RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

00

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

01

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

Années 1808-1810.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE, 40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1891

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OÜ

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

NOTAIRE ET SECRÉTAIRE DE CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

... 1808. — Décision du Ministre de la justice, portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de secrétaire d'un conseil de prud'hommes.

AMENDES. — CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — VENTE SIMULÉE DE BIENS. — ANNULATION (2).

4º Div., Bur. de just. crim., Nº 3958. A. 3. — Paris, le 9 Janvier 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel, et procureurs impégiaux des tribunaux de première instance.

Je suis informé, Messieurs, que, dans plusieurs départements, des conscrits réfractaires ou leurs parents, pour éluder le payement des

(1) Dalloz, Répertoire, Vo Notariat, p. 589.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 1; Massabiau, Vº Conscription, Nº 19; Gillet, Nº 600.

ŧ

Ire SÉRIE,

amendes prononcées contre eux, font des aliénations ou cessions frauduleuses de leurs biens et que la régie de l'enregistrement, qui en provoque la nullité devant les tribunaux, est déboutée de ses demandes, sous prétexte que ces actes sont réguliers dans la forme et dès lors inattaquables.

Les principes qui doivent diriger les tribunaux à cet égard ne peuvent pas être douteux. Il est constant, d'après les lois anciennes et nouvelles, que tous les actes faits par un débiteur en fraude de ses créanciers, soit à titre de vente, cession, quittance ou autre, peuvent être attaqués en justice et sont sujets à rescision. Il n'importe que ces actes soient réguliers et passés en forme authentique ou faits sous seing privé. S'ils sont le produit d'un concert frauduleux, la justice ne permet pas qu'ils subsistent au préjudice des droits des créanciers. Ainsi, tous actes, soit à titre onéreux, soit à titre lucratif, doivent, en ce cas, être annulés, sans que la forme des actes, quelque régulière qu'elle soit, puisse faire obstacle à cette annulation. Je dois vous faire observer aussi que dans cette matière, comme dans toutes les matières où il y a fraude, la réunion des indices et des présomptions doit tenir lieu de preuve; qu'en pareil cas le juge fait en quelque sorte la fonction de jury, et que, lorsqu'en son âme et conscience il est persuadé, d'après les indices et les présomptions que l'affaire présente, que la fraude existe réellement, il ne doit pas balancer à anéantir l'acte qui en est infecté.

Ces principes, applicables aux simples affaires entre particuliers, prennent un nouveau degré de force dans une matière qui intéresse essentiellement l'État.

Ce motif doit être tout-puissant pour exciter le zèle et la vigilance de votre ministère. Je vous recommande donc de seconder de tous vos moyens les poursuites que l'administration de l'enregistrement exerce d'après les instructions de M. le Ministre d'Etat Directeur général des revues et de prendre toutes les réquisitions que la nature des affaires et l'intérêt public peuvent exiger. Vous aurez soin de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans cette partie de vos fonctions.

REGNIER.

MENDIANTS ET VAGABONDS, INDIVIDUS EXPULSES OU TRANSFÉRÉS PAR MESURE DE HAUTE POLICE. — FRAIS DE TRANSLATION ET DE SÉJOUR. — LIQUIDATION (1).

11 janvier 1808.

Le Conseil d'État, vu son avis du 10 janvier dernier, approuvé le 16 février par Sa Majesté;

(1) 4, Bull. 174, No 2934; Pasinomie, tome XIV, p. 205,

La demande du Ministre de l'intérieur, tendant à faire régler par quel département du ministère, et sur quels fonds doivent être payés les frais de translation et séjour des mendiants, des vagabonds, reconduits à leurs municipalités, ou conduits par ordre de la police municipale à des lieux de détention, des étrangers expulsés, ou des individus déportés hors de l'empire, par mesure de haute police;

Est d'avis :

- 1º Que lorsque des mendiants et vagabonds sont reconduits, par ordre de la police municipale, dans le lieu de leur naissance ou domicile, ou dans des maisons de détention, les frais de voyage, nourriture, conduite et séjour, doivent être acquittés par le Ministre de l'intérieur, sur les fonds généraux alloués à cet effet;
- 2º Que lorsque des individus sont reconduits à la frontière, expulsés ou déportés hors du territoire de l'empire, ou transférés d'un lieu à un autre, par mesure de haute police, les frais de voyage, nourriture, conduite et séjour, doivent être acquittés par le Ministre de la police générale, et sur les fonds généraux alloués à cet effet;
- 5° Que le présent avis et celui approuvé par Sa Majesté, le 16 février dernier, doivent être insérés au Bulletin des lois.

VENTES D'IMMEUBLES PAR DES MINEURS, PAR DES HÉRITIERS BÉMÉFICIAIRES OU PAR DES CURATEURS A DES SUCCESSIONS VACANTES. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS REQUISES. — POURSUITES (1).

Bruxelles, le 11 janvier an 1808.

BEYTS, PROCUREUR GÉNÉRAL EN LA COUR D'APPEL SÉANT A BRUXELLES, INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES DE DROIT, CHANCELIER DE LA TROISIÈME COHORTE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

M. le Conseiller d'État procureur général impérial en la cour de cassation a remarqué, dans le cours de ses fonctions et par quelques affaires qui lui sont passées par les mains, que, dans certains arrondissements, les notaires prennent sur eux de recevoir dans la forme ordinaire des contrats de vente d'immeubles faits par des mineurs, par des héritiers bénéficiaires ou par des curateurs à des successions vacantes, bien que le Code Napoléon et le Code de procédure civile ayent assujetti ces sortes

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. 0, Nº 2,

d'aliénations à des solennités particulières et dont l'omission emporte nullité.

Cet abus, Monsieur, est révoltant et la soif de l'argent ne pouvait suggérer rien de plus vil aux notaires qui s'en sont rendus coupables.

En effet, les notaires qui agissent de la sorte trompent les acquéreurs ainsi que les personnes qui pourraient prêter des fonds à ces derniers; ils préparent ainsi à toutes les familles des procès, dont le résultat ne peut être que leur ruine.

Cette ignorance des dits notaires, cet abus ou (pour appeler les choses par leur véritable nom) cette prévarication doit exciter bien spécialement toute l'attention de MM. les procureurs impériaux près des tribunaux de première instance établis dans ce ressort d'appel, et ils doivent mettre d'autant plus de sévérité à proscrire cet abus, que M. le Conseiller d'État Procureur général de cassation affirme que c'est dans ce ressort d'appel que cette prévarication serait plus générale que dans aucun autre ressort d'appel de l'Empire.

Je suis déterminé, Monsieur, à faire cesser absolument cet abus et je suis bien persuadé d'avance que votre zèle secondera le mien.

En conséquence, je vous invite, Monsieur, à charger les Chambres de discipline des notaires établies dans le ressort du tribunal de première instance près lequel vous exercez vos fonctions, d'écrire individuellement à tous les notaires de leurs circonscriptions respectives, pour leur dire que je suis fortement et invariablement déterminé à provoquer la destitution de tout notaire qui se permettrait désormais de recevoir aucun contrat emportant aliénation d'immeubles, de la part d'un mineur, de la part d'un héritier bénéficiaire ou de la part d'un curateur à une succession vacante, si ce n'est dans le cas prévu et moyennant les formes prescrites par l'article 459 du Code Napoléon.

El si, dans l'exercice de vos fonctions, vous rencontrez désormais encore de tels abus commis depuis le présent avertissement, je vous prie, Monsieur, de m'en faire tout de suite rapport, à moins que vous n'aimiez mieux provoquer directement la destitution dont il s'agira dans un tel cas, près de S. E. le Grand-Juge.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire connaître ce que vous aurez fait en conséquence de l'avertissement que j'ai l'honneur de vous transmettre et les résultats que vous aurez obtenus; veuillez me faire connaître, en même temps, s'il vous est possible, s'il y a eu beaucoup d'exemples de cet abus dans votre arrondissement, et surtout veuillez m'affirmer que l'abus cessera pour le futur ou que du moins il sera puni, s'il ose se reproduire.

BEYTS.

DETTE PUBLIQUE. — INSCRIPTION AU-DESSUS DE CINQUANTE FRANCS. —
TRANSFERT PAR LES ADMINISTRATEURS COMPTABLES ET LES HÉRITIERS
BÉNÉFICIAIRES. — AUTORISATION PRÉALABLE (1).

11 janvier 1808. — Avis du Conseil d'État portant que les administrateurs comptables et les héritiers hénéficiaires ne peuvent transférer les rentes au-dessus de cinquante francs qu'après une autorisation préalable.

ordre judiciaire. — président. — vacance par mort ou démission et absence sans congé. — attribution au juge remplaçant du surcroit de traitement (2).

11 janvier 1808. — L'augmentation de traitement accordée par le décret du 20 juin 1806 ne doit pas être appliquée aux juges qui, en l'absence du président, en remplissent les fonctions. En cas d'absence sans congé du président, ou en cas de vacance par mort ou démission, le juge a droit au surcroît de traitement.

ordonnance des eaux et forêts. — titre xxvIII, art. 7. — application aux voies navigables (3).

22 janvier 1808. — Décret qui déclare l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1689, applicable à toutes les rivières navigables de l'Empire.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES PRISES AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC, DES FEMMES OU DES MINEURS. — RENOUVELLEMENT (4).

22 janvier 1808. — Avis du Conseil d'État sur la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables.

^{(1) 4,} Bull. 175, No 2946; Pasinomie, tome XIV, p. 206.

⁽²⁾ Gillet, p. 102, Nº 601. — Voy, la loi du 27 ventôse an vin. l'avis du conseil d'Etat du 17 novembre 1807 et l'article 227 de la loi du 18 juin 1869.

^{(3) 4,} Bull. 176, No 2954; Pasinomie, tome XIV, p. 213.

^{(4) 4.} Bull. 177, N° 2939; Pasinomie, tome XIV, p. 216. — Voy. les art. 82-91 de la loi du 16 décembre 1851.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES DESSERVANTS PAYÉS PAR LES COMMUNES. — PAYEMENT PAR LE TRÉSOR PUBLIC (1).

Paris, le 2 février 1808.

Le Conseil d'État entendu;

ARTICLE 1°. Les sommes allouées dans les budgets des communes, soit par des décrets, soit par des décisions des préfets, pour traitements des desservants des succursales, cesseront d'être payées par les communes, malgré l'allocation aux dits budgets, aussitôt que la désignation des succursales qui doivent être maintenues ou établies, étant faite définitivement, le traitement des desservants sera acquitté par le trésor public.

ART. 2. Les Ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

organisation judiciaire. — juges consulaires. — négociants retirés des affaires. — élicibilité (2).

2 fevrier 1808.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Ministre de l'intérieur, tendant à fixer le sens de l'article 620 du code de commerce, et à décider si cet article rend inéligibles aux tribunaux institués pour cette partie, les négociants qui ne font pas actuellement le commerce;

Vu le dit article, ainsi conçu: « Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls' des marchands; »

Considérant d'abord qu'il ne peut y avoir de difficulté sérieuse à l'égard du président, la loi n'obligeant qu'à le prendre parmi les anciens juges, ce qui emporte bien la condition d'avoir exercé le commerce pendant

⁽¹⁾ Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'intérieur, tome II, p. 67.

^{(2) 4,} Bull. 181, No 3062; Pasinomie, tome XIV. p. 218. — Voy. l'article 35 de la loi du 18 juin 1869.

plus de cinq ans, puisqu'il n'a pu être antérieurement juge qu'après ce laps de temps, mais ce qui n'établit point textuellement qu'au moment où il est élu président il doive encore exercer le commerce;

Qu'en ce qui concerne le simple juge, ces mots : s'il exerce depuis cinq ans, employés par la loi et pris au temps présent, offrent littéralement un peu plus de difficulté, qui cependant doit se dissiper en se pénétrant de l'esprit de cette loi:

Que ce que le législateur a voulu, ç'a été que les juges du commerce eussent une expérience garantie par un exercice suffisant, et dont il a fixé la durée; mais qu'il n'est point entré dans ses vues d'exclure les négociants retirés, qui étaient d'ailleurs formellement admis par l'ordonnance de 1673 et par la loi du 40 août 1791, et dont l'exclusion eût été prononcée sans doute en termes aussi formels, si telle eût été l'intention du législateur:

Qu'au surplus, cette exclusion ne pourrait être que nuisible au commerce, en privant ses tribunaux de juges qui, à une expérience également garantie, réunissent plus de loisirs;

Qu'à la vérité, celui qui n'aurait quitté le commerce que pour suivre une autre profession, n'aurait plus la capacité requise; mais que cette modification, qui est dans la nature des choses, ne saurait nuire aux principes posés:

Est d'avis que les négociants retirés du commerce et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'article 620 du code de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

Le conseil estime aussi que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois.

JUGE AU TRIBUNAL ET JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

11 février 1808. — Décision portant que les fonctions de suppléant de juge de paix sont incompatibles avec celles de juge au tribunal.

(i) Gillet, N° 602. — D'apres l'article 174 de la loi du 18 juin 1869, le cumul des fonctions judiciaires est interdit

HUISSIERS. — REMISE DES EXPLOITS PAR DES TIERS. — POURSUITE AU CORRECTIONNEL (1).

14 février 1808. — Lettre du Ministre de la justice portant que l'huissier qui fait remettre par un tiers et postérieurement à leur date les exploits qu'il est chargé de signifier, doit être poursuivi correctionnellement. Il ne peut être puni de simples peines de discipline par le tribunal jugeant en chambre de conseil.

AMENDES PRONONCÉES CONTRE DES CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — JUGEMENTS PORTANT RÉDUCTION DU TAUX LÉGAL. — ANNULATION (2).

4º Div., Bur. de just. crim., Nº 3616. A. 3. - Paris, le 18 février 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance de l'empire.

Sa Majesté l'Empereur et Roi, Messieurs, a, par décret du 22 janvier dernier, déclaré non avenus trois jugements rendus par un tribunal de première instance contre des conscrits réfractaires, par le motif que ces jugements avaient prononcé contre ces conscrits une amende moindre que celle réglée par l'arrêté du préfet qui les avait déclarés réfractaires.

Je vous charge, en conséquence, de veiller à ce que les tribunaux près desquels vous exercez vos fonctions, ne s'écartent pas, à l'avenir, dans la fixation de la quotité de l'amende encourue par les conscrits, de l'avis que le préfet doit donner en cette matière, conformément aux articles 69 et 70 du décret impérial du 8 fructidor an xm.

Vous m'accuserez réception de la présente.

REGNIER.

⁽¹⁾ Gillet, p. 102, Nº 603. - Voy. l'article 45 du décret du 14 juin 1813.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 5.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES DESSERVANTS PAYÉS PAR LES COMMUNES. — PAYEMENT PAR L'ÉTAT (1).

Paris, le 18 février 1808.

Le Ministre de l'intérieur (M. Cretet) transmet aux présets une ampliation du décret du 2 sévrier 1808, relatif aux sommes allouées dans les budgets des communes, soit par des décrets, soit par des décisions des présets, pour traitements des desservants des succursales.

NATURALISATION (2).

19 février 1808. — Sénatus-consulte organique sur l'admission des étrangers aux droits de citoyen français.

TUTELLE ET CONSEILS DE FAMILLE. — ÉTRANGERS. — INCAPACITÉ (3).

Division civile, No 590. B. 8. - Paris, le 25 février 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION DHONNEUR.

A M. le procureur général impérial en la cour d'appel à Braxelles.

Le procureur impérial près le tribunal de première instance d'Anvers, département des Deux-Nèthes, demande, Monsieur, si des parents et alliés domiciliés en pays étranger peuvent être appelés à des conseils de famille.

Ce magistrat annonce qu'il est des juges de paix qui ont admis des étrangers et il cite ceux des cantons qui touchent au territoire hollandais.

Les citoyens peuvent seuls être appelés à exercer la tutelle et à composer les conseils de famille.

Vous voudrez donc bien donner les instructions nécessaires pour faire cesser cet abus et me rendre compte du résultat de vos diligences.

REGNIER.

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome 11, p. 67.

^{(2) 4,} Bull. 181, N° 3064: Pasinomie, tome XIV, p. 220. — Voy. les lois des 5-7 août 1881 et 10 juillet 1889.

⁽³⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 4.

ÉTAT CIVIL. - MAIRE. - MARIAGE DE SES ENFANTS. - INCAPACITÉ (1).

25 février 1808. — Décision portant que le maire, en sa qualité d'officier de l'état civil, ne peut procéder au mariage de ses propres enfants. Il doit être remplacé par l'adjoint et, si celui-ci est empêché, par le premier membre du conseil municipal.

TITRES DE NOBLESSE. — OCTROI AUX DIGNITAIRES DE L'EMPIRE. — (2).

1er mars 1808. — Décret impérial qui accorde aux titulaires de certaines dignités de l'empire des titres de noblesse.

MAJORATS. -- INSTITUTION (3).

1er mars 1808. — Décret impérial concernant les majorats.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — JUGEMENTS DE RECTIFICATION. — TRANSCRIPTION. — EXPÉDITIONS. — DÉLIVRANCE (4).

4 mars 1808. — Avis du Conseil d'État sur le mode de transcription des jugements portant rectification d'actes de l'état civil et de délivrance des actes rectifiés.

PRISONS. - NOURRITURE DES DÉTENUS POUR DETTES ENVERS L'ÉTAT (5).

4 mars 1808. — Décret impérial portant que les détenus en prison à la requête de l'agent du trésor ou de tout autre foctionnaire public, pour cause de dette envers l'État recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public et que la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur pour le service des prisons.

- (1) Gillet, N. 605. Voy. l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 1825.
- (2) 4, Bull. 186, No 3206; Pasinomie, tome XIV, p. 223.
- (3) 4, Bull. 186, N° 3207; Pasinomie, tome XIV, p. 224. Voy. l'article 896 du Code civil et l'article 75 de la Constitution belge.
 - (4) 4, Bull. 184, No 5173; Pasinomie, tome XIV, p. 250.
- (5) 4, Bull. 184, Nº 5176; Pasinomie, tome XIV, p. 251. Voy. la circulaire du 7 avril 1808.

NOTAIRE ET ADJOINT AU MAIRE. - COMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

7 mars 1808

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au procureur impérial de Draguignan,

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que les fonctions prohibitives sont en général de droit étroit et il y a d'autant moins lieu de supposer que le législateur ait eu l'intention d'interdire aux notaires l'exercice des fonctions d'adjoint de maire, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, que ces dernières places existaient à l'époque de la loi du 25 ventose an x1, qui a prononcé l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire de police.

REGNIER.

CIMETIÈRES. - CONSTRUCTIONS. - DISTANCE (2).

7 mars 1808. — Décret impérial qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

PRISONS. - EMPLOYÉS. - PENSIONS DE RETRAITE (3).

7 mars 1808. — Décret impérial qui assure aux employés des prisons des pensions de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités obligent de les réformer.

GREFFIERS. - FEUILLES D'AUDIENCE. - FORMAT. - REGISTRE (4).

9 mars 1808. — Décision portant que les feuilles d'audience doivent être sur papier timbré de même format et réunies chaque année en forme de registre.

- (1) Rolland de Villargue, Code du notariat, p. 248.
- (2) 4, Bull. 184, Nº 5177; Pasinomie, tome XIV, p. 231. Voy. l'arrêté du 19 avril 1828.
 - (3) Pasinomie, tome XIV, p. 232. Voy. la circulaire du 1er avril 1808.
- (4) Cette décision, qui est rapportée dans Gillet, sous la date du 9 mars 1808. a été reproduite dans l'article 39 du décret du 30 mars 1808.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PRISONNIERS DE GUERRE. — ARRESTATION POUR DETTES. — AVIS A L'AUTORITÉ MILITAIRE (1).

Cabinet du Ministre, Nº 7108, B, 7. - Paris, ce 10 mars 1808.

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel.

S. E. le Ministre de la guerre se plaint, Monsieur, que des prisonniers de guerre anglais aient été arrêtés en vertu de condamnations par corps prononcées contre eux et ensuite mis en liberté, sans qu'on eût donné connaissance nj de l'arrestation ni de l'élargissement à l'autorité militaire spécialement chargée de la surveillance de ces prisonniers de guerre.

S'il est juste que les légitimes créanciers de cette classe de débiteurs puissent les contraindre par toutes les voies de droit et conséquemment par corps au payement de leurs dettes, il ne faut pas que ce soit au préjudice de la mesure politique à laquelle les Anglais se trouvent actuellement soumis en France; et c'est pourlant ce qui pourrait résulter de leur arrestation et de leur élargissement exécutés à l'insu de l'autorité militaire.

Je vous charge donc, Monsieur, de prendre sur-le-champ et en mon nom, les mesures que vous jugerez les plus convenables pour empêcher que, dans l'étendue du ressort, aucun Anglais prisonnier de guerre ne soit arrêté en vertu de condamnations civiles ni élargi après avoir été ainsi arrêté, que préalablement il n'en ait été donné connaissance officielle à l'autorité militaire chargée de sa surveillance.

REGNIER.

GARDES DE COMMERCE. - INSTITUTION (2).

14 mars 1808. - Décret concernant les gardes de commerce.

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — COMPÉTENCE DU MINISTÈRE PUBLIC (3).

15 mars et 25 avril 1808. — Décision des Ministres de la justice et des finances qui porte que « toutes les fois qu'il s'agit de contraventions aux

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 5; Gillet, Nº 608.

^{(2) 4,} Buil. 187, N° 3236; Pasinomie, tome XIV, p. 234. — Cette institution n'existe pas en Belgique.

⁽³⁾ Instructions générales de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome VII, pp. 85-86.

lois des 6 octobre 1791, 16 floréal an iv et 25 ventôse an xi, dont l'exécution intéresse particulièrement l'ordre social, les fonctions de l'administration de l'enregistrement et de ses préposés se bornent à les dénoncer, quand ils en ont connaissance, au ministère public; et que c'est toujours à celui-ci qu'il appartient de requérir d'office les condamnations prononcées par les lois pour ces contraventions, et, lorsque les jugements rendus ne contiennent pas ces condamnations, ou en prononcent de moindres, de se pourvoir également d'office contre ces jugements. »

COURS D'APPEL. - JUGES AUDITEURS. - CRÉATION (1).

46 mars 1808. — Décret portant création d'un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel.

JUIFS. - COMMERCE. - EXERCICE (2).

17 mars 1808. — Décret concernant l'exercice du commerce par les juiss.

CULTE ISRAÉLITE. - RÉGLEMENT ORGANIQUE. - EXÉCUTION (3).

17 mars 1808. — Décret qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juiss.

CULTE ISRAÉLITE. - RÈGLEMENT ORGANIQUE. - EXÉCUTION (3).

17 mars 1806. — Décret qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement du 10 décembre 1806 concernant les juifs.

- (1) 4, Bull. 186, N° 3209; Pasinomie, tome XIV, p. 238. Voy. le décret du 22 mars 1813 et l'article 135 de la Constitution belge. L'institution n'a pas été maintenue.
- (2) 4, Bull. 186, N° 3210; Pasinomie, tome XIV, p. 248. Voy. le décret du 30 mai 1806 et les articles 6 et 14 de la Constitution belge
- 30 mai 1300 et les articles 0 et 14 de 14 Constitution beige
 (3) 4, Bull. 187, n° 3257 et 3238; Pasinomie, tome XIV, pp. 250 et 252.—
 Voy. Avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808, décrets du 20 juil et et du 19 octobre 1808, du 5 septembre 1810, du 9 février 1811, art. 14 et 117 de la Constitution beige, art. 151, n° 9, et 13 de la loi du 50 mars 1836, et art. 18-20 de la loi du 4 mars 1870, arrêtés royaux du 23 février 1871 et du 7 février 1876, et arr. min, du 5 avril 1878.

CIMETIÈRES, — CONSTRUCTIONS, — DISTANCE (1)

Paris, le 24 mars 1808.

Le Ministre de l'intérieur (comte Cretet) invite les préfets à adresser aux maires de leurs départements des instructions pour assurer l'exécution du décret du 7 mars 1808, qui défend d'élever des habitations et de creuser des puits à moins de cent mêtres des pouveaux cimetières.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — INSTANCES. — SIGNIFICATION DES QUALITÉS (1).

Nº 569. - Du 25 mars 1808.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

La rédaction des jugements doit, aux termes de l'article 142 du Code de procédure civile, être faite sur les qualités signifiées entre les parties; en conséquence, celle qui veut lever un jugement contradictoire est tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

L'article 144 porte que l'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

On a prétendu, d'après ces dispositions, que, les qualités étant la base essentielle de tout jugement, il est indispensable qu'elles soient fournies par toute partie qui veut lever un acte de cette nature et que l'administration ne saurait être dispensée de les signifier, pour la rédaction des jugements qui la concernent.

Cette prétention, quant aux affaires relatives aux perceptions et revenus nationaux, est contraire à la décision de S. E. le Grand-Juge Ministre de la justice, du 28 février 1807, rappelée par la circulaire du 51 mars suivant, et qui porte que l'administration n'est point obligée de se servir du ministère des avoués en matière de perceptions ou de revenus des domaines.

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 68.

⁽²⁾ Instructions générales de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome VII, p. 38. — Voy. loi du 21 février 1870.

Elle est en opposition avec l'avis du Conseil d'État du 12 mai 1807, mentionné dans la circulaire du 4 juillet même année, et duquel il résulte que la forme de procéder dans les instances de l'administration devant les tribunaux ou les cours, doit être la même, depuis comme avant l'époque de l'exécution du Code de procédure.

Les dispositions des articles 142 et 144 du Code ne peuvent donc recevoir d'application pour les affaires dans lesquelles l'administration n'emploie pas le ministère des avoués; elles ne doivent concerner que les instances où elle est assujettie aux formes ordinaires de la procédure.

Cette difficulté ayant été soumise au Ministre des sinances, Son Excellence, après s'être concerté avec le Grand-Juge Ministre de la justice, a décidé, le 1er de ce mois : « qu'une distinction doit être établie entre les assaires où l'administration procède par simples mémoires signisés de part et d'autre et celles où elle doit se servir du ministère d'avoués, comme dans les saisses immobilières, ouvertures d'ordres et généralement dans les questions de propriété; que la signistication des qualités n'est pas également utile dans les deux hypothèses; que, si elle était indistinctement prescrite, elle ménagerait sans nécessité, et même sans objet, aux redevables, un moyen de retarder le payement de droits légitimement dus, en formant opposition aux qualités; que l'article 142 du Code de procédure doit être exécuté dans les assaires où il y a constitution d'avoués, et que, dans celles qui se jugent sur mémoires et sans avoués, il y a lieu de rédiger le jugement sans signification préalable de qualités.

Le mode indiqué pour les instances où il n'y a pas d'avoués, ayant paru au Ministre propre à faciliter la rédaction des jugements, sans nuire à la célérité des recouvrements, les préposés devront s'y conformer.

COURS ET TRIBUNAUX. - POLICE ET DISCIPLINE. - RÈGLEMENT (1).

30 mars 1808. — Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

(1) 4, Bull. 188. No 3245; Pasinomie, tome XIV, p. 255. — Voy. lcs décrets des 20 avril, 6 juillet et 18 août 1810, 22 mars 1815 et les lois des 4 août 1832 et 18 juin 1869.

MARIAGE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — RECTIFICATION NON OBLIGATOIRE (1).

50 mars 1808. — Avis du Conseil d'État portant que dans certains cas la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire pour procéder à la célébration du mariage.

organisation judiciaire. — juges auditeurs. — candidats. — présentation par les cours d'appel (2).

Le 51 mars 1808.

A MM, les premiers présidents des cours d'appel.

Sa Majesté l'Empereur et Roi a, par décret du 16 de ce mois, Monsieur, créé, près de chaque cour d'appel, un corps de juges auditeurs dont le nombre sera de quatre au moins et six au plus.

Ce décret porte, article 2, que la nomination des juges auditeurs sera faite par Sa Majesté, sur le rapport du Grand-Juge Ministre de la justice, auquel les cours d'appel présenteront, pour chaque place vacante, trois candidats, pris parmi ceux qui auront été reçus avocats et qui auront suivi le barreau pendant deux ans au moins, qu'ils devront avoir en propre ou en pension assurée par leurs parents un revenu annuel de 5,000 francs au moins.

Vous voudrez bien, en conséquence, réunir les membres de la cour que vous présidez et appeler le procureur général à cette assemblée, à l'effet de délibérer, d'abord, sur le nombre des auditeurs dont la cour estime que le corps de ces juges fixé près d'elle doit être composé et, ensuite, sur le choix des candidats à désigner pour chaque place.

L'arrêté qui fixera les résultats de la délibération confiendra : 1° les motifs qui auront déterminé la cour dans son opinion sur le nombre des auditeurs qu'elle croira devoir lui être attachés; 2° la désignation pour chaque place de trois candidats réunissant à l'estime publique les conditions requises par l'article 2 du décret du 16 mars et toutes les qualités qui les rendent propres à remplir dignement les différentes fonctions auxquelles ils sont appelés par le même décret.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, REGNIER.

^{(1) 4,} Bull. 188, No 3254; Pasinomie, tome XIV, p. 266.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 7.

GARDES FORESTIERS. — CITATIONS ET AUTRES ACTES. — TARIF (1).

1er avril 1808. — Décret concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — INTERVENTION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS COMME TÉMOINS (2).

1er avril 1808. — Avis du Conseil d'État portant que les notaires, greffiers et autres gens de loi et de pratique, peuvent, nonobstant les anciens règlements, écrire pour autrui et signer comme témoins des actes sous seing privé.

PRISONS. - EMPLOYES. - PENSIONS DE RETRAITE (3).

Paris, le 1er avril 1808.

Le Ministre de l'intérieur (comte Cretet) transmet aux préfets un décret du 7 mars 1808, qui assure aux employés des prisons, des pensions de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités obligent de les réformer.

PRISONS. - NOURRITURE DES DÉTENUS POUR DETTES ENVERS L'ÉTAT (4).

Paris, le 7 avril 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (COMTE CRETET),

Aux préfets.

Vous avez reçu le décret du 4 mars dernier, portant que les détenus pour dettes envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public, et que la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons.

- (1) 4, Bull., 188, No 3256; Pasinomie, tome XIV, p. 266.
- (2) Pasinomie, tome XIV, p. 267.
- (3) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 72.
- (4) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 75.

I'' SERIE.

Je crois devoir prévenir toute incertitude sur le sens de ces expressions, du département de l'intérieur.

On ne doit pas entendre que ces dépenses sont imputées sur les fonds affectés spécialement au service de mon ministère, mais bien qu'elles seront acquittées, chaque année, sur les fonds accordés, dans les budgets départementaux, pour le service des prisons.

La dépense dont il s'agit ne devra toutefois être ajoutée aux autres charges ordinaires des prisons, qu'autant que les détenus seront hors d'état de la rembourser.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — ACTES ET JUGEMENTS EN MATIÈRE CRIMI-NELLE. — EXEMPTION. — PROCÈS-VERBAUX DES HUISSIERS ET DES GENDARMES. — FORMALITÉ OBLIGATOIRE (1).

4º Div., Comptabilité, Nº 376. F. 6. - Paris, le 8 avril 1808.

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

S. E. le Ministre des finances, Messieurs, ayant considéré que la loi du 18 germinal an vii, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, n'a dérogé à aucune des dispositions des lois des 13 brumaire et 22 frimaire an vii sur le timbre et l'enregistrement, a cru devoir faire connaître à ses subordonnés que les actes et jugements en matière criminelle sont exempts de cette double formalité, à l'exception seulement des actes et procès-verbaux des huissiers et gendarmes, qui, aux termes de l'article 70 (§ 2, nombre 3) de la loi du 22 frimaire an vii, doivent être enregistrés gratis.

Cette décision du Ministre des sinances étant conforme aux lois sur lesquelles Son Excellence l'a fondée, et ne se trouvant en opposition avec nulle autre loi rendue soit sur la procédure criminelle, soit sur le timbre et l'enregistrement, je vous invite, messieurs, à en assurer l'exécution, tant par vous-même que par vos subordonnés. Vous voudrez bien aussi en donner connaissance à la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, REGNIER.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. 0, Nº 7; Gillet, Nº 613; Germa, p. 165.

DOUANES. — DÉCLARATION DES CAPITAINES DE NAVIRE. — ENVOI SUBSÉQUENT D'UN BAPPORT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE (1).

Division civile, Nº 16. - Paris, le 20 avril 1808.

A M. le procureur général impérial près la cour d'appel, à Liége.

M. le Conseiller d'État directeur général des douanes m'informe, Monsieur, que plusieurs tribunaux de commerce contestent aux préposés des douanes la faculté de recevoir avant eux, la déclaration qui doit être faile, dans le jour de leur arrivée, par les capitaines de tout bâtiment entrant dans nos ports, conformément aux décrets impériaux des 25 novembre 1807 ct 11 janvier 1808. Ces tribunaux se fondent sur ce que les articles 242 et 243 du Code de commerce exigent aussi que ces capitaines rempiissent semblable formalité dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de commerce, ou, à leur défaut, devant le juge de paix et qu'ils ne peuvent souvent y satisfaire dans le défai requis, ou que même ils s'en croient affranchis, dès qu'ils ont fait leur rapport au bureau des douanes.

Il est bien certain que la déclaration du capitaine devant le bureau des douanes ne le dispense aucunement de faire le rapport prescrit par le Code. Ce sont deux formalités tout à fait distinctes et qui toutes deux doivent recevoir leur exécution, l'une dans l'intérêt du commerce, l'autre dans celui de l'Etat; mais la déclaration au bureau des douanes exige bien plus de célérité que l'autre dans son exécution, car c'est de cette célérité que dépend le succès des mesures contre l'Angleterre. Il est, en effet, de la plus haute importance que les déclarations des capitaines soient reçues sur-le-champ par le préposé des douanes, parce qu'elles servent de base à l'interrogatoire que doit subir l'équipage et qui a lieu immédiatement après, afin que les matelots n'aient pas le temps de communiquer ensemble et de concerter entre eux leurs réponses aux questions qui leur sont faites.

Les ordres donnés à cet égard par M. le Conseiller d'État directeur général des douanes émanent d'ailleurs directement de la volonté de Sa Majesté.

Ainsi, lorsque par suite de ces mesures, le capitaine n'aura pu satisfaire dans les vingt-quatre heures à la disposition des articles 242 et 243 du Code de commerce, il suffira pour la justification qu'il soit fait mention dans le rapport des causes du retard, afin de constater qu'il a été dans l'impossibilité de remptir plutôt cette obligation.

Yous voudrez bien adresser aux tribunaux de votre ressort des instructions conformes à cette lettre.

> Le Grand-Juge Ministre de la justice, REGNIER.

(i) Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 8.

NOTAIRES. - CONTRAVENTIONS. - POURSUITES (1).

25 avril 1808. — Décision ministérielle relative aux poursuites au sujet des contraventions notariales.

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. - DROIT D'EXPÉDITION (2).

Paris, le 4 mai 1808.

Aux préfets.

L'article 37 de la loi du 2 messidor an 11 (25 juin 1794) autorise la perception d'un droit de 75 centimes par rôle de toutes les expéditions ou extraits de pièces et titres qui seront demandés par les parties, dans tous les dépôts d'administrations publiques.

Un avis du Conseil d'État, sous la date du 18 août 1807, donne, à ce sujet, les explications suivantes :

Toutes les premières expéditions des décisions (des préfectures, souspréfectures et municipalités) doivent être délivrées gratuitement.

Les secondes et ultérieures expéditions des dites décisions, ou les expéditions de titres, pièces et renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi citée.

Ainsi : 1º Toute première expédition d'une décision doit être délivrée gratis à celui qu'elle concerne ou intéresse;

2º S'il y a lieu à en délivrer des doubles, des triples, etc., le droit est dû;

3º Ce droit est toujours du pour chacune des expéditions quelconques des titres et pièces en dépôt que peuvent demander les administrés.

Tout est donc déterminé, quant à la qualité du droit et aux cas où l'on peut le percevoir légalement; par conséquent, nul ne pourrait prétendre cause d'ignorance pour s'excuser, si des plaintes vous parvenaient pour des perceptions illégales ou concussionnaires.

Mais j'ai lieu d'entrevoir qu'on a douté au profit de qui le droit devait être perçu.

Si l'on avait fait attention à la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat dont l'objet, y est il dit, est de fixer les droits des citoyens et des administrations, on aurait reconnu, d'abord, que la perception ne peut tourner au profit individuel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et employés des administrations.

⁽¹⁾ Cette décision est rapportée au Recueil, sous la date du 15 mars 1808, p. 13.

⁽²⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur de France, tome II, p. 80.

Les demandes plus ou moins multipliées d'expéditions influent nécessairement sur le plus ou moins de travail du bureau qui est chargé de les délivrer, et, par conséquent, sur le nombre des employés et les frais de ce bureau.

Il est donc aussi juste que conforme à l'esprit de la loi et au texte de l'avis du Conseil d'État, d'en faire un objet de recrette à ajouter au fonds dont les préfets, sous-préfets, maires, etc., peuvent disposer pour leurs bureaux en général, mais qui soit spécialement applicable aux frais des bureaux d'archives.

Et pour prévenir les abus, il est nécessaire de faire ouvrir, parlout où besoin sera, un registre où les recettes seront enregistrées, afin que nul ne puisse se les approprier indûment.

Je vous invite à vouloir bien donner des ordres dans vos bureaux pour l'exécution de ces mesures, et à les prescrire immédiatement dans toutes les administrations qui vous sont subordonnées.

Le Ministre de l'intérieur, Comte Cretet.

MARIAGE. - GRAND-ONCLE ET PETITE NIÈCE. - AUTORISATION (1).

7 mai 1808. — Déclaration du Conseil d'État et décision de Sa Majesté portant que le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence de dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'article 164 du Code.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CONSEILLERS AUDITEURS. — CANDIDATS. — PRÉSENTATION (2).

Bureau de l'organisation Judiciaire.

Paris, le 7 mai 1808.

A MM, les premiers présidents des cours d'appel.

Les renseignements contenus dans quelques-unes des délibérations des cours d'appel au sujet de la présentation des juges-auditeurs, m'ayant, Monsieur, paru insuffisants, je crois devoir vous rappeler les points

(1) 4, Bull. 191, Nº 3308; Pasinomie, toma XIV. p. 273.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 9; Gillet, Nº 616,

essentiels sur lesquels il faut que la cour que vous présidez s'explique positivement dans sa délibération à ce sujet.

Son arrêté doit déclarer: 1° Les nom, prénoms et âge de chaque candidat; 2° S'il est parent et à quel degré de l'un des membres de la cour, des officiers du parquet ou du greffier; 5° Qu'il a suivi le barreau pendant deux ans et devant quel tribunal; 4° Qu'il jouit des 5,000 francs de revenu exigé par le décret, et dans le cas où il ne les a pas en propre, que ses parents se sont soumis à les lui assurer; 5° Enfin, qu'il a rempli les obligations de la conscription, suivant le vœu du décret impérial du 17 thermidor

En conséquence, l'acte de naissance, la soumission des parents dans le cas prévu et autres pièces justificatives des faits ci-dessus rappelés seront joints à la pétition de chaque candidat, laquelle restera, avec ces pièces, déposée au greffe.

Dans le cas où la délibération de la cour que vous présidez ne contiendrait pas tous les renseignements dont il s'agit ou que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, avant sa rédaction, vous voudrez bien, en me la faisant parvenir, y suppléer par une lettre qui s'expliquera sur ces points principaux; si la délibération était partie au moment de la réception de la présente, vous aurez soin aussi de compléter par la même précaution tout ce qui pourrait manquer d'essentiel dans la même délibération, suivant les règles que je viens de tracer.

Je vous renouvelle, au surplus, les recommandations contenues dans ma dernière circulaire du 28 avril dernier, soit pour la fixation du nombre des auditeurs, soit à l'égard du plus prompt envoi de la délibération de la cour et des renseignements supplémentaires dans le cas où ils sont nécessaires, afin que l'exécution du décret du 16 mars ne souffre pas un plus long retard.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, REGNIER.

BOURSES DE LYCÉES. — CRÉATION. — BOURSES FONDÉES PAR DES PARTICULIERS. — RÉSERVE DU DROIT DE NOMINATION (4).

10 mai 1808. — Décret portant création de bourses, demi-bourses et trois-quarts de bourse dans les lycées et concernant les fondations de bourses par des particuliers, qui peuvent s'en conserver la nomination.

(1) Pasinomie, tome XIV, p. 274; Moniteur, No 138.

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — DROIT D'EXPÉDITION (1).

Paris, le 26 mai 1808.

Aux préfels.

Par une circulaire du 4 de ce mois (Recueil, p. 20), je vous ai rappelé les dispositions de l'article 37 de la loi du 7 messidor an 11, (L. du 5 juin 1794), et d'un avis du Conseil d'État du 18 août 1807, relatives à la perception d'un droit de 75 centimes par rôle de toutes les expéditions ou extraits de pièces et titres qui seront demandés par les parties, dans tous les dépôts d'administrations publiques; je vous ai prévenu, en même temps, que ce droit devait être perçu au profit des administrations, et non des individus qui y sont attachés.

J'ai lieu de croire qu'en donnant des ordres pour l'exécution des mesures qu'indique ma circulaire, vous n'aurez pas omis de faire connaître aux maires de votre département, que les droits de cette nature qui seront perçus au profit des communes, doivent figurer en recette aux budgets, ainsi que cela a déjà été décidé en ce qui concerne le produit de la délivrance des extraits des actes de l'état civil.

Si cet objet a échappé à votre attention, vous voudrez bien donner immédiatement les instructions nécessaires pour que cette recette soit inscrite aux budgets, du moins par approximation.

Vous veillerez particulièrement à ce qu'elle ne soit pas oubliée dans les budgets des villes qui ont plus de 20,000 francs de revenu.

Le Ministre de l'intérieur, Comte Creter.

VENTES D'IMMEUBLES ET VENTES DE BIENS DE MINEURS. — FORMALITÉS. — ATTRIBUTION DES SURENCHÈRES. — OBSERVATION DU SYSTÈME DÉCIMAL (2).

Bruxelles, le 11 juin, an 1808.

BRYTS, PROCUREUR GÉNÉRAL EN LA COUR D'APPEL SÉANT A BRUXELLES, INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES DE DROIT, CHANCELIER DE LA TROISIÈME COHORTE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

Monsieur, S. E. le Grand-Juge me charge de donner des instructions pour les chambres de discipline des notaires, établies dans ce ressort

- (1) Circulaires du ministère de l'intérieur de France, tome II, p. 86.
- (2) Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 10.

d'appel, soit pour faire cesser quelques doutes qui ont été élevés, relativement aux ventes des biens immeubles des mineurs, soit pour faire cesser des plaintes à cet égard; soit encore pour tracer une marche uniforme relativement à quelques points de discipline et de police qui tiennent aussi aux ventes publiques d'immeubles des mineurs dirigés par les notaires.

En conséquence, vous voudrez bien, Monsieur, adresser à chacune des chambres de discipline des notaires établie dans votre arrondissement la copie de l'instruction qui va suivre en chargeant cette chambre d'en envoyer copie à chaque notaire individuel de sa circonscription, afin qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

Voici maintenant les points sur lesquels je suis chargé de les instruire : 1º Des doutes ont été élevés sur la citation de l'article 701, dans l'article 965 du Code de procédure.

Cet article 965 est ainsi conçu: « Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 701 et suivants du titre des saisies immobilières. »

Or, les articles 701 à 706 ne sont nullement relatifs à la réception des enchères, ni à la forme de l'adjudication, ni à ses suites.

C'est l'article 707 et les suivants, qui sont relatifs à ces objets.

A la citation de l'article 701 il faut donc substituer celle de l'article 707, et regarder le nombre 701 comme une faute d'impression.

Car le législateur l'indique assez.

- « Relativement, dit-il, à la réception des enchères. » C'est l'article 707.
- « A la forme d'adjudication. » C'est l'article 708.
- « Et à ses suites, ce sont les articles 709, 710, 711, etc., etc., du Code de procédure civile. »

De cette manière disparaîtront toutes les objections qui ont été faites, et les embarras imaginaires où l'on s'est trouvé, faute d'avoir eu égard à l'errata qu'on trouve à la fin du Bulletin des lois, nº 169, page 348, qui marque explicitement que le chiffre 701 est une erreur, et qu'il faut lire 707 et suivants, dans la rédaction de l'article 965 du Code de procédure civile.

2º La forme de la réception des enchères, ainsi que celle de l'adjudication publique des immeubles auxquels des mineurs sont intéressés étant réglée aux articles 707 et 708, il faut suivre à la lettre ces deux articles et les exécuter purement et simplement dans tous les cas auxquels ils s'appliquent.

En conséquence, dans toutes les ventes d'immeubles auxquelles les mineurs sont intéressés, ou blen des héritiers bénéficiaires, ou bien des curateurs à des successions vacantes.

\ Il n'est plus permis de stipuler, que « la moitié ni autre partie aliquote

des enchères, des enchérisseurs surenchères restera au profit de ces enchérisseurs, » (en langage usité dans ce pays : l'on ne doit plus faire profiter aux enchérisseurs déhaussés la moitié de leurs hausses respectives) car de cette manière le vendeur ne retire que la moitié des enchères ; cependant l'enchère entière entre dans le calcul de l'acquéreur, et, par conséquent, une partie du prix se trouve détournée de sa véritable destination au préjudice des mineurs et au profit de quelques vils spéculateurs

De même si pareilles ventes se font à la baisse, point de droit de paumée pour celui qui arrête le rabais.

La loi a pris soin que ces ventes aient une grande publicité; les mesures qu'elle a ordonnées pour atteindre avec certitude cette publicité, sont déjà très frayeuses pour les mineurs et autres personnes ci-dessus citées qui sont dans le cas; il faut donc bannir ces anciennes formules inventées pour animer les enchérisseurs puisque ces formules contiendraient un nouveau sacrifice pour le vendeur : et puisque le législateur s'est fié uniquement sur la publicité et sur la concurrence, ne soyons pas plus sages que lui; et n'accumulons pas sur la tête de ces vendeurs déjà assez infortunés, frais sur frais et sacrifice sur sacrifice.

3º Il est encore un autre abus à corriger :

Beaucoup de notaires font les criées et énoncent le prix d'adjudication en monnaies locales de leurs pays respectifs.

Mal! — Très mal! — Le gouvernement les a appelés absolument les premiers à l'aider à familiariser les esprits avec les nouvelles monnaies et mesures françaises; sont-ils donc honteux de la confiance que le gouvernement avait mise dans leur ministère? Blâment-ils peut-être sa sollicitude? sont-ils plus éclairés que les membres qui le composent? plus sage que le héros qui nous gouverne? croient-ils sérieusement que lorsque l'esprit humain vient de faire un pas en avant aussi important que l'uniformité des monnaies et des mesures, et lorsque déjà les obstacles sont vaincus, et la première inertie surmontée, croient-ils, dis-je, que l'on va reculer et faire de nouveau un pas en arrière? et pourquoi? pour complaire aux ignorants et aux paresseux qui ne veulent absolument pas apprendre le système décimal, quoiqu'il soit si simple et si facile? S'ils le croient qu'ils se détrompent, les ignorants passent, et les bonnes institutions restent à jamais.

Cet abus des notaires est plus important dans ses conséquences qu'on ne le croit au premier abord. Je connais des cas où ils ont remis à un autre moment le calcul de réduction de l'argent local en monnaie décimale; des cas où ils ont négligé l'insertion sur le champ du prix d'achat dans le procès-verbal d'adjudication, en le faisant néanmoins signer par l'acquéreur et par la caution. Quelle monstruosité! Il est facile à tout homme qui refléchit de sentir à combien d'erreurs ou d'infidélités expose un tel

procédé; qu'il y ait seulement erreur de calcul, après coup, dans la réduction, et voyez à quels interminables procès seront exposés les particuliers par les négligences des officiers publics, devant qui cependant la loi les force en certains cas de contracter!

BEYTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC. — AGENT JUDICIAIRE ET AVOUÉ TITULAIRE DU TRÉSOR PUBLIG. — NOMINATION (1).

Div. de l'organ, jud., Nº 6848 n. u. - Paris, le 16 juin 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance séant à Mons, département de Jemmapes.

Sa Majesté l'Empereur et Roi, par décret du 7 mai dernier, Monsieur, autorise Son Ministre du trésor public à agréger un avoué dans chaque chef-lieu de département, à l'agence judiciaire de ce ministère, sous le titre d'Agent judiciaire et avoué titulaire du trésor public. Le Ministre m'invite, en conséquence, à lui désigner parmi ces officiers ministériels, des sujets recommandables par leur expérience, leur talent et leur moralité.

Vous voudrez bien m'adresser, sans délai, une liste de trois avoués attachés à votre tribunal, qui vous paraîtront, sous tous les rapports cidessus spécifiés, les plus dignes d'être honorés de la confiance du gouvernement pour l'exercice des fonctions dont il s'agit.

REGNIER.

MARIAGE. — MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — AUTORISATION (2).

16 juin 1808. — Decret concernant le mariage des militaires en activité de service.

- (1) Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 11; Gillet, Nº 817.
- (2) 4, Bull. 125, No 3463; Pasinomie, tome XIV, p. 283.

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — ATTRIBUTIONS DES PARQUETS ET DES PRÉPOSÉS DE L'ENREGISTREMENT. (1)

Nº 384, - 21 juin 1808.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

2º On a fait connaître, par l'instruction générale nº 263, que les employés de l'enregistrement doivent se borner à constater les contraventions à la loi du 25 ventôse an xi, par des procès-verbaux qu'ils sont tenus de remettre au procureur impérial près le tribunal de première instance, et qu'ils n'ont point à s'immiscer dans la poursuite des peines encourues, à moins que l'administration ne puisse être considérée comme partie intéressée, à raison des contraventions tendant à frustrer ou à diminuer les droits dont la perception lui est confiée. Un tribunal ayant déchargé des notaires des amendes auxquelles il avait été conclu, par le procès-verbal d'un préposé, pour défaut de dépôt de répertoire dans le délai fixé, le jugement a paru de nature à être dénoncé à la cour de cassation; mais on a prétendu que c'est à l'administration de l'enregistrement à se pourvoir, si elle estime qu'il n'a pas été fait une juste application de la loi, et que les procureurs généraux ne sont obligés de présenter les défenses qu'autant qu'ils en sont requis par l'administration.

Leurs Exc. le Ministre des finances et le Grand-Juge Ministre de la justice, auxquels il en a été référé, ont décide, de concert, les 15 mars et 25 avril 1808, « que toutes les fois qu'il s'agit de contraventions aux lois des 6 octobre 1791, 16 floréal an IV et 25 ventôse an XI, et dont l'exécution intéresse particulièrement l'ordre social, les fonctions de l'administration de l'enregistrement et de ses préposés se bornent à les dénoncer, quand ils en ont connaissance, au ministère public; et que c'est toujours à celui-ci qu'il appartient de requérir d'office les condamnations prononcées par les lois pour ces contraventions, et, lorsque les jugements rendus ne contiennent pas ces condamnations, ou en prononcent de moindres, de se pourvoir également d'office contre ces jugements. »

Les préposés devront ne pas perdre de vue la distinction qui doit être établie entre les contraventions qui concernent les droits perçus par

⁽¹⁾ Instructions générales de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome VII, p. 85.

l'administration et celles qui blessent l'ordre public, et se rappeler que les premières, n'intéressant que le trésor, doivent être poursuivies à sa requête, tandis que, dans le dernier cas, le ministère public demeure seul chargé d'intenter l'action; ils continueront au surplus en exécution de l'instruction n° 263, de constater, par procès-verbal, les contraventions emportant peine d'amende; et, quant aux irrégularités moins graves, dont il ne peut résulter aucune condamnation envers l'État, d'en remettre au procureur impérial un relevé suffisamment détaillé.

LÉGION D'HONNEUR. — CONDAMNATIONS A CHARGE DE LÉGIONNAIRES. — COPIE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES A TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Nº 85. - Paris, le 24 juin 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près des cours de justice criminelle de l'Empire.

Quelques tribunaux, Messieurs, ont négligé jusqu'à présent de faire connaître, à l'autorité supérieure, les jugements qu'ils ont été dans le cas de rendre contre des membres de la Légion d'honneur.

D'après les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 ventôse an xu, inséré dans le nº 131 du *Bulletin des lois*, 4º série, je dois, ainsi que le Ministre de la guerre et de la marine, transmettre au grand-chancelier des copies de tous ces jugements.

Je vous charge, en conséquence, expressément de me rendre un compte exact de tous les procès qui s'instruiront successivement, dans votre ressort, contre des légionnaires, et de me transmettre une copie de tous les jugements qui interviendront, tant en matière de simple police qu'en matière correctionnelle et criminelle.

Vous en exigerez l'envoi de tous les procureurs impériaux et des juges de paix de votre département.

REGNIER.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. 0, Nº 12; Gillet, Nº 618; Germa, p. 109.

GREFFIERS ET NOTAIRES. - RÉPERTOIRE. - DÉPÔT ANNUEL (1).

Paris, le 27 juin 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Son Exc. le Ministre des finances m'informe, Messieurs, que les greffiers de plusieurs tribunaux d'arrondissement négligent de tenir acte de la remise qui leur est faite annuellement par les notaires, du double de leur répertoire, en exécution des lois des 6 octobre 1791 et 16 floréal an IV. Il paraît qu'ils ne s'y croient point assujettis, parce que ces deux lois n'ont point indiqué de mode pour constater ce dépôt, mais cette obligation dérive de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, lequel défend, sous peine de 5 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun dépôt, sans en rédiger acte. Cette règle générale, qui intéresse l'ordre public, semble d'une utilité encore plus indispensable relativement au dépôt des répertoires.

Il importe, en effet, que l'accomplissement d'une formalité dont l'omission expose le notaire à une action devant les tribunaux soit établi avec authenticité; aussi le greffier du tribunal de première instance de la Seine est-il dans l'usage d'inscrire sur un registre particulier les actes de dépôt de répertoire, afin d'en constater la date, et de faciliter les vérifications ultérieures, qui, sans cela, n'auraient plus de base certaine.

Vous voudrez bien, en conséquence, Messieurs, veiller à ce que cette formalité soit également remplie dans vos arrondissements respectifs.

REGNIER.

PRISE A PARTIE. - FORMALITÉS (2).

Div. civile, Nº 1979 B. 8. - Paris, le 29 juin 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le Procureur général impérial près la Cour d'appel de Liége.

Vous m'exposez, Monsieur, que la Cour d'appel de Liége trouve de la difficulté à concilier l'article 545 du Code de procédure avec l'article 22 du décret impérial du 30 mars dernier, relativement aux prises à partie; yous me demandez, en conséquence, quelle marche il faut suivre dans ces

⁽¹⁾ Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice, tome ler, p. 42; Rollond de Villarque, Code du notariat, p. 250.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 13.

sortes d'affaires. Il me semble que le Code et le décret ne présentent rien de contradictoire. L'article 515 du Code veut très clairement que la prise à partie portée devant une Cour d'appel, soit jugée par une autre section que celle qui l'aura admise, et il ajoute que si la cour n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la Cour d'appel la plus voisine par la Cour de cassation.

Le règlement du 30 mars dernier range ces mêmes causes, à raison de leur importance, parmi celles qui doivent être portées aux audiences solennelles, et l'article 22 du règlement du 30 mars dernier ajoute qu'à ces audiences, qui se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, on appellera la 2° ou la 3° section; mais tout ce qu'on peut en conclure, c'est que les audiences solennelles doivent être composées de cette manière, quand le nombre des sections de la Cour d'appel le permet, ou quand, ce qui arrive dans l'espèce, en vertu de l'article 515 du Code de procédure, la loi n'en éloigne aucune; autrement il faudrait admettre que la Cour d'appel qui n'a qu'une section ne pourra juger, ni prise à partie, ni question d'État, ni renvoi après cassation d'arrêt.

REGNIER.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS DES JUSTICES DE PAIX. —
RÉVOCATION PAR LES JUGES (1).

Div. de l'org. jud., Nº 3187. - Paris, le 30 juin 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le Procureur général impérial près la cour d'appel séant à Liége.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 2 de ce mois, les pièces relatives à la révocation du sieur T..., huissier, par le juge de paix du canton d'Eschweiler; ce juge n'avait fait qu'user de ses droits et le tribunal de première instance d'Aix-la-Chapelle, en annulant cette révocation, a évidemment commis un excès de pouvoir; en effet, les huissiers sont essentiellement révocables et il est de principe, que celui qui nomme à ses fonctions, a le droit de révoquer.

L'article 102 du décret du 30 mars dernier, dont s'est autorisé le tribunal d'Aix-la-Chapelle ne concerne que les huissiers des tribunaux de première instance et d'appel et il consacre le principe que je viens d'énoncer.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 14,

La loi du 28 floréal an x n'a pas plus ôté aux juges de paix le droit de révoquer leurs huissiers que celui de les nommer; elle a seulement désigné ceux sur lesquels pourrait porter le choix de ces juges.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire connaître au tribunal d'Aix-la-Chapelle, l'erreur dans laquelle il est tombé et lui annoncer qu'il doit la réparer en rapportant sa délibération du 16 mai.

Vous voudrez bien aussi prendre les mesures nécessaires pour que le juge de paix d'Eschweiler soit instruit de ce qui aura été fait en exécution de la présente.

REGNIER.

mendicité. — répression. — dépôts de mendicité. — établissement (1).

A Baionne, le 5 juillet 1808.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

ARTICLE 1er. La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire.

ART. 2. Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité du dit département, aussitôt que le dit dépôt sera établi, et que les formalités ci-après auront été remplies.

ART. 3. Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître, par un avis, que le dit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre.

Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département, pendant trois dimanches consécutifs.

ART. 4. A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans le dit département sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée.

Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

(1) 4, Bull. 211, No 3828. — Voy. loi du 24 vendémiaire an II, décret du 22 décembre 1808, lois des 28 novembre 1818, 13 août 1855, 18 février 1845, 5 avril 1848, 6 mars 1866, 14 mars 1878 et art. 342 et suiv. du Code pénal du 8 juin 1867.

ART. 5. Les mendiants vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

TITRE II. - Des dépôts de mendicité.

ART. 6. Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier.

Les deux sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

- ART. 7. Les dépenses de l'établisssement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le trésor public, les départements et les villes
- ART. 8. Dans le mois de la publication du présent décret, les préfets adresseront à Notre Ministre de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison du dépôt de menticité de leur département.

Ce rapport fera connaître le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire pour la rendre propre à sa destination, le montant des fonds qui pourront être fournis à cet effet par le département et par les communes du département, et celui des fonds à faire par le trésor public, le nombre présumé des mendiants du département, celui des individus que la maison pourra recevoir, la force armée à établir pour sa garde, les employés qui composeront son administration, les ateliers et travaux qui pourront être établis pour occuper les détenus, le règlement d'administration tant pour la discipline et la nourriture que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison, enfin, les dépenses d'entretien annuel de la maison, et les moyens d'y pourvoir aux frais du département et des communes.

ART. 9. Au premier travail de chaque mois, Notre Ministre de l'intérieur nous rendra compte de toutes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départements, et des difficultés qui peuvent survenir dans leur établissement.

ART. 10. Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret,

DROITS DE GREFFE (1).

12 juillet 1808. — Décret concernant les droits de greffe.

^{(1) 4,} Bull. 197, n° 3523; Pasinomie, tome XIV, p. 293. — Voy. les lois des 21 ventôse an vII, 22 prairial an vII; 31 mai 1824, art. 2; 30 décembre 1832, art. 1er; 21 décembre 1838; 29 décembre 1842; 5 juillet 1860, art. 5, § 2; 17 août 1873, art. 4 à 9; 2 juillet 1875, art. 5; 28 juillet 1879, art. 2 et 6; 16 août 1881; arrêté royal du 4 novembre 1881; loi du 25 novembre 1889 et arrêté royal du 50 novembre 1889.

MARIAGE DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE. --AUTORISATION PRÉALABLE (1).

Paris, le 14 juillet 1808.

Le Ministre de l'intérieur (comte Cretet) transmet aux préfets un décret du 16 juin 1808 qui défend aux officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, de se marier; les premiers, sans la permission du Ministre de la guerre, et les autres, sans avoir obtenu celle des conseils d'administration de leur corps. Il les invite à faire connaître ce décret à tous les officiers de l'état civil de leur département, à veiller à son exécution et à lui en rendre compte.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. - ÉTABLISSEMENT (2).

Paris, juillet 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

L'extinction de la mendicité est un des objets qui, depuis longtemps, fixent la sollicitude du gouvernement.

Un décret préparatoire a été rendu, sur cet objet, le 5 de ce mois.

Le gouvernement, en ordonnant la reclusion dans les maisons centrales de détention, des mendiants réputés vagabonds, a voulu que, pour les mendiants qui ne sont pas dans le cas d'être considérés comme tels, il y eût, dans chaque département, un dépôt destiné à les recevoir.

Son intention est que ces dépôts soient mis, sans retard, en activité.

Veuillez, en conséquence, au reçu de la présente, vous occuper de l'exécution des dispositions qui vous sont prescrites par l'article 8.

Je me bornerai, quant à présent, à vous faire connaître que, s'il n'existe pas, au chef-lieu du département, un édifice convenable, il faut indistinctement porter ses recherches dans les villes et dans les autres communes du département. Dans le cas où les édifices propres à ce service appartiendraient à des particuliers, vous vous assureriez de leurs dispositions à les aliéner, et vous m'instruiriez du prix qu'ils exigeraient.

Vous aurez soin d'entretenir avec moi, sur cette opération, la correspondance la plus suivie.

Comte CRETET.

- (1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 93.
- (2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 92.

tra série.

BATIMENTS COMMUNAUX. — CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS — APPLICATION DU DÉCRET DU 10 BRUMAIRE AN XIV (1).

17 juillet 1808. — Décret portant que le décret du 10 brumaire an xiv est déclaré applicable aux villes, bourgs et villages. Le conseil municipal délibérera sur tous les travaux à exécuter, sans déroger aux règlements sur les budgets qui doivent être réglés au Conseil d'Etat.

LÉGION D'HONNEUR. — JUGEMENTS DE CONDAMNATION A CHARGE DE LÉGIONNAIRES. — ENVOI D'UNE COPIE AU PARQUET DE LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE (2).

Dép. de la Dyle. - Bruxelles, le 18 juillet 1808.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL IMPÉRIAL EN LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE, SÉANT A BRUXELLES, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial, à Bruxelles.

Monsieur, l'article 3 de l'arrêté du 24 ventôse an xII, impose à LL. EE. le Grand-Juge et le Ministre de la guerre, le devoir de transmettre au Grand-Chancelier de la Légion d'honneur, copie de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police relatifs à des membres de la Légion.

S. Exc. le Grand-Juge, en m'imposant le même devoir vis-à-vis de lui, pour tous les jugements de cette nature rendus dans l'étendue de mon ressort, me charge d'exiger de pareilles copies de la part des procureurs impériaux et des juges de paix, pour ceux de police correctionnelle et de simple police, avec un compte détaillé des affaires.

Je viens, en conséquence, Monsieur, vous recommander de m'envoyer, sans délai, une copie de tous les jugements intervenus devant le tribunal auquel vous êtes attaché, en matière de police correctionnelle, contre des membres de la Légion d'honneur, et par les suites une pareille copie de tous ceux qui interviendront; vous y joindrez un compte détaillé des affaires relatives aux délits qui y auront donné lieu.

Je vous charge également d'exiger pareil devoir envers vous, de tous les juges de paix de votre arrondissement, pour tous les jugements en

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 93; Pasinomie, tome XIV, p. 294.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. 0, nº 15.

matière de simple police, dont vous ne manquerez pas de me faire parvenir les copies qui vous auraient été adressées et les renseignements que vous aurez recueillis.

Vous m'accuserez réception de la présente.

J. DEVAL.

ÉTAT CIVIL. - NOMS ET PRÉNOMS DES JUIFS (1).

20 juillet 1808. — Décret impérial concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES (2).

27 juillet 1808. — Décret portant que l'article 1^{er} du décret du 5 prairial an x est applicable à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, lesquels, d'après les lois, ont droit à des pensions.

recistres de pointe. — relevé. — transmission. — époque (3).

Div. de l'org. jud., Nº 26. - Paris, le 31 juillet 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

Au Procureur général impérial près la Cour d'appel de Liége.

L'article 84 du décret impériai du 50 mars dernier contenant règlement pour la police et discipline des cours et tribunaux, ayant ordonné, Monsieur, que les procureurs impériaux adresseraient, deux fois l'an, l'état des affaires et instances jugées et à juger, au procureur général de chaque cour d'appel qui me le transmettrait avec ses observations, j'ai pensé qu'il était plus conforme à l'esprit de ce décret que le même ordre de transmission fut suivi dans l'envoi du registre de pointe prescrit par les lois des 41 septembre 4790-27 ventôse an viii, et dont l'obligation est renouvelée par l'article 41 du décret impérial du 50 mars.

En conséquence, vous voudrez bien faire part de la présente aux procureurs impériaux de votre ressort et leur prescrire de vous faire parvenir

^{(1) 4,} Bull. 198, No 3589; Pasinomie, tome XIV, p. 295. — Voy. la loi du 11 germinal an xI.

^{(2) 4,} Bull. 198, No 3591; Pasinomie, tome XIV, p. 297.

⁽³⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. 0, Nº 16.

tous les mois, le relevé du registre dont il s'agit, au lieu de me l'envoyer directement comme par le passé. Vous aurez soin aussi, après l'expiration de chaque mois, de m'adresser, avec le relevé du registre de pointe de votre compagnie, tous les relevés que vous aurez reçus des procureurs impériaux, en y ajoutant vos observations dans les cas qui en seront susceptibles.

REGNIER.

MARIAGE. - OFFICIERS DE MARINE. - AUTORISATION (1).

3 août 1808. — Décret qui applique aux officiers de marine les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service.

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. - DROIT D'EXPÉDITION (2).

Paris, le 6 août 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Ma circulaire du 4 mai dernier a donné lieu à la question suivante, dans quelques départements :

D'après quel mode sera-t-il rendu compte de l'emploi du produit des droits d'expédition, dont l'article 37 de la loi du 7 messidor an 11 (25 juin 1794) autorise la perception, à raison de 75 centimes par rôle?

La nature du droit et le mode de perception ne permettant pas que les recettes aient lieu ailleurs que là où le registre à ouvrir, d'après cette circulaire, sera tenu, c'est-à-dire, dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures, l'employé qui en sera chargé devra en rendre compte au préfet du département.

Les produits du droit seront portés en recette dans les comptes des préfets, et l'emploi de ce fonds le sera également en dépense.

Ainsi il suffit, quant à présent, de savoir que les préfets et les souspréfets pourront respectivement les considérer comme des ressources supplémentaires applicables à leurs frais de bureau; mais on ne pourra en disposer qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, à qui le préfet s'adressera pour l'obtenir.

Comte Cretet.

- (1) 4, Bull. 199, No 3604; Pasinomie, tome XIV, p. 298.
- (2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 93.

FRAIS DE JUSTICE. - DONATION. - PRIVILÈGE (1).

9 août 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A S. Exc. le Ministre des finances.

La loi du 5 septembre 1807 attribue au trésor public un privilège sur les immeubles des condamnés, à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; le fisc est préféré aux créances établies par acte postérieur au mandat d'arrêt, quoique inscrites avant celle qu'il réclame. Son hypothèque remonte donc au mandat d'arrêt, quand il en a été décerné, et le prévenu ne peut plus, dès lors, engager ses biens au préjudice de ce droit.

La loi ne s'est pas expliquée sur les aliénations; elle ne s'est occupée que de l'ordre et de la préférence entre les créanciers dans la distribution du prix des biens du condamné, et les principes ordinaires ne semblent pas admettre que le privilège ou l'hypothèque du fisc puisse affecter des biens aliénés avant le jugement de condamnation.

En effet, jusque là, le prévenu conserve l'exercice de ses droits civils, et la capacité de disposer de ses propres biens; d'un autre côté, les actes translatifs de propriété suivis de transcriptions, transmettent à l'acquéreur les biens libres et exempts de toutes hypothèques, autres que celles qui se trouveraient inscrites lors de la transcription ou dans la quinzaine suivante; et comme le trésor public n'a de titre hypothécaire que par le jugement de condamnation, et ne peut conséquemment former d'inscription auparavant, il s'ensuit qu'il ne peut exercer de privilège ni d'hypothèque sur les biens qui ont été alienés antérieurement.

Il peut seulement, comme les autres créanciers, provoquer la rescision des aliénations simulées, ou qui seraient faites en fraude de leurs droits; et, à cet égard, il y a une différence à faire entre les aliénations à titre onéreux et les dispositions à titre gratuit. Celles-ci sont plus facilement révoquées que les autres. Il suffit, en effet, pour prouver la fraude de la part de celui qui a disposé, tandis que, pour les aliénations à titre onéreux, il faut encore prouver la participation de l'acquéreur à cette fraude.

Si donc dans les dispositions à titre gratuit, il résulte des circonstances que le prévenu a réellement cherché par là à soustraire ses biens à la condamnation, la régie de l'enregistrement serait fondée à provoquer l'annulation de cette disposition, nonobstant la transcription qui en aurait été faite.

⁽¹⁾ Sirey, 8, 2, 270.

Il est à remarquer que la différence entre les aliénations à titre gratuit et celles à titre onéreux reçolt un nouveau degré de force quand la donation est faite par les pères et mères aux enfants, puisqu'il est manifeste que l'intention des donateurs a été de soustraire les enfants au payement des frais de justice sur les biens, que sans la donation entre vifs, ils n'eussent recueillis qu'à titre héréditaire.

REGNIER.

VOYAGEURS INDIGENTS. - SECOURS (1).

Paris, le 11 août 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Ma correspondance me donne lieu d'apercevoir de fréquentes incertitudes sur le mode de payement et d'imputation du secours de trois sous par lieue que la loi du 30 mai-13 juin 1790, art. 7, accorde aux mendiants qui voyagent, munis de passeports.

Le second et le troisième paragraphe du même article sont conçus en ces termes :

- « Ce secours sera donne par les municipalités, successivement, de dix lieues en dix lieues.
- « Le passeport sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée. »

L'énoncé de la loi qui dit que le secours sera donné par les municipalités, sans expliquer sur quels fonds, a fait douter s'il devait être à la charge des communes, ou seulement payé par elles, à titre d'avance, et sauf remboursement sur les fonds départementaux.

De là sont résultées des difficultés, même des refus, et, par conséquent, inexécution de la loi, ou défaut d'uniformité dans son exécution.

Il convient de mettre un terme à ces incertitudes.

Les dépôts de mendioité et les maisons de secours où les mendiants infirmes sont soignés, sont, en général, à la charge des départements.

On ne trouve, dans le texte de la loi, ni dans la nature des secours aux mendiants voyageurs, rien qui empêche de considérer ces secours sous le même point de vue.

Ils seront donc imputés désormais et généralement sur les fonds départementaux, sans toutesois que les communes qui les auraient payés jusqu'à présent puissent en réclamer la restitution.

(1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 94.

Mais comme les mendiants n'y ont droit qu'autant qu'ils sont munis de passeports et qu'ils sont sur la route qui leur est indiquée par ces passeports, ce serait concourir à leur faire enfreindre la loi que de les obliger à se rendre dans les bureaux de la préfecture pour y toucher le secours, lorsque leur feuille de route ne leur prescrit pas de traverser un chef-lieu de département.

Les maires des communes placées sur la route devront donc prendre sur les fonds communaux et faire l'avance du secours, à raison de 30 centimes par myriamètre; ils se conformeront, autant qu'il sera possible, au vœu de la loi, en ne le payant que de cinq en cinq myriamètres. A l'expiration de chaque trimestre, ils feront passer aux sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, le relevé de ce qu'ils auront ainsi avancé; les sous-préfets vous le transmettront, certifié par eux, et la restitution devra en être faite, immédiatement, par l'expédition d'un mandat sur le payeur du département.

Tout membre d'une autorité municipale qui aurait fait payer le secours à un mendiant qui ne serait point sur la route indiquée par le passeport, n'en sera point remboursé.

Veuillez bien notifier sur-le-champ ces dispositions à tous les souspréfets de votre département, afin qu'ils les fassent connaître, sans plus de délai, dans leurs arrondissements respectifs.

Comte CRETET.

BATIMENTS COMMUNAUX. - CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS (1).

Paris, le 11 août 1808.

Le Ministre de l'intérieur (comte Cretet) transmet aux préfets un décret du 17 juillet 1808, qui déclare applicable aux villes, bourgs et villages, le décret du 10 brumaire an xiv (1er novembre 1803), relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité. Il leur rappelle qu'il doit toujours lui être référé, avant l'exécution, de tous les travaux payables sur les fonds que les communes ont dans la caisse d'amortissement.

ENREGISTREMENT. - ACTES NOTARIÉS PASSÉS EN DOUBLE MINUTE (2).

16 août 1808. — Décision du Ministre des finances portant : « 1º que les actes passés en double minute seront enregistrés, tant sur la première

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 95.

⁽²⁾ Instructions générales de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome VII, p. 191.

que sur la seconde minute, au bureau de la résidence de chacun des notaires qui les recevront, et que les droits seront acquittés par le plus ancien des notaires qui auront instrumenté, lorsqu'ils seront l'un et l'autre domiciliés dans l'arrondissement du même bureau, ou que la résidence de chacun d'eux sera étrangère au bureau dans le ressort duquel l'acte aura été passé, mais que le payement sera effectué par celui des deux notaires attaché au bureau d'où dépend le lieu où l'acte aura été passé, si l'un des deux officiers seulement est domicilié dans le ressort; 2º que les minutes feront mention expresse de celui des deux notaires qui, d'après ces règles, sera tenu du payement, et que l'enregistrement dans le bureau où il n'y aura pas lieu à la perception sera fait, pour mémoire, avec désignation du bureau où les droits auront été payés, et du notaire chargé de les acquitter.

MARIAGE. - MILITAIRES. - AUTORISATION (1).

28 août 1808. — Décret portant que les dispositions de celui du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé, militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers des bataillons des équipages.

Les sous-officiers et soldats en activité de service dans les bataillons des équipages ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.

CULTE CATHOLIQUE. — NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DES SUCCURSALES. — PAYEMENT DES DESSERVANTS (2).

Saint-Cloud, le 28 août 1808.

Napoléon, etc.

Sur le rapport du Ministre des cultes :

Article 1er. En exécution du décret du 30 septembre dernier, qui porte à 30,000 le nombre des succursales à la charge du trésor public, et qui ordonne que la répartition en soit faite de manière que ce nombre de

- (1) 4, Bull. 201, No 5681; Pasinomie, tome XIV, p. 500.
- (2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 98.

50,000 succursales comprenne la totalité des communes des départements, la dite répartition en est et demeure fixée, conformément aux états dressés à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, lesquels états, annexés au présent décret, resteront déposés aux archives de l'État.

- ART. 2. Les desservants des succursales nouvellement dotées sur le trésor public, seront payés à partir du 1er juillet 1808.
- ART. 3. Les dispositions du décret du 30 septembre dernier seront, au surplus, exécutées.
- ART. 4. Les ministres des cultes, du trésor public et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTES. — ACTIONS EN SUPPLÉMENT DE DROIT OU EN RESTITUTION. — PRESCRIPTION (1).

Du 50 aoùt 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs généraux des cours d'appel et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Il s'est élevé, Messieurs, une question sur laquelle j'ai cru devoir appeler votre attention et vous donner des instructions afin de prévenir toute difficulté à l'avenir.

Il s'agit de savoir si une contrainte signifiée, dans un délai utile, en conservant l'action du trésor public pour une demande en supplément de droit d'enregistrement, conserve en même temps les droits de la partie pour réclamer une restitution, quand sa demande n'est pas faite en temps utile.

D'après l'article 61 de la loi du 22 frimaire an vu, une action en supplément de droits ne peut être admise après deux ans; une demande en restitution ne peut l'être non plus après le même délai.

Quand l'une des parties forme son action en temps utile, sa diligence ne peut ni ne doit profiter à l'autre qui ne fait connaître sa prétention qu'après la prescription acquise; toute action est personnelle, la prescription l'est également.

(1) Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice, tome ler, p. 43.

La demande en restitution formée après le délai n'est pas une simple exception contre la demande en supplément de droits; c'est une action véritable, distincte et séparée.

Une exception peut bien faire tomber une demande, mais ne peut jamais servir à en établir une autre, sans devenir elle-même une action qui doit, pour avoir son effet, être intentée en temps utile.

Ce n'est pas l'action de la régie qui produit par elle-même l'exception que le redevable veut mettre en usage : l'action en restitution en est indépendante. Il faut donc reconnaître, dans ce cas, deux actions qui, séparément, peuvent être conservées ou prescrites.

Pour interrompre la prescription, il faut un acte de la part de celui qui veut l'empêcher. L'interruption civile se forme par une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire (art. 2244 du Code Napoléon).

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre, la communiquer au tribunal près lequel vous exercez vos fonctions et veiller à l'exécution des instructions qu'elle renferme, dans toutes les circonstances qui pourraient se présenter.

REGNIER.

CODE RURAL. - PROJET. - COMMISSION (1).

Paris, août 1808.

Le Ministre de l'intérieur envoie aux présets un exemplaire du projet de Code rural, auquel est joint le décret rendu à Bayonne, le 19 mai 1808, et qui ordonne la formation, dans le chef-lieu de chaque cour d'appel, d'une commission consultative, pour l'examen de ce projet de code.

Les préfets sont appelés spécialement à présider cette commission, et à désigner les deux juges de paix du ressort de la cour qui doivent en faire partie. Il leur est aussi loisible d'y appeler un ou plusieurs cultivateurs, ou membres des sociétés d'agriculture. Ils prendront les mesures les plus promptes, afin que l'avis motivé de la commission parvienne au Ministre, dans le délai de deux mois fixé par l'article, 3 du décret.

Dès que le Ministre de la justice aura désigné ceux des membres de la commission qui sont à sa nomination, rien n'empêchera que les préfets ne procèdent immédiatement à la formation de cette commission et à l'exécution complète du décret précité.

Comte CRETET.

(1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 94.

ÉTAT CIVIL. - NOMS ET PRÉNOMS DES JUIFS (1).

Paris, le 8 septembre 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le décret du 20 juillet dernier impose aux juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes, l'obligation d'en adopter.

Il importe que les juifs soient informés de ce qu'ils ont à faire, et que l'exécution du décret ait lieu d'une manière uniforme dans toutes les communes où il en existe.

Je vous invite à prendre un arrêté dans lequel sera imprimé le décret, et qui prescrira les dispositions suivantes :

Un registre double, timbré et paraphé par le président du tribunal de première instance, sera ouvert à la mairie de chaque commune où il y a des juifs, pour recevoir la déclaration de tous ceux qui sont Français et qui sont désignés dans les articles 1^{er} et 5 du décret.

Tout majeur devra faire lui-même sa déclaration; les pères, et, à leur défaut, les mères la feront pour leurs enfants mineurs; les tuteurs, pour leurs pupilles.

Le fils majeur sera tenu de prendre le nom de famille de son père existant; les frères et sœurs majeurs n'ayant plus ni père ni mère, adopteront tous le même nom de famille.

La déclaration sera faite en ces termes :

Par-devant nous, maire de la commune de ..., canton de ..., arrondissement de ..., département de ..., s'est présenté Aaron..., qui a déclaré prendre le nom de ... pour nom de famille, pour prénom celui de ..., et a signé avec nous le ... 1808.

Cette formule sera la même pour les juifs qui sont dans le cas de l'article 5 du décret, en substituant le mot conserver à celui de prendre.

Elle sera suivie par les pères, ou, à défaut, par les mères d'enfants mineurs et par les tuteurs, avec la modification suivante : qui a déclaré donner à Barruch ou Sara, son fils ou sa fille mineur, ou son pupille, né à ..., le ..., le nom de famille de ..., etc.

Il sera fait et reçu, sur les deux registres, une déclaration particulière pour chaque individu; chacune sera signée par le maire et par le déclarant.

Veuillez, à cet effet, faire ouvrir sans délai un double registre, dans les communes où il en doit être établi, et m'informer des mesures que vous aurez prises.

Comte CRETET.

(1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 97.

CULTE CATHOLIQUE. — NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DES SUCCURSALES.

— PAYEMENT DES DESSERVANTS (1).

Paris, le 15 septembre 1808.

Le Ministre de l'intérieur (comte Cretet) transmet aux préfets un décret du 28 août 1808, relatif à la circonscription des 30,000 succursales conservées par le décret du 50 septembre 1807, et au payement des desservants des succursales nouvellement dotées sur le trésor public.

ORGANISATION JUDICIAIRE. - PRÉSENTATION DES CANDIDATS (2).

Division de l'organisation judiciaire. - Paris, ce 20 septembre 1808.

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les premiers présidents ou présidents et procureurs généraux impériaux près les cours d'appel et les cours de justice criminelle, présidents et procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Le 23 septembre présent mois, Messieurs, est l'époque où doit commencer l'exécution des articles 23, 24, 26 et 30 de la loi du 22 ventôse an xII, relative aux écoles de droit. Il est nécessaire, en conséquence, qu'il ne me soit plus présenté, à compter de la même époque, pour les places qui sont mentionnées dans les articles 23 et 26, que des candidats ayant rempli les conditions et formalités prescrites par ces deux articles, et que les présentations soient accompagnées des pièces justificatives des faits susceptibles d'être ainsi justifiés, le tout indépendamment des autres justifications requises par les lois et les règlements. Je vous recommande, au surplus, de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à la stricte observation des règles tracées par les articles 24 et 30, dont l'exécution est plus particulièrement confiée aux cours et aux tribunaux.

REGNIER.

ÉTAT CIVIL. — DÉPÔT AU GREFFE DES REGISTRES. — FORMALITÉ GRATUITE (3).

24 septembre 1808. — Décision du Ministre des finances portant que les actes de dépôt au greffe des registres de l'état civil ne sont passibles d'aucun droit.

- (1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 98.
- (2) Archives du ministère de la justice, Reg. 0, Nº 16; Gillet, Nº 627.
- (3) Instructions générales de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome VII, p. 225.

JUGEMENTS. — FEUILLE D'AUDIENCE. — TRANSCRIPTION. — SIGNATURE (1).

Du 26 septembre 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

- A MM. les procureurs généraux des cours d'appel et procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.
- S. Exc. le Ministre des finances m'informe, Messieurs, que, dans la plupart des greffes, on se contente de porter sur la feuille d'audience des notes tellement succinctes, tellement inexactes, des jugements, que les préposés de la régie ne peuvent parvenir à liquider les droits de ceux qui sont susceptibles d'être enregistrés sur les minutes.

Cette manière de procéder est absolument contraire à la lettre et à l'esprit du Code de procédure.

Il ne faut que lire l'article 138 pour se convaincre qu'il n'y a plus aujourd'hui d'autre minute que la feuille d'audience, que tous les jugements doivent y être portés tels qu'ils sont rendus, et qu'ils doivent être signés, chaque jour, par le président et par le greffier. C'est également ce que porte le décret réglementaire du 30 mars dernier, art. 36, d'où il suit que la feuille d'audience doit contenir, non de simples notes, mais bien le dispositif de chaque jugement, avec les motifs qui lui servent de base.

Vainement les greffiers allèguent que la rédaction des jugements, ne devant être faite que sur la signification des qualités, aux termes de l'article 142, de simples notes sur la feuille d'audience leur suffisent pour cette rédaction.

C'est évidemment confondre des dispositions essentiellement différentes dans leur contexture et dans leurs effets.

L'article 438 a évidemment pour but de fixer le sort des jugements, et d'en assurer les dispositions de manière à rendre toute altération impossible.

L'article 142 n'a d'autre objet que de déterminer la forme dans laquelle les jugements doivent être rédigés pour être délivrés aux parties, et ce que cette rédaction doit contenir.

Le premier concerne les minutes qui doivent être transcrites chaque jour sur la feuille, et signées par le président et le greffier.

L'autre est relatif aux expéditions qui ne doivent être faites que quand les parties les demandent, et d'après les qualités signifiées, ce qui ne se ressemble en aucune manière.

(1) Recuell officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice, tome 1^{ct}, p. 44.

Vous voudrez bien communiquer ces instructions au greffier, et veilier à ce que les jugements qui se rendent à chaque audience soient transcrits sur la feuille et signés conformément à l'article 158 du Code.

REGNIER

CULTE ISRAÉLITE. — CONSISTOIRE CENTRAL. — INSTALLATION. — SERMENT. — FORMULE (1).

19 octobre 1808. — Décret concernant l'installation des membres du consistoire général des juifs, établi à Paris et le serment qu'ils doivent prêter.

CULTES. - IMPOSITIONS POUR SUPPLÉMENT DES FRAIS DU CULTE (2).

Paris, le 21 octobre 1808.

A MM. les préfets.

Vous connaissez la disposition de l'article 34, titre VIII de la loi des finances de l'an XIII, qui porte que les conseils généraux de département pourront proposer d'imposer, jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtiments et supplément de frais de culte, soit pour constructions de canaux, chemins ou établissements publics.

La seconde partie de cette disposition est absolument étrangère aux attributions du ministère des cultes; mais la première m'impose le devoir d'entrer avec vous dans quelques détails.

Je n'ai pas besoin d'exciter votre zèle à concourir aux sages vues de Sa Majesté; il suffit de le diriger, en lui indiquant les objets auxquels il peut et doit être appliqué.

Dans l'entretien des cathédrales, il faut comprendre le mobilier qui les décore, et sans lequel on ne pourrait faire décemment le service divin.

Les maisons épiscopales et leur mobilier sont encore des objets qui intéressent l'universalité du diocèse, et qui conséquemment doivent figurer dans la classe des dépenses départementales.

La loi ne s'est pas uniquement occupée des édifices; elle a étendu sa sollicitude sur tout ce qui concerne les frais du culte; et elle autorise les conseils généraux de département à proposer des impositions pour suppléer aux ressources accidentelles ou ordinaires destinées à l'acquittement de ces frais.

- (1) 4, Bull. 210, No 3814; Pasinomie, tome XIV, p. 311.
- (2) Bon, Législation des paroisses en Belgique, p. 124.

Il est évident que la loi a entendu comprendre, sous l'expression indéfinie supplément des frais du culte, les choses et les personnes.

L'Église et l'État imposent, par exemple, aux évêques, l'obligation rigoureuse de faire des visites périodiques dans leur diocèse. Ils sont encore soumis à entretenir une correspondance active et coûteuse avec les ecclésiastiques qui vivent sous leur juridiction et avec un grand nombre de fonctionnaires publics; les frais de ces visites et de cette correspondance sont certainement de nature à être rangés dans la classe des frais du culte.

Le service divin, dans les cathédrales, nécessite l'établissement de ce qu'on appelle le bas-chœur. Cet objet peut donc encore fixer l'attention des conseils généraux de département. La musique est née dans nos temples; c'est des bas-chœurs et des maîtrises des métropoles et des cathédrales, que sont sortis les talents qui ont brillé avec tant d'éclat dans la capitale et dans nos grandes cités. Une jeunesse élevée avec soin, et préservée, dans les premières années de la vie, des dangers qui menacent les mœurs et des vices qui dégradent l'homme, fournit successivement des sujets également utiles pour les arts et le service des autels. L'expérience du passé suffit pour prouver l'utilité de rétablir des institutions qui avaient disparu avec les solennités de la religion.

Enfin, le traitement des ministres est certainement une partie essentielle des frais du culte, qui ne pourrait subsister sans ministres. La loi, en autorisant à proposer des impositions pour supplément des frais du culte, suppose donc nécessairement qu'on peut en proposer pour supplément de traitement des personnes consacrées au culte. On peut d'autant moins se méprendre à cet égard, que déjà, par des arrêtés précédents. Sa Majesté avait invité les conseils généraux de département à exprimer leur vœu et à proposer des augmentations de traitements. Ce vœu a été énoncé dans presque tous les départements de l'empire : aujourd'hui la loi des finances fournit des moyens de le réaliser.

Les évêques, les vicaires généraux et les chanoines, les professeurs et les directeurs des séminaires diocésains, sont les ministres du sort desquels les conseils généraux de département peuvent s'occuper, parce que ces ministres n'appartiennent point à une paroisse particulière, mais au diocèse entier

Les conseils généraux regarderont aussi comme un de leurs devoirs essentiels, autant qu'il dépendra d'eux, de pourvoir d'une manière proportionnée aux besoins des églises protestantes établies dans leurs départements. La religion appartient à tous les hommes, et les Français, quel que soit leur culte, se doivent un mutuel appui.

C'est à la sagesse des conseils généraux de département à combiner les besoins des cultes avec ceux du peuple, à ne pas exagérer même dans le bien, et à ne présenter que des propositions qui puissent mériter et obtenir la sanction de Sa Majesté; mais on sent combien il importe de soutenir tous les établissements qui tiennent à l'essence de la religion.

Le rétablissement du culte est une des grandes époques du règne de Sa Majesté; il a été l'ouvrage de son génie; comment pourrait-il n'être pas l'objet de la reconnaissance et des soins de tous ceux que leurs fonctions appellent à concourir au bien général!

Vous voudrez bien, M. le préfet, développer ces principes, avec votre sagesse ordinaire, aux membres du conseil général de votre département, en leur communiquant cette lettre.

Le Ministre des cultes, comte de l'Empire, BIGOT DE PREAMENEU.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. - RÈGLEMENT PROVISOIRE (1).

Paris, le 27 octobre 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le décret du 5 juillet dernier, ensemble les instructions du 18 du même mois, et les dispositions du règlement de la maison de répression de Saint-Denis;

Vu pareillement différents règlements relatifs au service intérieur des hôpitaux et des maisons de reclusion,

Décide de ce qui suit :

TITRE Ier. - DE L'ARRESTATION DES MENDIANTS.

ARTICLE 1^{cr}. Les individus de l'un et de l'autre sexe qui, après l'expiration des termes fixés par l'article 4 du décret du 5 juillet 1808, seront arrêtés pour cause de vagabondage et de mendicité, dans l'étendue du département d. , seront immédiatement conduits dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel l'arrestation aura eu lieu.

ART. 2. En conséquence de l'arrêté qui précède, un local distinct et séparé sera disposé, à la diligence des maires et des sous-préfets, dans la maison d'arrêt de chaque arrondissement, pour la reclusion provisoire des mendiants et des vagabonds.

ART. 3. Conformément à l'article 5 du décret précité, les mendiants qui, aux termes des lois, seront dans le cas d'être considérés comme

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 116. — Ce règlement a été transmis aux préfets par la circulaire du 19 décembre 1808, et approuvé par le décret du 22 décembre 1808, insérés au Recueil, à leur date.

vagabonds, resteront dans la maison d'arrêt où ils auront été conduits, jusqu'à ce que, par mesure de haute police, ou dans les formes prescrites par les lois, il ait été statué sur leur sort et sur leur translation dans les maisons de détention.

ART. 4. Les mendiants traduits dans la maison d'arrêt, qui ne seront point dans le cas d'être considérés comme vagabonds et qui ne seront point réclamés dans la huitaine de leur arrestation, seront transférés, par voie de police administrative et sur les ordres du sous-préfet de l'arrondissement, ou du commissaire général de police dans les villes où il en existe, à l'établissement dont l'organisation provisoire est fixée par les dispositions ci-après, pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE II. — DE LA CONSTITUTION DU DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DE.

- ART. 5. Conformément au décret du 5 juillet dernier, un dépôt de mendicité sera formé pour les mendiants non vagabonds du département de
- ART. 7. Le préfet du département de prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour que l'établissement soit ouvert à compter du prochain.
- ART. 8. Une somme de . . . francs sera prélevée sur les fonds de la mendicité, pour acquitter les frais indispensables de premier ameublement, calculés sur une population provisoire de . . . individus.

Il sera ultérieurement statué sur les moyens de pourvoir aux frais d'un ameublement proportionné à la population plus élevée que l'établissement pourra recevoir.

TITRE III. — DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT.

- ART. 9. Les sous-préfets ou les commissaires généraux de police auront seuls le droit de faire transférer dans l'établissement les mendiants arrêtés dans l'étendue de leur arrondissement. Ils auront pareillement seuls le droit d'y envoyer les mendiants qui, dans les quinze jours qui suivront la publication de l'organisation de l'établissement, se présenteront volontairement à eux, pour obtenir leur admission, et leur justifieront qu'ils n'ont aucun moyen de subsistance et qu'ils ne peuvent s'en procurer, à raison de leur âge ou de leurs infirmités.
- ART. 10. Dans l'un et l'autre cas prévus par l'article qui précède, les mises en liberté des admis ne pourront être autorisées que par le préset, sur la proposition des sous-présets ou des commissaires généraux de

fre serie.

4

police qui en auront ordonné la translation, sauf, en cas de refus, le recours à l'autorité supérieure.

- ART. 11. L'autorité des sous-préfets et des commissaires généraux de police, quant aux emplois à donner et aux diverses parties du service intérieur, est formellement restreinte à la faculté de se faire rendre compte, par les agents mêmes de l'établissement, nommés dans les formes ci-après déterminées, de l'existence et du décès des mendiants, et de ce qui pourra intéresser leur personne.
- ART. 12. L'établissement, sous le rapport de son administration, de sa police intérieure, de la sûreté, de la salubrité, des préposés et des ateliers qui y seront organisés, sera considéré comme succursale des hôpitaux généraux du département, et, comme tel, placé immédiatement sous la surveillance du préfet.
- ART. 13. Il sera secondé, dans l'exercice de cette surveillance, par un conseil de cinq membres chargés spécialement de l'inspection intérieure de l'établissement, et de délibérer, en forme d'avis, sur tous les actes qui, sous le rapport des intérêts généraux de son gouvernement intérieur, auront besoin de la sanction des autorités surveillantes.
- ART. 14. It seront nommés par nous, et renouvelés chaque année, par cinquième, dans les formes prescrites par le décret du 7 germinal au xIII.
- ART. 15. Le conseil s'assemblera une fois par semaine, dans une salle d'assemblée réservée pour cet usage, dans l'intérieur de l'établissement, aux jours et heures qui seront fixés. Le président pourra convoquer extraordinairement le conseil aussi souvent que les circonstances l'exigeront.
- ART. 16. Le conseil ne pourra prendre d'arrêté. Il n'agira que par voie de délibérations, et ses délibérations n'auront pour objet que d'émettre son vœu ou de donner son avis sur ce qui en fera la matière : en aucun cas, il ne pourra s'immiscer dans l'action du pouvoir administratif. Ses délibérations seront transcrites sur un registre et signées par chacun des membres présents. Les extraits ou expéditions qui en seront délivrés, seront signés par le président; ils seront, ainsi que le registre, exempts des droits de timbre et d'enregistrement.
- ART. 17. A chaque assembtée ordinaire, le conseil déléguera un de ses membres, pour faire, dans la semaine, l'inspection journalière de toutes les parties du service de l'établissement, et pour entendre et recueillir les réclamations que les reclus pourraient avoir à faire, sous le rapport du service ou sous le rapport de leur reclusion.

TITRE IV. - DIRECTION ÉCONOMIQUE ET TEMPORELLE.

ART. 18. Un directeur général sera chargé, sous l'inspection du conseil, et sous la surveillance et l'autorité du préfet, du gouvernement et

de la direction de toutes les parties du service de l'établissement, de l'exécution des règlements, des adjudications, marchés, traités et conventions pour les travaux et les approvisionnements; de la réception et de l'enregistrement des mendiants, de la remise des états de mouvement, de la présentation des états de consommation et des besoins du service économique et temporel, et généralement de tous les détails relatifs à leur police intérieure.

- ART. 19. Le directeur se renfermera, pour ses relations et sa correspondance avec les maires, les sous-préfets et les commissaires généraux de police, dans les dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent, et, pour l'exercice de ses pouvoirs, dans les règles prescrites aux administrations de charité.
- ART. 20. Un surveillant des aieliers, un garde-magasin des matières premières, un architecte pour la surveillance et l'entretien des bâtiments hospitaliers, un receveur pour la tenue des recettes et dépenses, seront, en outre attachés à la direction de l'établissement.
- ART. 21. Tout le mobilier de l'établissement et ses approvisionnements seront placés sous la responsabilité du directeur; il sera soumis à fournir un cautionnement en immeubles, dont le montant sera fixé par nous, sur la proposition et l'avis du préfet.
- ART. 22. Le directeur aura sous ses ordres un commis pour les écritures et pour les réceptions, les sorties et les décès des mendiants; un dépensier pour la surveillance des cuisines; un préposé pour la garde et la tenue des magasins de comestibles et de combustibles; un préposé pour la garde et la tenue de la lingerie; un cuisinier; un voiturier; un fossoyeur et les portiers extérieurs.

Seront, au surplus, confiés à des femmes ceux de ces emplois qui en seront susceptibles.

- ART. 25. Les infirmiers, domestiques et servants de l'un et l'autre sexe pour les dortoirs et les salles d'infirmerie, lui seront également subordonnés; ils seront nommés de la manière ci-après déterminée, et ne pourront excéder le nombre d'un sur dix pour les malades, et d'un sur vingt-cinq mendiants pour les autres dortoirs.
- ART. 24. Un des infirmiers attachés aux salles de malades sera choisi par le préfet, sur l'indication du directeur, pour remplir les fonctions de chef d'infirmerie. Il sera fait choix, de la même manière, parmi les infirmiers des autres salles et dortoirs, d'un infirmier en chef pour cent mendiants.
- ART. 25. Les fonctions de receveur de l'établissement pourront être réunies à celles de receveur des hôpitaux, à la charge de tenir une comptabilité distincte et séparée.

TITRE V. - DE LA RÉCEPTION DES MENDIANTS.

- ART. 26. Il y aura dans l'établissement un bureau pour la réception et l'enregistrement des mendiants, un local distinct pour le dépôt de leurs vêtements et pour leur visite.
- ART. 27. L'argent dont ils seront pourvus sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse de l'établissement.
- ART. 28. Aucun mendiant ne sera reçu et enregistré que sur la représentation et la remise des ordres de translation délivrés par les sous-préfets et les commissaires généraux de police.
- ART. 29. Les registres destinés à ces enregistrements seront parafés par un des membres du conseil, et contiendront les nom, prénoms, âge, profession, demeure, lieu de naissance et le signalement de chaque mendiant; le jour de l'entrée, celui de la sortie ou celui de la mort; l'énumération des vêtements, des effets et de l'argent dont ils seront pourvus; le numéro sous lequel le paquet contenant leurs effets et vêtements aura été classé; l'extrait et la date de l'ordre de translation, la désignation de l'autorité dont il émanera. Ces registres ne seront point assujettis au timbre.
- ART. 30. Les ordres de réception et de sortie seront transcrits en entier sur un registre divisé en quatre colonnes : dans les trois premières seront portés les nom, prénoms, numéro d'enregistrement, les ordres de réception et de sortie de chaque mendiant; la quatrième sera réservée pour recevoir les mentions de décès ou telles autres qui seront nécessaires. Ce registre sera parafé, comme le précédent, par un des membres du conseil, et ne sera pas non plus assujetti au timbre.
- ART. 31. Aux séances de chaque semaine, le directeur rendra compte au conseil, des réceptions, des sorties qui auront été ordonnées et des décès qui auront eu lieu.
- ART. 32. Au commencement de chaque trimestre, il remettra parennement au conseil les états de journées du trimestre précédent, visé par l'inspecteur de semaine.
- ART. 33. Ces états seront présentés dans le plus grand détail, avec désignation des nom, prénoms, âge, profession, domicile, lieu de naissance; des jours de l'entrée, de la sortie ou de la mort; de la nature de la maladie, du nombre de journées, de la durée du séjour.

Ils seront divisés en cinq parties: une pour les mendiants malades à l'infirmerie; une autre pour les mendiants non travailleurs, à raison de leur âge ou de leurs infirmités; une troisième pour les mendiants travailleurs; une quatrième pour les mendiants valides, qui refuseront de travailler, et une cinquième pour les différents préposés de l'établissement.

ART. 34. Un double de ces états, visé par le président du conseil, sera

transmis par le directeur au préfet, qui nous en fera passer un relevé général.

ART. 35. Les registres et les états mentionnés aux articles qui précèdent seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 36. Les mendiants, en arrivant à l'établissement, passeront à la visite des officiers de santé, qui, s'ils n'y trouvent aucun obstacle, les feront baigner avant leur envoi dans les dortoirs. Ils quitteront les vêtements dont ils seront couverts, pour prendre aussitôt l'habit uniforme de la maison. Ces vêtements, dans tous les cas, seront aussitôt désinfectés d'après les procédés actuellement en usage, et leur seront rendus en sortant de l'établissement. Si, par suite d'un laps de temps considérable, de l'humidité du local ou de toute autre cause, les vêtements sont détruits ou hors d'état de servir, les mendiants pourront, sur l'autorisation du directeur, emporter avec eux les vêtements qui leur seront nécessaires.

ART. 37. Ils seront répartis dans les dortoirs, de manière que les valides soient séparés des infirmes et des septuagénaires. Les femmes et les enfants au-dessous de seize ans, seront placés dans des locaux distincts et séparés.

Art. 38. Il y aura, de plus, une infirmerie pour les hommes et une infirmerie pour les femmes, où seront transférés les mendiants de l'un et l'autre sexe qui pourraient être attaqués de quelques maladies curables et passagères. Les galeux, les teigneux, les scorbutiques et les vénériens seront également tenus dans des salles distinctes et séparées. Les insensés, les femmes en couches et les enfants nouveaux-nés, seront isolés de tous les autres services.

TITRE VI. - DES NAISSANCES, TESTAMENTS, DÉCÈS ET INHUMATIONS.

ART. 39. En cas de naissance d'enfants dans l'établissement, le directeur sera tenu d'en faire la déclaration, et d'assurer l'exécution des articles 4 et 6 du titre III de la loi du 20 septembre 1792, et des articles 55, 56, 57 et 58 du Code civil.

ART. 40. Les personnes attachées au service, sauf les exceptions prévues par l'article 909 du Code civil, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires que les malades qu'elles auront soignés ou traités, pendant la maladie dont ils seront morts, auraient faites en leur faveur pendant le cours de la maladie.

Art. 41. Les vêtements, les effets, l'argent et les bijoux des mendiants qui décèderont, appartiendront à l'établissement, à titre d'indemnité des soins qu'ils auront reçus.

ART. 42. Les corps des malades décédés seront transportés, par les garçons de salle, dans un lieu destiné à cet effet, et qui sera toujours éloigné des autres parties du service.

- ART. 43. Ils ne seront enterrés que vingt-quatre heures après leur mort, à moins que les officiers de santé, qui devront toujours être appelés pour constater la réalité du décès, ne le décident autrement.
- ART. 44. Dans le cas où l'étendue du cimetière de la commune ne suffirait pas pour servir à l'inhumation des corps des individus décédés dans l'établissement, il sera fait choix d'un autre emplacement pour cet usage, en se conformant aux règles et conditions prescrites par le décret du 23 prairial an xII (12 juin 1804).
- ART. 45. Les fournitures du lit sur lequel un malade sera décédé, seront enlevées et remplacées sur-le-champ par des fournitures nouvelles, excepté les rideaux et le bois de lit, qui, dans tous les cas, devront être soumis à la désinfection.
- ART. 46. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie aura été longue ou de nature à endommager les fournitures, elles seront, suivant l'exigence des cas, brûlées, ou désinfectées, ou réparées convenablement. Dans toutes les suppositions, elles seront mises à l'air pendant quelques jours.
- ART. 47. Aussitôt le décès d'un malade, le directeur en donnera avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès, sur les déclarations qui lui seront faites et sur les renseignements qu'il aura pu prendre, concernant les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé; à l'effet de quoi, le directeur assurera l'exécution de l'article 5 de la loi précitée du 20 septembre 1792, et des articles 80, 81, 82 et 83 du Code civil.

TITRE VII. — Composition des lits et couchers, et de leurs accessoires.

- ART. 48. Les lits et couchers des mendiants seront entretenus dans les proportions voulues par les besoins.
- ART. 49. Seront également entretenus dans l'établissement, des lits et couchers pour les hospitaliers de l'un et de l'autre sexe, les élèves et les domestiques qui y auront droit.
- ART. 50. Chaque lit, pour les infirmes et les septuagénaires, sera pourvu d'une couchette de bois de chêne, ou de tout autre bois en usage, d'une paillasse piquée, d'un matelas, d'un traversin, d'une couverture de laine et de deux paires de draps. Les valides travailleurs auront le même coucher, à l'exception du matelas, qu'ils ne pourront obtenir que sous la condition d'une retenue de 15 centimes par franc sur leur portion dans le produit de leur journée de travail.
- ART. 54. Indépendamment des lits et autres effets dont ils se composent, les magasins devront être toujours pouvus d'une réserve suffisante pour subvenir aux besoins imprévus. Cette réserve sera du tiers des objets

réglés par l'article précédent; elle sera réalisée dans le cours des trois premières années qui suivront la mise en activité de l'établissement.

ART. 52. Chaque couchette sera disposée pour un seul individu; elle aura 195 centimètres de longueur et 75 centimètres de largeur, et sera élevée de terre de 66 centimètres; il y aura 50 centimètres de distance entre chaque lit.

La paillasse et le matelas seront dans les mêmes dimensions.

Art. 53. La paillasse sera remplie de 25 kilogrammes de paille.

ART. 54. Chaque matelas sera rempli de moitié crin et moitié laine, ou de deux tiers de l'une ou l'autre espèce; le tout hien apprêté et couvert d'une toile lessivée, de même que chaque traversin, qui aura 81 centimètres de longueur sur 97 centimètres de tour.

Le matelas et le traversin devront peser ensemble 14 kilogrammes 6 hectogrammes, la toile non comprise, qui devra peser 245 décagrammes.

La couverture sera de laine : elle aura 287 à 292 centimètres de longueur, sur 170 à 178 centimètres de largeur, et pèsera 36 à 59 hectogrammes.

Les deux paires de draps seront de toile commune; chaque drap de 295 à 298 centimètres de longueur, et de 168 à 173 centimètres de largeur.

ART. 55. Les couchers des salles de correction et de discipline, établies pour contenir les mendiants valides qui refuseront de travailler aux ateliers de l'établissement, et ceux qui se rendront coupables d'inconduite et d'insubordination, ne seront entretenus qu'à raison d'une couverture de laine et d'une paillasse piquée.

ART. 56. Il sera, en outre, affecté au service de chaque lit et pour chaque mendiant, un vase de nuit, une cruche moyenne pour l'eau potable, une assiette, une écuelle, une fourchette, une cuiller de bois.

TITRE VIII. - DES LITS DE MALADES A L'INFIRMERIE.

ART. 57. Les malades à l'infirmerie seront toujours seuls dans un lit, à moins de cas extraordinaires et pressants. Chaque lit de malade sera garni de rideaux, et composé ainsi qu'il est prescrit pour les autres mendiants par les articles qui précèdent : il sera élevé de terre de 52 à 41 centimètres, et aura 81 centimètres de largeur sur 195 centimètres de longueur dans œuvre, et la distance entre chaque lit sera d'un mètre.

ART. 58. Chaque lit de malade, pour l'hiver, sera garni de deux couvertures de laine : des crachoirs en nombre suffisant, une cruche pour la tisane, un bassin et un urinal, seront, en outre, entretenus pour chacun de ces lits.

ART. 59. Il sera, de plus, tenu en réserve une certaine quantité de matelas de crin des mêmes dimensions et de moitié du poids des autres, pour ceux des malades dont l'état exigera ce supplément.

Aur. 60. Il sera pareillement affecté à chaque lit de malade, et pour chacun des hommes malades, blessés ou vénériens, deux bonnets de laine, quatre coiffes de bonnet, un pantalon, une paire de sandales et une robe de chambre ou capote; et à chaque lit de femme malade, blessée ou vénérienne, deux cornettes, deux bonnets piqués, deux mouchoirs de cou, deux camisoles, une robe de chambre et une paire de sandales.

ART. 61. Les couvertures et les bois de lits seront lavés tous les six mois, et les matelas rebattus chaque année.

La paille des paillasses sera renouvelée tous les ans, pour les lits des mendiants, et, pour ceux qui serviront aux maiades, aussi souvent que les officiers de santé en chef le jugeront convenable. La paille des paillasses qui auront servi aux décédés sera toujours changée.

ART. 62. Le nombre des baignoires à entretenir dans l'établissement est fixé à raison de un pour cent mendiants.

TITRE IX. - DE L'HABILLEMENT ET DU VESTIAIRE.

ART. 63. Les vêtements, coiffures et chaussures des mendiants seront entretenus et composés comme il suit, savoir :

Pour chaque homme:

Un habit-veste de treillis, bordé en dedans et sur le devant, de même étoffe, pour l'été, et de drap de mouy ou autre étoffe de même nature, pour l'hiver;

Un gilet de treillis, sans manches et sans doublure, pour l'été; un gilet de drap de mouy avec manches et doublure, pour l'hiver;

Un pantalon de treillis, attaché avec des cordons, pour l'été, et de drap de mouy, pour l'hiver;

Un bonnet de toile de chanvre, doublé de même;

Deux paires de bas de fil d'étoupe, pour l'hiver;

Trois chemises;

Un tablier de treillis aux travailleurs:

Une paire de sabots.

Pour chaque femme:

Deux jupons, l'un de treillis pour le dessus, l'autre de toile d'étoupe pour le dessous; et un corset de treillis pour l'été; pour l'hiver, un jupon et un corset de drap de mouy ou autre étoffe de même nature, et un jupon de toile d'étoupe;

Un fichu et une cornette de toile de chanvre grise;

Deux paires de bas de fil d'étoupe;

Trois chemises;

Un tablier de treillis pour les travailleuses;

Une paire de sabots.

ART. 64. Le directeur tiendra en approvisionnement les effets d'habillement de toutes les espèces ci-dessus désignées, soit confectionnés, soit en pièces, en nombre double de celui des mendiants.

TITRE X. - DU RÉGIME ALIMENTAIRE DES MENDIANTS.

- Ant. 65. Il y aura dans la maison trois espèces de régimes alimentaires, savoir :
- 1º Le régime des mendiants qui, étant en état de validité, refuseront de travailler, ou qui se rendront coupables d'inconduité ou d'insubordination:
- 2º Le régime des mendiants travailleurs, des mendiants septuagénaires et des infirmes hors d'état de travailler;
 - 3º Le régime des malades à l'infirmerie.
- ART. 66. La ration de pain pour les mendiants travailleurs et les préposés nourris, sera de 75 décagrammes, et de 60 décagrammes pour les septuagénaires et les infirmes hors d'état de travailler; et elle ne sera que de 50 décagrammes pour les enfants au-dessous de 10 ans.
- ART. 67. Le pain sera composé de farine, moitié froment, moitié seigle, sans aucun mélange de son, et préparé avec toutes les précautions nécessaires : il ne sera délivré que vingt-quatre heures après sa cuisson.
- ART. 68. Il sera manipulé dans la maison même; à l'effet de quoi, il y sera établi une boulangerie, au service de laquelle les mendiants désignés par le directeur pourront être employés.
- ART. 69. Le pain des soupes sera indépendant de la ration déterminée par l'article 66, et sera de même quotité et qualité que le pain des soupes des malades, dont il sera parlé ci-après.
- Ant. 70. Les soupes seront trempées et servies, pour chaque mendiant, dans une écuelle de bois.
- ART. 71. Le dimanche et une fois dans la semaine, les travailleurs, les septuagénaires et les infirmes hors d'état de travailler, recevront, en outre, pour diner, une soupe de 48 centilitres de bouillon, une portion de viande de 13 décagrammes, cuite et désossée, provenant de 25 décagammes de viande crue; et, pour le souper, 2 décilitres de légumes secs crus, ou 25 décagrammes de légumes frais cuits, ou 6 décagrammes de fromage, ou 10 décagrammes de pruneaux crus, ou 5 de raisiné, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.
- ART. 72. Deux autres jours de la semaine, on remplacera le régime gras par une distribution de deux onces de riz, pour la journée entière; et les autres jours, par une soupe aux légumes, et une portion de pruneaux ou de légumes, de fromage ou de raisiné, dans les proportions ci-après mentionnées:

Deux décilitres de pois, ou fèves, ou lentilles, ou 8 décagrammes de fromage; 12 décagrammes de pruneaux, ou 6 de raisiné.

Ces aliments seront divisés, moitié pour le diner et moitié pour le souper.

ART. 73. Les mendiants valides qui refuseront de travailler, et ceux qui se rendront coupables d'inconduite ou d'insubordination, ne recevront, de la maison, que de l'eau et une ration de pain de 75 décagrammes, composé d'un tiers froment, un tiers seigle et un tiers orge.

TITRE XI. - DU RÉGIME DES MENDIANTS MALADES A L'INFIRMERIE.

ART. 74. Les femmes parvenues au huitième mois de leur grossesse, les femmes en couche et celles qui nourrissent, seront mises, de droit, ainsi que les mendiants octogénaires, au régime des malades et à la portion entière, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le directeur ou par les officiers de santé.

ART. 75. Aucun autre mendiant ne pourra être mis au régime des malades que sur un billet de l'officier de santé, constatant la maladie.

ART. 76. Il y aura journellement, pour les malades et pour les personnes mises de droit à leur ration, un régime gras et un régime maigre.

ART. 77. Les aliments pour la journée entière seront fixés, dans la visite du matin, par les officiers de santé, par portion entière, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion, soupes, bouillons ou diètes.

ART. 78. La portion comprendra, pour les vingt-quatre heurés, 48 décagrammes de pain blanc et 12 décagrammes du même pain pour soupe, ou 6 décagrammes de riz ou vermicelle; 25 décagrammes de viande cuite et désossée; deux soupes de 25 centilitres de bouillon, et un demi-litre de vin, dont les enfants au-dessous de 12 ans n'auront qu'un quart.

Cette composition servira de base pour les portions décroissantes.

Chaque bouillon pour les malades mis à la diète au bouillon, sera de 18 décagrammes.

ART. 79. Il sera fourni pour la marmite, et par tête d'octogénaire et de malade, y compris ceux à la diète, et pour chaque servant et employé nourri (défalcation faite des malades au régime maigre), 57 décagrammes et demi de viande par jour, dont deux tiers de bœuf, et l'autre tiers de veau ou mouton, sans qu'il puisse y être admis de tête, cœur, fressure ou pieds.

ART. 80. La pesée sera faite à raison de 18 décagrammes 8 grammes, à 7 heures du soir, pour la distribution du matin; et entre 9 et 10 heures du matin pour la distribution du soir.

ART. 81. Il sera mis dans la marmite, pour chaque 50 décagrammes de viande, deux litres d'eau qui seront réduits, par l'ébullition, aux trois quarts ou environ; on y ajoutera également le sel nécessaire et les plantes potagères qui seront ordonnées par les officiers de santé.

ART. 42. Lorsque les officiers de santé jugeront convenable de prescrire le régime maigre, les portions seront déterminées ainsi qu'il suit :

La portion entière sera, pour les vingt-quatre heures, de 60 décagrammes de pain pour les adultes, et de 50 décagrammes pour les enfants au-dessous de 42 ans, de deux soupes maigres, de 2 décilitres de légumes secs, et des quantités de vin précédemment déterminées.

Les légumes secs pourront être remplacés par des légumes frais, ou par des pruneaux, des œufs, du vermicelle, soit au gras, soit au lait.

Légumes frais.

Les légumes frais seront délivrés dans des cuillers établies à cet effet : la portion entière sera de 39 décagrammes et demi; elle ne sera que de 31 décagrammes pour les enfants.

Pruneaux ou raisiné, œufs et vermicelle.

La portion entière sera de 12 décagrammes de raisiné, ou de 18 décagrammes de pruneaux, ou de quatre œufs, ou de 6 décagrammes de vermicelle, soit au gras, soit au lait.

ART. 83. Les portions décroissantes seront établies d'après les proportions réglées par l'article précédent.

ART. 84. Pour que le directeur et le dépensier puissent connaître les distributions qui seront à faire chaque jour, il leur sera remis, par les officiers de santé, des extraits des cahiers de visite, qui désigneront la quantité de portions, trois quarts de portion, demi-portions, quarts de portion, bouillons ou diètes, qui devront être distribués, dans le jour, aux malades.

ART. 85. Les distributions seront faites aux heures indiquées par les officiers de santé en chef, afin qu'ils puissent veiller à ce qu'elles se fassent conformément aux règlements existants ou à ceux qui pourraient intervenir.

ART. 86. La visite des différents comestibles sera faite, chaque jour, par un des officiers de santé. Indépendamment de cette visite, les membres du conseil feront journellement, et principalement à l'heure des distributions, des inspections particulières, pour s'assurer de la qualité du bouillon, du pain, de la viande et du vin.

ART. 87. La nourriture des préposés (pour ceux à qui elle sera accordée) sera sur le pied de la portion entière des malades. Le préfet déterminera ceux des préposés qui, à raison de leur emploi, seraient dans le cas de recevoir un supplément à la portion entière.

ART. 88. La ration de pain sera de 75 décagrammes (et de même composition que celle des mendiants travailleurs) pour les infirmiers, charretiers, cuisiniers, fossoyeurs, porticrs, jardiniers, domestiques et servants.

La ration de pain pour les autres emplois sera de la même qualité que celle des malades.

TITRE XII. - SERVICE DE SANTÉ.

ART. 89. Le service de santé de l'établissement sera confié à un médecin et à un chirurgien. Il y aura, de plus, un pharmacien pour la tenue de la pharmacie, la préparation et la distribution des remèdes et médicaments.

Arr. 90. Le médecin et le chirurgien traiteront respectivement les malades de leur ressort, d'après l'ordre de division qui sera établi.

ART. 91. Il y aura des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication, et pour les convalescents.

ART. 92. Le médecin et le chirurgien régleront, chacun dans sa division, tout ce qui sera relatif au service des malades; savoir, la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lits et de salles.

ART. 93. Ils feront alternativement le service au bureau de réception des mendiants.

ART. 94. Les visites dans les salles de malades commenceront le matin à sept heures, pendant le semestre d'hiver, et à six heures pendant le semestre d'été. Il sera fait le soir, de quatre à huit heures, une seconde visite.

ART. 95. Les visites seront annoncées dans chaque salle, et alors on fera retirer toutes les personnes étrangères au service.

ART. 96. Le médecin et le chirurgien seront accompagnés, dans leurs visites, par le commis aux réceptions, l'infirmier en chef et le pharmacien.

ART. 97. Ils inscriront respectivement leurs visites sur deux cahiers qui auront huit colonnes.

La 1re comprendra le numéro du lit;

La 2º le nom du malade;

La 3º le nombre de jours passés à l'infirmerie;

La 4e le régime gras;

La 5º le régime maigre;

La 6º les remèdes chirurgicaux ou pansements;

La 7º les remèdes internes :

La 8º la mort ou la sortie.

ART. 98. Des deux cahiers de visite, l'un sera tenu en deux parties, sur l'une desquelles on inscrira les visites des jours pairs, et sur l'autre, celles des jours impairs, de manière qu'à la visite de chaque jour, le médecin et le chirurgien puissent avoir à la main le cahier du jour précédent

ART. 99. Les cahiers de visite devant servir de base à la comptabilité des vivres et des médicaments, ils seront cotés et parafés par un des

membres du conseil; chaque jour, ils seront signés par le médecin et le chirurgien, à la fin de leur visite, après qu'ils auront été comparés et vérifiés par le commis aux réceptions et le pharmacien, respectivement chargés de leur tenue.

ART. 100. Il ne sera fait aucune distribution d'aliments aux malades avant la visite.

ART. 101. La visite terminée, le commis aux réceptions, de concert avec le pharmacien et l'infirmier en chef, fera le dépouillement des cahiers, en distinguant, sur des bulletins séparés qu'il signera, ce qui concerne chaque salle; et, pour chaque salle, ce qui concerne les aliments et les secours chirurgicaux.

ART. 102. Les bulletins seront de trois espèces : les uns (pour le bouillon, la viande, les légumes, et contenant la somme des portions, demi-portions, quarts, etc.), seront portés à la cuisine; les seconds (dans la même forme, pour le pain) seront envoyés à la paneterie; les troisièmes (contenant la quantité de vin) seront adressés au sommelier.

ART. 103. Le relevé du bulletin pour les pansements et secours chirurgicaux sera remis au chirurgien.

ART. 104. Le relevé pour les médicaments sera déposé à la pharmacie.

ART. 105. Le commis aux réceptions sera présent, ainsi que l'infirmier en chef, à la distribution des aliments, et veillera, en appelant les malades par leurs noms, à ce qu'elle soit faite conformément à ce qui sera porté, pour chacun d'eux, sur le cahier de visite.

ART. 106. Les boissons simples seront données aux malades par les infirmiers; les médicaments du matin seront administrés par le pharmacien; il se fera accompagner par l'infirmier en chef, qui restera chargé, dans le cours de la journée, de l'administration des médicaments prescrits à des heures réglées.

ART. 107. Les convalescents ne pourront, sous aucun prétexte, être conservés dans les salles des malades : ils seront, seuls, à la portion entière ou aux trois quarts de portion.

ART. 108. Le médecin et le chirurgien désigneront, à chaque visite, les malades qui devront être placés dans les salles de convalescents, et le temps qu'ils devront y passer. Aucun individu ne pourra y être conservé plus de dix jours.

Ils décideront également de la sortie des malades, et ils en indiqueront l'époque sur le cahier de visite.

ART. 109. Ils feront, tous les mois, l'inspection des médicaments; et, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, la visite des différents comestibles.

TITRE XIII. - DE L'EXERCICE DU CULTE.

- ART. 110. Il y aura, dans l'établissement, un oratoire pour l'exercice journalier du culte et des services spirituels et religieux, auxquels les reclus et toutes autres personnes seront tenus d'assister.
- ART. 111. Indépendamment de l'exercice du culte dans l'oratoire, l'aumônier sera tenu de faire publiquement aux reclus, deux fois au moins par semaine, des exhortations morales et religieuses, auxquelles seront également tenues d'assister les personnes attachées à l'établissement. L'instruction des enfants lui sera, en outre, conflée.
- ART. 112. L'aumônier sera pareillement tenu d'administrer aux reclus et aux préposés de l'établissement, tous les secours spirituels qui sont du ressort de son ministère.
- ART. 113. Le directeur fera prier pour Sa Majesté, pour sa famille, et pour la prospérité de la patrie et de la religion.
- ART. 114. Les heures de services, de prières et d'exhortations, seront, ainsi que leur durée, fixées par les préfets, sur la proposition du directeur et l'avis de l'aumônier.

TITRE XIV. — DE LA NOMINATION DES PRÉPOSÉS ET DE LA FIXATION DE LEURS TRAITEMENTS.

- ART. 115. Le directeur de l'établissement, le receveur. l'architecte, le médecin, le chirurgien, le pharmacien, le chef des ateliers et le gardemagasin des matières premières, seront immédiatement nommés par nous, pour la première fois. En cas de vacance, il sera pourvu à leur remplacement, sur la présentation qui sera faite, par le préfet, d'une liste triple de cardidats
- ART. 146. L'aumônier sera désigné par le préfet, et sa nomination sera soumise à l'approbation de l'évêque. Les fonctions en pourront être confiées, si la localité le permet, soit au curé, soit à l'un des vicaires de la paroisse.
- ART. 117. Il sera pourvu à la nomination des autres préposés, par le préfet, sur la proposition du directeur.
- ART. 118. Les traitements du directeur, du receveur, du chef des ateliers, du garde-magasin des matières premières, et de l'architecte, sont provisoirement fixés, savoir :

Pour	le directeur, à			1
_	le receveur, à			Ces traitements seront fixés
	le chef des ateliers, à.			par une décision particu-
	le garde-magasin, à .			
	l'architecte, à			

ART. 119. Les changements à faire à cette fixation seront arrêtés par nous, sur l'avis du préfet.

Il sera statué de la même manière sur la fixation des traitements et gages des autres préposés, infirmiers, domestiques et servants de l'établissement.

TITRE XV. - SORETÉ, PROPRETÉ ET SALUBRITÉ.

ART. 120. Les brigades de gendarmerie du département et autre force armée veilleront à la sûreté extérieure de l'établissement, et, sur la réquisition du directeur ou du préfet, prendront les mesures qui seront nécessaires pour la reprise des mendiants qui parviendraient à s'évader. Il y aura de plus, à poste fixe, un détachement de dix hommes, commandés par un sergent, qui recevra la consigne du directeur de la maison, et assurera l'exécution de tous les ordres qu'il pourra lui donner pour la répression des mendiants qui se rendraient coupables d'insubordination, et pour la garde journalière et le soin de prévenir et arrêter les détériorations, les querelles, les vols et les évasions.

Ce poste sera fourni, ou par la compagnie de réserve du département, ou par toute autre force armée, et sera relevé à la fin de chaque mois.

ART. 121. Un réservoir d'eau suffisant, et des pompes à incendie avec leurs accessoires, seront placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement.

ART. 122. Un ou plusieurs portiers seront pareillement entretenus aux portes extérieures de l'établissement, pour empêcher les mendiants de sortir, et qu'on ne leur apporte, ni fruits, ni aliments du dehors, comme aussi pour veiller à ce qu'on n'emporte aucun effet de la maison, ou appartenant aux employés ou aux mendiants, et pour lesquels cas il sera permis à ces portiers de fouiller.

ART. 123. Aux approches de l'hiver, le directeur fera visiter et mettre en état les poêles, les fourneaux à chauffer les saltes, léurs tuyaux, et les cheminées, qui seront également ramonées aussi souvent que la sûreté l'exigera.

ART. 124. Les feux commenceront à être allumés dans les salles de malades au 1er novembre, pour être éteints au printemps, à l'époque qui sera fixée par les officiers de santé.

ART. 125. Les feux pour les autres mendiants ne pourront être allumés que dans des chauffoirs communs, et aux époques, qui seront réglées par le directeur, en observant de séparer les sexes et les enfants.

ART. 126. Le directeur veillera à ce que la maison soit tenue dans l'état de la plus grande propreté. Il fera parfumer les salles et dortoirs, avec les moyens actuellement en usage, aux heures les plus convenables, et aussi souvent qu'il sera nécessaire. Il fera balayer, deux fois par jour, les salles de malades, le matin avant les visites et pansements, et le soir,

immédiatement après le repas. Il fera pareillement balayer, par les mendiants en état de le faire, au moins une fois par jour, les dortoirs, les ateliers, les cours et les escaliers. Il fera tenir en état de propreté continuelle, la cuisine, la boulangerie, la boucherie et tous les autres offices, et fera laver les tables où se coupe la viande, deux fois par jour, avec de l'eau bouillante. Les ustensiles de cuivre seront étamés toutes les fois que le directeur ou les officiers de santé le jugeront nécessaire.

ART. 127. Le blanchissage du linge destiné à toutes les espèces de service sera fait sous l'inspection de la lingère en chef. Le directeur désignera les mendiants qui, moyennant un prix de journée, pourront être employés à ce service. Ceux qui s'y refuseront, subiront les peines déterminées pour les mendiants qui refusent de travailler.

ART. 128. Il sera fait des lessives séparées pour les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour ce qui aura servi aux vénériens, scorbutiques, galeux ou teigneux. Tout ce qui est destiné au service de ces espèces de maladies sera mis à part dans la lingerie.

ART. 129. Les draps de lits de malades seront changés tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire. Ceux des mendiants et des employés et servants seront changés tous les mois.

ART. 430. Les malades et les mendiants seront également changés de linge cinq fois par mois. Le linge de sueur sera, en outre, fourni aux malades, d'après les ordres des officiers de santé.

TITRE XVI. - DES ATELIERS ET TRAVAUX.

ART. 131. Il sera formé, dans l'établissement, des ateliers de différents genres de travaux convenables au sexe, à l'âge et à la force des mendiants.

ART. 132. La police et le gouvernement des ateliers feront partie des fonctions du directeur, qui aura sous ses ordres un préposé spécial et particulier pour ce service, et un chef de magasin pour les matières à confectionner. Il procédera, d'après l'avis du conseil, et sous l'autorisation du préfet, à l'acquisition des matières premières, et sera, de plus, chargé de recevoir celles que des particuliers ou des établissements publics demanderaient à faire confectionner dans l'établissement.

ART. 133. Chaque mendiant valide ou encore en état de travailler sera obligé au travail qui lui sera indiqué. En cas de refus, il ne recevra de la maison que le pain, l'eau et le coucher.

ART. 134. Les mendiants qui refuseront de travailler, et tous ceux qui se rendront coupables d'inconduite ou d'insubordination, seront séparés des autres mendiants et placés dans les salles de discipline et de correction. Les lits placés dans ces salles ne seront garnis que d'une couverture de laine et d'une paillasse piquée.

ART. 135. Il sera statué par le préfet sur les prix de journée dus aux travailleurs. Les deux tiers du prix de journée serviront pour indemniser l'établissement d'une partie de la nourriture et de l'entretien des mendiants; l'autre tiers sera mis en réserve, pour leur être rendu lorsqu'ils sortiront.

ART. 136. Dans le cas où, avant leur sortie, quelques travailleurs demanderaient qu'il leur fût remis quelques sommes sur le tiers réservé, il en sera référé au conseil, sans néanmoins que la somme qu'il jugerait convenable de remettre, puisse jamais excéder la moitié du tiers réservé.

ART. 137. Les matières seront choisies de préférence parmi les productions du département qui offriront l'avantage de pouvoir être facilement converties en objets usuels, d'un débit facile, et même de première nécessité pour les habitants des campagnes.

ART. 138. La fabrication des étoffes, la filature de la laine et du coton, du chanvre et du lin, et la couture, feront partie des travaux les plus ordinaires de l'établissement.

ART. 159. Les travaux à introduire dans l'établissement, seront circonscrits dans des limites telles, qu'ils ne puissent nuire aux fabriques et manufactures du département, ni en arrêter l'exploitation.

ART. 140. Les travaux de lûxe en seront écartés; et pour faciliter la vente et le débit des matières confectionnées, ces travaux seront bornés à des objets communs et propres à être employés à la consommation même de l'établissement, des hôpitaux et des prisons : à l'effet de quoi, les autorités chargées de l'administration de ces établissements, seront invitées à s'approvisionner et à faire confectionner au dépôt les divers objets nécessaires aux individus placés sous leur administration.

ART. 141. Tous les trois mois, il nous sera rendu compte, ainsi qu'au préfet, du nombre des travailleurs et de la prospérité des ateliers.

ART. 142. Lorsqu'ils seront en pleine activité, ils pourront servir d'école d'apprentissage pour les enfants trouvés, qu'on n'aurait pas la faculté d'employer aux travaux ordinaires des campagnes.

ART. 143. Des ateliers libres de charité pourront, en outre, être organisés dans l'intérieur des bâtiments et dans des locaux distincts et séparés de ceux disposés pour les mendiants, à l'effet d'y recevoir, sur l'exhibition d'attestations favorables des autorités locales de leur domicile, les pauvres de l'un et de l'autre sexe du département, qui, manquant d'ouvrage, et ne pouvant être employés dans les ateliers de charité de leur arrondissement, ou dans les travaux ouverts pour l'entretien des routes, la confection des canaux, le desséchement des marais, ou dans les exploitations agricoles ou manufacturières, se présenteraient volontairement au directeur de l'établissement pour en obtenir du travail.

- ART. 144. Pourront, au surplus, être accueillies, sous notre approbation, les propositions qui seraient faites par des fabricants et des manufacturiers, de former ou d'exploiter, dans l'établissement et pour leur compte, des ateliers de travail.
- ART. 145. Les traités à faire, en conséquence de l'article précédent, seront projetés par le directeur : les clauses, charges et conditions en seront rédigées dans l'esprit du présent règlement, et n'auront leur exécution qu'autant que, sur l'avis du conseil, elles seront agréées par le préfet du département et confirmées par nous.
- ART. 146. Il sera statué par un règlement particulier, et sur la proposition du directeur, sur l'ordre, la police et la comptabilité des ateliers. Ce règlement sera soumis par le préfet, avec son avis, à notre confirmation.

TITRE XVII. - RECETTE, DÉPENSE ET COMPTABILITÉ.

- ART. 147. Au mois d'octobre de chaque année, le directeur de l'établissement mettra sous les yeux du conseil le budget de chaque nature des dépenses présumées de l'année suivante.
- ART. 148. Le conseil émettra son vœu sur les réductions, augmentations ou retranchements dont le budget lui paraîtra susceptible.
- ART. 149. Le vœu du conseil sera transmis au préfet, pour être, avec son avis, soumis à notre approbation.
- ART. 150. Les dépenses ainsi réglées seront acquittées sur les revenus patrimoniaux de l'établissement et sur les fonds de supplément qui lui seront accordés.
- ART. 151. Les revenus patrimoniaux de l'établissement se composeront, quant à présent, du produit des jardins en dépendant, et des legs et donations qui pourront lui être faits.
- ART. 152. Les fonds de supplément à donner pour subvenir aux dépenses annuelles, seront fournis, tant par la caisse du département, que par les communes qui, à raison de leurs octrois et de leurs revenus patrimoniaux, comparés à leurs besoins, nous seront indiquées, par le préfet, comme étant dans le cas de concourir à cette dépense. Dans tous les cas, l'avance en sera faite, pour la totalité, par les caisses des dites communes, dans les proportions qui en seront par nous réglées, sur la proposition des préfets, et sauf leur remboursement, jusqu'à concurrence des fonds qui seront alloués, chaque année, pour cet objet, dans le budget du département.
- ART. 153. Le versement des fonds de supplément sera fait par douzième, de mois en mois, dans la caisse de l'établissement, sur les quittances de son receveur, et en vertu d'un mandat spécial du maire, pour la totalité de l'exercice.

ART. 154. Aucune dépense ne sera acquittée par le receveur, que sur une ordonnance du directeur, visée et contrôlée par un des membres du conseil. Les payements à faire par le receveur seront ouverts à la fin de chaque mois.

ART. 155. Les arrêtés portant autorisation de dépense seront relatés dans les ordonnances du directeur et joints à leur appui. Les pièces justificatives des créances à payer devront être timbrées, et seront pareillement jointes aux ordonnances.

ART. 156. Le receveur sera tenu de communiquer ses registres au conseil, et d'exhiber les fonds de sa caisse, à toute réquisition des membres du dit conseil.

ART. 157. Tous les trimestres, il remettra au conseil un bordereau de ses recettes et dépenses, en triple expédition, dont l'une nous sera envoyée, et l'autre au préfet.

ART. 158. Chaque année, il rendra le compte général de ses recettes et dépenses, dans la forme prescrite par le décret du 7 floréal an xui (27 avril 1805), pour les hospices et hôpitaux.

ART. 159. Un compte d'administration sera également rendu, chaque année, au conseil, par le directeur.

ART. 160. Conformément au décret précité du 7 floréal an xm, l'un et l'autre de ces comptes seront envoyés, par le préfet, à l'examen et à la revision d'une commission spéciale de trois membres, et soumis ensuite, avec son avis, à notre approbation.

ART. 161. Chaque compte général approuvé sera rendu public par la vole de l'impression.

ART. 162. Les bordereaux de trimestre, les comptes annuels et les comptes d'administration seront exempts des droits de timbre.

ART. 163. Le receveur sera, au surplus, soumis aux lois et règlements relatifs aux comptables des deniers publics, et tenu de fournir et verser au mont-de-piété de Paris, un cautionnement en numéraire, dont le montant sera fixé par nous.

TITRE XVIII. - ORDRE, POLICE ET CORRECTION.

ART. 164. En été, les mendiants se lèveront entre quatre et cinq heures du matin, et en hiver entre six et sept heures. Chacun d'eux sera tenu de faire aussitôt son lit, et de remplir les devoirs de propreté qui lui seront prescrits par les surveillants. Le surveillant de chaque dortoir leur fera aussitôt faire la prière, et leur ordonnera de se rendre ensuite dans leurs ateliers respectifs. En été, ils se coucheront entre huit et neuf heures du soir, et en hiver, entre six et sept. L'appel nominal des reclus sera fait par les surveillants de chaque dortoir, lorsqu'ils se leveront et qu'ils se coucheront.

- ART. 165. Lorsque les mendiants seront au travail, les dortoirs, les cours, les escaliers et les lieux d'aisance, seront balayés et nettoyés par ceux des mendiants qui seront alternativement désignés pour ce service.
- ART. 166. Les heures de repas, de récréation, de travail et d'exhortations, seront fixées par le directeur, de concert avec l'aumônier.
- ART. 167. Toute communication personnelle des mendiants, tant avec des personnes du dehors, qu'avec leurs parents ou amis, est formellement interdife.
- ART. 168. Les communications qu'ils auraient à faire à leurs familles, ou qu'ils auraient à en recevoir, ne pourront avoir lieu que par voie de correspondance. Les lettres que les mendiants auraient à faire passer à leurs parents, ou à des amis, ou à des étrangers, seront remises décachetées au directeur, pour les faire parvenir à leur destination. Celles qu'on voudrait leur écrire devront être affranchies, et seront envoyées décachetées sous le couvert du directeur.
- ART. 169. Les mendiants qui contreviendront aux dispositions précédentes, seront punis de trois jours de détention à la salle de discipline, et mis au pain et à l'eau; sans préjudice des autres peines à leur infliger, dans le cas où des tentatives d'évasion ou des projets contre l'ordre et la sûreté de la maison feraient l'objet des lettres qui auraient été saisies.
- ART. 170. Tous marchés entre les reclus, tout trafic entre eux, de leurs effets ou de leurs rations de vivres, sont expressément défendus. Les reclus qui contreviendront à cette défense, encourront la peine énoncée dans l'article précédent.
- ART. 171. Il est pareillement fait défense à tous les préposés de l'établissement, de rien vendre aux reclus, comme aussi d'en rien acheter, et de laisser porter ni vendre en ville aucun de leurs effets, à peine de destitution et de leur renvoi par le directeur.
- ART. 172. Les jeux de cartes et de hasard sont prohibés. Tous les préposés de l'établissement surveilleront l'exécution de cette disposition, et saisiront l'argent des joueurs, lequel, en pareil cas, sera confisqué, tant à leur profit qu'à celui des infirmes. Les joueurs, en cas de récidive, seront, outre la confiscation, soumis à la peine déterminée par l'article 169.
- ART. 173. Seront envoyés à la salle de discipline, et mis au pain et à l'eau pour trois jours, les reclus qui se rendraient coupables de désobéis-sance envers les préposés, infirmiers, domestiques et servants de l'établissement. La peine sera double pour les actes de désobéissance accompagnés de gestes ou d'injures, et de trois mois de cachot, au pain et à l'eau, pour ceux qu'il aura fallu réduire par la force.
 - ART. 174. Les injures et les menaces entre les mendiants seront

punies de vingt-quatre heures de reclusion à la salle de discipline, au pain et à l'eau. La peine sera de huit jours, pour les rixes et les voies de fait légères, et d'un mois, en cas de récidive. Les mauvais traitements et les voies de fait graves seront punis de trois mois de cachot, au pain et à l'eau, et de six mois, pour les cas de récidive.

- ART. 175. Les voies de fait légères envers les préposés, infirmiers, domestiques et servants, seront punies de trois mois de cachot, au pain et à l'eau. La peine sera double, en cas de voies de fait graves.
- ART. 176. La peine du cachot sera double pour les cas prévus par les articles précédents, si le délit a eu lieu contre les membres du conseil, dans le cours de leur inspection, ou contre le directeur, l'aumônier, le receveur, le chef des ateliers, les médecins, chirurgiens et pharmaciens de l'établissement.
- ART. 177. Seront punies de trois mois de cachot, les tentatives d'évasion commises par un seul individu. La durée de la peine sera double pour les complots d'évasion, refus de travailler, bris d'outils, insubordination et révolte.
- ART. 178. Ceux qui déchirent leurs vêtements, ou effets de coucher, qui dégradent les meubles, ou qui détériorent les outils, les métiers et les ouvrages qui leur sont confiés, par négligence ou par méchanceté, en seront punis par la retenue, sur le produit de leur travail, d'une indemnité équivalente à la valeur des détériorations commises.
- ART. 179. Les vols et les escroqueries seront punis d'un mois de cachot. La peine sera double, s'il s'agit d'effets mobiliers de l'établissement ou des préposés.
- ART. 180. Les délits contre les bonnes mœurs seront punis d'un mois de cachot, et de trois mois, pour les cas de récidive.
- ART. 181. Les peines déterminées par les articles précédents seront prononcées par le directeur, à la charge néanmoins d'en instruire le conseil et le préfet du département, pour tous les cas où il s'agira de la peine du cachot.

OBSERVATIONS.

Les mendiants valides et invalides doivent être, ainsi que les malades, couchés seuls dans un lit de deux pieds à deux pieds et demi. La proposition d'en coucher plusieurs ensemble ne peut être admise.

Les couchers des hommes valides doivent être placés de manière à n'avoir aucune espèce de communication avec les femmes valides; les garçons au-dessous de seize ans doivent être également placés dans des dortoirs distincts et séparés de ceux des valides de l'un et de l'autre sexe, et séparés des dortoirs des jeunes filles, ce qui établit la nécessité de quatre départements principaux.

Il faut également placer dans des locaux distincts et séparés, une infirmerie pour les hommes, une infirmerie pour les femmes, et une salle pour les femmes en couche, isolée de tous les autres services.

Deux salles isolées pour les vénériens de l'un et de l'autre sexe, ainsi que pour les galeux, sont également nécessaires.

Dans une partie des bâtiments, il faut réserver un emplacement distinct et séparé pour les personnes attaquées de folie.

Des promenoirs, sans communication entre eux, doivent être ménagés pour chacune de ces divisions.

Les ateliers pour les valides doivent être partagés en quatre divisions; savoir ;

Les ateliers pour les hommes, les ateliers pour les femmes, les atéliers pour les garçons, les ateliers pour les filles.

Des salles de bains pour chaque sexe ne sont pas moins indispensables. A ces divisions il faut ajouter ce qu'exigent les différents accessoires d'un établissement semblable, tels que cuisine, pharmacie, buanderie, boulangerie, écurie, salle d'administration, bureau de réception, logement des préposés, dépôt des vêtements, salle des morts, un poste militaire, un réservoir d'eau, des pompes à incendie, sauf à placer à l'extérieur, ou à faire faire par les hospices des lieux, ceux de ces services qui en seraient susceptibles.

Le devis des travaux à exécuter doit être appuyé des plans, coupes et élévations au trait de toutes les parties de l'édifice où il s'agit de placer le dépôt, et principalement d'un tableau exact des prix relatifs aux travaux de bâtiments qui sont en usage dans le département, et au moyen desquels on puisse juger si la dépense est établie avec exactitude.

ARBITRES. — JUGEMENTS. — DÉPÔT AU GREFFE. — EXÉCUTOIRE ET ENREGISTREMENT (1).

28 octobre 1808.

LE GRAND-JUCE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs généraux des cours d'appel et MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

L'article 1020 du Code de procédure civile, Messieurs, porte que tout jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu;

(1) Locré, Législation civile, tome XXIII, p. 449.

qu'à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal; que s'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal; enfin, que les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

L'exécution de cet article, en ce qui concerne le payement des droits d'enregistrement, a donné lieu à quelques doutes qui ont été résolus par le Ministre des finances.

Son Excellence a décidé: 1º Que le dépôt des jugements des arbitres peut être fait par l'un d'eux et reçu par le greffier du tribunal avant que les jugements soient enregistrés: seulement le greffier demeure soumis à l'obligation de fournir au receveur de l'enregistrement, conformément à l'article 37 de la loi du 22 frimaire an vu, l'extrait du dépôt et du jugement, afin que ce préposé puisse suivre le recouvrement des droits à la charge des parties;

2º Que les jugements des arbitres ne peuvent être rendus exécutoires par le président ou le juge qui en fait les fonctions, avant qu'ils ne soient revêtus de la formalité de l'enregistrement. C'est une conséquence de la règle établie par l'article 47 de la même loi du 22 frimaire.

Vous voudrez bien donner connaissance de ces décisions à la cour ou au tribunal près desquels vous exercez vos fonctions, et veiller à ce qu'elles soient suivies exactement.

REGNIER.

EFFETS DE COMMERCE. - REMISE DE PLACE EN PLACE (1).

Du 31 octobre 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

" La lettre de change est le moyen d'exécution du contrat de change, contrat par lequel une personne s'oblige de faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé, en échange d'une somme ou de la valeur qu'elle a reçue dans un autre, sans faire cette remise. Il ne peut donc exister de lettre de change, s'il n'y a remise de place en place. Mais, dans l'hypothèse de la première question, cette remise existe de la part du tireur, qui a donné une traite payable sur une autre ville que celle de sa résidence. Cette traite a donc, dans son origine, tout le caractère d'une lettre de change. Or, le refus ou l'acceptation conditionnelle de celui sur qui elle est tirée, ne

(1) Dalloz, Répertoire, Ve Effets de commerce, nº 52.

peuvent le lui faire perdre. Celul-ci peut, à défaut de payement, la faire protester et exercer son recours. Il peut également prendre pour refus l'acceptation qui sera faite sous condition de payer dans un autre lieu que celui désigné par la lettre. S'il consent néanmoins à la recevoir, il ne s'ensuit pas que cet effet perd le caractère qu'il avait de la lettre de change. On peut dire seulement qu'il s'opère alors entre le porteur et l'accepteur une seconde négociation de change qui succède à la première. Toutefois, si la remise de place en place avait été supposée lors de l'émission de la lettre, et que l'acceptation dont il s'agit eût été convenue avant toute négociation, les parties intéressées pourraient sans doute lui contester les effets de la lettre de change, puisque la traite n'en aurait eu que le caractère apparent et devrait être réputée simple promesse, aux termes de l'article 112 du Code. Mais on ne doit pas présumer facilement cette supposition frauduleuse, lorsque personne ne réclame. »

REGNIER.

ÉTAT CIVIL. — ACTES DE DECES DES PERSONNES MORTES DANS LES HÔPITAUX (1).

Paris, le 31 octobre 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je suis informé que, dans quelques hôpitaux militaires ou civils, les actes de décès des personnes qui y sont mortes ne sont pas reçus par l'officier de l'état civil de la commune; qu'ils sont dressés par l'un des administrateurs, ou par l'économe de ces maisons.

L'article 80 du Code civil dit, à la vérité, qu'il y sera tenu des registres destinés à inserire les déclarations de décès; mais le § 1er de cet article ordonne que les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres des hôpitaux et autres maisons publiques, donneront avis des décès, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'en assurer et pour en dresser l'acte, conformément à l'article précédent. Lui seul doit le rédiger et le signer avec les déclarants, sur le registre civil de la commune, qu'il apporte avec lui. Le registre de l'hôpital n'est établi que pour l'ordre de la maison; les mentions qui y sont faites ne sont pas des actes, et ne peuvent constater légalement les décès.

Il est très important de rappeler aux maires des communes dans lesquelles sont établis des hôpitaux militaires, civils, ou d'autres maisons

(1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 106.

publiques, les obligations qu'ils ont à remplir; et aux administrateurs de ces établissements, celles qui leur sont imposées. Veuillez leur donner des instructions à ce sujet, et veiller à ce qu'ils s'y conforment.

Si l'abus avait été commis dans quelque hôpital de votre département, vous vous entendriez avec le procureur près le tribunal de première instance, pour y remédier.

Ayez soin aussi que les officiers de l'état civil envoient exactement l'acte de décès qu'ils auront reçu, à celui du dernier domicile de la personne décédée, pour qu'il l'inscrive sur le registre de sa commune.

Comte CRETET.

SCELLÉS. — MINEURS PLACÉS SOUS LA TUTELLE DE LEUR PÉRE OU DE LEUR MÈRE, — APPOSITION NON OBLIGATOIRE (1).

5 novembre 1808.

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au procureur général impérial près la cour de cassation.

- « Croyant y trouver (art. 819 du Code civil) une dérogation à l'article 6 de la loi du 6 mars 1791, les juges de paix faisaient des appositions de scellés d'office, lors même que les mineurs se trouvaient, par la mort d'un de leurs ascendants, sous la tutelle légale du survivant. Je reçus des réclamations à cet égard de presque toutes les parties de la France.
- « On paraissait voir avec peine qu'au moment où une famille était plongée dans le deuil le plus profond, on vint encore en aggraver les douleurs par une formalité qui était souvent sans objet.
- « Je crus la question assez importante pour la mettre sous les yeux de Sa Majesté. Le rapport que j'eus l'honneur de lui présenter, fut renvoyé au conseil d'Etat qui entra parfaitement dans mes vues à cet égard.
- α M. le président de la section de législation me fit, le 18 mars 1806, la réponse suivante :

Sa Majesté ayant, sur votre proposition, renvoyé à la section de législation votre rapport, tendant à ce que le conseil d'État donnât son avis sur la question de savoir si les scellés d'office sont nécessaires, quand les mineurs sont sous la tutelle de leur père ou de leur mère, la section pense avec vous qu'il n'a point été dans l'intention du Code civil de donner aux juges de paix cette mission, et qu'il ne présente aucun texte assez précis pour qu'on doive en tirer l'induction. Il a paru qu'il était convenable de faire cesser toute difficulté par

¹⁾ Merlin, Répertoire, Ve Scellés, art. 5.

une disposition du Code de procédure civile, qui portera que le scellé pourra être apposé d'office, si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent. La tutelle appartenant de droit au père ou à la mère survivante, le mineur n'est point sans tuteur au décès du premier mourant.

« Voilà, Monsieur, les motifs de l'article 911 du Code de procédure, qui éclaircit ce que le Code civil pouvait avoir de douteux et qui doit être par conséquent la règle invariable des juges de paix. Ces motifs sont encore très bien expliqués dans le discours que fit M. le conseiller d'Etat Siméon, en présentant au corps législatif cette partie du Code judiciaire :

Les tuteurs (dit-il entre autres choses), qui souvent sont les pères ou les mères, et qui toujours doivent en avoir les sentiments, sont investis, comme les juges de paix, de la confiance de la loi. Les juges de paix, à cet égard, ne sont tuteurs que de ceux qui n'en ont point.

REGNIER.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (1).

17 novembre. — Pr. 9 décembre 1808. — Code d'instruction criminelle.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — EXAMEN. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES PARQUETS (2).

25 novembre 1808. — Lettre du Ministre de la justice à un préfet portant que la surveillance administrative des registres de l'état civil ne pouvait s'étendre à l'examen de ces registres, cette opération étant exclusivement réservée aux procureurs impériaux, par l'article 53 du Code civil.

ÉTAT CIVIL. — RÉDACTION PAR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE. — ABUS (3).

25 novembre 1808. — Lettre du Ministre de la justice qui s'est élevé dans un cas particulier, contre l'habitude prise par un maire de confier la rédaction des actes de l'état civil à un secrétaire.

- (1) 4, Bull. 214bis; Pasinomie, tome XIV, p. 319.
- (2) Hutteau d'Origny, de l'Etat civil, p. 5.
- (3) Dalloz, Répertoire, Vo actes de l'état civil, nº 191, Gillet, nº 638.

SPECTACLES. - DROITS EN FAVEUR DES PAUVRES (1).

26 novembre 1808. — Décret qui maintient les droits établis en faveur de pauvres, sur les spectacles, bals et fêtes publiques.

expropriations forcées. — distribution du prix. — intervention gratuite du tribunal (2).

Div. civile, No 5597 B. 8. — Paris, le 2 décembre 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance à Mons (Jemmappe).

Le président de votre tribunal me demande, Monsieur, au nom des membres qui le composent si, d'après les nouvelles lois sur le régime hypothécaire, le tribunal est autorisé à percevoir sur la distribution du prix résultant des expropriations forcées les mêmes droits qui étaient accordés aux juges de paix par l'article 165 du Code hypothécaire, du 9 messidor an III.

La négative n'est pas douteuse et je m'étonne que le tribunal ait pu élever des doutes à cet égard. Vous voudrez bien lui faire part de cette réponse.

REGNIER.

CULTE CATHOLIQUE. - PAYEMENT DU TRAITEMENT DES ÉVÊQUES (3).

Paris, le 7 décembre 1808.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Évéques.

J'ai l'honneur de vous prévenir que je me suis concerté avec le Ministre du trésor public, pour que vous puissiez, à compter du trimestre prochain, toucher directement votre traitement à la caisse du payeur de votre département.

- (1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 137.
- (2) Archives du ministère de la justice, Reg. O, Nº 47 (en copie).
- (5) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 111.

Ce payeur sera chargé de vous faire part sur le champ de l'ordre qu'à chaque trimestre, il recevra de payer, sans qu'il soit besoin du mandat du préfet.

Comte Portalis.

CULTE ISRAELITE. — SYNAGOGUES CONSISTORIALES. — ORGANISATION (1).

Au camp impérial de Madrid, le 11 décembre 1808.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin,

Vu le règlement délibéré dans l'assemblée générale des Juiss, tenue à Paris, le 10 décembre 1806;

Vu Nos décrets du 17 mars 1808 sur l'exécution de ce règlement;

Sur le rapport de Notre Ministre des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Il y aura dans l'empire treize synagogues juives et un consistoire attaché à chacune d'elles.

- ART. 2. La circonscription des synagogues est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.
- ART. 3. Au moyen de la disposition ci-dessus, le siège de ces synagogues est établi dans les communes de Paris, de Strasbourg, de Wintzenheim, de Mayence, de Metz, de Nancy, de Trèves, de Coblentz, de Creveld, de Bordeaux, de Marseille, de Turin et de Casal.
- ART. 4. Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre secrétaire d'État, Hugues B. Maret.

(1) Recueil des lois concernant les Israelites, par A.-E. Halphen.

Tableau de circonscription des synagogues du culte israélite, contenant les communes de leur établissement, le département auquel ces communes appartiennent, indiqué en caractères italiques, et les autres départements qui, ayant des Juifs, doivent y être réunis, aux termes des articles 1er et 2 du règlement sur les Juifs.

N. B. — Tous les nombres qui sont sous les noms des villes indiquent la population particulière des Juifs de cette ville.

=				
		Allier	5 \	
		Côte-d'Or	251	
		Ille-et-Vilaine	11	
	•	Finistère	11	
		Loiret	7	
		Loir-et-Cher	10	
	•	Loire-Inférieure	11	
D 1	A ===	Marne	2 \	= 202
Paris	2,733	Nord	166 >	3,585
		Pas-de-Calais	63 (
		Seine	2,733	
		Seine-Inférieure	47	
		Seine-et-Marne	132	
		Seine-et-Oise	95	
		Somme	14	
	1	Yonne	27	
Strasbourg	1.476	Rhin (Bas)	46,455	16,155
20020200	-,	Léman	80 1	,
Wintzenheim .	556	Rhin (Haut)	9,915	10,000
***************************************	0.00	Saone (Haute)	5	20,000
Mayence	1,264	Mont-Tonnerre	11,122	11,122
Metz	2,400	Ardennes	11 }	6,517
MCLL	2,400	Moselle	6,506)	0,011
		Doubs	86)	
		Marne (Haute)	41	
Nancy	739	Meurthe	3,289	4,166
		Meuse	405	
		Vosges	345	
		Forêts	79)	
Trèves	261	Sambre-et-Meuse	2 }	3,553
		Sarre	3,472)	
Coblentz	542	Rhin-et-Moselle	4,063	4,063
		Dyle	56 \	
		Escaut	56	
		Jemmapes	20	
Creveld	460	Lys	3 \	6,248
		Meuse-Inférieure	490 (0,220
		Nèthes (Deux)	49	
		Ourte	97	
		Roër	5,447	

Bordeaux 2,	Aude	3,713	
Marseille	Gard	2,527	
Turin 1,	150 Stura 1,710 904	2,614	
Casal	790 Gênes	2,929	
Total de la population juive.			

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. - RÉGIME INTÉRIEUR (1).

Paris, le 19 décembre 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

(EXTRAIT.)

Les dispositions de l'article 8 du décret du 5 juillet dernier, relatif à la mendicité, imposent aux préfets, entre autres obligations, celle de présenter un règlement d'administration, tant pour la discipline et la nourriture, que pour toutes les autres parties du régime intérieur des établissements à former en exécution de ce décret.

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 111. — Voy. le Règlement provisoire du 27 octobre 1808, inséré au Recueil, à sa date.

La correspondance de la majeure partie des préfets, sur cet objet, m'a prouvé que, sans un régulateur commun à tous les départements, l'exécution de cette partie importante de leurs obligations pourrait éprouver des retards inconciliables avec l'activité que le gouvernement veut que l'on mette dans l'organisation de ces établissements.

Pour obvier à cet inconvénient, et pour assurer d'ailleurs, dans la direction intérieure de ces maisons, l'uniformité administrative qui doit en être la base, j'ai pensé qu'il convenait d'arrêter un règlement provisoire, et dont les dispositions pussent, en outre, lever les doutes et les incertitudes qui, dans plusieurs lieux, ont raienti la marche des préfets, et fixer leur opinion sur quelques-unes des questions que cette organisation a fait naître.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ce règlement. Le dépôt de mendicité de votre département sera provisoirement régi d'après les dispositions qu'il contient, et c'est d'après ces mêmes dispositions que vous avez à vous occuper d'en accélérer l'organisation et la mise en activité.

Les mesures à prendre à cet égard consistent principalement, si fait n'a été, dans l'indication d'un édifice convenable pour ce genre d'établissement; dans l'envoi le plus prompt des plans, coupes et élévations des diverses parties des bâtiments qui le composent, du devis des réparations et reconstructions dont ils sont susceptibles, et d'un mémoire expositif et raisonné des distributions à y faire exécuter, pour se conformer au programme joint à ces instructions. Elles consistent encore à me faire connaître, autant que les localités le permettent:

- 1° Le nombre présumé des mendiants que produit habituellement la masse des pauvres de votre département;
- 2º Dans quelle proportion on peut calculer le nombre des mendiants non vagabonds qui, par suite de la promulgation du décret qui prohibe la mendicité, cesseront de se livrer à ce genre de vie, et, par suite, celui des mendiants non vagabonds qui, continuant de se livrer à la mendicité, seront dans le cas de peupler l'établissement:
- 3º Dans quelle proportion on peut établir le nombre des mendiants vagabonds pris sur la masse des mendiants en général;
- 4º Quelle dépense résultera de l'ameublement à faire dans les proportions déterminées par le règlement;
- 5° A quelle somme devront être évalués les frais d'administration générale, et, par distinction, les diverses parties de dépense du régime économique temporel et spirituel;
- 6º Quelles sont les communes qui peuvent être appelées à concourir, sur leurs revenus patrimoniaux et par leurs octrois, tant aux frais de premier établissement et d'ameublement, qu'aux dépenses de chaque année, et dans quelles proportions elles peuvent être respectivement taxées, en se conformant, dans l'envoi de ces renseignements, au modèle ci-joint;

7º Quel est enfin le supplément qui restera à supporter par la caisse départementale, et de quelle manière il peut être fourni sans nuire aux autres parties du service départemental.

Au surplus, après vous avoir rappelé, aussi succinctement qu'il est possible, les obligations auxquelles vous avez à satisfaire, ou dont vous avez à compléter l'exécution, je dois vous inviter à ne jamais perdre de vue, dans toute cette opération, que, conformément aux intentions du gouvernement et du décret du 5 juillet dernier, il importe de ne point confondre le mendiant ordinaire avec le mendiant vagabond : que les maisons départementales dont le décret ordonne la mise en activité, doivent être exclusivement réservées pour les premiers ; que, quant aux autres, et par celà même qu'ils sont vagabonds, ils ne méritent aucun ménagement; qu'ils doivent être soumis à toute la rigueur des lois qui les concernent; et que c'est par cette raison que le gouvernement a voulu qu'ils fussent traduits dans les maisons de détention, afin de faire cesser cette confusion dangereuse que l'on retrouve encore dans plusieurs de nos établissements, du vagabond avec le malheureux que l'âge, les infirmités ou le défaut momentané de travail, réduisent souvent à la nécessité de mendier sa subsistance. Pour y parvenir, il importe de bien se fixer sur les mendiants que l'on peut considérer comme vagabonds. Cette définition, dans l'état actuel de la législation, n'est peut-être pas établie d'une manière assez positive pour fixer toutes les incertitudes; mais, à cet égard, j'estime que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on doit, en cas d'arrestation pour cause de mendicité, traiter comme mendiants non vagabonds, les femmes et les enfants au-dessous de seize ans, ainsi que les infirmes et les sexagénaires qui, à raison de leur état d'invalidité, ne peuvent gagner leur subsistance par le travail, et les faire transférer, s'ils ne sont point réclamés dans la huitaine de l'arrestation, au dépôt de mendicité du département.

Dans tout état de cause, les sous-préfets et les commissaires généraux de police auront, quant aux réclamations, à se conformer, pour les accueillir ou les rejeter, aux dispositions des lois existantes. Dans le cas où les communes situées dans l'arrondissement de la sous-préfecture, et auxquelles appartiendraient les mendiants non vagabonds, auraient des revenus suffisants pour les entretenir, ils examineront s'il n'y aurait pas lieu de leur renvoyer ces mendiants, en prenant contre elles les mesures de garantie qui seraient nécessaires.

Quant aux valides qui se livrent à la mendicité, on peut dire, pour la majeure partie, que c'est par esprit de fainéantise et d'oisiveté, et que, dans des circonstances où des travaux de la plus grande importance sont partout en activité et où les cultivateurs manquent des bras nécessaires à leurs exploitations agricoles, on ne peut les excuser sous le prétexte de défaut de travail. Ainsi, dans la rigueur des principes, on pourrait avec

justice les traiter comme vagabonds. J'estime cependant que, toutes les fois que des pauvres valides ne s'éloignent pas infiniment de l'œil surveillant des autorités locales de leur domicile, ils ne doivent pas être traités aussi sévèrement que les valides qui cherchent à s'y soustraire, et que, tant qu'ils ne sortent point de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile, on doit les considérer comme des pauvres qu'une interruption momentanée dans les travaux d'arts, d'ateliers ou manufactures, ou dans les exploitations agricoles, a pu mettre, à défaut d'autres ressources, dans la nécessité de mendier. Ainsi donc, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, vous aurez à considérer comme mendiants non vagabonds, les femmes et les enfants au-dessous de 16 ans, quel que soit le lieu de leur domicile, les infirmes et les sexagénaires hors d'état de travailler, et les pauvres valides qui ne s'éloignent pas de l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés; sauf néanmoins les circonstances aggravantes qui peuvent les faire placer dans la classe des mendiants vagabonds ou des malfaiteurs.

Relativement aux vagabonds, j'estime qu'il faudra considérer comme tels :

- 1º Tous les mendiants valides étrangers à l'arrondissement de souspréfecture dans lequel ils seront arrêtés, ou qui seront sans domicile;
- 2º Tous les mendiants valides qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ou qui seront flétris;
- 5º Ceux qui se diront faussement soldats, ou qui seront porteurs de faux congés;
- 4º Ceux qui seront arrêtés, contrefaisant les estropiés, ou qui feindraient des maladies;
- 5° Ceux qui se seraient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfants au dessous de seize ans, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ou qui seraient arrêtés armés de pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes;
- 6º Et généralement tous mendiants et quêteurs munis de fausses permissions et de faux certificats, ou qui seront travestis;
- 7º Les mendiants valides qui seront repris en récidive, dans l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile, ou dans tout autre arrondissement, ou qui se trouveront dans l'one des circonstances aggravantes déterminées par les dispositions qui précèdent, devront être également considérés comme vagabonds;
- 8º Les mendiants valides étrangers à la France seront conduits, dans les maisons de défention, jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour les transporter au delà des frontières.

Lorsque vous serez en mesure de faire des publications prescrites par les articles 5, 4 et 5 du décret du 5 juillet dernier, vous aurez encore à

5 1 3 5 60

vous pénétrer des dispositions de la loi du 43 juin 4790 et de celle du 4 vendémiaire an II (45 octobre 4793). Il faut croire qu'en les rappelant dans l'ordonnance que vous aurez à rendre, leur publicité, réunie à celle du décret du 5 juillet, déterminera un grand nombre de mendiants étrangers, soit au département, soit aux communes dans lesquelles ils se trouvent, à demander des passeports pour retourner dans leur domicile.

Mais là ne doivent point encore se borner les mesures que vous avez à prendre pour seconder efficacement les intentions du gouvernement. Atteindre, d'un côté, le vagabond, et le traduire dans les maisons de détention; ménager, de l'autre, aux mendiants infirmes ou sexagénaires un établissement où ils trouveront la subsistance que ne peut plus leur procurer le travail, sera, j'en conviens, un grand pas de fait pour arriver à l'extinction de la mendicité. Mais le succès de cette double mesure ne peut se consolider qu'autant que vous songerez aux moyens d'en empêcher le retour, ou de faire qu'il y ait le moins possible de mendiants.

Pour hien juger de ce qu'il convient de faire à ce sujet, il importe de se pénétrer des principales causes de la mendicité dans votre département. Ces causes une fois appréciées et connues, il vous sera plus facile de juger des mesures que vous aurez à proposer.

Je pense, à cet égard, que vos premiers efforts doivent tendre à bien connaître les revenus qui composent la dotation actuelle des pauvres des diverses communes de votre département; quels sont les fonds dont les ressources des communes peuvent accroître cette dotation, et quels sont ceux que pourrait offrir l'application des dispositions du décret du 4 thermidor an x (23 juillet 1802), et des instructions du 5 du même mois (24 juillet 1802), sur les dépenses extraordinaires des communes, sur celles qui, aux termes du titre III du décret précité, doivent être considérées comme étant communes à plusieurs municipalités, et sur les movens d'y pourvoir. Je dois ajouter encore qu'en plusieurs lieux, le système des souscriptions volontaires a eu quelques succès. Dans quelques endroits, les propriétaires et les fermiers ont témoigné l'intention de se réunir et de se cotiser pour fournir aux besoins des pauvres de leurs communes, lorsqu'ils auraient l'espoir d'être débarrassés des mendiants étrangers qui les assiègent. Il faut que, par une sage impulsion, vous parveniez à généraliser ce système : des convocations particulières peuvent avoir lieu, soit au chef-lieu de chaque sous-préfecture, soit par devant les juges de paix de chaque canton. L'influence des curés des paroisses peut être, en outre, invoquée en cette occasion, et je suis intimement convaincu que leurs exhortations pastorales produiraient des résultats satisfaisants.

Je ne fais ici que des indications générales; c'est à vous qu'il appartient d'y donner tout le développement dont elles peuvent être susceptibles, en ayant soin cependant d'éviter tout ce qui présenterait le moindre caractère de contrainte. Tout, en pareil cas, doit être volontaire : une sage indication est tout ce que peut se permettre l'autorité administrative.

Indépendamment de ces mesures, il en est une autre dont je ne crois pas moins important de vous entretenir; je veux parler des ateliers libres de charité qu'il convient de former, pour les valides, dans les arrondissements où il n'existe, ni fabriques, ni manufactures, et pour les époques où les travaux des campagnes sont interrompus. Vous savez que, pour cette classe active d'indigents, le travail est la seule assistance qu'une sage administration ait à offrir. Toute distribution manuelle de secours, en ce cas, deviendrait abusive; elle détruirait l'énergie, en appelant, avec l'oisiveté, les maux qui en sont la suite.

Vous remarquerez que, conformément au règlement que je vous envoie, des ateliers de cette nature doivent être réservés dans un local distinct et séparé du dépôt de votre département, pour les pauvres valides qui s'y présenteront volontairement pour travailler; mais il vous sera facile de sentir qu'ils ne peuvent suffire et qu'il y aurait quelques inconvénients à réunir sur un même point tous les pauvres qui, sous le prétexte de manquer de travail, seraient disposés à s'y rendre. A mon avis, chaque arrondissement communal doit avoir son atelier libre de charité, c'est-à-dire un lieu où le pauvre qui n'a pas d'ouvrage puisse aller en demander, en évitant cependant l'inconvénient d'en faire un nouvel hôpital. J'estime que c'est aux autorités des lieux qu'il appartient de vous indiquer, pour m'en rendre compte, qu'elles doivent être, d'après les localités, la nature et l'étendue de leurs exploitations. Les succès que différents préfets ont obtenus de ces institutions pour l'extinction de la mendicité, (notamment dans les départements de la Dyle, de la Lys et des Deux-Nèthes, et dans quelques villes de l'intérieur) (1), sont assez importants pour fixer toute votre attention, et je ne pense pas qu'à cet égard il soit nécessaire d'entrer dans de plus longs détails.

Comte CRETET.

MARIAGE. — OFFICIERS RÉFORMÉS. — AUTORISATION (2).

21 décembre 1808. — Avis du conseil d'Etat portant qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés, et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1808.

⁽¹⁾ Ces deux lignes ne figurent point dans le texte du Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur, nous les reproduisons d'après une copie de bureau.

^{(2) 4.} Bull. 220, No 1032; Pasinomie, tome XIV, p. 335.

RENTES. -- REMBOURSEMENT (1).

21 décembre 1808. — Avis du Conseil d'Etat sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, AU CHATEAU DE VILLERS-COTTERETS. — CRÉATION. — APPROBATION DU RÈGLEMENT PROVISOIRE DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ (2).

22 décembre 1808.

ART. 7. Le règlement provisoire dressé par notre ministre de l'intérieur est approuvé, pour être exécuté pendant le cours de l'année 1809; et jusqu'à ce que notre conseil d'Etat ait rédigé un projet de règlement définitif qui s'applique à toutes les maisons de mendicité, et qui concilie les mesures nécessaires pour la répression de la mendicité, et les formalités à suivre pour garantir de tous les abus, et assurer que la liberté des citoyens ne sera pas compromise.

CONSCRIPTION. — ESCROQUERIES. — ABSOLUTION PAR JUGEMENT. — POURVOI EN CASSATION (3).

Paris, le 30 décembre 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près des cours de justice criminelle des départements.

Par ma circulaire du 3 octobre dernier, relative aux escroqueries qui se commettent en matière de conscription, je vous ai chargés, Messicurs, d'interjeter appel, et des jugements qui accorderaient l'impunité aux coupables, et de ceux qui ne déploieraient pas contre eux toute la sévérité que les lois autorisent et que les conjectures commandent; la juste indignation que doivent inspirer les misérables qui se livrent à ces soéculations honteuses, et la nécessité de les contenir par la terreur du châtiment,

^{(1) 4,} Bull. 221, No 1054; Pasinomie, tome XIV, p. 333.

^{(2) 4,} Bull. 218, N° 4010; Pasinomie, tome XIV, p. 336. — Voy. le règlement du 27 octobre 1808, Recueil, p. 48.

⁽³⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. O, nº 17. (En copie.)

m'imposent le devoir de vous preserire encore une autre mesure qui puisse leur ôter de plus en plus tome espérance d'impunité.

Aux termes de l'article 442 du Code des délits et des peines. dans le cas d'absolution par jugément, vous n'avez que vingl-quatre heures pour vous pourvoir en cassation. Or, j'ai remarqué plusieurs fois, que la brièveté de ce délai avait été cause que de très repiéhensibles escroqueries en matière de conscription étaient restées impunies. En effet, dans un temps aussi court, pendant que la partie publique délibère pour savoir si elle se pourvoira, le délai fatal s'écoule, et il ne reste plus d'autre ressource, que de provoquer la cassation de l'arrêt dans l'intérêt de la loi : ce qui n'est rien pour le coupable qu'il importe de faire punir.

Pour mettre un terme à cet inconvénient, je vous recommande, lorsque vos conclusions contre un prévenu en matière de conscription n'auront pas été suivies, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, la déclaration portant, en conformité de l'article 441 du Code, qu'au nom de la loi vous demandez la cassation de l'arrêt. Vous m'enverrez aussi sur le champ les pièces de la procédure, afin que je puisse, en connaissance de cause, aviser au parti qu'il conviendra de prendre ultérieurement.

REGNIER.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — MISE EN VIGUEUR (1).

Cabinet du Ministre. — Paris, le 31 décembre 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM, les procurcurs généraux impériaux près les cours d'appel et les cours de justice criminelle.

Les différentes parties du Code d'instruction criminelle, Messieurs, vont être successivement publiées par la voie du Bulletin des Lois. Sans doule, vous ne manquerez pas d'apercevoir que ce Code ne peut être exécuté, dans la presque totalité de ses dispositions, que par les nouvelles autorités judiciaires dont il suppose l'existence; et que, par une conséquence nécessaire, sa mise en activité doit être précédée de l'organisation de ces nièmes autorités. L'ai cru toutefois qu'il était convenable de vous en avertir, atin de prévenir toute difficulté à cet égard. Je vous charge de communiquer ma lettre à la cour près laquelle vous exercez vos fonctions, et de lui fûre connaître, ainsi qu'à tous les tribunaux, procureurs impériaux, magistrats de sareté, et autres fonctionnaires qui vous sont respectivement subordonnés dans la hiérarchie judiciaire, que les lois

⁽⁴⁾ Archives do ministère de la justice, Res. O. Ve 18

antérieures à la publication du nouveau Code d'ins ruction criminelle doivent continuer à recevoir leur exécution, et les magistrats continuer également leurs fonctions comme par le passé, le tout jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Vous me certifierez de ce que vous aurez fait en conformité des instructions que je vous transmets.

REGNIER.

ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — SIGNIFICATION A FAIRE PAR MANDEMENTS SPÉCIAUX (1).

1re Div., Comptab., 1er Bur., No 1205 fe. - Paris, le 31 décembre 1808.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement de Bruxelles.

Vous avez dû voir, Monsieur, au n° 7 de ma circulaire du 6 brumaire an xiv, qu'on ne doit user de la faculté de délivrer des mandements spéciaux, accordée par la loi du 5 pluviôse an xiii, que dans les conjonctures graves et délicates qui peuvent se présenter dans le cours de l'instruction des procédures, ou dans l'impossibilité de se servir des buissiers externes.

Cependant le mémoire de frais présenté pour le mois de septembre dernier par les huissiers du tribunal auquel vous êtes attaché, est accompagné de 23 mandements exprès, et aucun de ces mandements ne m'a paru fondé. Le motif de l'urgence qui s'y trouve consigné n'est point admissible, surtout en matière de délit du ressort de la police correctionnelle, attendu que c'est aux magistrats à indiquer des délais suffisants pour que les actes parviennent aux juges de paix ou maires des diverses communes, et que les diligences soient faites en temps utile. Autrement on éluderait le vœu de la loi, surtout si on laissait écouler neuf et même douze jours entre la formation de l'acte et l'ordre donné de le mettre à exécution, ainsi que je l'ai remarqué dans les pièces qui m'ont été présentées.

Il n'y avait donc pas lieu de délivrer les mandements spéciaux dont il s'agit. Cependant je viens d'autoriser le préfet à allouer ces frais de déplacement, mais sans tirer à conséquence.

J'ai vu également que les huissiers avaient compris dans leurs mémoires des copies d'ordonnances de prise de corps qu'ils comptent pour quatrevingts rôles. Ce nombre paraît exagéré, d'après les règlements qui veulent que les copies soient faites en minute et sur grand papier.

Je vous recommande de veiller avec un soin particulier pour n'allouer que ce qui est juste et conforme à la loi.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Rcg. O, Nº 19.

NOTAIRE ET SECRÉTAIRE D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

Année 1808 ou 1809. — Décision du Grand-Juge Ministre de la justice qui porte que le conseil des prud'hommes étant une juridiction dont les attributions sont déterminées par une loi organique, le secrétaire attaché à ce conseil exerce les fonctions de greffier, et, d'après l'incompatibilité établie entre ces fonctions et celles de notaire, on ne peut pas les cumuler.

notaire. — empéchement. — remplacement. — dépôt de la minute en l'étude du notaire instrumentant (2).

18 janvier 1809. — Décision du Grand-Juge Ministre de la justice portant que le notaire qui se trouve dans l'impuissance d'instrumenter, d'après une des clauses exprimées dans l'article 8 de la loi du 25 ventôse an x1, ne peut, quand il a recours au ministère d'un de ses confrères, retenir le dépôt de l'acte, alors même que les parties y ont consenti par une clause expresse.

La raison en est, d'un côté, « qu'il est dans le vœu de la loi que tout acte soit porté sur le répertoire du notaire instrumentaire, et que l'on ne saurait fonder d'exception sur le consentement des parties; attendu que cette règle, qui est une mesure d'ordre public, oblige les parties comme le notaire lui-même, qui demeure chargé du dépôt.

« D'un autre côté, que le notaire qui passe un acte le reçoit essentiellement en sa simple qualité de fonctionnaire, qu'il ne peut être considéré comme représentant un autre notaire, et bien moins encore dans l'hypothèse où l'empêchement dérive de la loi. »

dépôt de nendicité du département de jemmape. -- création (3).

26 janvier 1809.

ARTICLE 1er. La maison des filles de Notre-Dame de Mons sera disposée sans délai, et mise en état de recevoir 500 mendiants de l'un et de l'autre seve.

- (1) Rolland de Villargues, Code du notariat. p. 248.
- (2) Sircy, Recueil général des lois, 9, 2, 314.
- (3) 4, Bull. 223, nº 1968.

1

- ART. 2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera de l'exécution de l'article qui précède, au moyen :
- 1º D'un fonds de 52,000 francs, restés libres sur le vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve;
- 2º D'un autre fonds de 5,000 francs, alloués pour la mendicité par le budget départemental de 1808;
- 5° Et d'un supplément de 33,000 francs, qui seront mis à la disposition du préfet par notre ministre de l'intérieur, sur les fonds généraux de la mendicité.
- ART. 3. Il sera pourvu au payement de la dépense d'administration et du régime économique, sur les revenus patrimoniaux des communes, pour moitié, et sur les octrois des villes où ces taxes sont établies, pour l'autre moitié, dans les proportions qui en seront ultérieurement réglé s.
- ART. 4. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du règlement dressé par notre ministre de l'intérieur, le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le règlement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.
- ART. 5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Mons, soit dans l'étendue du département de Jemmape, scront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.
- ART. 6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant à Mons, ou dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.
- ART. 7. Tous mendiants ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.
- ART. 8. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.
- ART. 9. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

dépôt de mendicité du département des forets. — chéation lpha .

26 janvier 1809.

- ARTICLE 1°. Les bâtiments et dépendances de l'abbaye de Mariental seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir 500 mendiants de l'un et de l'autre sexe.
- ART. 2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera de l'exécution de l'article qui précède, au moyen d'un fonds de 158,000 francs, qui sera mis à la disposition du préfet par notre ministre de l'intérieur, sur les fonds généraux de la m-ndicité.
- ART. 5. Il sera pareillement pourvu sur les fonds généraux de la mendicité, pour le présent exercice seulement, au payament des dépenses d'administration et du régime économique de l'établissement.
- ART. 4. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du règlement dressé par notre ministre de l'intérieur, le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le règlement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.
- Art. 5. En conséquence des articles qui précèdent, tons les individus qui se livrent à la mendicité, soit dons notre ville de Luxembourg, soit dans l'étendue du département des Forèis, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.
- ART. 6. A dater de la dernière publication du décret sesdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.
- ART. 7. Tous mendiants ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.
- Art. 8. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.
- ART. 9. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du tréser public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes

TIMBRE. - CONSULTATIONS DES AVOCATS (1).

Du 28 janvier 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM, les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel.

· La loi du 13 brumaire an vii, article 12, Messieurs, soumet nommément au droit de timbre les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux. S. Exc. le Ministre des finances a décidé que cette disposition devait s'étendre aux avocats qui, à l'époque de la promulgation de la loi, étaient désignés sous le nom d'hommes de loi et de défenseurs officieux. J'ai cru devoir vous en prévenir, pour que vous en donniez avis aux avocats qui composent le barreau de votre cour, et que vous le fassiez donner à ceux des tribunaux subalternes par les procureurs impériaux. Si les avocats s'obstinaient à ne pas se conformer à cette décision, ils s'exposeraient aux poursuites que la loi autorise pour les contraventions de cette espèce.

REGNIER.

code d'instruction criminelle. — mise en vigueur. — période intermédiaire (2).

2 février 1809. — Décret relatif au mode d'instruction des affaires criminelles jusqu'au 1er janvier 1810

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — RENTES. — REMBOURSEMENT. — EMPLOI DES FONDS (3).

Paris, le 2 février 1809.

Le ministre de l'intérieur transmet aux préfets l'avis du Conseil d'État du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, et qui décide que l'autorisation du gouvernement est inutile pour que le remboursement des rentes et capitaux dus aux hospices, communes, fabriques et autres établissements dont les propriétés sont administrées sous sa surveillance, puisse avoir lieu, pourvu que les débiteurs avertissent les autorités locales un mois d'avance; mais que cette autorisation est nécessaire pour l'emploi des fonds, à moins qu'il ne se fasse en rentes sur l'Etat.

Comte CRETET.

⁽¹⁾ Instructions générales de l'enregistrement, tome VIII, p. 59. — Voy. la circulaire du 24 février 1809.

^{(2) 4,} Bull. 224, No 4098; Pasinomie, tome XIV, p. 339.

⁽³⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 139.

JUGEMENTS RENDUS AU PROFIT DES ÉTRANGERS. — EXÉCUTION. —
CAUTION (1).

7 février 1809. — Décret portant que les jugements rendus, au profit des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après le décret du 22 juillet 1806, recours au Conseil d'État, ne pourront être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours, qu'autant que l'étranger aura préalablement fourni en France une caution bonne et solvable.

ÉTAT CIVIL. — ABSENCE DE SIGNATURES. — JUGEMENT DE RECTIFICATION (2).

Div. civ., Nº 4,341 B, 8. - Paris, le 11 février 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance, à Mons.

Le maire D'Ecaussinnes-Lalaing, dans votre arrondissement m'expose, Monsieur, que les registres de l'état civil qui lui ont été remis par son prédécesseur contiennent un grand nombre d'actes qui ne sont revêtus d'aucune signature, et cet officier me consulte sur les moyens de réparer cette omission.

Vous voudrez bien lui faire connaître que ces actes doivent rester dans l'état où ils sont. L'ancien maire et les parties qui ont omis de les signer ne peuvent réparer eux-mêmes l'irrégularité qu'ils ont commise. Il n'appartient qu'aux parties intéressées d'en demander la rectification aux tribunaux, conformément au Code Napoléon,

REGNIER.

NOTAIRES. - MINUTES. - INSCRIPTION SUR DES FEUILLES ISOLÉES (3).

15 février 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au procureur impérial près le tribunal de première instance de Toulouse.

Je vous transmets, Monsieur, un mémoire du sieur Cabanis, notaire impérial à la résidence de Toulouse, d'après lequel il paraît que les

^{(1) 4,} Bull. 225, No 4122; Pasinomie, tome XIV, p. 341.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 1. (En copie.)

⁽³⁾ Sirey, Recueil général des lois, 9, 2, 314; Massart, Commentaire général de la loi organique du notariat, p. 318; Code notarial, Paris, 1811.

notaires de votre arrandissement ne s'accordent pas sur la manière de recevoir les actes qu'ils passent; les uns les inscrivant sur des feuilles isolées, ainsi que cela doit se pratiquer, et d'autres sur des registres.

Ces derniers se fondent sur un ancien usage qu'ils se croient autorisés à suivre, attendu qu'aucune loi, selon eux, ne prohibe ce mode. Il est bien vrai que la loi du 25 ventôse an xi, qu'il faut consulter ici, ne dit pas, en termes formels, que les minutes des actes se f. ront sur des feuilles détachées; mais on ne saurait douter néanmoins que ce ne soit là son intention et son vœu; c'est ce que l'on peut inférer de bien des articles de cette loi, et notamment de l'article 22.

Il est constant, d'un autre côté, qu'on ne pourrait inscrire les actes à la suite des uns des autres, sans contrevenir à l'article 25 de la loi du 15 brumaire an vu, qui défend de porter deux actes à la suite l'un de l'autre, sur uce même feuille de papier timbré, ce qui suffit pour faire cesser toute incertitude à cet égard.

Vous voudrez bien veiller à ce que les minutes des actes soient tenues, à l'avenir, sur des feuilles détachées, et communiquer, à cet effet, cette instruction à la chambre de discipline, pour que chacun des notaires de votre arrondissement soit averti de s'y conformer.

REGNIER,

congrégations hospitalières. — décret (1).

Au Palais des Tuileries, le 18 février 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin;

Voulant denner une preuve spéciale de notre protection aux maisons hospitatières;

Notre Conseil d'État entendu.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Section 1re. — Dispositions générales.

ARTICLE 1er. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour hut de desservir les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très chère et honorée mère.

(1) 4, Bull. 223, No 4127; Pasinomie, tome XIV, p. 343.

- ART. 2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés pur neus, et insérés ou Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir fo ce d'instituté n publique.
- ART. 5. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le ter janvier 1810, sera dissoute.
- ART. 4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.
- ART. 5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les b'enfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donners des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons: quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

Section 2. - Noviciats et væux.

- ART. 6. Les congrégations hospitulières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.
- Ant. 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ant 16 aus accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de 21 ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 449, 450, 459 et 160 du code Napoléon.
- ART. 8. A l'âge de 21 ans, ces anvices pourront s'engager pour cinq ans. Le ditengagement devra être fact en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire se a déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police.)

Section 3. - Revenus, biens et donations.

- Aut. 9. Chaque haspitulière conservera l'estière propriété de ses biens et revenus, «1 le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Na coléon.
- Ann. 16. Elle ne p ûrra, par a les catre-vifs, n. y renoncer au profit de sa faccille, ni en disposer, soit au profit de la con régation, soit en faveur de qui que ce soit.
- Art. 11. le le som parqui, none l'enregistrement des acres de donations, leus ou acquisiteme, légrement faire en favour des congré ations hospitalières, qu'en avoit les confidences.

- ART. 12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.
- ART. 13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.
- ART. 14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformémentà ce code, et aux lois et réglements sur les établissements de bienfaisance.
- ART. 45. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECTION 4. - Discipline.

ART. 16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

- ART. 17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.
- ART. 18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.
- ART. 19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.
- ART. 20. Toutes les fois, qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.
- ART. 21. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON,

Par l'Empereur : Le Ministre secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. — MANUSCRITS. — PUBLICATION. — AUTORISATION PRÉALABLE (1).

20 février 1809. — Décret portant que les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics ne pourront être publiés sans autorisation préalable.

TIMBRE. - CONSULTATIONS DES AVOCATS (2).

Du 24 février 1809.

LE COMTE DE L'EMPIRE, CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Une loi du 5 floréal an v, rapportée dans la circulaire de l'administration du 7 du même mois, sous le n° 4043, n'avait assujetti au timbre les consultations d'hommes de loi ou délenseurs officieux, que lorsqu'elles étaient produites en justice.

Il fut reconnu que cette restriction nuisait aux produits et établissait une différence qui ne devait pas exister.

La loi du 13 brumaire an vu la fit cesser, en comprenant (art. 12) dans la nomenclature des actes et écritures assujettis au droit du timbre de dimension, les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux.

On voit que les consultations des hommes de loi, connus actuellement sous la dénomination d'avocats, sont nommément et indistinctement sujettes au timbre.

Cependant que que sersonnes avaient prétendu que la formalité n'était nécessaire que lorsqu'on faisait usage de la consultation devant les tribunaux. Cette prétention était évidemment mal fondée, puisque les termes de la loi étant généraux et absolus, il n'est point permis d'en modifier l'exécution.

Aussi le principe a-t-il été reconnu par une lettre de S. Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice, du 28 janvier 1809, à MM. les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel : le directeur général croît devoir la transcrire textuellement. (Recueil, p.90.)

En transmettant copie de cette lettre au Ministre des finances, le Grand-Juge l'a invité, attendu les doutes qui s'étaient élevés, à fixer un délai avant

^{(1) 1,} Bull. 226, Nº 4137; Pasinomie, tome XIV, p. 314.

⁽²⁾ Instructions générales de l'enregistrement, tome VIII, p. 59. — Voy. l'instruction genérale du 21 juin 1809.

l'expiration duquel on ne pourrait faire de poursaites contre'les avocats contrevenants.

Le Ministre des finances a obtempéré à cette invitation, et, par décision du 14 du présent mois, il a fixé au 1^{er} avril prochain le délai, à partir duquel les contraventions de cette espèce seront poursuivies, s'il s'en commet encore.

Les avocats auxquels MM. les procureurs impériaux ont donné connaissance de la lettre du Grand-Juge, s'empresseront saus doute de se conformer aux dispositions de la loi dont Son Excellence recommande l'exécution.

CORPS DE L'ÉTAT. - DISCOURS. - AUTORISATION PRÉALABLE (1).

25 février 1809. — Décret portant que les discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'Etat, ne pourront être prononcés qu'après avoir été soumis à l'approbation respective de chaque corps.

BOURSES D'ÉTUDE. — PAYEMENT DES BOURSES COMMUNALES DANS LES LYCÉES (2).

Paris, le 2 mars 1809.

Le Ministre de l'intérieur autorise les préfets à requérir les maires de délivrer les mandats nécessaires, et les receveurs des villes dont les budgets sont arrêtés par le gouvernement, à payer, pour les bourses communales dans les lycées, conformément au décret du 17 septembre 1808, les sommes résultant des fixations établies, et ce, par douzième, de mois en mois, même lorsque les budgets ne seraient pas encore réglés.

Comte CRETET.

congrégations hospitalières. — statuts. — envoi au ministre des cultes (2).

Paris, le 5 mars 1809.

Le Ministre des cultes adresse aux évêques des instructions sur l'exécution du décret du 48 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes. Il leur recommande le prompt envoi des statuts de chaque congrégation.

Comte BIGOT DE PRÉAMENEU.

- (1) 4, Bull. 226, No 4138; Pasinomie, tome XIV, p. 545.
- (2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 140.

ordre judiciaire. — places vacantes. — présentation des candidats (1).

Bruxelles, le 6 mars an 1809.

BEYTS, PROCUREUR GÉNÉRAL EN LA COUR D'APPEL SÉANT A BRUXELLES, INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ POUR LES FACULTÉS DE DROIT, CHANCELIER DE LA TROISIÈME COHORTE DE LA LÉGION D'HONNEUR, BARON DE L'EMPIRE.

A MM, les président et procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement de Turnhout.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser la présente par ordre spécial de S. Exc. le Grand-Juge, en date du 2 mars 1809, pour la meilleure exécution de ses circulaires des 18 fructidor an x1, 6 fructidor an x11, et 20 septembre 1808. Son Excellence me prescrit, Messieurs, de vous recommander de nouveau :

- « 1° De m'informer sans délai et d'informer M. le premier président de la cour d'appel séant à Bruxelles, de toutes les vacances qui arrivent dans le tribunal, dans lequel, Messieurs, vous exercez vos fonctions;
- « 2º De mettre la plus scrupuleuse attention à ne porter dans les lettres de candidats, pour les places vacantes, que des sujets réunissant aux lumières, à la probité et à la considération, les qualités requises par la loi du 22 ventôse an xII, en vous expliquant positivement, pour chacun d'eux sur sa qualité de licencié d'avocat, ou sur les titres qui y suppléent suivant la même loi ».

Vous exécuterez facilement, Messieurs, le dernier point prescrit par Son Excellence, en vous faisant exhiber par le candidat aspirant un diplôme de licencié en droit, visé par moi, ou autre acte également visé par moi, pour valoir un tet diplôme, conformément aux articles 13, 14, 15 et 28 de la loi du 22 ventôse an xu, et à l'article 1er du décret impérial du 10 brumaire an xiv; et, en ne plaçant pas d'autres candidats dans vos listes que ceux qui vous auront fait cette exhibition, articles 22, 23 et 24 de la même loi. Tout diplôme non visé ainsi, est inopérant quant à ses effets, jusqu'à ce que le dénommé au blanc d'Icelui, l'ait fait viser, selon l'article 1er du décret du 10 brumaire an xiv, et l'ait représenté ensuite à M. le procureur impérial, etc., selon l'article 24 de la loi précitée.

BEYTS.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P. Nº 2. (En copie.)

ī

NOTAIRES. — REGISTRE DES PROTÈTS. — VISA DU RECEVEUR. — DISPENSE. — INSCRIPTION DES PROTÈTS AU RÉPERTOIRE (1).

9 mars 1809. — Décision du Ministre des finances portant que le registre des protêts tenu par les notaires n'est point soumis au visa du receveur, comme les répertoires; mais que ce registre ne dispense point de porter les protêts sur le répertoire, comme les autres actes.

CHAPELLES ET ANNEXES. — ÉRECTION (2).

Paris, le 11 mars 1809.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Préfets et aux Evéques. (Extrait.)

Le décret du 30 septembre 1807, en limitant à 30,000 le nombre des succursales, a, en même temps, réglé que, dans les paroisses trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourrait être établi des chapelles ou annexes.

On donne, dans ce décret, le nom de chapelles aux églises établies sur la demande d'une commune entière, et le nom d'annexes aux églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune. (Art. 8, 9 et 11.)

L'exécution de ce décret exige des explications, tant sur les formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle ou annexe, que sur le régime de cette église, et sur ses rapports avec l'église principale de la cure ou succursale.

§ 1er. — Des formalités pour l'érection des chapelles.

- 1º Il suffira que la pétition tendant à l'érection d'une chapelle, soit présentée par quelques habitants de la commune; elle devra être remise à l'Evêque. C'est à lui qu'il faut s'adresser, lorsqu'il s'agit d'ajouter, pour le culte, un service à celui qui est ordinaire dans chaque paroisse. Les motifs principaux de cette demande, tels que la trop grande étendue de la paroisse, la difficulté des communications, y seront exposés;
- 2º La pétition devra être transmise par l'évêque au préfet, qui donnera l'autorisation pour que le conseil municipal s'assemble, et délibère, s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle;
- 3º Le conseil municipal, s'il est d'avis que la chapelle soit érigée, prendra une délibération qui contiendra:

Cette demande et ses motifs;

- (1) Instructions générales de l'enregistrement, nº 420, p. 65.
- (2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 141.

La proposition d'une somme pour servir de traitement au chapelain, avec la soumission de l'acquitter, soit sur une partie de ses revenus à ce spécialement affectés, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune, et qui sera rendu exécutoire;

La demande d'autoriser les habitants à se servir de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien, de toutes réparations, avec les formalités usitées à cet égard;

Pareille demande d'autorisation pour se servir des vases sacrés, ornements et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité.

- 4º Il sera fait deux expéditions de cette délibération, et elles seront, en même temps, envoyées, l'une à l'évêque, et l'autre au préfet;
- 5° L'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que cette commune a d'une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant;
- 6° Le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son avis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire, de la part des habitants, de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter.

Si la commune qui demande une chapelle a des revenus, le préfet devra en joindre un état, ainsi qu'il a été convenu entre les ministres de l'intérieur et des cultes.

L'évêque aura aussi à prévoir que si le traitement promis excédait le taux de celui que les pasteurs des chefs-lieux reçoivent, tant du gouvernement que de la commune, il pourrait en résulter, dans l'administration, de grandes difficultés, en ce que les chapelles seraient préférées aux églises principales; ce qui, d'ailleurs, dans l'ordre hiérarchique, ne serait pas convenable.

§ 2. — Des formalités pour l'érection des annexes.

7º Les principaux contribuables d'une commune, qui demanderont qu'une annexe soit érigée, adresseront à l'évêque une pétition par eux souscrite;

8º Si la pétition contient la promesse, soit solidaire, soit chacun pour sa part, de payer au vicaire une somme de ... par an, de se charger, en outre, de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin qui se trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornements, et, en général, le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, il suffira que cette pétition soit renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet.

Celui-ci, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adressera ces mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes;

9° Si les principaux contribuables se bornent à la promesse du payement annuel au vicaire, la pétition sera également renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet, qui, après avoir vérifié st les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leurs engagements, ordonnera une convocation du conseil municipal de la commune;

10° Le conseil municipal délibérera sur l'utilité de l'érection de l'annexe, à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications. Si cette utilité est reconnue, les habitants soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial en forme authentique, à la délibération; ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de ... par an, et, de son côté, le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéas du n° 5 ci-dessus; les formalités indiquées aux n° 4, 5 et 6 seront exécutées;

41° Les contribuables qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne voudraient pas que leur engagement fût pour un temps indéterminé, déclareront pour combien d'années ils entendent le contracter.

§ 5. — Rapports des chapelles et annexes avec l'église principale, soit cure, soit succursale.

12º L'article 15 du décret du 30 septembre 1807, porte que les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et que le prêtre, qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

S'il n'y avait point de chapelle ou annexe érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte, deviendraient dès lors une propriété de la fabrique de l'église principale. C'est par ce motif que, dans le cas d'une érection de chapelle ou annexe, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtiments et du mobilier, à la charge de les entretenir.

Cet entretien, et la nécessité de pourvoir, tant à la propreté, qu'aux autres parties du service intérieur du cutte, exigeront que quelques habitants nommés par l'évêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ces soins, et de lui rendre compte de cette espèce de gestion;

13° Quant aux fonctions et droits des vicaires ou chapelains, ils seront déterminés par les évêques, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique.

Comie Bigot de Préameneu.

NATURALISATIONS 1).

Au Palais des Tuileries, le 17 mars 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et protecteur de la Conpédération du Rhin;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur; Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions de l'Empire du 22 frimaire an vIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par Nous.

ART. 2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à Notre Grand-Juge Ministre de la justice.

Art: 3. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

CULTE CATHOLIQUE. — MAISONS VICARIALES NON ALIÉNÉES, NI CONCÉDÉES POUR UN SERVICE PUBLIC, ABANDONNÉES AUX FABRIQUES (2).

Paris, le 17 mars 1809.

Napoléon, etc.

Sur le rapport du Ministre des cultes;

Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), ainsi concus :

- « Авт. 72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. »
- « ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés des préfets. »

Vu l'article 1er du décret du 30 mars 1806, ainsi conçu :

- « Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques,
- (1) 4, Bull. 229, No 4195; Pasinomie, tome XIV, p. 518. -- Voy. la loi du 6 août 1681.
 - (2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 251.

et sont réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés; ils pourront être échangés, loués, ou aliénés au profit des églises et presbytères des chefs-lieux. »

· Le Conseil d'État entendu :

ARTICLE 1er. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an x sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans la main du domaine, pour cause de déchéance.

Ant. 2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du montant de ces cédules sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église et le presbytère seront rendus.

Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations, par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la commune, qui, à cet effet, est mise aux lieu et place du domaine.

ART. 3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises de monastères non aliénées, ni concédées pour un service public, et actuellement disponibles, sur le rapport qui sera fait, pour chaque commune, par le Ministre des cultes, sur l'avis des Ministres des finances et de l'intérieur.

ART. 4. Les Ministres des cultes, des finances et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. -- ORGANISATION (1).

24 mars 1809. — Décret concernant l'organisation de l'imprimerie impériale.

ANCIENS NOTAIRES. - DÉPÔT DES MINUTES (2).

Div. civile, No 3402 B 8. — Paris, le 29 mars 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance, à Anvers.

L'on m'assure, Monsieur, que la plupart des anciens notaires et greffiers de votre arrondissement se trouvent encore en possession de leurs minutes, quoiqu'ils eussent dû les remettre, les uns entre les mains de l'un des notaires du canton, les autres au greffe du tribunal de première instance.

^{(1) 4,} Bull. 237, No 4598; Pasinomie, tome XIV, p. 550.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 3.

Vous ne pouviez ignorer cependant qu'il était de votre devoir de faire effectuer ce dépôt et que les détenteurs pouvaient y être contraints, même par corps, aux termes de l'article 2060 du Code Napoléon.

Vous voudrez bien prendre les mesures les plus promptes pour remplir le vœu de la loi à cet égard. Dans le cas où il y aurait quelques frais à faire pour le transport des minutes susceptibles d'être déposées au greffe, vous les ,feriez payer dans la forme usitée pour l'acquit des frais de justice. Quant à ceux de classement au greffe, ils sont à la charge du greffier.

Vous me rendrez compte du résultat de vos diligences.

REGNIER.

GUERRE. - FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PAYS. - POURSUITES (1).

6 avril 1809. — Décret relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et à ceux qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.

CUERRE. - FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PAYS. - POURSUITES (2).

Secrétariat général, Nº 849. - Paris, le 8 avril 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle et spéciale des départements.

Je vous ai transmis, Monsieur, un décret impérial en date du 6 de ce mois (Bulletin des lois, n° 252), relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, etc.

Je vous recommande de vous conformer exactement, en ce qui vous concerne, aux dispositions de ce décret, et d'apporter la plus grande activité dans vos diligences et poursuites, dont vous me rendrez compte.

Vous remarquerez que, aux termes de l'article 4, votre devoir ne se borne point à poursuivre sur les dénonciations qui vous seront faites, mais que vous devez agir même d'office.

Je vous observe aussi que les Français auxquels s'applique le premier membre de l'article 2, doivent être poursuivis incontinent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ma lettre.

REGNIER.

^{(1) 4,} Bull. 252, Nº 4296; Pasinomie, tome XIV. p. 358. — Voy. décret du 26 août 1811; avis du conseil d'Etat du 21 janvier 1812, extraits des lettres patentes des 27 février et 17 avril 1812.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. P. Nº 1,

cérémonies publiques. — membres de la légion d'honneur. — place distinguée (1).

11 avril 1809. — Décret portant que les commandants, officiers et membres de la Légion d'honneur qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — SIGNIFICATION DES JUGEMENTS. — DÉSIGNATION DES JUINSIERS (2).

11 avril 1809. — Décision ministérielle portant que les tribunaux de commerce ont le droit de désigner l'huissier, tant pour les significations des jugements de défaut que pour celles des jugements contradictoires.

JUSTICE DE PAIX. — TERRITOIRE DE LONNEL. — RÉUNION AU CANTON D'ACHEL (3).

11 avril 1809. — Décret qui réunit le territoire de Lommel, cédé à la France, au canton d'Achel, département de la Meuse-Inférieure.

NOTAIRE SYNDIC GÉRANT D'UN HOSPICE. - CAPACITÉ D'INSTRUMENTER (4).

11 avril 1809. — Lettre des Ministres de la justice et des finances, qui décide que le syndic-gérant d'un hospice, qui exerce en même temps les fonctions de notaire, peut recevoir, en cette dernière qualité, les baux et autres actes qui intéressent cet hospice.

La loi du 25 ventôse an xi, ni les autres règlements concernant le notariat, ne contiennent aucune prohibition à cet égard; on ne peut contester à ce syndic le droit d'exercer en même temps les fonctions de notaire, même pour les actes concernant l'hospice. Cependant, lorsque l'on passe des actes de l'espèce, un administrateur autre que le notaire doit stipuler au nom de l'hospice, attendu qu'il serait irrégulier qu'un notaire recût un acte où il paraîtrait comme partie.

- (1) 4, Bull. 233, No 4305; Pasinomie, tome XIV, p. 362.
- (2) Germa, Code des circulaires et décisions du ministère de la justice. p. 287.
- (5) 4, Bull. 234, No 4518; Pasinomie, tome XIV, p. 362. Lommel fait partie aujourd'hul du canton de Peer.
 - (4) Massart, commentaire général de la loi sur le notariat, p. 518.

DETTE PUBLIQUE. -- ARRÉRAGES DE RENTES. -- PRESCRIPTION. -- INTERRUPTION (4).

13 avril 1809. — Avis du conseil d'Etat sur les formalités à remplir par les réclamants d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrômpre la prescription de cinq ans.

ANCIENS GREFFIERS ET NOTAIRES. - DÉPÔT DES MINUTES (2).

Bruxelles, le 17 avril, an 1809.

BEYTS, PROCUREUR GÉNÉRAL EN LA COUR D'APPEL SÉANT A BRUXELLES, INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ POUR LES FACULTÉS DE DROIT, CHANCELIER DE LA TROISIÈME COHORTE DE LA LÉGION D'HONNEUR, BARON DE L'EMPIRE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

Monsieur, S. E. le Grand-Juge me charge de surveiller d'une manière spéciale l'exécution de ses ordres, n° 3402, B. 8, relatifs à la rentrée enfin des minutes des anciens notaires et anciens greffiers de votre arrondissement, dans les dépôts légaux, lesquels ordres doivent vous être parvenus dans les premiers jours de ce mois.

Vous voudrez bien, Monsieur, aussitôt que vous aurez mis fin absolue à cette opération, m'en transmettre l'information, et m'assurer que la loi a reçu enfin dans votre arrondissement sa pleine et entière exécution, et qu'il n'existe plus dans votre arrondissement de particuliers, détenteurs illégaux des minutes dont il s'agit.

BEYTS.

NOTAIRES. — ACTES NOTARIÉS DÉPOSÉS AUX ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE. — DÉLIVRANCE DE GROSSES PAR LES NOTAIRES (3).

18 avril 1809. — Décision du Ministre des finances sur le point de savoir si les notaires peuvent, sans contravention, délivrer des grosses des actes notariés, déposés aux archives de la préfecture?

- (1) 4, Bull. 254, nº 4520; Pasinomie, tome XIV, p. 562.
- (2) Archives du ministère de la justice, Rog. P, Nº 5. (En copic.)
- (3) Code notarial par le secrétaire de la chambre de discipline des notaires de Rion, p 317.

L'article 61 de la loi du 25 ventôse an xi porte que tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambre de contrats, bureaux de tabellionage et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels; mais que les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine; que néanmoins, si les dépôts ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas, être délivrées par le greffier.

En principe général, les notaires ne peuvent faire que des copies collationnées des actes dont ils ne sont pas dépositaires; mais l'article ci-dessus cité établit formellement une exception en faveur des actes qu'il désigne, puisqu'il porte expressément que les grosses et expéditions pourront en être délivrées par un notaire de la résidence : ce notaire est constitué, par la loi, dépositaire fictif des minutes qui sont maintenues à la garde du possesseur actuel. Une simple copie collationnée ne pourrait d'ailleurs avoir tout l'effet d'une grosse; et on ne peut restreindre à la première de ces deux qualifications l'expédition à laquelle le notaire et la loi donnent la seconde.

Ainsi, dans le cas dont il s'agit, les notaires peuvent délivrer des grosses et même de simples expéditions sans les soumettre à l'enregistrement, et par conséquent sans les inscrire sur leur répertoire; mais ils sont soumis à ces deux obligations, s'ils ne délivrent que des copies collationnées.

TESTAMENTS AUTHENTIQUES. — EXPÉDITION. — DELIVRANCE DU VIVANT DES TESTATEURS. — ENREGISTREMENT NON OBLIGATOIRE (1).

25 avril 1809. — Décision du Ministre de la justice portant que les notaires peuvent, du vivant des testateurs, leur délivrer des expéditions de leurs testaments, sans les avoir fait enregistrer.

En principe, nul acte ne peut être expédié avant d'avoir été enregistré : tel est le vœu formel de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an vn.

Cependant, le secret inviolable qu'exigent les testaments, s'oppose à ce que cette disposition de la loi leur soit applicable; et lorsque le testateur demande au notaire l'expédition du testament qu'il a fait devant cet officier public, celui-ci peut, d'autant plus, lui en délivrer une expédition, sans soumettre la minute à l'enregistrement, que ces actes, par un article de la même loi, sont expressément dispensés de cette formalité pendant la vie des testateurs, et n'y sont assujettis que dans les trois mois de leur décès.

(1) Locré, La législation civile, etc., tome XI, p. 529.

LEGS. — INSTITUTION DES HABITANTS PAUVRES. — ACCEPTATION PAR LE MAIRE. — ANNULATION. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

4 mai 1809. — Décret qui annule l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un legs fait aux habitants pauvres de sa commune, et ordonne que ce legs sera accepté par le bureau de bienfaisance.

PRISONS. — MAISONS DE DÉTENTION DE GAND ET DE VILVORDE. — CIRCONSCRIPTION (2).

Au Quartier général impérial d'Ens, le 4 mai 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les départements désignés par l'arrêté du gouvernement du 15 florial an 1x pour former la circonscription des maisons de détention de Gand et de Vilvorde, sont divisés en deux arrondissements distincts.

- ART. 2. Sont assignés à la maison de Vilvorde les départements de la Dyle, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse, Ourte, Roer, Rhin-et-Moselle, Sarre et Mont-Tonnerre.
- ART. 3. Est pareillement assigné à la dite maison de Vilvorde le départemement des Forêts, qui n'a fait jusqu'à présent partie d'aucune circonscription.
- ART. 4. Sont assignés à la maison de Gand les départements de l'Escaut, Deux Nèthes, Lys, Jemappe, Nord et Pas-de-Calais.
- ART. 5. Pour éviter tout encombrement dans chacune de ces deux maisons qui sont des lieux de travail, il n'y sera envoyé que des condamnés valides, soit criminellement, soit correctionnellement, mais dont la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.
- ART. 6. Les dépenses annuelles de réparations, entretien des bâtiments et frais d'administration de ces deux maisons, seront supportées par les départements de la Dyle et de l'Escaut où elles sont établies.

^{(1) 4,} Bull. 236, Nº 4586; Pasinomic, tome XIV, p. 363.

^{(2) 4,} Bull, 256, No. 4587; Pasinomie, tome XIV, p. 566.

- Ant. 7. A l'égard des frais d'entretien et de nourriture des détenus, ils seront supportés par chacun des départements au prorata du nombre d'individus qu'ils y enverront et d'après le tarif du prix de journée qui sera fait par Notre Ministre de l'intérieur, et compris à cet effet et par distinction dans leur budget de chaque exercice.
- Ant. 8. Dans le cas où les fonds alloués par les budgets, pour les dépenses mentionnées en l'article qui précède, ne suffiraient pas aux besoins, le déficit sera reporté sur l'exercice suivant.
- ART. 9. Nos Ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la justice, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre secrétaire d'Etat, Hugues B. Maret.

GREFFES DES TRIBUNAUX CIVILS. — MINUTES DES ANCIENNES JURIDICTIONS DÉPOSÉES À LA PRÉFECTURE. — RÉINTÉGRATION (1).

Div. civile, No 3402 B, 8. - Paris, le 13 mai 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le procureur général impérial près la cour d'appel de Liège (Ourte).

Le procureur impérial près le tribunal de première instance de votre ville m'informe, Monsieur, que les minutes des anciennes juridictions se trouvent déposées aux archives de la préfecture de votre département en vertu d'un arrêté du préfet du 22 frimaire an x. Veuillez vous concerter avec cet administrateur pour le triage des minutes qui appartiennent à l'ordre judiciaire et les faire réintégrer aux greffes des divers tribunaux, conformément à l'arrêté du 18 messidor au viii.

Vous me rendrez compte du résultat de vos diligences à cet égard.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P. Nº 6. (En copie.)

COMMUNES ET HOSPIGES CIVILS. — TRANSACTIONS. — PROJETS. — COPIES A SOUMETTRE A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

Paris, le 16 mai 1809.

Le Ministre de l'intérieur invite les préfets à faire préparer, dans leurs bureaux, trois copies de chacune des transactions dont l'approbation devra être, à l'avenir, sollicitée auprès du gouvernement par les communes et les administrations des hospices de leur département; cette mesure, commandée par l'intérêt de l'administration et des intéressés, étant essentiellement utile pour la prompte transmission des décrets à intervenir.

Comte CRETET.

NOTAIRES. — DÉPÔT DES MINUTES EN CAS DE DESTITUTION. — FRAIS DE SOMMATION. — AVANCE DE LA CAISSE DE L'ENREGISTREMENT (2).

46 mai 4809. — Décision du Ministre de la justice portant que les frais des sommations faites aux notaires destitués, pour les contraindre au dépôt de leurs minutes, doivent, comme frais de justice, être avancés par la caisse de l'enregistrement, sauf recours contre les parties.

NAVIRES SAISIS. --- VENTES. --- COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES (3).

17 mai 1809. — Avis du Conseil d'État portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

AGENTS DE CHANGE. - FONCTIONS. - USURPATION. - POURSUITES (4).

17 mai 1809. — Avis du Conseil d'État relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés.

- (1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 144.
- (2) Massart, Commentaire sur la loi organique du notariat, p. 518.
- (5) 4, Bull. 238, No 4391; Pasinomie, tome XIV, p.367.
- (4) 4, Bull. 236, Nº 4392; Pasinomie, tome XIV, p. 567

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRES. — ACTES PROHIBÉS (1).

17 mai 1809. — Avis du Conseil d'État portant interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires.

OCTROIS MUNICIPAUX ET DE BIENFAISANCE. - RÉCLEMENT (2).

17 mai 1809. — Règlement relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance.

AMENDES DE POLICE. - ATTRIBUTION. - PERCEPTION (3).

17 mai 1809. — Décret qui fixe définitivement les attributions des communes et des hospices dans les amendes de police municipale, correctionnelle et rurale, et détermine, en même temps, un nouveau mode de perception et de distribution du produit net de ces amendes.

CULTE CATHOLIQUE. — LOGEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS. — ÉTABLISSEMENT D'UN PRESBYTÈRE DANS CHAQUE PAROISSE. — VOEU DE LA LOI (4).

Paris, le 25 mai 1809.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux évêques.

Je considère comme une des parties les plus importantes de mon administration, celle qui concerne le logement des curés et desservants. Ce service public ne sera complètement organisé que lorsque chaque paroisse sera parvenue à avoir un presbytère : c'est le vœu de la loi, c'est l'intention du gouvernement.

Il existe de grands obstacles pour que l'on puisse espérer d'atteindre

^{(1) 4,} Bull. 256, No 4590; Pasinomie, tome XIV, p. 567. — Voy. Art. 22 et 23 de la loi du 18 mai 1873.

^{(2) 4,} Bull. 239, No 4447; Pasinonie, tome XIV, p. 368. — Voy. la loi du 18 juillet 1860, portant suppression des octrois.

⁽³⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 148. — Voy. l'article 58, § 2, du code pénal du 8 juin 1867 portant que les amendes sont perçues au profit de l'Etat.

⁽⁴⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome 11, p. 352,

promptement un but si désirable. Cependant, chaque jour cette partie d'administration reçoit des améliorations sensibles; les préfets y emploient, en général, beaucoup de zèle; le gouvernement s'empresse d'accueillir toutes les demandes d'achat ou de construction de maisons pour servir de presbytères, dans les communes qui en sont dépourvues, lorsqu'il n'y a pas d'obstacles insurmontables.

Un grand nombre de communes sans presbytères n'accordaient à leurs pasteurs aucune indemnité de logement. J'ai mis sous les yeux des préfets les conséquences fâcheuses de l'inexécution de la loi à cet égard. J'ai eu la satisfaction de voir que le résultat de cette démarche a été de faire donner des indemnités de logement à un grand nombre de curés ou desservants qui n'en avaient pas, et de faire payer à d'autres des indemnités promises, mais non acquittées.

Mais rien ne peut suppléer à un presbytère pour chaque pasteur, ni l'indemnité, ni le logement procuré par location.

L'indemnité n'est pas toujours payée. Si elle est payée, le pasteur, soit par les besoins qu'il éprouve, soit par d'autres motifs, veut économiser sur ce payement; il se loge de la manière la moins convenable, quelquefois même dans une auberge.

Si la commune fournit un logement, c'est avec une parcimonie que lui commandent souvent ses trop modiques revenus; souvent aussi, elle n'en trouve pas de convenable.

Une paroisse sans presbytère n'est point un établissement complet.

Je sens combien il vous serait difficile de faire cesser les inconvénients dont je viens de parler.

Mais ne pourriez-vous pas me donner des renseignements qui, ce me semble, me serviraient beaucoup pour accélérer cette grande opération de l'établissement des presbytères?

Les curés et desservants des paroisses sans presbytères sont à portée de savoir quand il existe dans leur commune une maison dans le cas d'être vendue; ils ont un intérêt réel à s'en informer.

Il serait nécessaire qu'ils vous fissent connaître ces occasions, à mesure qu'elles se présenteront, et qu'ils vous donnassent, autant que cela leur serait possible, des détails sur le prix présumé, sur les dépendances, au nombre desquelles il est à désirer qu'il se trouve un jardin, et généralement sur toutes les convenances que la maison présenterait; ils vous instruiraient, en même temps, des ressources de la commune pour en faire l'acquisition.

Ces renseignements que vous me transmettriez, me mettraient à portée d'engager les préfets à faire toutes les dispositions pour que ces acquisitions eussent lieu, toutes les fois que cela serait possible.

Comte Bigot de Preameneu.

Ì

ORDRE JUDICIAIRE. - CONPTES DES TRIBUNAUX (1).

Div. civile, Nº 5449 B, 8. - Paris, le 5 juin 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel.

L'époque d'avril, messieurs, a rappelé l'exécution de l'article 81 du règlement du 30 mars 1808.

Les comptes des travaux des tribunaux qui me sont adressés par votre entremise, sont si différents entre eux, que, pour établir l'uniformité dans cette partie, j'ai cru nécessaire de faire rédiger un modèle des états qui doivent être dressés par les procureurs impériaux de première instance et par les procureurs généraux des cours d'appel.

Je vous en adresse plusieurs exemplaires pour les transmettre aux procureurs impériaux de votre ressort. Ce modèle a pour but de rendre la confection des états aussi régulière et aussi uniforme qu'il sera possible

Vous voudrez donc bien veiller à ce que les procureurs impériaux s'y conforment avec la plus grande exactitude.

En leur transmettant le modèle ci-joint, il convient de leur donner des instructions. Yous leur ferez connaître, entre autres choses, que dans la colonne intitulée : causes du relard des affaires arrièrées, on ne remplit point l'objet du décret, en exprimant, ainsi qu'en le fait dans plusieurs états, que le retard vient en général de ..., ou que la plupart des affaires sont arriérées par le motif Il est nécessaire de dire : Tel nombre d'affaires sont arriérées, parce que ..., tel autre, parce que ..., de manière que je puisse connaître par le résultat, s'il y en a quelques-unes d'arriérées par la faute du tribunal.

Vous les informerez également que le compte à rendre en avril doit comprendre septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, et que celui qui est à rendre en septembre, doit être composé d'avril, mai, juin, juillet et août. Vous leur ferez observer qu'il est iautile de présenter le tableau des affaires par le nom des parties : C'est un compte numérique qu'il faut rendre.

Il suffira de donner exécution à cette lettre dans le semestre de septembre prochain.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P. Nº 7.

TITRES DE NOBLESSE. - TRANSMISSION ET CUMULATION (1).

4 juin 1809. — Décret concernant différentes dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres.

CULTE CATHOLIQUE. — CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE PARTICULIÈRE DANS LE CHOEUR D'UNE ÉGLISE. — ÉCHANGE. — REFUS D'AUTORISATION (2).

4 juin 1809. — Avis du Conseil d'Etat portant qu'il n'y a pas lieu d'approuver un échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église.

conseils de prud'hommes. - réglement (3).

11 juin 1809. — Décret contenant règlement sur les conseils de prud'hommes.

AMENDES POUR RÉBELLION CONTRE LES PRÉPOSÉS DES DROITS RÉUNIS. —
ATTRIBUTION A L'ADMINISTRATION DES DROITS RÉUNIS (4).

4º Div., Comptab., 1º Bur., Nº 2090, F, 6. - Paris, le 15 juin 1809.

A MM. les préfets, les procureurs généraux près les cours de justice criminelle et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Son Excellence le Ministre des finances a rendu, Messieurs, la décision suivante :

- 1º La recette des amendes prononcées pour rébellion contre les préposés des droits réunis, ou pour injures à eux faites dans l'exercice de leurs fonctions, appartient exclusivement à l'administration des droits réunis;
- 2º Cette administration fera l'avance des frais de justice dans les procédures de cette nature, même en matière criminelle, sauf son recours
 - (1) 4, Bull. 258, No 4431; Pasinomie, tome XIV, p. 581.
 - (2) 4, Bull. 258, No 4456; Pasinomie, tome XIV, p. 385.
- (3) 4, Bull. 212, No 4450; Pasinomie, tome XIV, p. 386. Voy. la loi du 7 février 1859.
 - (4) Archives du ministère de la justive, Reg. P. Nº 8. (En copie.) Gillet, Nº 652.

contre les condamnés. En conséquence, les mandats et exécutoires seront délivrés sur les préposés des droits réunis.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous développer le sens et le but de cette décision, vous les apercevrez aisément; je me borne donc à vous faire observer qu'il doit être procédé à la taxe et à la vérification des frais dont il s'agit, comme par le passé, et je vous recommande de veiller à ce que les parties prenantes ne les confondent pas, dans leurs mémoires, avec les autres frais de justice.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, comte de l'Empire,

REGNIER.

SAISIES. - NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS. - ENREGISTREMENT (1).

18 juin 1809. — Avis du Conseil d'Etat portant interprétation de l'article 696 du Code de procédure civile, au sujet de l'enregistrement de la notification des saisies aux créanciers inscrits.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPARUTION DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE. — PLACE RÉSERVÉE (2).

18 juin 1809. — Décret qui assigne une place particulière aux agents de l'administration forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES. - CRÉATION (3).

18 juin 1809.

ARTICLE 1er. Le couvent des Dominicains de la ville de Malines, département des Deux-Nèthes, est mis, avec ses jardins et dépendances, à la disposition de Notre Ministre de l'intérieur, pour y placer le dépôt de mendicité de ce département.

ART. 2. Les bâtiments désignés en l'article précédent seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir 400 mendiants de l'un et de l'autre

^{(1) 4,} Bull. 238, No 4440; Pasinomie, tome XIV, p. 392.

^{(2) 4,} Bull. 238, No 4442; Pasinomie, tome XIV, p. 593.

^{(3) 4,} Bull. 238, Nº 4592.

ART. 5. Il sera pourvu aux frais de premier établissemes dépenses de premier ameublement et d'acquisition de métiers, a 1º D'une somme de quatre-vingt-quatorze mille francs, formant l'excédant en caisse au 31 décembre 1808, du vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve pour les exer-	
cices antérieurs à l'an 1809, ci	94,000
en 1809, sur l'excédant présumé des mêmes revenus, ci 3° D'une autre somme de cinquante-six mille francs, qui sera fournie sur leurs revenus, d'après la répartition proportionnelle qui en sera faite par Notre Ministre de l'intérieur,	20,000
sur la proposition du préfet, par les communes ayant au moins six mille francs de revenu, ci	56,000
dépense des dépôts de mendicité, ci	30,000
Total . 'fr.	200,000
ART. 4. A compter de l'an 1810 et pour les années suivantes, il sera pourvu aux mêmes dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen : 1º D'une somme de vingt mille francs, à prendre sur	
l'excédant du vingtième des fonds affectés à la compagnie de réserve, ci	20,000
département, et dont l'imposition est proposée par le préfet, en exécution de la loi du 25 novembre 1808, ci 5° D'une somme de vingt-quatre mille francs sur les octrois, savoir :	36,000
Sur la ville d'Anvers fr. 10,000 j	
Id. de Malines 8,000 Id. de Turnhout 2,500 Id. de Lierre 2,500 Id. de Gheel 1,000	24,000

⁴º Pour le surplus, sur le produit du travail des mendiants. Art. 5. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du règlement dressé par Notre Ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier,

pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le règlement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier

- ART. 6. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département des Deux-Nèthes, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.
- ART. 7. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il sera arrêté, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.
- ART. 8. Tous mendiants ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront reienus jusqu'à ce qu'il se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.
- ART. 9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendiants vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.
- ART. 10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.
- ART. 11. Nos Ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

HYPOTHÈQUES. - INSCRIPTIONS AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC (1).

Div. civile, Nº 5496, B, 8. — Paris, le 21 juin 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE'DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus, Messieurs, par l'article 7 de la loi du 5 septembre 1807, de faire, au vu des actes translatifs de propriété passés par les comptables désignés dans le même article, l'inscription au nom du trésor public pour la conservation de ses droits,

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 9. (En copie.)

et de vous envoyer le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code Napoléon.

Son Exc. le Ministre du trésor public pense, avec juste raison, que vous ne pouvez faire un meilleur usage de ce bordere u, que de le communiquer aux avoués agrégés à l'agence judiciaire du trésor. Je vous invite en conséquence à leur faire cette communication toutes les fois et aussitôt que vous aurez reçu un bordereau de l'espèce dont il s'agit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ma lettre.

REGNIER.

MARIAGE. - SOURD-MUET (1).

21 juin 1809. — Lettre ministérielle portant que le sourd-muet qui ne sait pas écrire, et qui n'a aucun autre moyen de faire comprendre sa volonté à l'officier civil, ne peut être admis à se marier.

VENTES DES RÉCOLTES SUR PIED, DES FRUITS DES ARBRES NON ENCORE RECUEILLIS ET DES COUPES ORDINAIRES DE BOIS TAILLIS. — COMPÉTENCE DES HUISSIERS ET DES GREFFIERS (2).

Paris, le 24 juin 1809.

Le sieur Poulet, notaire impérial à Givet demande, Monsieur, par le mémoire ci-joint, si les greffiers et huissiers ont le droit de procéder aux ventes des récoltes pendantes par les racines, des fruits des arbres non encore recueillis et des coupes ordinaires de bois taillis et de futage, attendu qu'aux termes des articles 520 et 521 du Code Napoléon, ces objets sont déclarés immeubles tant qu'ils tiennent au sol.

Vous voudrez bien lui faire connaître que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie qu'autant qu'ils sont compris dans le transport de la propriété, mais que lorsqu'ils sont vendus à part ils deviennent meubles par l'effet de la vente même, d'ou il suit, que les greffiers et huissiers ont concurremment le droit de faire ces sortes de ventes. L'application de ces principes a été faite par un arrêt de la cour de cassation du 19 vendémiaire an xiv.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, Comte de l'Empire, REGNIER.

- (1) Gillet, Circulaires du ministère de la justice, Nº 634.
- (2) Archives du ministère de la justice. Reg. P. Nº 10. (Eu copie.)

CONTRATS DE MARIAGE DES CONMERÇANTS. — FRAIS DE BÉPÔT. —
AVANCES DES NOTAIRES (1).

27 juin 1809. — Décision du Ministre des finances qui porte que les frais du dépôt des contrats de mariage des commerçants doivent être avancés par les notaires, sauf leur recours contre les parties.

AMENDES DE POLICE. - ATTRIBUTION (2).

Paris, le 1er juillet 1809.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets une ampliation du décret du 17 mai 1809, qui a fixé définitivement les attributions des communes et des hospices dans les amendes de police municipale, correctionnelle et rurale, et déterminé, en même temps, un nouveau mode de perception et de distribution du produit net de ces amendes.

Cointe CRETET.

JUGE DE PAIX ET AVOCAT. -- INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (3).

5 juillet 1809. — Décision ministérielle portant que les fonctions de juge de paix sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

PRISONS. - ENVOIS PARTIELS AUX BAGNES DE CONDANNÉS AUX FERS (4).

Paris, le 11 juillet 1809.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR « INTÉRIM »,

Aux préfets.

Par différentes circulaires, mes prédécesseurs vous ont fait connaître les inconvénients qu'il y avait que vous ordonnassiez, de votre propre mouvement, la translation des condamnés aux fers dans les bagnes, où souvent le défaut de place empêche qu'on puisse les recevoir, et où leur

⁽t) Massart, commentaire de la loi organique du notariat, p. 518; Rolland de Villargues, Code du notariat, p. 252.

⁽²⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 147.

⁽⁵⁾ Germa, Code des circulaires du ministère de la justice, p. 214.

⁽⁴⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 149.

admission devient une surcharge inquiétante, tandis que, s'ils étaient dirigés sur d'autres ports, ils pourraient être plus utilement employés. Néanmoins, d'après ce que vient de me faire connaître le Ministre de la marine et des colonies, plusieurs d'entre vous ne se conforment point aux instructions qui leur ont été données à cet égard, et continuent de faire transférer les condamnés aux fers dans les bagnes, sans y être préalablement autorisés. Il importe cependant d'arrêter ces sortes de translations, attendu que le gouvernement ayant désigné des ports où son intention est qu'il soit envoyé des forçats, il me serait impossible de composer les chaînes du nombre d'individus que la marine demande, si, par l'effet de ces translations partielles, les prisons se trouvaient évacuées, pour la plupart, de cette espèce de condamnés.

Je crois donc devoir vous renouveler l'ordre qui vous a déjà été donné plusieurs fois, de vous entendre avec les procureurs généraux, pour qu'au commencement de chaque mois, je reçoive exactement la liste des condamnés aux fers qui existeront dans les prisons de votre département, afin que, d'après leur nombre et le besoin qu'on aura de leurs bras, je puisse vous indiquer le lieu de réunion où la chaîne devra les prendre, à son passage, pour les conduire à leur destination. J'écris pareillement aux procureurs généraux pour leur renouveler le même ordre. Je vous préviens, au surplus, que, pour en assurer l'exécution, j'invite le Ministre de la marine et des colonies à défendre aux préfets maritimes de faire admettre dans les bagnes aucun condamné dont la translation n'aurait pas été ordonnée par moi, et dont il n'aurait pas été prévenu.

Comte Fouché.

cultes. - comptabilité (1).

Ministère des cultes.

3º division. - Paris, le 11 juillet 1809.

A MM. les préfets.

Depuis l'époque où il vous a été adressé des instructions générales sur les payements ecclésiastiques de l'an XIII, vous avez été chargé de diverses nouvelles dépenses annuelles, telles que le payement des pasteurs protestants et celui des bourses et demi-bourses fondées dans les séminaires.

Divers changements ont été apportés dans la forme des redditions de compte que vous devez m'adresser, et quelques nouvelles mesures ont été prises sur le mode des payements.

(1) Girculaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 150. — Archives du ministère de la justice, Reg. P. Nº 11.

J'ai cru, en conséquence, convenable de vous donner de nouvelles instructions générales, afin d'assurer une entière conformité entre vos écritures et les miennes.

Désormais, c'est à ces instructions, et non à celles que vous avez reçues en l'an xm, que, dans la correspondance, il sera renvoyé pour les difficultés qui pourraient s'élever sur les payements.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception, et de me communiquer vos observations sur les divers points qui pourront être susceptibles d'éclaircissements.

Le Ministre des cultes, comte de l'Empire, Comte Bigot de Préameneu.

Instructions sur les payements de toute nature.

TITRE I. - DES FONDS, DES ORDONNANCES ET DES ÉTATS DE RÉPARTITION.

Fonds.

1. Les fonds ordonnancés pour les payements d'un exercice, ne peuvent jamais servir à des payements d'un exercice différent.

Fonds sans emploi et qui forment reprises aux crédits du Ministre.

- 2. Lorsque les payements du dernier trimestre de l'exercice auront été effectués, les fonds demeurés sans emploi forment une reprise aux crédits du Ministre.
- (1) 3. A cet effet, d'après les instructions adressées, le 20 mars 1809, par M. le payeur général des dépenses diverses du trésor public à MM. les payeurs dans les départements, ceux-ci doivent, au dernier jour du troisième mois après la fin de chaque année, dresser des bordereaux par exercices de toutes les ordonnances et portions d'ordonnances indirectes non acquittées, appartenant aux exercices qui précèdent.
- 4. Ces bordereaux seront communiqués par eux à MM. les préfets, qui vérifieront s'ils ne comprennent que des sommes devenues libres par leur non-emploi. MM. les préfets surveilleront l'envoi qui doit leur être fait
- (1) Archives du ministère de la justice, Reg. P, nº 11. Les articles 3 à 9 ne sont point rapportés dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

de ces bordereaux, de manière qu'il ait lieu exactement; ils mettront au bas leur certificat de reprise, et ils transmettront sur-le-champ au Ministre des cultes une copie de ces bordereaux, qui sont indispensables pour l'ordre de la comntabilité.

- 5. Les sommes qui y seront indiquées à reprendre, devront être égales aux fonds annoncés sans emploi par les préfets dans leurs redditions de compte, ou par les renseignements particuliers fournis postérieurement, lorsque des dépenses ou des annulations de mandats ont été faites après l'envoi des redditions de compte. S'il n'en est pas ainsi, les préfets doivent donner, d'une manière détaillée, la cause de la différence, en envoyant l'expédition du bordereau des fonds à reprendre.
- 6. Lorsque le bordereau de reprises communiqué par le payeur lui aura été remis, aucun mandat ne sera délivré sur les ordonnances ou portions d'ordonnances qui y sont comprises. En pareil cas, le Ministre se réserve d'ordonnancer, sur la demande des préfets, les nouveaux fonds qui pourraient être nécessaires.
- 7. Si, dans le cours d'une gestion, des circonstances donnent lieu à l'annulation d'une ordonnance ou partie d'ordonnance, le Ministre des cultes en instruira le préfet, afin qu'il s'entende avec le payeur pour qu'il en passe écriture dans les vingt-quatre heures qui suivront l'avertissement que le payeur en aura reçu, suivant une décision de S Exc. le Ministre du trésor public, du 12 février 1809.
- 8. Les réserves qui, au bout de six mois après l'expiration de l'année, n'auraient pas été acquittées, seront considérées comme fonds sans emploi, dans le cas même où les mandats pour ces réserves auraient été délivrés, mais non acquittés.

Les règles ci-dessus indiquées, soit pour les reprises à faire aux crédits du Ministre (3, 4 et 5), soit pour les ordonnances à expédier en cas de réclamation après que le certificat de reprise est délivré (6), sont applicables à ces réserves.

Ordonnances,

- (1) 9. La même ordonnance ne comprend jamais deux natures de traitements, et ne peut être employée qu'au traitement qui en est l'objet. Ainsi, on ne pourrait se servir, pour des traitements de curés, d'une ordonnance affectée à des traitements de desservants, d'une ordonnance affectée à des traitements de curés, et ainsi des autres dépenses.
- 10. On délivre des ordonnances pour chaque trimestre; mais, comme les payements à faire pour un trimestre peuvent s'élever à une somme différente, en plus ou en moins, du montant de ces ordonnances, elles

porient: Sommes à valoir sur le traitement de ..., afin que MM. les préfets puissent imputer sur une même ordonnance, des mandats pour des trimestres différents; ce qui ne pourrait se faire, si le montant de l'ordonnance n'était affecté qu'à un trimestre.

Imputation des mandats sur les ordonnances,

- 11. La règle dont on ne doit pas s'écarter dans l'imputation des mandats, est que la somme portée dans une ordonnance soit entièrement employée, avant que l'on impute des mandats sur l'ordonnance suivante; ainsi, au changement de trimestre, on doit d'abord épuiser les fonds restés sans emploi sur les ordonnances du trimestre précédent, avant d'entamer l'ordonnance pour le nouveau trimestre, lorsque toutefois il s'agit du même exercice.
- 12. Il résulte de cette manière d'opérer, qu'à la fin de chaque exercice, il ne peut rester de fonds sans emploi pour chaque nature de traitement, que sur la dernière ordonnance délivrée.
- 15. S'il se trouve que la somme finale à prendre sur une ordonnance n'égale pas celle du traitement à payer, il faudra délivrer deux mandats : l'un, mandat d'appoint de l'ordonnance, pour la somme qui termine l'emploi de l'ordonnance; l'autre, mandat d'appoint du traitement, imputable sur l'ordonnance suivante; c'est-à-dire que, dans aucun cas, un mandat ne peut porter sur deux ordonnances.
- 14. Le motif est que, pour la facilité et pour l'exactitude de la vérification de l'emploi de chaque ordonnance, il faut que la somme des mandats délivrés sur une ordonnance soit toujours égale au montant de cette ordonnance.

Etats de répartition (1).

- 15. Le Ministre envoie séparément autant d'états de répartition qu'il y a de natures de traitements.
- 16. L'état formé au premier trimestre de chaque exercice, pour chaque nature de dépense, porte les noms de toutes les parties prenantes, avec le détail de ce qui se rapporte à chacune d'elles.

Un numéro d'ordre est placé vis-à-vis chaque article (2).

- (1) Les articles 15, 16, 17 et 18 ne sont point rapportés dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.
- (2) Au premier trimestre 1809, les numéros d'ordre n'ont pas été établis pour chaque nature de dépense; mais ils le seront régulièrement dans les états du premier trimestre des années sulvantes.

- 17. Chacun des états formés aux trois trimestres suivants, indique seulement tous les changements survenus depuis l'envoi de l'état général du premier trimestre, et comprend en un seul article la somme totale à payer pour tous ceux qui n'ont point éprouvé de changement, renvoyant pour le détail à l'état du premier trimestre. Ces états ainsi formés équivalent à un état général, puisqu'en effet c'est comme si l'on se servait, à chaque trimestre, de l'état du premier trimestre dans lequel seulement les articles dont se compose l'état de changement du trimestre pour lequel on opère, seraient considérés comme substitués aux articles qui étaient portés sous les mêmes numéros.
- 18. Les redditions de compte de MM. les préfets doivent être établies d'après cet état général de chaque trimestre.

TITRE II. - DES PAYEMENTS.

Mandats.

- 19. Lorsque l'état général pour le premier trimestre, ou chaque état de changement pour les trois trimestres suivants, parviennent à MM. les préfets, ils doivent s'informer des décès, démissions et autres causes de différences entre les payements à faire et ceux indiqués par les états du Ministre.
- 20. Ils communiqueront avec MM. les évêques, pour avoir ces renseignements, concernant les grands-vicaires et chanoines, curés et desservants.
- 21. A l'égard des pasteurs protestants, ces mêmes renseignements seront fournis aux préfets par les présidents des consistoires. A cet effet, il leur a été enjoint de leur adresser, dans les huit jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, l'état des mutations, décès ou tous autres changements qui ont eu lieu, pendant le trimestre précédent, parmi les pasteurs protestants de l'arrondissement respectif de chacun d'eux.
- 22. Les renseignements sur les dissérences entre les payements à faire pour les bourses et demi-bourses et les états du Ministre, sont transmis par MM. les évêques à MM. les préfets, conformément à l'article 6 du décret du 4 mars 1808, ainsi conçu : MM. les évêques donneront ensuite connaissance aux préfets de ces divers changements (tous ceux qui donnent lieu à des décomptes et prévus par l'article 5), de manière qu'ils en soient instruits huit jours après qu'ils scront arrivés. Ils leur transmettront, à cet esset, soit l'acte de décès de l'élève, soit la déclaration signée du directeur et visée par cux, tant sur les vacances, que sur l'entrée au séminaire des élèves hoursiers

Conformément à ces divers renseignements, MM, les préfets procèdent aux décomptes, et délivrent les mandats.

- 23. Ces mandats seront délivrés au nom de chacune des parties prenantes, à l'égard des grands vicaires, chanoines, curés, desservants et pasteurs protestants; et au nom des directeurs de séminaires, pour le montant des bourses ou demi-bourses; ou des évêques, si le séminaire n'est pas encore établi. (Voyez art. 67.)
- 24. Chaque mandat doit toujours porter le nom propre et la qualité de l'individu en faveur duquel il est délivré, et ne doit jamais comprendre que la somme exacte à payer pour cet individu.
- 25. Les mandats délivrés pour des traitements assujettis à la déduction d'une pension, doivent faire mention de cette déduction. Au contraire, s'il n'y a pas de pension déduite sur le traitement, soit parce que le titulaire n'en jouit point, ou que, s'il s'agit d'un curé, il a atteint sa soixante-dixième année, il sera expliqué dans le mandat qu'il est délivré pour traitement intégral, en énonçant la cause de la non-déduction.

Payement des mandats.

- 26. Conformément à la circulaire adressée, le 1er frimaire an xiv (22 nov. 1805), à tous les ecclésiastiques, les mandats sont payables, quelle que soit la nature de la dépense, par les receveurs de chaque arrondissement, à l'exception de ceux délivrés pour les ecclésiastiques placés dans l'arrondissement du chef-lieu du département. Ceux-là sont acquittés par le payeur général du département.
- 27. Les receveurs d'arrondissement, ou les payeurs, n'auront rien autre chose à exiger à l'appui des mandats délivrés pour traitement, que la quittance des parties prenantes, sauf les formalités prescrites pour les mandats délivrés à des héritiers. Les directeurs de séminaires n'auront également que leur acquit à donner, pour recevoir le montant des bourses ou demi-bourses, parce que les fonds qu'il reçoivent étant destinés aux-dépenses du séminaire, c'est aux évêques qu'il appartient d'en surveiller l'emploi.
- 28. Aucun mandat ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante, et jamais sur l'acquit d'aucun autre, à moins qu'il ne soit porteur d'une procuration spéciale.
- 29. Dans le cas où un fonctionnaire ecclésiastique désirerait faire recevoir son traitement par une personne de confiance, il devra, avant de lui remettre son mandat, y apposer son acquit, et faire légaliser sa signature par le maire de sa commune. Le montant des mandats revêtus de ces formalités, sera remis par le receveur d'arrondissement à toute personne qui en sera porteur.
- 30. Les mandats délivrés à des héritiers ne pourront être acquittés que par le payeur du département de la résidence du décédé.

Retenues et reversements pour sommes trop payées (1).

- 31. Si un ecclésiastique a reçu plus qu'il ne lui est dû, le remboursement doit s'opérer, soit en retenant son traitement, à moins qu'il ne préfère reverser, soit en l'obligeant à reverser, en cas qu'il n'ait pas de traitement à recevoir.
- 32. Dans le cas de retenue du traitement, le préfet en instruira sur-lechamp le Ministre, pour qu'il puisse lui-même l'effectuer dans ses états de payement.
- 33. Dans le cas de reversement, le préfet en instruira le payeur, qui en suivra l'exécution selon les instructions qui lui ont été données, le 20 mars 1809, par le payeur général des dépenses diverses du trésor public.
- 34. Le préfet donnera connaissance au Ministre, après que le reversement aura été effectué, des fonds qui en résultent, en distinguant les exercices et les ordonnances sur lesquels ils frappent.
- 35. La retenue du traitement par portion seulement ou toute autre modification dans le recouvrement, ne pourra avoir lieu que par autorisation du Ministre.

Observations sur les payements,

36. Il arrive souvent que, lors de l'envoi aux préfets des états de payement de chaque trimestre, on n'a pas connaissance de toutes les nominations qui ont eu lieu dans le cours du trimestre; alors une partie des individus nommés ne sont compris que dans les états du trimestre suivant. Il paraîtrait naturel de les rappeler dans ces états pour leur traitement, à compter du jour de leur nomination.

Cependant, pour éviter d'ordonnancer des fonds inutilement, on ne les porte que pour un trimestre, toutes les fois qu'on présume que les préfets trouveront, sur les seuls fonds ordonnancés, de quoi payer ces ecclésiastiques pour tout ce qui leur est dû; on ne pourrait même agir autrement au premier trimestre de chaque année, puisqu'il est de règle rigoureuse qu'on ne doit jamais payer des dépenses d'un exercice avec des fonds d'un autre exercice.

- 37. Le préfet, néanmoins, doit acquitter sur les fonds qui ont été mis à sa dispositon, tout ce qui revient aux individus dans le cas prévu cidessus, à compter de leur nomination; et, s'il n'a pas assez de fonds pour le faire, en donner avis sur-le-champ au Ministre, pour qu'il y soit suppléé par une ordonnance nouvelle.
- (1) Les articles 32 à 37 ne sont point rapportés dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

TITRE III. — FORMALITÉS EXIGÉES POUR LA RÉGULARITÉ DES PAYEMENTS.

58. Tout ecclésiastique exerçant des fonctions salariées par le gouvernement, n'est apte à toucher que lorsqu'il a reçu l'institution canonique et prêté le serment prescrit par la loi du 18 germinal an x (4).

Membres des chapitres cathédraux.

39. Aucun traitement ne peut être payé aux membres des chapitres cathédraux, avant que le décret de nomination de Sa Majesté ait été rendu, et avant que le titulaire ait été porté dans les états de payement du Ministre, à moins que, à l'égard de cette dernière formalité, le Ministre ne donne une autorisation particulière de payer avant qu'elle ait été remplie.

Curés.

- 40. Aucun payement ne peut également avoir lieu en faveur des curés, qu'après que le décret de nomination de Sa Majesté a été rendu, et qu'ils ont justifié au préfet d'un brevet signé par S. A. S. l'architrésorier.
- 41. Une fois ces formalités remplies, les préfets peuvent les payer sans attendre qu'ils soient portés dans les états du Ministre.

Desservants.

- 42. L'avis donné par les évêques au Ministre et à MM. les préfets de la nomination par eux faite d'un desservant, suffit pour le faire reconnaître. Ils ne peuvent être payés qu'après avoir justifié au préfet d'un brevet signé par S. A. S. l'architrésorier.
- 43. Lorsqu'ils en sont investis, les préfets peuvent les payer sans attendre qu'ils soient portés dans les états du Ministre.

Observations générales sur les brevets.

- 44. Tous les curés et desservants en fonctions sont pourvus d'un brevet.
- 45. A chaque nouvelle nomination ou translation, un nouveau brevet est délivré. En conséquence, un curé ou desservant, pour toucher son traitement à la place qu'il occupe, doit toujours justifier au préfet du brevet dont il doit être porteur comme titulaire de cette place.
- 46. Lorsque Sa Majesté fait passer un curé de la seconde à la première classe, il n'est point délivré de nouveau brevet au titulaire; le Ministre
- (1) Les derniers paragraphes des articles 38, 59, 40 et 42, ainsi que les articles 41, 43 à 49 ne sont point rapportés dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

certifie seulement sur son brevet le changement apporté dans le traitement du titulaire.

- 47. Les brevets sont remis par MM. les évêques, auxquels le Ministre les transmet, à MM. les préfets, pour être revêtus de leur visa et d'une attestation de l'enregistrement qui en est fait à la préfecture.
- 48. Les curés et desservants qui ont une première fois justifié au prefet de leurs brevets, n'ont pas besoin de les leur représenter à chaque époque de payement, pour que les mandats de traitements leur soient délivrés.
- 49. Les pasteurs protestants, soit qu'ils aient été nommés par Sa Majesté, ou seutement par le consistoire, lorsqu'à leur égard il n'y a que translation d'une commune à une autre dépendante de la même église consistoriale, ne peuvent être payés avant d'avoir été compris dans les états de payement du Ministre, à moins d'une autorisation particulière de sa part de payer sans cette formalité.

Bourses et demi-bourses.

- 50. Les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont nommés par Sa Majesté, sur la présentation des évêques, aux bourses et demibourses fondées dans les séminaires. Aucun payement ne peut être fait avant cette nomination, et avant que l'élève boursier ait été porté dans les états de payement du Ministre, à moins qu'à l'égard de cette dernière formalité, le Ministre ne donne une autorisation particulière de payer avant qu'elle ait été remplie (1).
- 51. Aucun payement ne peut être fait pour la bourse ou demi-bourse d'un élève qui, appartenant à un séminaire, étudierait dans celui d'un autre diocèse, sans une autorisation particulière du Ministre.

TITRE IV. — ÉPOQUE A LAQUELLE LES TRAITEMENTS COMMENCENT A COURIR.

Observations générales sur tous les traitements.

- 52. Dans le payement des traitements, le jour de la nomination des fonctionnaires doit toujours être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions.
- 53. S'il arrivait qu'un ecclésiastique fût nommé le jour même de la mort ou de la cessation des fonctions de son prédécesseur, alors le jour de sa nomination ne lui sera point payé, parce que ce jour devra l'être au prédécesseur.
- (1) Ce dernier paragraphe n'est point rapporté dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

54. Chaque mois est compté pour le douzième juste de l'année. La durée plus ou moins longue d'un mois n'entre donc point en considération dans le payement des traitements.

Membres des chapitres cathédraux (1).

- 55. Les grands vicaires et chanoines touchent leur traitement à compter du jour de leur nomination par Sa Majesté.
- 56. Une disposition particulière du décret qui les approuve, peut seule aire remonter à une date antérieure l'époque à compter de laquelle ils doivent recevoir.

Curés.

- 57. Les curés doivent toucher, à compter de la date de leur nomination, par MM. les archevêques ou évêques; cette date est énoncée dans le brevet dont chacun des curés est pourvu et dans l'état de répartition du Ministre.
- 58. Néanmoins, en cas de démission, si le démissionnaire a continué l'exercice de ses fonctions postérieurement à la date de la nomination de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, le traitement lui est payé pendant le temps qu'il a continué d'exercer.
- 59. Dès lors, c'est seulement à compter du jour où le nouveau titulaire s'est rendu à sa place, qu'il a droit au traitement.
- 60. A l'égard de tout prêtre, autre que le curé démissionnaire, qui aurait desservi la paroisse avant la prise de possession du nouveau titulaire, ce dernier n'est obligé de subir aucun retranchement de son traitement; et si, comme cela doit arriver le plus souvent, il y a quelque indemnité convenue entre eux, le payement du traitement n'en doit pas être moins fait en entier au nouveau titulaire.

Desservants.

- 61. Les desservants sont payés à compter de la date de la nomination faite par l'archevêque ou l'évêque. Cette date est énoncée dans le brevet dont chacun des desservants est pourvu et dans l'état de répartition du Ministre
- 62. Les observations ci-dessus (art. 58, 59 et 60), relatives aux ecclésiastiques qui desservent provisoirement les cures, et au remplacement d'un curé démissionnaire, s'appliquent également aux desservants.
- (1) Les articles 55 et 56, ainsi que le § 2 des articles 57 et 61, ne sont point rapportes dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

١.

Pasteurs protestants.

63. Les pasteurs protestants sont payables à compter du jour de leur nomination par le gouvernement, ou par le consistoire, lorsqu'il n'y a que translation du même individu d'une commune à une autre qui dépend de la même église consistoriale. L'observation faite aux articles 58 et 59, relativement au remplacement d'un curé démissionnaire, s'applique également aux pasteurs protestants.

Bourses et demi-bourses.

- 64. Les bourses ou demi-bourses auxquelles il est nommé pour la première fois, sont payables à compter de la date du décret de nomination de Sa Majesté.
- 65. Les bourses ou demi-bourses accordées en remplacement, sont payées à compter du jour de la présentation faite par l'évêque, de l'élève qui doit en jouir; mais il faut pour cela que, dans l'un et l'autre cas (64 et 65), les élèves soient au séminaire à ces diverses époques, car autrement ce n'est plus qu'à compter du jour de l'entrée de l'élève au séminaire, que la bourse doit être acquittée.
- 66. La date du décret de Sa Majesté et celle de la présentation de l'élève par l'évêque sont rappelées dans les états de payement transmis aux préfets par le Ministre (1).
- 67. Il y a des diocèses qui ne possèdent pas de séminaire proprement dit, ou dont le séminaire est insuffisant; dans ce cas, les élèves étudient dans des écoles et maisons particulières qui tiennent lieu de séminaire, ou qui servent de supplément. Cette circonstance n'est point un obstacle au payement des bourses accordées à ces élèves. Elles doivent également être acquittées au directeur du séminaire du diocèse, ou à l'évêque lui-même, si le séminaire n'est pas encore établi.

Translation dans les places.

- 68. En cas de translation d'une place à une autre place semblable et dont le traitement est égal, le traitement attaché à la nouvelle place commence du jour où cesse le traitement de la première.
- 69. L'élève qui n'a qu'une demi-bourse, et qui obtient la bourse entière, sera payé de la demi-bourse jusqu'au jour où commencera le payement de la bourse entière.
- (1) L'article 66 n'est point rapporté dans le Recneil des circulaires du ministère de l'intérieur.

De sérif.

- 70. Si un ecclésiastique est transféré d'une place à une autre dont le traitement est d'une somme plus forte, il Peçoit le traitement de sa nouvelle place, du jour qu'il y est nommé inclusivement, lors même qu'il ne se serait pas mis sur-le-champ en exercice, parce qu'il n'est pas présumé que ce soit par sa faute.
- 71. Mais si, dans ce cas, le précédent titulaire de la place à laquelle est attribué le traitement le plus fort, a continué d'exercer jusqu'au jour où son successeur s'est rendu à sa place, celui-ci, par les motifs expliqués dans le cas de la démission (art. 58 et 59), ne commence à recevoir ce traitement qu'à compter de ce jour.
- 72. Si, dans le cas de translation, la place que quitte le transféré est sur-le-champ remplie par le titulaire qui le remplace, le traitement doit en être payé à ce dernier. Mais il peut arriver que le transféré ne se rende pas sur-le-champ à sa nouvelle place, dont le précédent titulaire continuerait l'exercice: dans ce cas, le transféré ne recevra le traitement de la nouvelle place qu'à compter du jour où it s'y sera rendu, parce que jusque-là il appartient à l'ancien titulaire. (Voy. art. 58 et 59.) Il se trouvera ainsi un intervalle de temps pendant lequel il n'aura droit à aucun traitement, parce qu'il sera absorbé, pour l'ancienne place, par le successeur du transféré et, pour la nouvelle, par son prédécesseur. Cet intervalle est égal au temps pendant lequel il n'aura rempli aucune fonction.

TITRE V. - DÉDUCTION DES TRAITEMENTS ET PENSIONS.

Traitements.

- 73. Un ecclésiastique remplissant des fonctions dans deux places salariées par le gouvernement, ne peut cumuler les deux traitements, à moins d'une décision particulière.
- 74. Si les traitements sont différents l'un de l'autre, il optera pour l'un des deux.
- 75. L'un des traitements demeurera ainsi suspendu jusqu'à ce que les deux places ne soient plus occupées par la même personne.

Pensions.

- 76. La pension dont jouissent quelques-uns des grands vicaires et chanoines ne doit pas être déduite sur leur traitement, aucune loi ni décret n'ayant prescrit cette déduction.
- 77. Les curés y sont assujettis jusqu'à l'âge de 70 ans accomplis, l'article 13 de l'arrêté du 27 brumaire an xi (18 nov. 1802), n'en ayant exempté que les curés septuagénaires. A cet effet, lorsqu'un curé pen-

sionnaire aura atteint sa soixante-dixième année, le préfet devra se faire représenter son extrait de naissance, avant de suspendre la déduction de sa pension sur son traitement.

78. Les desservants sont assujettis à la déduction de la pension sur leur traitement, quel que soit leur âge.

Observations générales sur la déduction des pensions.

- 79. La plus grande exactitude doit être apportée dans la déduction des pensions. Afin d'y parvenir, les préfets prendront tous les renseignements nécessaires, soit auprès des payeurs, soit auprès des curés ou desservants eux-mêmes, pour connaître si ceux portés sans déduction de pension dans les états du Ministre ont cependant une pension et si les déductions portées dans ces états sont bien conformes au montant des pensions (1).
- 80. Les préfets adresseront au Ministre l'état des déductions non faites ou inexactes qu'ils auront pu découvrir.
- 81. Toutes les fois qu'un ecclésiastique porté dans les états du Ministre, sans déduction de pension, soit parce qu'elle n'est pas liquidée ou qu'on n'a pas connaissance qu'il en jouit, vient à être porté ensuite avec une déduction, le préfet doit s'assurer si toutes les retenues à faire pour cette pension l'ont été réellement; et, dans le cas où l'ecclésiastique se trouverait redevable, employer à son égard l'un ou l'autre mode de remboursement indiqué (art. 31, 32, 33, 34, 35).

TITRE VI. - DES VACANCES.

Décomptes.

- 82. Les décès, la destitution ou la démission avec cessation de fonctions, donnent lieu à des vacances dans les places et à des interruptions de payement, jusqu'à ce que les successeurs commencent à recevoir.
- 83. Le temps de cette interruption de payement, ainsi que le temps pendant lequel une bourse ou demi-bourse n'est pas remplie, donnent lieu à un décompte sur les sommes ordonnancées par le Ministre.
- 84. Les fonds qui en résultent sont regardés comme disponibles, et doivent être employés aux trimestres suivants, conformément aux règles précédemment indiquées (art. 11, 12, 13 et 14).
- (1) Le paragraphe tiual de l'article 79, ainsi que les articles 80-81, 84, 85 à 108 ne sont point rapportés dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

TITRE VII. - REDDITIONS DE COMPTE.

Temps auquel elles doivent être adressées.

85. Les redditions de compte doivent être adressées au Ministre aussitôt que le payement de chaque nature de dépense a été effectué pour un trimestre, et toujours avant le payement du trimestre suivant.

Forme des redditions de compte.

86. Ces redditions de compte doivent être formées différemment dans le cas où tous les payements des préfets ont été faits, conformément aux indications contenues dans les états du Ministre, et dans le cas où une partie des payements faits diffère de ces mêmes états.

Redditions de compte en cas de conformité entre les payements faits par les préfets et les états à eux adressés. (Modèle n° 1.)

87. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque tous les payements sont conformes à l'état général et détaillé du premier trimestre, ou aux états supplétifs adressés aux trois trimestres suivants, qui, comme on l'a démontré (art. 17, titre I^{er}), représentent à chaque trimestre un état général et détaillé, une simple attestation de la conformité des payements aux renseignements donnés par le Ministre, est suffisante. (Voy. modèle n° 1.)

Redditions de compte en cas de différence entre les payements des préfets et les états à eux adressés. (Modèle n° 2.)

88. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsqu'une partie des payements n'est pas conforme aux états du Ministre, soit parce que ces payements ont été faits pour des sommes différentes ou à d'autres individus que ceux qui y sont portés, ou que ces mêmes sommes n'ont point été et ne doivent point être payées du tout, soit seulement parce que les sommes ordonnancées pour un individu, n'ayant pu, par quelque cause que ce soit, être payées sur-le-champ, ont été mises en réserve, il a encore paru suffisant, en ce qui concerne les payements conformes, de n'en faire, dans la reddition de compte, qu'un seul article, et de ne porter en détail dans cette reddition de compte que les articles où sont les différences. Cette opération est semblable à la marche suivie par le Ministre, dans ses états de répartition des trois derniers trimestres de chaque année, où il comprend dans un seul article le total des sommes à payer pour tous les articles à l'égard desquels il n'est pas survenu de différence, et ne porte en détail

que ceux où il est survenu des changements. Cette manière d'opérer équivaut à des états ou à des comptes où tous les articles seraient détaillés, et ménage beaucoup de temps et de peine pour la vérification.

- 89. Dans ce second cas, la reddition de compte se divise ainsi qu'il suit :
- 1º Le détail de tous les payements effectifs qui ont offert des différences avec les états du Ministre, en ayant soin de remplir toutes les colonnes de la reddition de compte, suivant leur indication, et de placer vis-à-vis chaque article le numéro d'ordre sous lequel cet article était porté dans l'état du Ministre.
- 90. On observe, à l'égard de ces payements, qu'à chaque trimestre, tous les articles qui en résultent doivent être détaillés dans la reddition de compte du préfet, quand même quelques-uns d'entre eux l'auraient déjà été dans les redditions de compte précédentes, parce qu'on ne doit jamais avoir besoin de recourir à ces premières redditions, pour connaître tous les payements qui ont différé des états du Ministre.

Ainsi, par exemple, si, aux premier et deuxième trimestres d'une année, un ecclésiastique non pensionné est porté avec une pension dans les états du Ministre, et que le préfet, ayant reconnu qu'il ne jouit pas de pension, le paye pour ces deux trimestres sans déduction, il ne devra pas se contenter d'en faire un article de changement dans si reddition de compte du premier trimestre seulement, mais bien dans celles des premier et deuxième. Ce n'est que lorsque cet individu se trouve porté définitivement dans les états du Ministre, tel qu'il est payé par le préfet, que la reddition de compte n'en doit plus faire mention.

La somme totale des payements différents sera portée au bas de cette première partie de la reddition de compte;

2º Le détail des sommes mises en réserve pour les articles qui, par quelque cause que ce soit, n'ont pu être payés sur-le-champ.

Le total des réserves sera porté au bas de cette seconde partie de la reddition de compte, pour être joint ensuite au montant de la dépense, puisqu'il s'agit, en effet, d'une dépense qui se trouve seulement retardée momentanément.

- 94. Les réserves, quoique faisant partie des articles non conformes aux états du Ministre, sont portées à part, pour les distinguer des payements déjà effectués.
- 92. Chaque article payé ou réservé doit être accompagné d'une observation détaillée qui explique la cause de la réserve ou de la différence entre le payement et les états du Ministre, et qui doit toujours relater la date précise du décès ou de la démission des titulaires.
- 93. 3º Le surplus des articles comprenant tout ce qui aura été payé conformement aux états adressés par le Ministre, sera porté en une seule

ligne et en masse, et additionné avec le total des payements différents et des réserves, pour présenter le montant exact de toutes les dépenses du trimestre.

Observations sur les fonds à mettre en réserve.

- 94. Lorsqu'il aura été reconnu que l'emploi présumé de la totalité ou d'une partie des sommes réservées ne doit pas avoir lieu, la somme reconnue inutile sera jointe aux autres fonds sans emploi, pour servir aux payements du trimestre suivant.
- 95. On aura soin de faire à ce dernier trimestre une mention particulière de cette cause de l'augmentation du fonds libre, à l'article de la récapitulation intitulé Fonds libre du précédent trimestre.
- 96. De même, si des réserves d'un trimestre n'ont point été acquittées avant l'ouverture des payements du trimestre suivant, on les reportera au nombre des réserves de ce dernier trimestre, en indiquant à quel trimestre appartenait la dépense réservée.
- 97. Les premières sommes réservées seront jointes aux fonds libres à reprendre sur le trimestre précédent, en ayant soin d'ajouter la note indiquée ci-dessus (94), pour expliquer la cause de l'augmentation de ce fonds libre.
- 98. Les réserves étant ainsi successivement reportées de trimestre en trimestre, il s'ensuit qu'à la fin de l'année, si quelqu'une d'elles vient à être reconnue inutile, le fonds sans emploi qui en résulte ne frappe que sur la dernière ordonnance délivrée. (Voy. pour ce dernier fonds, art. 2 et 8.)

Récapitulation.

99. La récapitulation indiquera le montant des fonds qui restaient disponibles sur l'ordonnance du trimestre précédent, plus le montant de l'ordonnance délivrée spécialement pour le trimestre. Ces deux sommes additionnées présenteront la totalité des fonds affectés au payement du trimestre. Au-dessous de ce total sera porté le montant des dépenses effectives ou réservées; et le résultat de la comparaison des fonds faits avec la dépense, fera connaître les fonds qui resteront disponibles pour le trimestre suivant, ou le déficit, si les payements du préfet sont plus forts que les fonds ordonnancés par le Ministre.

Vérification.

100. Les états du Ministre et les payements du préfet se trouvant égaux, quant aux articles conformes, il est évident que le fonds sans emploi d'un trimestre, ou le déficit, ne peut être que le résultat des payements faits

pour les articles non conformes aux états du Ministre. Il ne s'agit donc, pour trouver ce déficit ou ce fonds sans emploi, que de comparer les sommes ordonnancées par le Ministre, pour ces articles, avec les sommes payées par le préfet.

C'est l'objet de la vérification établie à la fin de chaque reddition de compte, et qui sert de contrôle à la récapitulation.

Pour faciliter cette opération, chaque tableau de reddition de compte porte deux colonnes, dont l'une contient les sommes payées ou réservées par les préfets, et l'autre, celles ordonnancées par le Ministre pour tous les articles qui ont offert des différences.

- 101. Quelle que soit la cause de la différence, la somme à rappeler dans cette dernière colonne pour chaque article, est toujours celle portée pour le même article dans l'état du Ministre, et jamais celle portée à toute autre place. Ainsi la somme à rappeler se rapporte toujours à la place et non à l'individu.
- 402. La comparaison des totaux des deux colonnes donnera d'abord le fonds sans emploi particulier au trimestre, ou le déficit, si les payements faits par le préfet sont plus forts que les fonds ordonnancés.
- 103. On portera ensuite au-dessous de cette somme le fonds disponible du trimestre précédent, sauf les observations prévues ci-après (art. 106, 107 et 108); et les deux sommes seront additionnées, si les payements des préfets sont moins forts que les fonds destinés à ces payements.
- 104. On soustraira, au contraire, l'une de l'autre, si les payements du préfet excèdent les fonds ordonnancés par le Ministre.
- 105. La somme qui résultera de cette addition ou de cette soustraction, sera nécessairement égale au fonds disponible ou au déficit porté à la récapitulation. S'il n'en était pas ainsi, c'est qu'il y aurait erreur dans les divers calculs de la reddition, ou dans le détait des articles qui ont différé des renseignements fournis par le Ministre, soit par omission, soit autrement.
- Observations sur les fonds libres portés à la vérification des redditions de compte de chaque trimestre, comme devant être repris sur le trimestre précédent.
- 106. On a dit plus haut (103) qu'on devait joindre le fonds disponible du trimestre précédent à la différence trouvée entre les sommes payées ou réservées par les préfets, et celles ordonnancées par le Ministre pour les articles non conformes aux états qu'il leur transmet.
- 407. Cependant, si le Ministre en a lui-même fait la reprise dans son état de payement, c'est-à-dire, si l'ordonnance délivrée pour le trimestre est moins forte que cet état de payement du montant de ce fonds, aucune

somme alors ne doit être portée à la suite de la ligne intitulée : Fonds disponible du précédent trimestre.

108. Si le Ministre n'a repris qu'une partie de ce fonds, c'est le complément qui devra y être porté.

Observations générales sur les redditions de compte.

- 109. Lorsque, après l'envoi au Ministre d'une reddition de compte d'un trimestre, il survient quelques payements nouveaux ou quelque annulation de mandats sur ce même trimestre, d'où il résulte nécessairement un changement dans le fonds libre annoncé, les préfets devront donner conmaissance, d'une manière détaillée, des opérations qui ont causé ce changement, aussitôt après qu'elles auront eu lieu.
- 110. Les préfets devront, par leur correspondance, rendre compte aussi exactement des ordonnances partielles délivrées pour quelque dépense que ce soit, que de celles qui servent aux payements qui s'effectuent régulièrement.
- 111. Un modèle de reddition de compte en blanc est envoyé à chaque trimestre aux préfets pour chaque nature de dépense. Il est destiné à être renvoyé rempli par eux, afin de conserver une entière conformité dans les écritures.

TITRE VIII. - OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

- 112. Dans toutes les redditions de compte, comme dans la correspondance, MM. les préfets sont invités à ne jamais omettre d'indiquer de quels canton et arrondissement dépend chaque commune dont il est question. En ayant ce soin, ils abrégeront beaucoup de recherches longues et minutieuses.
- 113. Lorsque les préfets reçoivent des réclamations de la part des ecclésiastiques, et qu'ils ne sont pas à même d'y satisfaire sur-le-champ, par quelque cause que ce soit, ils doivent en instruire le Ministre, pour qu'il soit fait droit, aussitôt qu'il est possible, à ces réclamations, si elles sont fondées.
- 414. Lorsque les préfets sont instruits qu'un ecclésiastique, considéré comme employé dans les états du Ministre, n'exerce plus les fonctions de la place à laquelle il est porté, ils doivent sur-le-champ en prévenir le Ministre, afin qu'il soit retiré des états, pour prévenir ainsi tout payement fautif en sa faveur (1).
- (1) L'article 114 n'est point rapporté dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

MODÈLE rappelé nº 1 (1).

EXERCICE

MINISTÈRE DES CULTES.

de l'an

DÉPARTEMENT D

TRAITEMENT de MM. (désigner ici la nature des traitements).

DIOCESE D

TRIMESTRE.

REDDITION DE COMPTE.

Le traitement de MM. (désigner le titre des ccclésiastiques payés) s'est élevé à la somme pendant de le

trimestre de l'an

Je certifie que les mandats par moi délivrés (désigner le titre des ecclésiastiques auxquels les mandats ont été adressés) pour leur traitement trimestre de l'an ont été réglés conformément aux derniers états adressés par le Ministre des cultes et sans aucun changement dans lessommes ni dans les noms des ecclésiastiques désignés.

RÉCAPITULATION.

Fonds restés sans emploi sur l'ordon-nance n° du Montant de l'ordonnance nº Montant des mandats. . . .

Reste disponible sur la dernière ordonnance.

Nota. Il peut arriver que, quoique les mandats soient en tout conformes aux états du Ministre, le fonds libre du trimestre ne soit cependant pas du même montant que celui du trimestre précédent, si le Ministre a repris une partie de celui-ci. Si le Ministre en avait repris la totalité, il n'y aurait même plus de fonds sans emploi. Selon qu'un de ces deux cas arrivera, le préfet joindra à la reddition de compte les observations suivantes. compte les observations suivantes, savoir :

ſ

Pour le premier :

« La différence de (indiquer le montant de la différence) qui existe entre le fonds libre de ce trimestre et celui du trimestre précédent provient de la reprise fuite par le Ministre, dans son état de payement, d'une égale somme. » Pour le second :

« il ne reste aucun fonds sans emploi sur la dernière ordonnance, le Ministre ayant repris, dans son état de payement, la totalité du fonds libre du précédent trimestre. »

(1) Les modèles ne sont point rapportés dans le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur.

MODÈLE rappelé nº 2.

MINIST

DEP

EXERCICE DE L'AN

TRAITEMENT DE MM. LES DESSERVANTS.

TRIMESTRE.

Le traitement de MM. les de

le

trimestre de l'an

Détail des articles qui ont différé des états adressés par le Ministre de

INDICATION des justices de paix et arrondissements	NOMS des communes où sont placées les succursales.	noms des desservants.	PRÉNONS.	de de leur naissance.	TI
				•	
					:
,					

ES CULTES.

MPTE.

élevé à la somme de

pendant

aux sommes payées, aux individus à qui elles ont été acquittées, cause.

ensions ouissent es vants.	RESTE NET du traitement fixe par an,	DATE DU JOUR où les traitements ont commencé à courir.	s o n n e s payées pour le trimestre.	SOMMES portées daus les états du Ministre pour les mêmes articles.	Observations.					
	Pr. c.		Fr. c.	Fr. c.	On a pris ici pour modèle des redditions, en cas de non-conformité entre les payements des préfets et les états du Ministre, celle des desservants. La forme est absolument la même pour toutes les natures de dépenses. On doit indiquer dans ces redditions tous ceux des ecclésiastiques en faveur desquels il a été délivré un mandat différent des renseignements donnés par le Ministre, et même les articles pour lesquels il n'a rien été payé, tandis qu'une somme quelconque avait été ordonnancée pour eux par le Ministre. Il faut porter en détail dans cette colonne d'observations la cause de toutes les différences.					
ur confé Staillés ci	rmes aux états -dessus	s du Ministre,								
D'une part.										

Suite des articles qui ont différé d

Détail des traitements qui n'ont pu être payés ju:

INDICATION des justices de paix et arrondissements	NOMS des communes où sont placées les succursales.	noms des dèsservants.	PRÉNOMS.	DATE de leur naissance.	TRA PE
	,				
			•		

Total des payements résultant des articles non conformes

Le surplus des mandats délivrés et entièrement conformes, quant au Total général des de

	ÉCAT	ITU	LA	TI(N.										
Fonds. Fonds restés disponibles su Montant de l'ordonnance nº	ır l'o	rda	anc	ar	ce	ne	•	d	u					Ì	
Montant de l'ordonnance no	d	u				-	٠							١	
Dépenses et réserves du trimestre.	• •	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•	•	•	•	-	٠	
															_

Reste disponible sur la dernière ordonnance.

Certifié, etc.

^{*} Toutes les fois que, dans une reddition de compte quelconque, ce fonds n'est précédent, ou par les renseignements particuliers que le préfet a pu fournir postérieution, soit de la diminution du dit fonds.

par le Ministre des cultes.

dont le montant doit demeurer en réserve.

on ions sent ats.	RESTE NET du traitement fixe par an.	DATE DU JOUR où les trailements ont commencé à courir.	sonmes restantà payer pour le trimestre.	SOMMES portées dans les états du Ministre pour les mêmes articles.	Observations.				
c.	Fr. c.		Report	Fr. c.					
ous les	s articles déta	es dans l'état d illés dans cette	u Ministre						
des r des p premi	èrc partie de l	ultant des artic			}				
	nestre	urcaaca par ie	Allinone (ies cuives, .	ocicre a				
(m	mestre				<u> </u>				
ette re	eddition comm	ortées dans l'é le non confort	nes, soit pa	nyés, soit r e préfet, po	tous les articles détaillés éservés, ci our ces mêmes				
	fonds libres a	précédent trim près tous les			érence				
	ontant que celui indiqué sans emploi par la reddition de compte du trimestre tre joint une observation détaillée, qui donne la cause soit de l'augmenta-								

BOURSES DE COMMERCE. — RÉPRESSION DE L'EXERCICE ILLICITE DES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE ET DE COURTIER (1).

Div. crim., 2º Bur., Nº 4323, C 2. - Paris, le 14 juillet 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle, et les procureurs impériaux près les tribunaux de police correctionnelle.

Un avis du Conseil d'Etat, approuvé par Sa Majesté le 17 mai dernier, m'oblige, Messieurs, de fixer particulièrement votre attention sur les abus résultant de l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier dans les places de commerce, et sur la nécessité de réprimer les nombreuses contraventions qui se commettent en cette matière.

La loi du 28 ventôse an ix et l'arrêté du 27 prairial an x, relatifs à l'établissement et à la police des bourses de commerce, défendent à tous individus autres que ceux qui sont nommés par le gouvernement, de s'immiscer dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, sous peine d'être poursuivis correctionnellement. Il est défendu, sous les mêmes peines, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change et courtiers; sans préjudice néanmoins de la faculté laissée à tous particuliers de négocier entre eux et par euxmêmes les effets de commerce qu'ils garantissent par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, ainsi que les maires et officiers de police, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de ces lois et règlements, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux; mais cela n'empêche pas que les poursuites ne puissent aussi être exercées d'office par le ministère public, même sans procès-verbaux ni dénonciation préalable de la part des syndics et adjoints.

La difficulté de surprendre les contrevenants en slagrant délit, ou d'administrer des preuves matérielles de leurs opérations illicites, ne doit pas être pour eux un titre d'impunité. A désaut de procès-verbaux ou autres pièces qui peuvent servir à constater les contraventions de ce genre, les tribunaux ne doivent pas rejeter sans examen les autres genres de preuves qui peuvent résulter tant des déclarations de témoins, que des aveux du prévenu; et lorsque la contravention est évidente ou suffisamment établie par l'instruction, ils ne doivent pas, sous de vains prétextes, se dispenser

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 12.

de faire une juste application des peines encourues. L'indulgence, je dirai même l'espèce d'insouciance que quelques tribunaux ont apportée à la répression du courtage illicite, n'a produit jusqu'ici que de fâcheux résultats. Les agents de change et courtiers ont vu de toute part leurs fonctions envahies par des personnes dont la moralité et la capacité ne présentent aucune sûreté au commerce, aucune garantie à la société. Le désordre s'est accru en raison de l'impunité, au point que, dans certaines places, les agents légalement institués se sont vus réduits à abandonnér en masse une profession qui ne leur offrait que des avantages illusoires.

L'intérêt général du commerce doit l'emporter sur l'intérêt particulier. Il est temps enfin d'assurer aux agents de change et courtiers l'exercice exclusif de leurs fonctions; il est juste, il est nécessaire qu'ils trouvent près des tribunaux la protection que les lois leur garantissent.

Je vous recommande donc, Messieurs, de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce qu'il ne soit porté impunément aucune atteinte à leurs droits, et de poursuivre selon toute la rigueur des lois, même d'office, toutes les contraventions de ce genre qui parviendront à votre connaissance.

Vous me rendrez compte des négligences ou des abus qui se commettraient à cet égard.

REGNIER.

AVOUÉ ET CONSEILLER DE PRÉFECTURE. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

5 août 1809. — Avis du Conseil d'Etat portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA MEUSE INFÉRIEURE. - CRÉATION (2).

Du 10 août 1809.

ARTICLE 1er. Les bâtiments du château de Reikheim, département de la Meuse-Inférieure, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir quatre cents mendiants de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi la concession en sera faite, pour cette destination, ainsi que de ses dépendances et des parties de terrain nécessaires au service, par la caisse d'amortissement.

^{(1) 4,} Bull. 242, No 4489; Pasinomie, tome XIV, p. 399.

^{(2) 4,} Bull. 242, No 444; Pasinomie, tome XIV, p. 400.

ART. 2. La valeur des bâtiments et des terrains à concéder statée par deux experts, dont l'un sera nommé par le dire domaines, et l'autre par le préset du département.	ecteur des
ART. 3. Il sera pourvu au payement du prix de l'estimation, ai frais de premier établissement et d'ameublement, au moyen :	insi qu'aux
 1° D'un prélèvement qui sera fait sur les fonds que les con département ont à la caisse d'amortissement, de fr. 2° D'une somme de six mille francs réservée, pour concourir aux dépenses dont il s'agit, par le budget de 1808 de la ville 	100,000
de Tongres, ci	6,000
sur l'excédant du vingtième des revenus communaux affectés à la compagnie de réserve, ci	19,000
du préfet, sur les revenus des communes, des hospices et des bureaux de charité qui en seront susceptibles, ci 5° Pour le surplus, au moyen des fonds de non-valeurs restés libres sur les exercices antérieurs, et sur les fonds	50,000
généraux de la mendicité	25,000
Totalfr.	200,000
ART. 4. A compter de l'an 1810, et pour chaque année, il se aux dépenses d'administration économique de l'établissement, a 1° D'une somme de six mille francs, à prendre sur l'ex vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve, ci.fr.	era pourvu eu moyen :
ART. 4. A compter de l'an 1810, et pour chaque année, il se aux dépenses d'administration économique de l'établissement, a 1º D'une somme de six mille francs, à prendre sur l'ex vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve, ci.fr. 2º D'une autre somme de douze mille francs, à prendre sur le produit des quatre centimes facultatifs du département, qui, à compter de l'an 1810, seront, à cet effet, imposés en totalité, ci	era pourvu eu moyen :
ART. 4. A compter de l'an 1810, et pour chaque année, il se aux dépenses d'administration économique de l'établissement, a 1º D'une somme de six mille francs, à prendre sur l'ex vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve, ci.fr. 2º D'une autre somme de douze mille francs, à prendre sur le produit des quatre centimes facultatifs du département, qui, à compter de l'an 1810, seront, à cet effet, imposés en totalité, ci	era pourvu eu moyen : cedant du 6,000
ART. 4. A compter de l'an 1810, et pour chaque année, il se aux dépenses d'administration économique de l'établissement, a 1º D'une somme de six mille francs, à prendre sur l'ex vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve, ci.fr. 2º D'une autre somme de douze mille francs, à prendre sur le produit des quatre centimes facultatifs du département, qui, à compter de l'an 1810, seront, à cet effet, imposés en totalité, ci	era pourvu eu moyen : ccédant du 6,000

- ART. 5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département de la Meuse-Inférieure, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications de notre décret du 5 juillet 1808.
- ART. 6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement, et ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.
- ART. 7 Tous mendiants conduits au dépôt de mendicité y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.
- ART. 8. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le règlement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier, le dépôt de mendicité du département de la Meuse-Inférieure sera régi suivant et conformément aux dispositions du règlement provisoire dressé par Notre Ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier.
- ART. 9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendiants vagabonds, les dispositions de l'article 5 de notre décret du 5 juinet.
- ART. 10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.
- ART. 11. Nos Ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

cuerre. — crimes et délits. — répression. — réquisition. — refus. — poursuites (1).

Secrétariat général. - Paris, le 20 août 1809.

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

Aussitôt qu'on a su, Monsieur, que nos côtes étaient menacées par les Anglais, un élan généreux et tel qu'on devait l'attendre de la nation française, s'est manifesté de toutes parts. Les autorités administrative et militaire ont puissamment secondé ce beau mouvement, et les mesures qu'elles ont prises promettent les plus heureux résultats. Mais il ne faut

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 10.

pas que ces mesures soient contrariées par des menées ou des suggestions perfides; et, pour concourir, autant qu'il est en vous, à en assurer le succès, il importe que vous redoubliez de zèle contre les crimes et délits que la malveillance pourrait se permettre dans les conjonctures présentes, et que vous requériez contre leurs auteurs la prompte et sévère application des lois.

Vous devez aussi, Monsieur, déployer une juste sévérité contre ceux qui, affectant de méconnaître leurs obligations envers le Prince et la Patrie, se refuseraient aux réquisitions de tous genres que nécessitent les besoins de l'armée.

Enfin, Monsieur, il entre dans les obligations de votre ministère de faire sentir à la cour près laquelle vous exercez vos fonctions, combien il importe de ne point se relâcher dans l'application des lois criminelles, lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts de l'Etat.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, Comte de l'Empire, REGNIER.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE. — CRÉATION (1).

3º Division. - Paris, le 22 août 1809.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR INTÉRIM, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le préfet du département de Sambre-et-Meuse.

Monsieur, je viens de présenter à Sa Majesté le projet des lettres de création du dépôt de mendicité de votre département et, comme les dispositions que j'ai proposées à Sa Majesté seront sans doute adoptées sans difficulté, je crois devoir, dès à présent, vous en donner connaissance.

J'ai pensé que l'on devait évaluer à 175,000 francs la totalité des frais de premier établissement du dépôt de votre département calculés sur une population de cinq cents individus; savoir : pour les travaux à faire dans l'ancien couvent des chanoinesses de Namur, 50,000 francs; pour les frais d'ameublement et de vestiaire, 100,000 francs, et pour la formation des ateliers et le premier approvisionnement en matières brutes, 25,000 francs.

J'ai proposé, Monsieur, à Sa Majesté, de faire face à cette dépense au moyen :

- 1º De la somme de 23,000 francs, comprise pour cet objet au budget départemental de 1809;
- (1) Archives du ministère de la justice, Reg. P, nº 11. Voy. le décret du 29 août 1809, inséré au Recueil, p. 149.

- 2º D'une somme de 65,966 fr. 56 c., qui sera prélevée à titre d'emprunt, et à la charge d'un intérêt à 5 p. c., sur le montant des capitaux provenant de divers remboursements faits à des hospices et établissements de charité de votre département, dont le remploi n'a pas encore été fait;
- 3º D'une somme de 17,710 francs, à prendre sur les revenus des communes de votre département, suivant l'état de répartition que vous en avez arrêté, le 18 avril dernier;
- 4º D'un prélèvement de 20,325 fr. 44 c., qui sera fait, tant sur les revenus généraux de 1809, des différents hôpitaux de votre département, que sur les capitaux provenant de la fondation d'Harscamp;
- 5° Enfin d'un supplément, s'il y a lieu, de 50,000 francs sur le fonds spécial de la mendicité.

J'apprends, au reste, que, par une décision du 1er juillet. Sa Majesté a autorisé l'imputation d'une somme de 9,882 fr. 66 c. sur le reliquat disponible des fonds de non-valeur de votre département de l'exercice 1808, pour être employée à l'établissement du dépôt de mendicité. Vous pourrez, Monsieur, affecter cette somme qui viendra en déduction des 50,000 francs à fournir par le fonds spécial de la mendicité aux travaux à faire pour l'établissement du dépôt dans le couvent des chanoinesses.

A l'égard des dépenses annuelles d'administration intérieure du dépôt, j'ai pensé que l'on ne devait pas les calculer à raison de plus de 200 francs par individu, ce qui, pour 500 mendiants, forme une somme de 100,000 francs, à laquelle, cependant, il m'a paru convenable d'ajouter 20,000 francs tant pour les dépenses imprévues et les charges extraordinaires, résultant de l'intérêt à payer jusqu'au remboursement des 63,966 fr. 50 c., à prendre à titre d'emprunt, sur les capitaux libres dont il est question ci-dessus, que pour l'organisation supplémentaire des ateliers.

Le dépôt de mendicité de votre département ne pouvant pas être en activité avant le commencement de 1810, il n'y avait pas lieu de s'occuper des moyens de subvenir, pour 1809, aux dépenses d'administration intérieur, mais j'ai proposé à Sa Majesté de décider, qu'à compter de 1810, il y sera pourvu au moyen:

- 1º D'une somme de 50,000 francs qui sera fournie par la caisse départementale, et comprise, à cet effet, chaque année, dans le budget du département:
- 2º D'une somme de 25,000 francs, qui sera répartié par mol, d'après votre avis, sur les octrois des villes où ces taxes sont établies, lesquelles seront augmentées dans la même proportion, s'il est nécessaire;
- 3º D'une somme de 20,000 francs, qui sera répartie de la même manière, et prélevée chaque année sur les fonds des communes ayant moins de 20,000 francs de revenus;

4º D'un supplément de 25,000 francs, qui sera pris tant sur le produit du travail des mendiants que sur les revenus généraux des hôpitaux et de la fondation d'Harscamps, d'après la répartition qui en sera faite, ainsi qu'il est réglé pour les autres fonds.

Je vous recommande, Monsieur, de prendre les dispositions que vous jugerez convenables, pour vous assurer des diverses ressources que je viens de vous indiquer, et je vous invite à préparer les états de répartition des diverses sommes qui devront, d'après cette lettre, être fournies par les communes ou les hospices de votre département, soit pour les frais de premier établissement, soit pour les dépenses annuelles du dépôt.

J'ai, au reste, proposé à Sa Majesté de décider qu'il sera fait chaque année, sur l'affouage délivré aux communes de votre département, une réserve d'un dixième, dont le produit sera versé dans la caisse du dépôt, pour servir à former un fonds de prévoyance, destiné à donner des secours et du travail aux indigents.

Vous aurez, Monsieur, à me soumettre un projet de règlement pour l'exécution de cette disposition, et je vous invite à vous en occuper dès à présent.

COMTE FOUCHÉ.

FRAIS DE JUSTICE. — HUISSIERS. — INDEMNITÉ DE VOYAGE (1).

4º Div., Comptabilité, 1er Bur., Nº 2369. — Paris, le 29 août 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de Nivelles.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 4 de ce mois, par laquelle vous me demandez, s'îl est dû uue indemnité aux huissiers pour transport à moins d'un demi-myriamètre de leur résidence.

Il ne doit point être alloué de frais de voyage à l'huissier qui n'aura pas parcouru un myriamètre entier, l'aller et le retour compris : à ce terme, les frais de yoyage sont dus à raison de un franc cinquante centimes par myriamètre parcouru, l'aller et le retour également compris.

Lorsqu'au delá d'un myriamètre parcouru il y aura des fractions, elles seront taxées de la manière suivante :

Pour un et deux kilomètres néant; pour trois, quatre, cinq, six et sept, soixante-quinze centimes, et un franc cinquante centimes (taxe du myriamètre complet) pour huit et neuf kilomètres.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 12.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE. --CRÉATION (1).

Le 29 août 1809.

ARTICLE 1er. Les bâtiments de l'ancien couvent des chanoinesses de Namur, département de Sambre-et-Meuse, mis par Notre décret du 16 mars dernier à la disposition de Notre Ministre de l'intérieur, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir quatre à cinq cents mendiants de l'un et de l'autre sexe.

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour mettre les bâtiments en état, et pour les frais de premier ameublement, que pour l'établissement des ateliers de travail, au moyen:

1º D'une somme de vingt-trois mille francs, comprise pour cet objet au budget départemental de 4809, ci. fr. 23,000 »

2º D'une somme de soixante-trois mille neuf cent soixante-six francs cinquante-six centimes, qui sera prélevée, à titre d'emprunt, et à la charge d'un intérêt à 5 p. c., sur le montant des capitaux provenant de divers remboursements faits à des hospices et établissements de charité, et dont le remploi n'a point encore été fait, ci.

63,966 56

17,740 n

4° D'un prélèvement qui sera fait tant sur les revenus généraux de 1809, des différents hòpitaux du département, que sur les capitaux provenant de la fondation d'Harscamps, de vingt mille trois cent vingt-trois francs quarante-quatre centimes, ci

20,323 44

5º Et enfin, d'un supplément, s'il y a lieu, de cinquante mille francs sur le fonds spécial de la mendicité, ci . . .

50,000

Total. . . fr. 475,000 »

ART. 3. A compter de l'an 1810, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure, tant par la caisse départementale et les octrois municipaux et de bienfaisance, que par les hôpitaux du département et les communes ayant moins de vingt mille francs de revenus.

^{(4) 4,} Bull. Nº 4544; Pasinomie, tome XIV, p. 402.

ART. 4. La portion à supporter chaque année par la caisse tale est réglée à la somme de cinquante mille francs, laquell		
sera comprise et allouée chaque année au budget du département, ci	50,000	n
ART. 5. Il sera pourvu au surplus des dépenses, au	,	
moyen:		
1º D'une somme de vingt-einq mille francs, qui sera		
répartie par Notre Ministre de l'intérieur, sur les octrois		
des villes où ces taxes sont établies ; lesquelles seront aug-		
mentées dans la même proportion s'il est nécessaire, ci	25,000))
2º D'une autre somme de vingt mille francs, qui sera		
répartie de la même manière, et prélevée chaque année sur		
les communes ayant moins de vingt mille francs de reve-		
nus, ci	20,000))
3º Et d'un supplément de vingt-cinq mille francs, qui		
sera pris tant sur le produit du travail des mendiants que		
sur les revenus généraux des hôpitaux, et de la fondation	•	
d'Harscamps, d'après la répartition qui en sera faite, ainsi		
qu'il est réglé pour les autres fonds, ci	25,000))
Totalfr.	120,000	
han C. For formaming and parament to ideligate our for d	•	

- ART. 6. Les économies qui pourront se réaliser sur les dépenses ainsi réglées, seront, au surplus, employées à rembourser les 63,966 fr. 56 c., qui doivent être prélevés, à titre d'emprunt, sur les capitaux désignés en l'article 2.
- ART. 7. Il sera fait en outre, chaque année, sur les coupes et les affouages qui se délivrent aux habitants des communes du département, ou se vendent à leur profit, une réserve d'un dixième, dont le produit sera versé dans la caisse du dépôt, et formera un fonds commun de prévoyance, destiné à procurer aux pauvres de l'un et de l'autre sexe des secours et du travail.
- ART. 8. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du règlement dressé par Notre Ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, jusqu'à ce qu'il ait été par Nous statué sur le règlement définitif ordonné par Notre décret du 22 décembre dernier.
- ART. 9. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département de Sambre-et-Meuse, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.
- ART. 10. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera

arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

- ART. 11. Tous les mendiants ainsi transférés au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.
- ART. 12. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendiants vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet 1808.
- ART. 13. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.
- ART. 14. Nos Ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

AVOUÉ ET CONSEILLER DE PRÉFECTURE. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

Paris, le 13 septembre 1809.

Le Ministre de l'intérieur par intérim transmet aux préfets l'avis du Conseil d'État du 8 juillet 1809, approuvé le 5 août et portant que la profession d'avoué près les tribunaux est incompatible avec les fonctions de consciller de préfecture. Il les invite, si, par suite de cette décision, quelques-uns des conseillers de préfecture de leur département, se trouvant dans la nécessité d'opter, se décidaient à rester avoués, à l'en instruire, et à lui indiquer les candidats propres à les remplacer dans le conseil.

DUC D'OTRANTE,

NOTAIRES. — RÉPERTOIRE. — DÉPÔT. — ÉPOQUE (2).

Div. civ., Nº 6932, B. 8. — Paris, le 17 septembre 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs généraux des cours d'appel et procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

L'article 1er de la loi du 16 sloréal an 1v, Messieurs, prescrit aux notaires l'obligation de déposer, chaque année, au gresse du tribunal civil

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 160.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. P, nº 13; Gillet, nº 659; Germa, p. 294.

du lieu de leur résidence, le double du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai des deux premiers mois, à peine de 100 francs d'amende par chaque mois de retard. J'ai eu occasion de remarquer que les tribunaux ne s'accordent point sur l'application de cet article, les uns pensant que l'amende est encourue au 1er mars; les autres, qu'elle n'est due qu'après l'expiration du troisième mois. Cette dernière opinion, qui a plusieurs fois excité les réclamations de la régie de l'enregistrement et qui avait prévalu dans bien des tribunaux, vient d'être rejetée par un arrêt de la cour de cassation en date du 6 juin dernier. Les motifs de cette décision sont que c'est dans le cours des deux premiers mois que les notaires sont tenus d'effectuer le dépôt ordonné; que l'amende est encourue par le seul fait du retard, et qu'étant réglée par mois et non par jour, elle est due le premier jour qui suit l'expiration du délai, comme pour tout le mois. Cet arrêt devant fixer la jurisprudence des tribunaux, j'ai cru devoir vous en donner connaissance, pour vous servir de règle à l'avenir.

Je vous recommande en même temps de faire part de cette décision aux chambres de discipline, afin que chaque notaire puisse être averti des suites qu'entraînerait la moindre négligence de sa part à effectuer le dépôt de son répertoire dans le délai prescrit.

REGNIER.

CONDAMNÉS PAR CONTUNACE. - ADMINISTRATION DES BIENS (1).

20 septembre 1809. — Avis du Conseil d'Etat qui détermine les effets de l'article 28 du Code civil, relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du Code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — RECOUVREMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS (2).

20 septembre 1809. — Décret portant qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour le payement des frais de justice criminelle.

- (1) 4, Bull. 245, No 4742; Pasinomie, tome XIV, p. 402.
- (2) 4, Bull. 245, No 4743; Pasinomie, tome XIV, p. 403.

CONSIGNATIONS. - RECEVEURS. - COMMISSIONS (1).

Div. civ , Nº 6921, B, 8. - Paris, le 20 septembre 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les procureurs généraux des cours d'appel et procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

M. le directeur général de la caisse d'amortissement était dans l'usage, Messieurs, d'après les dispositions de la loi du 28 nivôse an xIII, d'adresser des commissions à tous les receveurs généraux et receveurs particuliers d'arrondissement pour la recette des consignations, à l'exception de ceux du département de la Seine.

Mais il arrive nécessairement, lors des mutations qui surviennent parmi ces receveurs, qu'il s'écoule un temps plus ou moins long entre leur entrée en fonctions et le moment où ils reçoivent leur commission de receveur des consignations; ce qui pourrait avoir des inconvénients, dans le cas où les tribunaux refuseraient, pendant cet intervalle, de reconnaître le nouveau préposé qui n'est pas encore en état de justifier de sa commission.

Son Exc. le Ministre des finances m'invite à vous rappeler à ce sujet la disposition de l'article 13 du décret impérial du 11 septembre 1808, qui lui semble devoir lever toute espèce de difficulté. En effet, cet article autorise le directeur général de la caisse d'amortissement à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux et autres agents dépendant du ministère des finances ou du trésor public, pour effectuer les recettes et dépenses de la caisse d'amortissement. Or, les consignations faisant partie des recettes et dépenses, il résulte de cette disposition que les receveurs généraux et particuliers ne sont point tenus de justifier d'aucun titre spécial pour faire cette recette, attendu qu'ils en sont chargés par mesure générale, et en leur seule qualité de receveur, qui, d'après le décret du 11 septembre, les constitue agents de la caisse d'amortissement.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner communication de cette lettre aux cours ou tribunaux près lesquels vous êtes respectivement placés.

REGNIER

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P, nº 14; Gillet, nº 660.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. - ORGANISATION (1).

Au palais impérial de Schönbrunn, le 6 octobre 1809.

Napoleon, etc.

Vu les articles 615, 616, 617 du Code de commerce; Sur le rapport de Notre Grand-Juge Ministre de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE-1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

- ART. 2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et de suppléants fixés par le même tableau.
- ART. 3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédents.
- ART. 4. Lorsque par des récusations ou des empêchements il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.
- ART. 5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections et aura quatre huissiers.
- ART. 6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par Nous.
- ART. 7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à Notre Grand-Juge Ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par Nous institués.
- 'ART. 8. Les membres des tribunaux de commerce porteront dans l'exercice de leurs fonctions, et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours.
- ART. 9. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.
 - (1) 4, Bull. 275, No 5270; Pasinomie, tome XIV, p. 406,

Tableau des tribunaux de commerce.

DÉSIGNATION DES			nombre des juges et des suppléants	
cours d'appel.	départements.	tribunaux.	pour chaque tribunal.	
	Dyle	Bruxelles Louvain Gand	1 prés., 6 juges, 4 supp. 1 prés., 4 juges, 4 supp. idem.	
	Escaut }			
Bruxelles . 〈	Jemmappe .	Saint-Nicolas Mons Tournay Ostende	1 prés., 3 juges, 2 supp. 1 prés., 4 juges, 4 supp. idem. idem.	
	Lys	Bruges	idem, idem.	
Į	Deux-Nèthes.	Anvers	idem.	
	Ourte	Liége	1 prés., 4 juges, 4 supp. 1 prés., 5 juges, 2 supp.	
Liége 〈				
,	Sambre-et-Me	use. Namur	1 prés., 4 juges, 4 supp.	
Metz	Forêts	Luxembourg	1 prés., 4 juges, 4 supp.	

ACTES NOTARIÉS. - TÉMOINS PARENTS. - CAPACITÉ (1).

7 octobre 1809.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

M. E..., notaire à M..., me demande, Monsieur, si deux personnes parentes aux degrés énoncés dans l'article 8 de la loi du 25 ventôse an xi, peuvent être témoins instrumentaires d'un acte notarié.

Il est de principe qu'il n'y a de nullités que celles qui sont textuellement prononcées par la loi, et la loi n'en prononce point dans le cas dont il s'agit.

Vous serez néanmoins observer à M. E..., qu'il est de la prudence d'un notaire d'éviter, autant que les circonstances le lui perméttent, tout ce qui pourrait servir à contester et à faire suspecter les actes qu'il passe.

Le duc de Massa (2).

- (1) Rolland de Villargues, Code du notariat, p. 233.
- (2) Claude-Ambroise Regnier, créé duc de Masse, le 29 septembre 1809, a été ministre de la justice de 1802 à 1813.

SUCCESSIONS VACANTES. — FONDS. — CONSIGNATION A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT (1).

13 octobre 1809. — Avis du Conseil d'Etat portant que les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement.

COMPAGNIES D'ASSURANCES. - AUTORISATION (2).

15 octobre 1809. — Avis du Conseil d'Etat qui porte que les compagnies d'assurances intéressant l'ordre public dolvent être autorisées par le gouvernement.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉTABLISSEMENT. — MAINTIEN DU NOMBRE DES LITS DANS LES HOSPICES. — ID. DES ATELIERS LIBRES DE CHARITÉ (3).

Paris, le 31 octobre 1809.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Plusieurs préfets ont pensé que l'établissement des maisons de mendicité pouvait donner lieu à la diminution des lits dans les hospices : c'est une erreur. Si l'on diminuait le nombre de ces lits, on ne ferait qu'augmenter le nombre des mendiants, et rendre plus difficile la répression de la mendicité et la création des dépôts, auxquels il faudrait donner des proportions plus vastes et plus dispendieuses. Il importe donc de prévenir les autorités locales de la nécessité de ne pas resserrer les hospices, et de leur laisser la latitude qu'ils ont eue jusqu'à présent. Les hospices doivent rester ce qu'ils sont, pour concourir, avec les dépôts, à l'extinction complète de la mendicité.

J'appelle également toute votre attention sur l'abus que quelques autorités locales paraissent vouloir introduire dans l'organisation de ces établissements, et qui consiste à y faire admettre les pauvres qu'elles entretiennent par des secours à domicile ou dans l'intérieur des hôpitaux. Les dépôts ne sont établis que pour la reclusion des individus valides ou invalides que l'on arrête pour cause de mendicité, et vous ne devez négliger aucune des mesures qui peuvent concourir à les maintenir dans

^{(1) 4,} Bull. 248, No 4759; Pasinomie, tome XIV, p. 415.

^{(2) 7,} Bull. 491, No 11676; Pasinomie, tome XIV, p. 416.

⁽³⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 161.

cette destination exclusive. Les ateliers libres de charité qui doivent y être formés, ne sont que pour les pauvres en état de travailler, et qui, manquant d'ouvrage, se présentent pour en obtenir ou pour y travailler à la tâche ou à la journée, et retournent ensuite à leur domicile.

A ces observations, je dois ajouter que, dans plusieurs arrondissements, on a organisé, sous l'autorité des bureaux de bienfaisance, des ateliers libres de charité, où l'on distribue aux pauvres en état de travailler, des matières à confectionner dans leur domicile, et où d'autres pauvres sont même admis à travailler. On a cru que la mise en activité des dépôts de mendicité devait faire cesser l'existence de ces ateliers : c'est encore une erreur qu'il importe d'autant plus de détruire, que les ateliers libres, réunis aux distributions de secours à domicile, doivent être considérés comme des moyens de prévenir la mendicité ou d'en empêcher le retour, tandis que les dépôts ont principalement sa répression pour objet.

Comte de Montalivet.

HOSPICES. — ATTRIBUTION DES EFFETS MOBILIERS DES PERSONNES DÉCÉDÉES. (1).

5 novembre 1809. - Avis du Conseil d'Etat portant :

1º Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence:

2º Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par les dites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices au préjudice du domaine;

3º Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

(1) 4, Bull. 248, N. 4778; Pasinomie, tome XIV, p. 423.

CHAMBRES DES NOTAIRES. — REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS. — EXPÉDI-TIONS OU EXTRAITS DÉLIVRÉS AUX AUTORITÉS. — EXEMPTION DU TIMBRE (1).

28 novembre 1809.

LE MINISTRE DES FINANCES.

A MM. les officiers et les membres de la chambre des notaires de Riom (Puy-de-Dôme).

J'ai examiné, Messieurs, la pétition que vous m'avez adressée et qui contient différentes questions sur lesquelles je vais vous transmettre les réponses dont elles sont susceptibles.

1º Les registres des délibérations des chambres des notaires sont-ils assujettis au timbre?

Réponse. Les chambres sont des établissements publics et on doit leur appliquer les dispositions du décret impérial du 4 messidor an XIII.

Il en résulte que leurs registres de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères, ne sont pas sujets au timbre.

L'exemption a même lieu pour des délibérations prises après avoir entendu des tierces parties; pourvu, comme le porte l'article 15 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, qu'elles ne soient que de simples actes d'administration, d'ordre, ou de discipline intérieure, ou de simples avis.

Mais s'il s'agissait d'actes tendant à établir des conventions quelconques entre la chambre ou des notaires et des particuliers, on ne pourrait les rédiger qu'en papier timbré, soit sur des feuilles détachées, soit sur un registre autre que celui qui est exempt du timbre.

S'il n'y avait qu'un seul registre pour tous les objets, il devrait être timbré.

Il importe même de faire attention que les actes que le concours des particuliers assujetit au timbre, devraient être enregistrés dans les vingt jours de leur date, ainsi que le prescrit l'article 4 du décret du 4 messidor; l'article 15 de l'arrêté du 2 nivôse an xu n'étant pas applicable à ce cas.

Les registres en recettes du trésorier de la chambre doivent également être en papier timbré, conformément à la loi du 45 brumaire an vu;

2º Toutes les expéditions des délibérations, même celles demandées par les procureurs impériaux, doivent-elles être sur papier timbré?

Réponse. Les expéditions ou extraits délivrés aux procureurs impériaux et autres autorités constituées, sont exempts du timbre, lorsqu'il y est fait mention de cette destination, comme le prescrit la loi du 15 brumaire an vu; ceux délivrés à des particuliers y sont assujettis;

 Code notarial, par le secrétaire de la chambre de discipline des notaires de Riom, p. 397. 5º La chambre des notaires peut-elle être admise à faire timbrer à l'extraordinaire la partie de son registre qui n'est pas sur papier timbré?

Réponse. D'après les explications ci-dessus, il est à présumer que cette question est sans objet. Au surplus, il sera donné des ordres pour ne faire aucune demande à cet égard, et laisser les choses dans l'état où elles sont pour le passé, relativement aux délibérations. Mais les registres de recette, montés en papier libre, doivent être timbrés à l'extraordinaire sans amende.

Duc de Gaëte.

PRISONS. - TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS VALIDES A VILVORDE (1).

Bruxelles, le 1er décembre 1809.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL IMPÉRIAL EN LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE, SÉANT A BRUXELLES, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général à Bruxelles.

Par sa lettre du 25 du mois dernier, M. le préfet me prévient que les dispositions de l'article 5 du décret impérial du 4 mai dernier, par lequel on ne doit faire transférer à Vilvorde que les condamnés valides, et dont la durée de la peine de prison n'est pas au-dessous d'un an, n'est de rigueur que pour les départements éloignés à cause des lenteurs et difficultés des transports des condamnés qui souvent expiaient leur peine en route ou qui n'arrivaient à la maison de détention que la veille où ils devaient être élargis : mais qu'il n'en est pas de même pour le département où les mêmes motifs n'existent pas, et où, autant pour rendre la peine plus exemplaire que pour prévenir l'encombrement des maisons d'arrêt, il est de l'intérêt public autant que de celui des détenus eux-mêmes de prévenir autant que possible cet encombrement, en faisant transférer comme par le passé, les individus condamnés correctionnellement à la prison. Il m'invite, en conséquence, à vous faire connaître cette exception, afin que, autant que cela dépendra de vous, vous accéleriez la translation des condamnés comme avant le dit décret.

BEYTS.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 15. (En copie.)

SPECTACLES. - DROITS EN FAVEUR DES PAUVRES (1).

9 décembre 1809. — Décret portant que les droits à percevoir, en faveur des pauvres ou des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus.

GREFFIERS. — EXPÉDITIONS A DÉLIVRER AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES SUR PAPIER LIBRE (2).

12 décembre 1809. — Décision du Ministre des sinances portant que les gressers ne peuvent resuser de délivrer aux administrations publiques des extraits sur papier libre, des jugements ou des arrêts qu'elles requièrent pour la suite des intérêts qui jeur sont consiés.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. - CRÉANCES. - LIQUIDATION (3).

15 décembre 1809. — Décret qui fixe un terme pour la remise des titres des créanciers de la ci-devant université de Louvain, et de la dette des départements de la rive gauche du Rhin, mise à la charge de la France.

code d'instruction criminelle. - mise en vigueur (4).

17 décembre 1809. — Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1811, le délai fixé pour la mise en activité du Code d'instruction criminelle.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PATRIE. — POURSUITES (5).

Secrét. gén., Nº 585. - Paris, le 21 décembre 1809.

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

La plupart d'entre vous, Messieurs, ne m'ont rendu aucun compte de l'exécution, en ce qui les concerne, du décret impérial du 6 avril dernier.

- (1) 4, Bull. 222, No 769; Pasinomie, tome XIV, p. 428.
- (2) Gillet, Nº 663, p. 113.
- (3) 4, Bull. 253, No 4844; Pasinomie, tome XIV, p. 429.
- (4) 4, Bull. 253, No 4846; Pasinomie, tome XIV, p. 435.
- (5) Archives du ministère de la justice, Reg. P, Nº 16. (En copie.)

Je me plais à croire qu'ils n'ont point négligé de remplir les obligations que ce décret leur impose, mais il importe que je sois informé du résultat de leurs diligences.

Je vous recommande de nouveau, Messieurs, d'apporter la plus grande activité dans les poursuites que vous pouvez avoir à exercer contre des Français qui vous ont été signalés comme ayant porté les armes contre la France depuis le 1er septembre 1804, et notamment dans la dernière guerre de l'Autriche.

Vous voudrez bien aussi me rendre compte de l'état des procédures qui seraient déjà commencées en exécution du décret du 6 avril, et m'informer successivement du résultat des poursuites que vous serez dans le cas d'exercer conformément à ce même décret.

Le Duc de Massa.

CONSEIL D'ÉTAT. - SERVICE DES AUDITEURS. - ORGANISATION (1).

26 décembre 1809. — Décret concernant l'organisation et le service des auditeurs près le Conseil d'Etat.

FABRIQUES D'ÉGLISE. - ORGANISATION (2).

30 décembre 1809. — Décret concernant les fabriques des églises.

BIENFAISANCE. - EXPLOITATION ET RÉGIE DES BIENS DES PAUVRES ET DES HOSPICES (3).

Paris, le 31 décembre 1809.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Instruit que, d'après d'anciens usages, plusieurs administrations charitables continuaient d'exploiter par elles-mêmes quelques parties des

jer sangrij

^{(1) 4,} Bull. 254, Nº 4852; Pasinomie, tome XIV, p. 454. — Voy. arr. du 19 germinal an xi, déc. du 11 juin 1806, chap. III, et du 7 avril 1814.
(2) 4, Bull. 305, Nº 5777; Pasinomie, tome XIV, p. 457. — Voy. arrêtés du 7 thermidor an xi, du 16 août 1824, du 7 janvier 1834, du 12 mars 1849 et loi du 4 mars 1870.

⁽⁵⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 167.

ressources directes et indirectes affectées aux besoins de ces établissements, j'ai cru devoir soumettre au gouvernement des observations sur les inconvénients que ces exploitations présentaient pour l'ordre de la comptabilité, et sur les dissimulations de revenus qu'elles facilitaient souvent en plusieurs lieux.

Le Conseil d'État, à qui le gouvernement a renvoyé l'examen des propositions faites pour obvier à ces inconvénients, a pensé que, bien qu'il soit plus avantageux et plus conforme aux principes d'une bonne administration, d'affermer les domaines des établissements de charité, que de les laisser régir par eux, cette règle devait cependant être soumise à beaucoup d'exceptions, et qu'une disposition générale qui étendrait la prohibition indistinctement à tous les cas, pourrait, en quelques circonstances, se trouver contraire aux intérêts des pauvres.

D'après ces considérations, et dans l'intention de concilier, autant que possible, ces intérêts avec tes principes, il a été d'avis que les administrateurs des hospices et des bureaux de charité ne devaient régir aucune de leurs propriétés, sans y être formellement autorisés; savoir : par les préfets, lorsque les dites propriétés sont d'un revenu de mille francs et au-dessous; par le Ministre de l'intérieur, lorsque le revenu est au-dessus de mille francs et au-dessous de deux mille; et par le gouvernement, en Conseil d'État, lorsque le revenu excède deux mille francs.

Cet avis ayant été approuvé le 7 octobre dernier, vous devez prendre les mesures nécessaires pour que les administrations de charité aient désormais à se conformer aux règles que je viens de vous indiquer, et à vous mettre à portée de me rendre compte, sans délai, des exploitations qu'elles font par elles-mêmes.

Au surplus, le Conseil d'État ayant mis au rang des propriétés qu'il convient d'excepter de la mise en ferme, les jardins, les champs, les prés, les vignes et les bois qui sont à la proximité des maisons hospitalières, ainsi que les manufactures établies dans l'intérieur de ces maisons, je crois utile de vous faire connaître les observations dont ces exceptions sont susceptibles.

Je ne doute pas qu'il ne soit avantageux pour les hospices d'exploiter par eux-mêmes les jardins, les champs et les prés qui sont à leur proximité, en ce que cette exploitation directe leur procure les légumes, les grains et les fourrages nécessaires à la consommation, et qu'il doit résulter de ce mode d'approvisionnement de grandes économies dans les dépenses; mais il importe, à cet égard, de veiller à ce que l'exception tourne exclusivement au profit des hospices, et à ce qu'aucune portion des jardins qui en dépendent ne puisse en être distraite pour l'agrément personnel de leurs agents, sans indemnité pour les pauvres.

Il n'importe pas moins de veiller à ce que, sous le titre de recette et de dépense d'ordre, la valeur estimative de ces différents produits et de ceux

dont il sera ci-après parlé, soit comprise au budget de chaque année, et figure également, sous le même titre, dans les comptes à rendre par les receveurs de ces établissements.

Les vignes et les vergers qui appartiennent aux hospices, et qui procurent les boissons nécessaires au service des pauvres et des malades, peuvent être également exploités avec avantage par les administrations mêmes de ces maisons. Vous pourrez, en conséquence, autoriser les administrations de charité qui le demanderont, à les régir par ellesmêmes, sauf à m'en référer, si le produit s'élève à plus de mille francs. J'estime cependant que, conformément à l'avis du Conseil d'État, il sera utile de restreindre ces autorisations aux vignes et aux vergers qui entourent les lieux hospitaliers, ou qui sont à leur proximité, parce qu'en général l'exploitation des vignes est dispendieuse, et susceptible d'abus et de gaspillages difficiles à prévenir. Il faut considérer, d'ailleurs, que les hospices étant soumis aux droits établis sur les vins, ils s'éviteront, en affermant les vignes qui ne tiennent point aux lieux hospitaliers, l'embarras qui doit résulter, pour le service courant, de la nécessité où ils se trouveraient (en les exploitant indistinctement par eux-mêmes) d'employer, en un seul mois, une portion considérable de leurs fonds à l'acquit des droits exigés sur les vins, qui ne peuvent cependant se consommer qu'environ un an ou six mois après les récoltes. L'un de mes prédécesseurs, par une circulaire du 1er vendémiaire an xiv (23 septembre 1805), a déjà fixé votre attention sur cet objet, et l'opinion que je viens d'émettre est absolument conforme aux dispositions qu'elle contient; elle est, au surplus, subordonnée à ce que les localités peuvent indiquer de plus avantageux pour les hospices, et vous devez croire que les observations que vous jugerez convenable de m'adresser, seront toujours examinées avec la plus grande attention.

En ce qui concerne les bois dont quelques hospices sont propriétaires, il est bien constant qu'il serait contraire à leurs intérêts de les affermer; et, à cet égard, je partage entièrement l'opinion émise par le Conseil d'État, dans son avis du 7 octobre : telle est aussi sur cet objet l'opinion de l'administration des forêts, qui considère, en général, l'usage où l'on est encore en quelques lieux, d'affermer les bois, comme aussi nuisible au sol forestier que préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de considérer un instant l'accroissement survenu dans le prix des bois, et les pertes faites par les hospices qui n'ont pas eu la prévoyance de les distraire des anciens baux des exploitations rurales. Je vous recommande de faire connaître aux administrations de charité de votre département, que la situation des bois sur des montagnes escarpées, ou loin de toute espèce de débouché, le peu d'étendue des bois, tels que les boquetaux au-dessous de 20 hectares, leur éloignement de toute autre masse, la garde dispendieuse qu'ils

exigent, et dont les frais absorbent quelquesois les produits, sont les seules considérations qu'elles puissent admettre pour affermer cette branche importante des propriétés des pauvres et des hospices. Vous les préviendrez également qu'en pareil cas il est utile de se concerter avec les agents forestiers, et qu'il importe surtout de distraire des baux la coupe des suraies dépérissantes, afin de faire profiter les hospices de l'accroissement qui peut, dans le cours d'une révolution, survenir dans le prix des bois, et d'éviter les abus qui peuvent résulter du plus ou moins de facilité des agents chargés de faire les délivrances. Ces délivrances, toutesois, ne doivent point se faire en nature, parce qu'elles sont souvent la source de beaucoup d'abus et de gaspillages, et qu'il est rarement facile de connaître l'emploi du branchage et de l'équarrissage des bois délivrés.

Au surplus, s'il est reconnu que, hors les cas dont je viens de parler, il serait désavantageux d'affermer les bois des hospices, il ne faut cependant pas en tirer la conséquence que l'on doive leur permettre de les exploiter par eux-mêmes, et leur faire, à cet effet, la délivrance en nature des coupes annuelles : cette mesure n'est pas moins abusive que la faculté d'affermer; d'abord, parce qu'avec le système des exploitations de cette nature et pour lesquelles les administrations emploient souvent des agents peu instruits, on ne peut facilement s'assurer de la fidélité des exploitations; en second lieu, parce que, en pareil cas, on ne sait jamais sur qui doit frapper la responsabilité des délits qui peuvent être commis; qu'il est, en outre, très difficile d'empêcher qu'il ne soit fait quelques soustractions au préjudice des hospices, et que, d'ailleurs, diverses administrations, qui voient souvent l'intérêt des pauvres dans la dissimulation de leurs revenus, trouvent, dans un pareil système, les moyens de soustraire aux autorités supérieures la connaissance de la véritable situation de ces établissements.

En pareil cas, il est préférable de fixer d'abord la quantité de bois nécessaire à la consommation et de procéder à la vente des coupes, à la charge par l'adjudicataire de fournir, d'après un prix déterminé par le cahier des charges, tout ou partie de la quantité de bois jugée nécessaire pour le service. Ce mode est adopté dans plusieurs lieux : les hospices, en s'y conformant, trouveront dans cette mesure l'avantage de se procurer leur chauffage, et un prix de vente assez avantageux pour accroître sensiblement leurs revenus; il en résultera, d'ailleurs, plus d'ordre dans la comptabilité, plus de moyens d'apprécier les ressources réelles de ces établissements, et un mode d'exploitation moins abusif et plus facile à 'surveiller par les agents de l'administration des forêts.

A ces observations, j'ajouterai que l'administration forestière a eu souvent à se plaindre de ce que des inspecteurs particuliers des biens ruraux de quelques établissements de charité, se sont permis de faire abattre des arbres de haute futaie, sans son autorisation et sans l'inter-

Vention de ses préposés. Cette marche caractérise un véritable délit; et s'il n'a été donné aucune suite aux procès-verbaux qui les constatent, ce n'est que par indulgence, et dans la persuasion que les préfets prendront eux-mêmes des mesures suffisantes pour en empêcher le retour.

Il me reste à vous parler des manufactures établies par quelques hospices. Je pense, ainsi que le Conseil d'État, que leur location, en différents cas, serait contraire aux intérèts des maisons hospitalières, et notamment lorsque ces maisons ont pourvu aux frais de premier établissement, qu'elles ont fait les fonds nécessaires pour en soutenir l'exploitation et qu'elles sont assurées de la rentrée de leurs capitaux par un débit prompt et facile des matières confectionnées.

Il ne faut cependant pas conclure de cette observation qu'il ne soit pas quelquefois fort avantageux pour les hospices de consentir la location des emplacements disponibles qui pourraient être demandés par des fabricants, sous la condition d'y former des ateliers et d'y employer les pauvres, moyennant des prix de journées qui seraient réglés entre les fabricants et les administrateurs de ces maisons. Ce mode de procurer du travail aux pauvres est celui qui convient le mieux pour les hospices qui manquent de capitaux, ou d'administrateurs qui aient le goût et l'expérience des manufactures.

Il est, au surplus, un certain nombre d'établissements où je dois craindre qu'on ne laisse sans occupation les vieillards qui y sont admis, puisque je ne vois point figurer, dans le tableau des ressources, le produit du travail des pauvres. Cependant la retraite dans ces maisons ne doit leur être accordée que sous la condition d'indemniser en partie l'établissement, de leurs dépenses, par le produit du travail auquel ils peuvent encore se livrer; la loi du 16 messidor an vn (4 juillet 1799) le prescrit; veuillez en revoir les dispositions, et me rendre compte des moyens d'en assurer l'exécution. Vous me donnerez, en même temps, pour les hospices où il existe des ateliers, soit au compte de la maison, soit à celui de quelque fabricant, des renseignements sur le genre de travaux en activité, sur le produit qu'on en tire, et sur les portions qui en sont remises aux travail-leurs et à la caisse de l'établissement.

En vous transmettant ces observations sur la manière dont il convient d'appliquer les principes contenus dans l'avis du Conseil d'État du 7 octobre dernier, je n'entends point vous les donner comme des règles invariables dont vous ne deviez vous écarter en aucun cas. Le but de cette lettre, au contraire, étant de vous indiquer quelques exceptions à un principe d'ailleurs assez général, je ne pense pas les avoir toutes déterminées; il en est, sans doute, qui tiennent aux différences des temps et des lieux, ou à des circonstances fugitives qu'il faut, pour ainsi dire, reconnaître et saisir au passage. Dans ces occasions délicates, votre prudence vous dirigera Je n'ai pas cherché à tout prévoir; je n'ai youlu que

tracer quelques principes généraux, dont vous saurez à propos étendre l'application aux cas analogues, de même que vous pourriez vous en écarter, si l'intérêt des pauvres ou des hospices vous semblait exiger qu'ils reçussent quelques modifications, ou même qu'il y fût entièrement dérogé.

Comte de Montalivet.

HÔPITAUX CIVILS ET MILITAIRES. — DÉTENUS. — ÉVASION. — PRÉPOSÉS. RESPONSABILITÉ (1).

8 janvier 1840. — Décret concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE ET PRÉFECTURE DE POLICE A PARIS. SERVICE DES AUDITEURS. — RÉGLEMENT (2).

21 janvier 1810. — Décret contenant règlement sur les fonctions des auditeurs attachés au ministère de la police générale et à la préfecture de police de Paris.

NOTAIRES. — DEMANDE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — ENVOI PRÉALABLE A LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES (3).

Div. civ., No 42, N, 3. - Paris, le 1er février 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M, le procureur impérial au tribunal de première instance, à Mons.

Je vous transmets, Monsieur, un mémoire du sieur ..., notaire à Lens, qui demande à transférer sa résidence à Mons.

Vous voudrez bien lui faire savoir qu'il doit préalablement s'adresser à la Chambre de discipline de cette ville et que, d'après la délibération qui sera prise et les observations que vous y aurez jointes, je statuerai ainsi qu'il appartiendra.

Le Duc de Massa (4).

^{(1) 4,} Bull. 259, No 5121; Pasinomie, tome XV, p. 1.

^{(2) 4,} Bull. 262, No 5136; Pasinomie, tome XV, p. 8.

⁽⁵⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 1.

⁽⁴⁾ Claude-Ambroise Regnier, ministre de la justice, de 1802 à 1813, a été créé duc de Massa, le 29 septembre 1809,

FRAIS DE JUSTICE. — PROCÈS INTENTÉS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES. — FRAIS A CHARGE DE LA DITE ADMINISTRATION. — FONCTIONNAIRES APPELÉS A TÉMOIGNER EN JUSTICE. — INDEMNITÉ DE VOYAGE. — CÉDULES DES TÉMOINS. — MENTION DE LA QUALITÉ DES TÉMOINS. — TAXE. — INDICATION DE LA NATURE DES DÉLITS ET DES NOMS DES PRÉVENUS (1).

Anvers, le 1er février 1810.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL IMPÉRIAL PRÈS LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DES DEUX-NÈTHES.

A M. le procureur impérial près le tribunal civil de Malines.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines en ce département vient de me transmettre une instruction de la part de Leurs Excellences le Grand-Juge Ministre de la justice et le Ministre des finances et de laquelle il résulte :

1º Que les frais occasionnés par des instances intentées à la requête de l'administration des douanes ou dans son intérêt doivent être supportés par elle :

2º Que si des préposés ou des agents d'une administration publique étaient entendus dans une affaire, comme ils sont salariés, ils ne pourraient prétendre à d'autre indemnité que celle de leurs frais de voyage, lorsqu'ils sortiraient de leur résidence pour déposer soit dans une affaire qui concernerait leur administration, soit dans toute autre.

En conséquence, les ordres ont été donnés à la régie pour que les préposés n'acquittent plus aucuns frais de justice mis à la charge des administrations publiques, ni aucune taxe des agents salariés des deniers publics, qui excéderait l'indemnité pour frais extraordinaires de route.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien, en ce qui concerne vos fonctions, vous conformer à la teneur de cette instruction, que je me suis empressé de communiquer à la cour de justice criminelle et d'en requérir l'insertion dans ses registres.

Il est un autre objet sur lequel je me permettrai de rappeler votre attention : c'est que dans les cédules aux témoins, on néglige souvent de mentionner la qualité des témoins assignés et d'indiquer dans la taxe la nature des délits et les noms des prévenus à l'égard desquels ils ont été entendus.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q. Nº 2, (En copie.)

Je sais bien qu'il y aurait un grand inconvénient en insérant cette dernière indication dans la cédule qu'on délivre aux témoins, mais rien n'empêche de l'exprimer dans la taxe qui se fait lorsque le témoin est déjà entendu, et, comme la loi veut que la qualité des témoins soit clairement exprimée dans toutes les circonstances, je vous prie, Monsieur, de faire en sorte qu'à l'avenir ces omissions n'aient plus lieu, la régie étant déterminée à rejeter toutes les taxes qui ne seraient pas conformes à la présente instruction.

Je vous observe, en outre, que les actes pour compte des administrations doivent être sur papier timbré et enregistrés aux payements de droits.

A.-P. DE Moon.

ENREGISTREMENT. — ACTES SOUS SEING PRIVÉ PORTANT TRANSMISSION D'INMEUBLES. — PRÉSENTATION PAR LES HÉRITIERS DES CONTRACTANTS. — EXPIRATION DES DÉLAIS. — DROITS (1).

9 février 1810. — Avis du Conseil d'Etat sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractants.

FABRIQUES D'ÉGLISE. - REVENUS (2).

14 février 1810. - Loi relative aux revenus des fabriques d'église.

^{(1) 4,} Bull. 267, No 5185; Pasinomie, tome XV, p. 24.

^{(2) 4,} Bull. 267, N° 5184; Pasinomie, tome XV, p. 26. — Voy. décret du 50 décembre 1809, arrêté du 13 février 1817, article 117 de la Constitution du 7 février 1851 et lois des 9 janvier 1857 et 4 mars 1870.

LIGITATIONS ET EXPROPRIATIONS. — COMMIS-GREFFIERS. — DÉFENSE DE SE PORTER ADJUDICATAIRES (1).

Div. civile, nº 326, B, 9. - Paris, le 16 février 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance à Bruxelles.

Je vous communique, Monsieur, un mémoire (2) par lequel le commisgreffier de votre tribunal demande si on peut lui appliquer la disposition de l'article 715 du Code de procédure qui fait défense aux juges et aux greffiers de se rendre adjudicataires dans les licitations et les expropriations forcées poursuivies devant les tribunaux où ils exercent leurs fonctions.

Vous voudrez bien lui faire connaître que cette défense s'étend jusqu'à lui et qu'il ne doit pas se permettre de contrevenir aux dispositions de la loi à cet égard.

Le Duc de Massa.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. - RÈGLEMENT (3).

20 février 1810. — Avis du Conseil d'État sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809 portant règlement sur les conseils de prud'hommes.

- (1) Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 3.
- (2) Bruxelles, le 29 janvier 1810.

LE COMMIS-GREFFIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A BRUXELLES,

A Son Exc. Mer le Duc de Massa, Grand-Juge Ministre de la justice.

Mes intérêts exigent que j'acquière une partie des biens qui se trouvent enclavés dans mes propriétés; j'ose prendre la très respectueuse liberté de vous consulter si la défense faite par l'article 713 du Code de procédure civile aux juges et grefiers de se rendre, sous peine de nullité et dommages-intérêts, adjudicataires dans les licitations et expropriations qui se font devant les tribunaux où ils exercent leurs fonctious, est applicable aux commis greffiers qui ne siègent pas à chambre où elles ont lieu.

X...

(3) 4, Bull. 272, No 5254; Pasinomie, tome XV, p. 27.

CODE PÉNAL (1).

12, 15, 15, 16, 17, 19 et 20 février 1810. - Code pénal.

HUISSIERS. — VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPOSITION DES AFFICHES. — PROCES-VERDAL A DRESSER SÉPARÉMENT (2).

Div. civile, Nº 350. B, 9. - Paris, le 21 février 1840.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM, les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

L'apposition des placards indicatifs des ventes sur saisie immobilière, Monsieur, est réglée par l'article 685 du Code de procédure, dont voici les termes : L'apposition sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans autre détail.

Il résulte évidemment de cet article, que le procès-verbal d'apposition est bien distinct et séparé du placard, et qu'il doit en être fait un acte particulier.

Cependant, je suls informé que quelques huissiers se sont permis de rédiger ce procès-verbal sur le placard même; ce qui est une contravention manifeste, non seulement à l'article 685 du Code de procédure, mais encore à l'article 25 de la loi du 13 brumaire an vII, qui défend expressément de faire ni expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, à peine de 100 francs d'amende pour chaque contravention.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner aux huissiers de votre ressort toutes les instructions qui peuvent leur être nécessaires, et leur recommander la stricte exécution de l'article 685 du Code, en leur faisant observer qu'ils ne pourraient y contrevenir sans s'exposer à l'amende prononcée par l'article 23 de la loi du 13 brumaire.

Le Duc de Massa.

^{(1) 4,} Bull. 277bis; Pasinomie, tome XV, p. 33. — Voy. décret du 15 mars 1810 et Code pénal du 8 juin 1867.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 4.

NOTAIRES. — CONDAMNATION A L'EMPRISORNEMENT. — DEVOIRS DU PARQUET. — APPOSITION DES SCELLÉS SUR LES MINUTES. — OBLIGATION DE DÉFÈRER AU TRIBUNAL LA CONDUITE DU NOTAIRE CONDAMNÉ (1).

Paris, le 23 février 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Au Procureur impérial d'Alba.

Vous m'informez, Monsieur, que le notaire ... a été condamné à six mois d'emprisonnement pour délit en matière de conscription, et vous me demandez la conduite que vous avez à tenir en cette circonstance, soit à l'égard du notaire, soit relativement à la conservation de ses minutes.

Vous devez d'abord requérir l'apposition des scellés sur les minutes de ce notaire, et déférer ensuite sa conduite au tribunal, qui pourra, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an xI, prononcer sa destitution. Vous ferez observer au tribunal qu'il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer telle peine de discipline que les circonstances peuvent exiger. Vous aurez soin de me rendre compte du résultat de vos diligences à cet égard.

Le Duc de Massa.

MARIAGE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SOEUR. - PROHIBITION (2).

Div. civile, Nº 425, B, 9. — Paris, le 23 février 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance à Mons.

Le sieur II... soilicite, Monsieur, des dispenses pour épouser sa bellesœur.

Vous voudrez bien le prévenir que sa demande ne peut être accueillie. Le Code Napoléon prohibe (art. 162) le mariage entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré, et il ne permet pas la dispense de la prohibition, comme dans le cas de l'article 163.

Le Duc de Massa.

⁽¹⁾ Rolland de Villargues, Code du notariat, p. 254. - Voy. la lettre du 16 novembre 1810.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 5. — Voy. lois des 23 août 1827 et 28 février 1831 et arrêté royal du 5 janvier 1864.

ÉDIT DU MOIS DE MARS 1682. — FORCE OBLIGATOIRE (1).

25 février 4810. — Décret qui déclare loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique.

CULTE CATHOLIQUE. - VICAIRES GÉNÉRAUX. - TRAITEMENT (2).

26 février 1810. — Décrét fixant le traitement des vicaires généraux qui perdraient leur place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités.

MINEURS ET ABSENTS. — DÉCÈS DES PARENTS. — AVIS A DONNER AUX JUGES DE PAIX PAR LES MAIRES (3).

Préfecture de la Dyle. - 2º Div., Nº 7901. - Bruxelles, le 27 février 1810.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

A MM. les maires du département.

Par circulaire, en date du 26 floréal an xI, un de mes prédécesseurs vous a chargé entre autres choses, Messieurs, de donner au juge de paix de votre canton connaissance, dans le jour, de chaque décès qui surviendrait dans votre commune, en lui indiquant s'il y a ou non des enfants mineurs, des imbéciles ou des absents intéressés dans la mortuaire, et si le décédé laisse une femme enceinte.

Cette mesure, basée sur le Code Napoléon et ayant pour but de mettre les juges de paix à même d'assurer les intérêts des mineurs, des absents et autres, paraît être tout à fait négligée dans beaucoup de communes, en raison du laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'elle a été ordonnée, et des changements survenus parmi les maires.

En vous la rappellant, Messieurs, je vous recommande d'informer exactement le juge de paix de tous les décès qui auront lieu dans votre commune, en lui donnant d'ailleurs tous les renseignements propres à l'éclairer sur la nécessité d'apposer les scellés au domicile du défunt.

LA TOUR-DU-PIN.

^{(1) 4,} Bull. 269, Nº 5521; Pasinomie, tome XV, p. 35. — Ce décret a été transmis au corps épiscopal par une circulaire du Ministre des cultes, en date du 2 mars 1810 (Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 175).

⁽²⁾ Moniteur, No 58: Pasinomie, tome XV, p. 37.

⁽⁵⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 6.

SECOURS AUX MENDIANTS VOYAGEURS. — DÉPENSE A CHARGE DES DÉPARTEMENTS (1).

Paris, le 28 février 1810.

Napoléon, etc.

Vu le rapport du Ministre de l'intérieur, du 20 décembre dernier, sur la question de savoir sur quels fonds doivent être payés les trois sous par lieue accordés aux mendiants ou vagabonds qui rejoignent leur domicile, avec des feuilles de route :

Vu les articles 7 et 13 de la loi du 13 juin 1790;

Vu la loi du 11 frimaire an vII (1er décembre 1798), dans laquelle cette dépense n'est pas classée;

Vu l'article 3 du décret du 25 vendémiaire an x (17 ectobre 1801), lequel ne parle pas de cette espèce de dépense ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 11 janvier 1808;

Considérant que jusqu'à présent, il n'a été dérogé par aucune loi à la disposition de celle du 13 juin 1790;

Que le décret du 25 vendémiaire an x ne contient rien sur cette disposition ;

Que l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 11 janvier, ne parle que de mendiants et vagabonds reconduits par la gendarmerie, les seuls dont parlât le Ministre lui-même, dans son rapport, à cause de leur séjour dans les prisons où les gendarmes les déposent;

Que cependant l'exécution de la loi du 15 juin 1790, la seule existante aujourd'hui sur cette matière, présente des difficultés et des embarras de comptabilité;

Que la proposition de faire payer les trois sous par lieue aux mendiants, sur les fonds de dépenses imprévues des départements, est conforme à ce que le Ministre de l'intérieur a fait pratiquer jusqu'à ce jour, et pourvoit aux besoins de l'administration, avec un ordre facile de comptabilité;

Le Conseil d'État entendu :

ARTICLE 1er. Les secours qui doivent être accordés aux mendiants, porteurs de feuilles de route, suivant les dispositions de la loi du 13 juin 1790, seront acquittés sur les fonds de dépenses imprévues des départements.

ART. 2. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 184. — Voy. les circ. des 25 mars et 17 avril 1810 et l'art. 18 de la loi du 14 mars 1876.

CULTE CATHOLIQUE. - ADMINISTRATION DES DIOCÈSES VACANTS (1).

28 février 1810. — Décret portant, entre autres dispositions, que les chapitres des diocèses vacants sont invités à présenter au Ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour faire reconnaître leur nomination.

PRISONS D'ÉTAT. - DÉTENTION (2).

3 mars 1810. — Décret réglant la détention dans les prisons d'État.

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - LOI (3).

8 mars 1810. - Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. - ALIÉNATIONS (4).

8 mars 1810. - Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente et échanges à effectuer par les bureaux de bienfaisance et les hospices civils.

code pénal. — mise en vigueur (3).

43 mars 1810. - Décret qui fixe l'époque de la mise en vigueur du Code pénal au 1er janvier 1811.

COUR DE CASSATION. - JUGES ET SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL. - DÉNOMINATION (6).

19 mars 1810. — Décret portant que les juges de la cour de cassation prendront le titre de conseillers et les substituts du procureur général impérial près la même cour celui d'avocats généraux.

- (1) 4, Bull. 268, No 5208; Pasinomie, tome XV, p. 37.
- (2) 4, Bull. 271, No 5252; Pasinomie, tome XV, p. 43.
- (3) 4, Bull. 263, N° 5255; Pasinomie, tome XV, p. 46. Voy. art. 11 de la Const. du 7 février 1851 et lois des 17 avril 1855, 1er juillet 1858, 15 novembre 1867 et 27 mai 1870.
 - (4) 4, Bull. 297, No 5651; Pasinomie, tome XV, p. 52.
- (5) 4, Bull. 276, No 5285; Pasinomie, tome XV, p. 34. Voy. decret du 25 novembre 1810.
 - (6) 4, Bull. 275, No 5272; Pasinomie, tome XV, p. 57.

NOTAIRES. — DÉPÔT AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DU DOUBLE DE LEUR RÉPERTOIRE. — ACTE SPÉCIAL POUR CHAQUE NOTAIRE. — EXPÉDITION NON OBLIGATOIRE (1).

20 mars 1810. — Décision du Ministre des finances portant : 1° que les greffiers des tribunaux sont tenus de faire autant d'actes de dépôt qu'il y a de notaires qui déposent au greffe le double de leur répertoire ; 2° que les notaires ne peuvent être obligés de lever une expédition de ces actes.

REQUETE CIVILE. — AMENDE. — CONSIGNATION (2).

20 mars 1810. — Avis du Conseil d'État portant que la loi du 1^{er} thermidor an vi, qui dispense les indigents de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée.

EFFETS DE COMMERCE. - PROTÈT. - 1er janvier. - jour fêrié (3).

20 mars 1810. — Avis du Conseil d'État portant que les effets de commerce ne pourront plus à l'avenir être protestés le 1^{er} janvier, mais seulement le lendemain, le jour de la nouvelle année étant considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce.

MENDIANTS VOYAGEURS. - PASSEPORTS (4).

Paris, le 23 mars 1810.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux prefets.

La loi du 30 mai-13 juin 1790, relative aux secours à délivrer aux mendiants qui voyagent munis de passeports, ne s'exécute pas généra-lement avec assez de soin.

- (1) Rolland de Villargues, Code du notariat, p. 254.
- (2) 4, Bull. 276, No 5287; Pasinomie, tome XV, p. 58. Voy. loi du 17 mai 1866.
 - (3) 4, Bull. 278, No 5314; Pasinomie, tome XV, p. 58.
- (4) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 175. Voy. les circulaires des 13 mars et 17 avril 1810.

- 1º Plusieurs autorités locales délivrent trop légèrement les passeports.
- 2º On donne des secours à des individus qui, après s'être rendus au lieu désigné sur le passeport, y ont fait apposer un visa, et se sont remis en route, soit pour revenir sur leurs pas, soit pour vaguer sur d'autres points.
- 3º On néglige d'indiquer, sur les passeports, l'itinéraire du voyageur, omission qui favorise le désordre que je viens de remarquer.
- 4º On délivre des passeports sans signalement et collectivement à plusieurs individus, même à des familles entières.

Ces abus sont contraires à l'esprit de la loi citée.

Les passeports doivent préciser la durée et le terme du voyage. Audelà du temps prescrit pour le faire, et après l'arrivée au lieu où il doit se terminer, ils ne doivent plus être reconnus valables.

Les passeports doivent contenir l'itinéraire à suivre par ceux qui en sont porteurs. Les secours qu'ils procurent ne permettent pas de les assimiler aux passeports des personnes qui voyagent pour leurs affaires et à leurs frais : ceux des mendiants sont de veritables feuilles de route.

Ils doivent être individuels et contenir un signalement très exact de celui qui l'a obtenu; ou, s'ils sont collectifs, ils ne peuvent, tout au plus, être délivrés qu'à une famille peu nombreuse, composée du mari, de la femme et de leurs enfants en bas âge, mais indiquer toujours l'âge et le signalement de chacun. C'est compromettre la sûreté publique que de délivrer des passeports collectifs à des hommes adultes et toujours suspects, jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans le sein de la société par l'exercice d'une honnête industrie.

Mon prédécesseur vous a prévenu, le 11 août 1808 (1) que tout membre d'une autorité municipale qui aurait fait payer le secours à un mendiant qui ne serait point sur la route indiquée par le passeport, n'en serait point remboursé.

Cet avis ayant dû être notifié par vous immédiatement aux sous-préfets, et par eux aux autorités municipales, celles-ci n'ont pu méconnaître, 1° que tout passeport n'indiquant pas la route était défectueux; 2° qu'elles resteraient responsables des secours payés aux individus qui se seraient trouvés ailleurs que sur les routes désignées par leurs passeports.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de ces dispositions, et donner la plus prompte publicité aux explications subsidiaires que contient cette circulaire.

Comte de Montalivet.

(1) Voir à cette date.

ENFANTS TROUVÉS. - MISE EN PENSION. - FRAIS D'ENTRETIEN (1).

Paris, le 27 mars 1810.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le gouvernement ne voit pas sans étonnement le nombre et la dépense des enfants trouvés augmenter chaque année; il veut en approfondir les causes, et prescrire toutes les nouvelles mesures qui, dans l'état actuel des choses, peuvent concourir à réduire la masse des enfants, ainsi qu'à détruire les abus qu'il croit exister dans cette branche d'administration. et à en prévenir le retour. Je pense qu'il me suffit de vous instruire de ces intentions, pour espérer qu'au reçu de la présente vous vous empresserez de m'adresser, sur cet objet, tous les renseignements que l'expérience et les localités ont pu vous procurer. En vous occupant de ce travail, vous ne perdrez pas de vue que les enfants dont la dépense, précédemment supportée par les seigneurs hauts justiciers, et depuis par le trésor public, a été mise ensuite à la charge des départements par le décret du 25 vendémiaire an x (17 octobre 1801), sont les enfants nés, hors le mariage, de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus; et que ces enfants sont les seuls auxquels on puisse appliquer l'arrêté du 5 messidor an tv (25 juin 1796), la loi du 27 frimaire an v (17 décembre 1796), et le réglement du 50 ventôse de la même année (20 mars 1797).

Vous vous rappellerez aussi, qu'on ne doit assimiler aux enfants trouvés, et traiter comme tels, que les enfants qui, à raison de l'émigration, de la détention, ou de la condamnation de leurs père et mère, sont dans le cas de l'application des lois des 19 août 1795, 24 vendémiaire, 19 brumaire et 4 germinal an 11 (15 octobre et 9 novembre 1793, et 24 mars 1794); et que, pour les enfants dont les parents sont connus, il ne doit être pourvu à leurs besoins que d'après les lois de bienfaisance qui leur sont particulières.

Ces règles n'ont pas toujours été régulièrement observées, et il est assez constant qu'en plusieurs lieux on a compris, au rang des enfants illégitimes ou nés de parents inconnus, des enfants qui n'étaient ni dans l'un ni dans l'autre cas ; qu'un grand nombre d'enfants, vivant au sein de leur famille, ont été mis au rang des enfants à la charge du gouvernement; que des femmes qui n'étaient pas même mères de famille, ont reçu le salaire des nourrices; qu'on a souvent acquitté des mois de nourrice et de pensions pour des enfants décédés depuis plusieurs années; qu'on a porté

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 179,

l'immoralité jusqu'à substituer des enfants légitimes à des enfants trouvés, dont on dissimulait le décès; et qu'enfin ces différents abus se sont multipliés avec d'autant plus d'activité, que la surveillance des maires des communes rurales était entièrement nulle, et que plusieurs d'entre eux délivraient, sans examen, tous les certificats d'existence qui leur étaient demandés.

Une circulaire du mois de messidor an 1v (juin-juillet 1796), appela l'attention des administrations centrales sur ces différents abus. Les instructions qu'elles contient vous ont été rappelées le 19 vendémiaire an 1x (14 octobre 1800) et le 25 ventôse suivant (14 mars 1801).

Il importe de revoir ces instructions, d'examiner, avec la plus scrupuleuse attention, si les abus qu'elles indiquent existent dans votre département; de prendre, en ce cas, les mesures nécessaires pour les réformer, et de m'indiquer les dispositions pénales et administratives qui pourraient concourir à en prévenir le retour. Vous m'instruirez aussi de la forme actuelle des admissions des enfants trouvés, ainsi que des formalités que l'on suit pour l'inscription de ceux qui, dans les cas prévus par les lois précitées, doivent leur être assimilés.

Vous me ferez connaître, en outre, si, relativement aux mesures prescrites pour constater l'exposition et l'abandon des enfants, les dispositions de la loi du 20 septembre 4792 sont exactement observées, et si les accoucheurs et les sages-femmes se conforment aux obligations qui leur sont imposées.

Au rapport que je vous demande sur cet objet, vous joindrez votre opinion sur ce qu'il y a de mieux à faire pour l'éducation physique et morale des filles et des garçons; sur la question de savoir s'il vaut mieux les conserver dans les campagnes, que de les réintégrer à l'âge de 7 ans dans les hospices, ainsi que cela se pratique encore en plusieurs lieux, quoique les règlements prescrivent le contraire. Vous entrerez dans quelques détails sur la conduite des nourrices, et sur le trafic qu'elles font quelquesois des enfants qui leur sont confiés.

Vous m'adresserez également le tableau de la dépense de l'an 1809; vous appuyerez ce tableau de l'état de mouvement des enfants, dans le cours de l'exercice, conforme au modèle n° 1er, et de l'état distinct et séparé des enfants abandonnés, conforme au modèle n° 2.

Les mois de nourrice et pensions étant, dans plusieurs endroits, susceptibles de réduction, vous joindrez à ces tableaux un nouvel état de fixation, et vous vous rappellerez qu'aux termes de l'arrêté du directoire exécutif du 5 messidor an IV, et du règlement y relatif, cette fixation doit être basée sur le prix ordinaire des grains, et graduée, aux termes de l'arrêté du 30 ventôse an V, sur les services que les enfants peuvent rendre, dans les différents âges de leur vie. Vous remarquerez, à cet égard, que, relativement aux payements à faire pour l'entretien des enfants trouvés, le

règlement précité du 50 ventôse an v n'admet que trois classes, savoir; les enfants du premier, du second et du troisième âge, et que les enfants du quatrième âge cessent d'être à la charge des caisses publiques. Sous le titre d'enfants du premier âge, se placent naturellement tous ceux qui sont encore dans leur première année. Les enfants du second âge sont ceux qui, ayant plus d'un an, n'en ont pas encore six.

Quant aux enfants du troisième âge, cette classe se compose de ceux qui, entrés dans leur septième année, n'ont pas encore douze ans révolus.

Les mois de nourrice, pour le premier âge, paraissent, en général, peu susceptibles de variation; il en est à peu près de même pour les pensions des enfants du second âge.

Quant aux enfants du troisième âge, je pense qu'en fixant la rétribution à payer pour la septième année, on doit établir une série décroissante pour chacune des années suivantes, et dans la proportion des services que peuvent en retirer les personnes qui en sont chargées.

Vous voudrez bien, au surplus, vous conformer, pour les tableaux que vous avez à m'envoyer, aux modèles que vous trouverez ci-joints, à leurs formes et à leurs dimensions. Vous garderez les états partiels que les administrations d'hospices ou les sous-préfets vous remettront, et vous vous en servirez pour composer les états généraux que vous avez à m'envoyer. Je recommande cette dernière observation à votre attention.

Comte de Montalivet.

NOTAIRES. - RÉPERTOIRE. - RÉGULARITÉ ET UNIFORMITÉ (1).

Div. civile, No 7888, B 8. - Paris, le 28 mars 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM, les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Il a été proposé, Messieurs, un mode propre à établir la régularité et l'uniformité dans la tenue des répertoires des notaires.

Il consiste à faire imprimer des feuilles qui servent à la minute du répertoire et au double qui doit en être déposé chaque année au greffe du tribunal d'arrondissement.

Cette mesure, qui a été concertée avec Son Exc. le Ministre des finances, réunit tous les avantages qui doivent la faire adopter; elle tend principalement à rendre la conservation des répertoires plus facile et plus assurée

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. Q. Nº 7.

Le papier doit être fourni par la Régie, conformément à l'article 18 de la loi du 13 brumaire an vu.

Le format au timbre de 1 franc étant d'une dimension plus grande que celui de 75 centimes, laissera plus d'espace pour les colonnes, et doit, sous ce rapport, être préféré. L'emploi que les notaires de Paris en font depuis longtemps pour cet usage, a démontré que ce format est le plus commode.

Quant aux frais d'impression, la répartition faite sur un grand nombre de feuilles en garantit la modicité. Le soin d'y pourvoir doit être laissé au notaire individuellement, ou aux chambres de discipline, qui, à l'exemple de celle de Paris, peuvent faire imprimer les feuilles du répertoire et les distribuer comme elles l'entendront. Pour rendre les frais d'impression moins onéreux, les chambres des différents arrondissements d'un même département pourront se concerter ensemble sur cet objet; il suffira qu'elles aient un modèle conforme à celui dont les notaires de Paris font usage.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions à la chambre de discipline de votre arrondissement, et veiller à ce qu'elles soient exécutées. Vous m'en accuserez la réception.

Le Duc de Massa.

numeros répertoire.	DATE des		ET ESPÈCE ACTES	NOMS, PRÉNOMS ET DOMIGILE DES PARTIES.	RELATION DE L'ENREGISTREMENT.				
du rép	actes.	en brevets.	en minutes.	INDICATION, SITUATION ET PRIX DES BIENS.	Dates.	Droits.			
				An 18, mois de					
;									

Nota. Le modèle ci-dessus n'est qu'indicatif des colonnes qui doivent composer le répertoire, et non du format.

EXPROPRIATIONS. — ADJUDICATION DES BIENS AU JUGE CRÉANCIER POURSUIVANT. — LÉGALITÉ (1).

Div. civile, Nº 840, B. 9. - Paris, le 5 avril 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour d'appel séant à Liége.

Le sieur A..., juge au tribunal civil de Huy, Monsieur, me mande que vous ayant consulté sur le point de savoir s'il pouvait se rendre adjudicataire des biens de son débiteur, dont l'expropriation était poursuivie à sa requête, vous lui avez répondu qu'il ne le pouvait pas, aux termes de l'article 715 du Code de procédure. Il est cependant certain qu'un juge a, comme tout autre créancier, le droit de poursuivre le payement de ses créances par toutes les voies que la loi autorise et que l'article 715 n'est point applicable au juge créancier, qui, par cela seul qu'il peut poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur, peut en devenir adjudicataire, même malgré lui, aux termes de l'article 698. C'est en ce sens que j'écris au sieur A..., et que vous voudrez bien répondre toutes les fois que la question vous sera posée.

Le Duc de Massa.

NOTAIRES. — CANDIDATS. — REQUETE. — JUSTIFICATION DES DROITS DE CITOYEN (2).

Div. civile, No 42. N. 3. - Paris, le 13 avril 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance, à Mons.

Parmi les pièces, Monsieur, que le sieur H..., aspirant au notariat, a produites pour justifier des formalités requises, aucune ne constate qu'il jouit des droits de citoyen.

Veuillez bien le prévenir de réparer cette omission.

Le Duc de Massa.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 8.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 9.

MENDIANTS VOYAGEERS. - SECOURS (1).

Paris, le 17 avril 1810.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Par une circulaire du 11 août 1808, mon prédécesseur vous a mandé que les trois sous par lieue à délivrer aux mendiants qui voyagent munis de passeports, seraient imputés désormais sur les fonds départementaux.

Les motifs de sa décision n'étaient encore qu'une simple conséquence tirée des rapports qui existent entre les dépenses des maisons de secours et de mendicité, et celles dont il s'agit ici.

L'analogie vient d'en être reconnue par un décret du 28 février dernier, que je vous adresse ci-joint.

En vous notifiant ce décret, j'observe subsidiairement que les expressions feuilles de route substituées à celle de passeports dans le texte du décret, confirment l'obligation de vous conformer strictement à ce que prescrit ma circulaire du 25 mars dernier sur ces feuilles de route ou passeports.

Comte de Montalivet.

LOIS DE L'ÉTAT. — PROMULGATION. — ENVOI DES LOIS AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — INSCRIPTION À FAIRE DANS LES REGISTRES (2).

Secrétariat général. — Paris, le 17 avril 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les préfets des départements, les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel, les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

J'ai été consulté, Messieurs, sur le mode d'exécution de la disposition des actes de promulgation des lois de l'Etat, par laquelle l'Empereur mande et ordonne aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, d'inscrire ces lois dans leurs registres. J'ai appris en même temps que quelques tribunaux, incertains sur la manière d'exécuter cette importante disposition, avaient entièrement négligé de s'y conformer; ce qui

- (1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 184.
- (2) Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 10. (En copic.)

est, de leur part, une faute des plus graves et qu'ils doivent s'empresser de réparer.

Les autorités judiciaires et administratives, auxquelles je transmets officiellement les lois, ne sont point tenues de les transcrire en entier sur leurs registres; cela serait impraticable et, d'ailleurs, tout à fait inutile, puisqu'elles ont dans leurs archives des recueils officiels ou des expéditions authentiques de toutes les lois qu'elles sont chargées de mettre à exécution. L'inscription dont il s'agit consiste uniquement, comme le mot l'indique assez, à consigner sur les registres la date et le titre de chaque loi, avec l'indication du jour de sa réception. Il en doit être de même, non seulement pour les lois proprement dites, mais encore pour tous les actes, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, qui sont promulgués par l'Empereur, comme lois de l'Etat.

J'observe, au surplus, à MM. les procureurs généraux et procureurs impériaux, que cette inscription des lois sur les registres de la cour ou du tribunal, ne les dispense point eux-mêmes, non plus que les greffiers, de tenir les registres prescrits par l'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an v, et dans lesquels ils doivent respectivement inventorier les bulletins des lois, les circulaires et autres lettres ou papiers officiels.

Je charge MM. les procureurs généraux et procureurs impériaux de notifier la présente aux cours et aux tribunaux près lesquels ils exercent leurs fonctions, de surveiller particulièrement l'exécution de son contenu et de me certifier cette exécution.

Je recommande à MM. les préfets d'exécuter ponctuellement, et de faire exécuter de même par MM. les sous-préfets de leurs départements respectifs, tout ce qui leur est prescrit, notamment par les arrêtés du gouvernement des 12 prairial an 1v et 16 prairial an vin, pour constater la réception des lois et des décrets impériaux. MM. les préfets et sous-préfets voudront bien se conformer avec la même exactitude, en ce qui les concerne, au contenu de la présente, dont je prie MM. les préfets de m'accuser la réception.

Le Duc de Massa.

ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (1).

20 avril 1810. — Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

(1) 4, Bull, 282, N° 5351; Pasinomie, tome XV, p. 66. — Voy. lois du 27 ventôse an vm; décret du 30 mars 1808; décrets du 6 juillet 1810, du 18 août 1810, du 29 avril 1811. du 22 mars 1815 et lois du 4 août 1832 et du 18 juin 1869.

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES (4).

21 avril 1810. — Loi concernant les mines, les minières et les carrières.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LA FRANCE. — AMNISTIE (2).

24 avril 1810. — Décret portant que les Français atteints par les dispositions du décret du 6 avril 1809, qui ont pris les armes contre la France, obtiendront une amnistie en se conformant, avant le 1^{er} janvier 1811, aux articles 6, 7, 8 et 9 du dit décret.

DÉPARTEMENTS RÉUNIS. - LIMITES (3).

24 avril 1810. — Sénatus-consulte organique, qui réunit à l'empire français les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites du département de la Roer et de la Meuse-Inférieure jusqu'à la mer.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — PRÉSENTATION DES CANDIDATS (4).

Div. de l'org. jud., Nº 6. - Paris, le 30 avril 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial près la cour d'appel de Liége.

Les cours de justice criminelle, Monsieur, étant supprimées par la loi du 20 de ce mois, il devient nécessaire que vous m'adressiez, le plus tôt possible, un avis détaillé sur tous les membres de ces cours, y compris les procureurs généraux et leurs substituts.

^{(1) 4,} Bull. 285, N° 5401; Pasinomie, tome XV, p. 83. — Voy. décrets du 6 mai 1811, du 3 janvier et du 23 mars 1813; arrêtés du 18 septembre 1818 et du 11 février 1827; loi du 2 mai 1857 et arrêté du 28 avril 1884.

^{(2) 4,} Bull. 280, No 5342; Pasinomie, tomo XV, p. 98.

^{(5) 4,} Bull. 280, No 5544; Pasinomie, tome XV, p. 98.

⁽⁴⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 11. (En copie.)

Vous aurez soin de me désigner ceux que vous croyez dignes, sous les différents rapports de la probité, de la capacité, de la fortune et de la considération publique, d'entrer dans les cours impériales, ou teur parquet, en vous expliquant avec franchise, sur les magistrats qui n'offriraient pas toutes ces garanties.

Vous êtes trop pénétré de l'importance des fonctions départies aux cours impériales, pour ne pas répondre à ma confiance, avec l'impartialité qui appartient au vrai magistrat.

Il faut vous dépouiller de toute affection personnelle et même d'une pitié qui serait déplacée dans cette conjoncture où vous ne devez avoir pour mobiles que le bien du service et le rétablissement de la dignité de la magistrature.

Cette pensée vous élèvera au-dessus des petits calculs d'intérêt particulier, de liaison privée, qui pourraient introduire dans les nouvelles compagnies, des hommes qui ne seraient point faits pour les honorer et vous en recueillerez le fruit en ne voyant à vos côtés, que des magistrats estimables qui ajouteront à votre propre considération.

Vous reconnaîtrez que si, à mérite égal, les membres actuels des cours criminelles doivent être préférés à d'autres concurrents pour les places à créer, leur ancien exercice n'est pas un titre suffisant pour y parvenir, s'ils sont dépourvus des qualités qu'elles exigent.

Il peut se trouver enfin, dans les cours criminelles, des hommes recommandables par leurs services, qui ne réuniraient point tout ce qui doit distinguer les conseillers de S. M. dans les cours impériales et qui préfèreraient des places de magistrature dans les villes où ils résident actuellement et pour lesquelles ils auraient plus d'aptitude; vous voudrez bien aussi me donner votre avis à cet égard et me désigner, en outre, ceux qui seraient susceptibles de l'application du décret impérial sur les retraites.

Si vous avez, d'ailleurs, quelques changements ou additions à faire à vos précédentes indications pour les places résultant de la nouvelle organisation, vous voudrez bien les joindre aux renseignements dont il est ici question.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, pour bien remplir l'objet de la présente, il est indispensable de réunir toute la discrétion possible au courage nécessaire pour écarter les sujets qui nè rempliraient pas les vues que la loi s'est proposée dans l'organisation dont il s'agit.

Le Duc de Massa.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — NOMBRE DES FEUILLETS. — PROCÈS-VERBAL A DRESSER PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1).

Anvers, le 13 mai 1810.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Aux prefets.

Je suis informé que des présidents de tribunaux de première instance ne se croient tenus qu'à côter les premier et dernier feuillets et à parapher tous les autres feuillets des registres de l'état civil, et que, par conséquent, ils refusent de transcrire, en tête de chaque registre, le procèsverbal qui doit constater le nombre de feuillets dont ce registre est composé.

Comme, d'un côté, cette formalité est indispensable pour assurer l'intégrité des registres, et que, de l'autre, il convient d'épargner aux présidents une peine dont la loi ne leur fait pas une obligation expresse, mais qui en est pourtant une conséquence nécessaire, vous voudrez bien donner des ordres pour qu'en tête de chaque registre de l'état civil, on fasse imprimer le procès-verbal dont le modèle suit.

Cette dépense, très modique pour chaque commune, sera acquittée dans la même forme que celle qui est prescrite pour le payement du papier timbré.

Le Comte de Montalivet.

Par nous, du tribunal de première instance séant à arrondissement d département d le présent registre, destine à recevoir les déclarations de pendant l'année mil huit cent a été côté et paraphé par premièr et dernier feuillet et contient feuillets.

le

Fait double à dévembre mil huit cent

(1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 185.

NOTAIRES. — NOMBRE ET RÉSIDENCE (1).

Div. civile, Notariat, Nº 1701. B, 9. — Paris, le 26 mai 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je vous adresse, Monsieur, un modèle d'état destiné à présenter tous les renseignements propres à fixer mon opinion sur le nombre et le placement des notaires dans chaque canton. Vous voudrez bien le communiquer à la chambre de discipline des notaires de votre arrondissement, pour qu'elle remplisse l'objet de ma demande, en lui recommandant de se conformer, autant qu'il sera possible, au format indiqué par ce modèle. Je me persuade que la chambre mettra tous ses soins à la confection de ce travail, qui intéresse tout spécialement tous les notaires de son ressort, en ce qu'il tend à améliorer et à consolider, par suite, l'état de chacun d'eux.

Elle pourra, d'un autre côté, au moyen de ces renseignements, s'en référer, lors des délibérations qu'elle aura à prendre, aux observations générales qu'elle aura faites dans ce tableau.

Je crois inutile de vous faire observer que vos observations doivent être distinctes de celles de la chambre, et qu'elles devront être plus détaillées, dans le cas où il y aurait entre elle et vous divergence d'opinions.

Le Duc de Massa.

DÉPARTEMENT

CANTON D

Arrondissement

Arrondissement de

Marge destinée à inscrire la nomenclature des communes par ordre alphabétique, avec les distances de cha-

lieu du canton, et leur population. Avoir soin de mettre au bas le total de la population du canton.

cune d'elles au chef-

Plan du canton.

Nota. On n'entend point exiger un plan rigoureusement exact, sonmis à une échelle de réduction, mais une simple description qui fasse connaître approximativement la position et la distance des communes entre elles, avec mention des routes, des rivières, des montagnes ou obstacles quelconques qui nuiraient aux communications. Marge destinée à inscrire les observations de la chambre et du procureur impérial sur le nombre des notaires à établir dans le canton et la fixation de leur résidence.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, nº 12.

JUGEMENTS. - PARTAGE D'OPINIONS (1).

28 mai 1810. — Lettre du Ministre de la justice portant envoi d'un arrêt de la cour de cassation qui décide que les juges ayant déclaré partage d'opinion ne sont pas liés par l'avis qu'ils ont émis; qu'ils peuvent en émettre un nouveau après les plaidoiries recommencées (Grenoble, 2 août 1808; sous Req. 12 avril 1810, aff. André, V. n° 112).

MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — NOMINATION (2).

3 juin 1810. — Décret qui nomme M. le duc de Rovigo ministre de la police générale.

ACTES NOTARIES. - MENTION DES SIGNATURES. - DÉFAUT (3).

20 juin 1810. — Avis du Conseil d'Etat portant que la peine de nullité, prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an xi, ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXES ET CHAPELLES. — ETABLISSEMENT. — DEMANDES (4).

Paris, le 4 juillet 1810.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux préfets.

Les intentions récemment exprimées par le gouvernement, sur les établissements d'annexes et de chapelles, nécessitent de nouvelles formalités pour régulariser ces sortes de demandes.

En conséquence, outre les conditions exigées par ma circulaire du 11 mars 1809, elles devront être accompagnées :

- 1º De l'obligation de fournir un logement au chapelain ou vicaire, s'il n'existe pas de presbytère dans la commune; le montant de la somme jugée nécessaire pour cet objet;
 - (1) Gillet, nº 675; Dalloz, Vo Jugement, nº 138.
 - (2) 4, Bull. 290, No 5485; Pasinomie, tome XV, p. 104.
 - (5) 4, Bull. 296, No 5605; Pasinomie, tome XV, p. 109.
 - (4) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 190.

- 2º De l'état de situation de l'église, du presbytère, s'il en existe, et du cimetière; de l'obligation de les entretenir; de l'évaluation de cet entretien;
- 3º De l'inventaire des meubles, linge et ornements qui peuvent se trouver dans l'église; de l'obligation de fournir ceux qui pourraient manquer; de l'évaluation de la dépense, tant d'acquisition que d'entretien;
- 4º De la désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, c'est-à-dire, l'indication des hameaux ou sections qui entreront dans sa composition;
- 5º L'état de population de la paroisse, en général, et de l'annexe ou chapelle en particulier;
- 6º Du rôle des contributions de la commune en réclamation (lorsqu'il s'agira de chapelle);
- 7º Enfin, le procès-verbal de l'information de commodo et incommodo, dans laquelle les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'annexe ou chapelle auront été entendus.

Vous trouverez ci-joint un état des demandes que vous m'avez adressées jusqu'à ce jour, et que je vous prie de faire régulariser d'après les nouvelles instructions que je vous transmets.

Comte Bigot de Préameneu.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTRES. --TRANSFERT DE MALINES A HOOGSTRABTEN (1).

Paris, le 6 juillet 1810.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur;

Vu les lettres de création du dépôt de mendicité des Deux-Nèthes, en date du 18 juin 1809, qui place ce dépôt dans l'ancien couvent des Dominicains de Malines;

Considérant l'addition faite par Nous à ce département de plusieurs communes dépendantes de l'ancien Brabant hollandais;

L'accroissement probable du nombre de mendiants à renfermer au dépôt de mendicité et la nécessité de choisir un local plus vaste pour cet établissement;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le château d'Hoogstraeten, avec le clos-jardin et dépendances, est mis à la disposition de Notre Ministre de l'intérieur pour recevoir définitivement le dépôt de mendicité des Deux-Nèthes.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. Q. Nº 13. (En copie.)

- Art. 2. Il sera statué ultérieurement par Nous sur les terres affermées qui en dépendent, si leur addition est jugée nécessaire à cet établissement. .
- ART. 3. Nos Ministres de l'intérieur et des sinances sont chargés de l'exécution du présent décret.

COURS IMPÉRIALES, COURS D'ASSISES ET COURS SPÉCIALES. organisation (1).

6 juillet 1810. — Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

HUISSIERS. — RÉPERTOIRES. — INTERVENTION DES PRÉSIDENTS (2).

6 juillet 1810. - Avis du Conseil d'Etat portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux doivent être cotés et paraphés par les présidents.

LOIS. - IMPRESSION AVANT LA PUBLICATION. - DÉFENSE (3).

6 juillet 1810. - Décret portant défense à toutes personnes d'imprimer et débiter les Sénatus-Consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur publication par la voie du Bulletin des lois.

PORT D'ARMES ET PASSEPORTS. - DÉLIVRANCE (4).

41 juillet 1810. - Décret impérial concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes de chasse.

^{(1) 4,} Bult. 500, Nº 5725; Pasinomie, tome XV, p. 114. — Voy. décret du 50 mars 1808; joi du 20 avril 1810; décrets du 18 août 1810, du 29 avril 1811 et du 22 mars 1815.

^{(2) 4,} Bull. 501, No 5726; Pasinomie, tome XV, p. 124.
(3) 4, Bull. 501, No 5726; Pasinomie, tome XV, p. 125. — Voy. décret du 25 mai 1811 et avis du Conseil d'Etat du 7 janvier 1813.
(4) 4, Bull. 501, No 5729; Pasinomie, tome XV, p. 126. — Voy. décret du 1° février-28 mars 1792; lois des 28 vendémiaire an vi et 22 frimaire an vi; arrêtés des 14 et 31 août 1814, du 30 janvier 1815 et du 9 octobre 1816; art. 3 de la loi du 21 mars 1839; arrêté du 8 mars 1843; loi de 28 juillet 1849; loi du 17 mars 1834; arrêtés des 26 juin 1871, 10 juillet et 12 octobre 1876 et 16 août 1881 et arrêté pays du 145 mars 1889. et arrêté royal du 1er mars 1882.

communes, hospices et fabriques d'église. — remboursements. — remploi des fonds (4).

16 juillet 1810. — Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PATRIE. — ASSIMILATION AUX NATIONAUX DES SUJETS DES PAYS RÉUNIS A LA FRANCE (2).

Secrétariat général. - Paris, le 17 juillet 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département de Jemmapes, à Mons.

La question, Monsieur, qui fait l'objet de votre lettre du 6 de ce mois n'est susceptible d'aucune difficulté. Il est certain que tous les sujets des pays réunis sont devenus Français par l'effet de la réunion de ces pays à la France, soit qu'ils fussent ou non au service étranger à l'époque de cette réunion. Ainsi, point de doute que le décret impérial du 6 avril dernier ne soit applicable à tous ceux de ces individus qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par le même décret.

Le Duc de Massa.

FABRIQUES D'ÉGLISE. - ADMINISTRATION (3).

17 juillet 1810. — Le Ministre de l'intérieur (Comte de Montalivet) transmet aux préfets le décret du 30 décembre 1809, qui règle le mode d'administration des fabriques des églises.

^{(1) 4,} Bull, N° 5735; Pasinomie, tome XV, p. 127. — Voy. avis du Conseil d'Etat du 21 mars 1808 et loi du 30 juin 1865.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q. Nº 14. (En copie.)

⁽³⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 191.

HOSPICES. — ÉVASION DES DÉTENUS MILITAIRES. — RESPONSABILITÉ DES PRÉPOSÉS (1).

Paris, le 17 juillet 1810.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le Ministre directeur de l'administration de la guerre vous a donné connaissance, le 16 mars dernier, d'un décret du 8 janvier 1810, qui prescrit diverses mesures tendant à prévenir les évasions des militaires détenus dans les hôpitaux.

Suivant l'article 12 de ce décret, il doit être établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

Le Ministre directeur de l'administration de la guerre regarde cette mesure comme la seule par laquelle on puisse s'assurer des militaires détenus dans les hospices civils.

Je vous invite à me rendre compte des dispositions que vous avez pu faire pour assurer, dans les principaux hospices de votre département, l'exécution de l'article 42 du décret précité du 8 janvier dernier, ou à me soumettre, dans le plus court délai, pour remplir ce but, telles propositions que vous jugerez convenables.

Comte de Montalivet.

POSTULATION. — RÉPRESSION (2).

19 juillet 1810. — Décret impérial contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices.

ORDONNANCE DE 1669, TITRE XXXII. - APPLICATION (3).

19 juillet 1810. — Décret portant que l'article 12 du Titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes

- (1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 190.
- (2) 4, Bull. 302, Nº 5758; Pasinomie, tome XV, p. 127.
- (5) 4, Bull. 502, Nº 5741; Pasinomie, tome XV, p. 129.

CODE CRIMINEL. - MISE EN ACTIVITÉ (1).

23 juillet 1810. — Décret portant que le Code criminel sera mis en activité dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale, à partir du jour de son installation.

CONSEILS DES PRUD'HOMMES. - JURIDICTION (2).

3 août 1810. — Décret impérial concernant la juridiction des prud'hommes.

MINES, USINES, SALINES ET CARRIÈRES. - RÉCLEMENTATION (3).

3 août 1810. — Instruction du Ministre de l'intérieur (Comte de Montalivet) sur l'exécution de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, usines, salines et carrières.

ABSENCE. — JUGEMENTS. — EXTRAITS A TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (4).

Paris, le 8 août 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance, à Bruges (Lys).

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 18 juillet dernier, un jugement du 4, concernant l'absence de J...

Les jugements sur absence ne doivent m'être envoyés qu'en simples extraits, que le greffier est tenu de vous délivrer sans frais. Ces extraits ne doivent contenir que les noms et les qualités des parties, l'époque et les motifs présumés de l'absence, ainsi que le dispositif.

Vous voudrez bien veiller à ce que le gressier se conforme à cette instruction.

Le Duc de Massa.

- (1) 4, Bull. 304, Nº 5779; Pasinomie, tome XV, p. 130. Voy. décrets du 17 déc. 1809 et 25 nov. 1810.
- (2) 4, Bull. 307, N° 5843; Pasinomie, tome XV. p. 134. Voy. loi du 7 février 1859, arrèté royal du 24 déc. 1862; art. 3 de la loi du 25 mars 1876 et art. 5 de la loi du 31 juill. 1881.
 - (3) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 193.
 - (4) Archives du ministère de la justice, Reg. Q, nº 15. (En copic.)

fre SÉRIE,

communes, hospices et fabriques d'église. — capitaux. — remboursement et remploi (1).

11 août 1810. — Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets : 1º l'avis du conseil d'Etat, du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, d'après lequel il ne pouvait être fait emploi du montant des remboursements offerts aux hospices, ainsi qu'aux fabriques et aux communes, autrement qu'en rentes sur l'Etat, sans décret d'autorisation rendu en conseil d'Etat; 2º le décret du 16 juillet qui modifie cette disposition.

Comte de Montalivet.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. — RÉPERTOIRE. — TENUE (2).

Div. civ., No 2490, B. 9. - Paris, le 13 août 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je vous préviens, Monsieur, que, sur le compte qui a été rendu à S. Exc. le Ministre des finances, de l'impossibilité où se trouvent plusieurs greffiers de juges de paix d'exécuter littéralement l'article 49 de la loi du 22 frimaire an vii, qui les oblige, sous peine d'amende, à tenir leurs répertoires jour par jour, et par ordre de numéros, Son Excellence a décidé que, toutes les fois qu'à raison des obstacles que peuvent présenter les localités, un suppléant de juge de paix aura remplacé le juge sans être assisté du greffier en chef, les actes qu'il aura faits dans cette circonstance, seront visés par le juge de paix le jour même de leur remise au greffe; qu'ils pourront être portés sur le répertoire du greffier, à la date de ce visa, qui y sera mentionné; et que, dans ce cas spécial, l'interversion de l'ordre des dates résultante de ces enregistrements, ne donnera lieu à aucune amende.

Vous voudrez bien donner des instructions conformes aux juges de paix de votre arrondissement.

Le Duc de Massa.

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 214.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg., Q, nº 16.

MARIAGE DES PRISONNIERS DE GUERRE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ A PRODUIRE A DÉFAUT D'ACTES RÉGULIERS (1).

13 août 1810. — Décision portant qu'il peut être procédé au mariage en France des prisonniers de guerre, en exigeant un acte de notoriété qui justifie de leur impossibilité de se procurer leur acte de naissance et le consentement de leurs parents. (Avis du conseil d'Etat du quatrième jour complémentaire an XIII; Code Napoléon, art. 70 et 155.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX DE POLICE. — ORGANISATION (2).

18 août 1810. — Décret impérial contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.

EXPROPRIATIONS. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES A LA LOI DU 8 MARS 1810. — EXÉCUTION (3).

18 août 1810. — Décret portant que les décisions rendues par les décrets antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant explicitement ou implicitement des expropriations pour cause d'utilité publique, recevent leur exécution selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux.

GRANDE VOIRIE. - POLICE DU ROULAGE (4).

18 août 1810. — Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

⁽¹⁾ Gillet, nº 676; Hutteau d'Origny, dans son ouvrage sur l'état-civil, nºs 4 et 5, suit la même décision.

^{(2) 4,} Buil. 309, N° 5876; Pasinomie, tome XV, p. 143. Voy. décrets des 20 avril 1810 et 12 janv. 1811, lois du 4 août 1832 et du 18 julu 1869.

^{(3) 4,} Bull. 308, No 5875; Pasinomie, tome XV, p. 143.

^{(4) 4,} Bull. 308, N. 5875; Pasinomie, tome XV, p. 142. — Voy. loi du 29 floréal an x; décret du 23 juin 1806; lois du 6 mars 1818 et du 24 mars 1841; art. 557 et 558 du Code pénal du 8 juin 1867 et arrêlé du 20 octobre 1868,

REMÈDES SECRETS. - VENTE (1).

18 août 1810. - Décret concernant les remèdes secrets.

ENREGISTREMENT. — AMENDES. — PRESCRIPTION (2).

22 août 1810. — Avis du Conseil d'Etat portant que, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviose an vu, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

NOTAIRES. — CANDIDATS. — JUSTIFICATION DU TEMPS D'ÉTUDES. — DISPENSE. — AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES. — DÉCISION RÉSERVÉE AU GOUVERNEMENT (3).

Div. civile, Nº 31, N. 2. - Paris, le 27 août 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance à Neufchâteau (Forêts).

C'est au gouvernement, Monsieur, à apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu à l'application de l'article 42 de la loi du 25 ventôse an xi. Il en résulte que la chambre de discipline doit délibérer sur toutes les demandes qui lui sont faites, dès que le candidat, par l'exercice d'une fonction quelconque, administrative ou judiciaire, peut être admis à invoquer le bénéfice de cet article. Vous voudrez bien communiquer cette instruction à la chambre pour qu'elle s'y conforme.

Le Duc de Massa.

^{(1) 4,} Bull. 308, N° 5874; Pasinomie, tome XV, p. 142. — Voy. arrêté du 25 prairial an xIII; décrets des 26 décembre 1810, 9 avril 1811 et arrêtés du 31 mai 1818 et du 31 mai 1885.

^{(2) 4,} Bull. 310, No 5883; Pasinomie, tome XV, p. 154.

⁽³⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 17.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PATRIE. — AMNISTIE. —
DÉCLARATION DES INTÉRESSES (1).

5º Div., Bur. de just. crim., Nº 8574. A. 3. - Paris, le 3 septembre 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

Les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance sont chargés, Messieurs, par l'article 2 du décret du 24 avril dernier, de transmettre sans délai à Son Exc. le Ministre de la police générale copie des déclarations que des Français ayant porté les armes contre la France, au service des puissances continentales, auront faites au greffe de ces tribunaux, à l'effet de pouvoir profiter du bénéfice de l'amnistie accordée par l'article 1^{er} du même décrèt.

Je vous recommande spécialement de veiller à ce que cet envoi soit fait sans aucun retard et immédiatement après que chaque déclaration aura été inscrite au greffe. Vous me ferez connaître ceux des procureurs impériaux de votre ressort qui y mettraient de la négligence, et vous m'accuserez réception de ma lettre.

Le Duc de Massa.

DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS (2).

21 septembre 1810. — Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 59 de la loi du 22 frimaire an vu, peuvent être exigés des tiers acquéreurs.

ABSENCE. — MILITAIRES ABSENTS. — ADMINISTRATION DES BIENS. — SUCCESSIONS VACANTES. — COMPÉTENCE DE LA RÉGIE DES DOMAINES (3).

50 septembre 1810. — Décision portant que les formalités prescrites par les lois du 11 ventôse an 11 et du 6 brumaire an v, en faveur des militaires absents pour cause de service, doivent être exécutées jusqu'à l'expiration du délai pour constater l'absence et, quant aux successions vacantes, il faut en laisser la poursuite à la régie des domaines.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg., Q, Nº 18.

^{(2) 4,} Bull. 317, No 5982; Pasinomie, tome XV, p. 162.

⁽³⁾ Gillet, Nº 677.

LIVRETS D'OUVRIERS (1).

5 octobre 1810. — Décret concernant les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont ou voudront se mettre en service en qualité de domestiques.

EXTRADITIONS. - AUTORISATION PRÉALABLE DE L'EMPEREUR (2).

5° Div., Bur. de just. crim., Nº 8588. A. 3. — Paris, le 6 octobre 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE.

A MM. les procureurs généraux près des cours de justice criminelle de l'Empire.

J'ai remarqué, Messieurs, que, dans les départements frontières particulièrement, on s'est permis quelquefois, à la réquisition des gouvernements étrangers, de livrer, sans autorisation de Sa Majesté, des individus arrêtés sur le territoire de l'Empire; c'est un excès de pouvoir extrêmement répréhensible. Aucune extradition du territoire de l'Empire, soit qu'elle concerne un sujet français ou un individu étranger, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'Empereur et Roi.

Je vous recommande expressément d'observer avec la plus scrupuleuse attention cette règle de droit public, et de veiller à ce qu'elle ne soit enfreinte par aucun des magistrats qui exercent les fonctions de ministère public dans l'étendue de votre ressort.

Le Duc de Massa.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX EN MATIÈRE DE DOUANE. - ÉTABLISSEMENT (3).

18 octobre 1810. — Décret portant création de tribunaux chargés de la répression de la fraude ou contrebande en matière de douanes, et contenant diverses dispositions relatives aux saisies et à l'emploi des marchandises de contrebande.

^{(1) 4,} Bull. 318, N° 5997; Pasinomie, tome XV, p. 174. — Voy. décrets du 3 janvier et 25 septembre 1813, arrêtés du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845 et loi du 10 juillet 1883.

⁽²⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 19. (En copie.)

^{&#}x27;(3) 4, Bull. 321, N° 6040; Pasinomie, tome XV, p. 186. — Voy. décrets des 8 et 29 novembre 1810.

PRISONS. - ORGANISATION (1).

Paris, le 20 octobre 1810.

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Il sera pourvu, dans le cours de l'an 1811, à la réstauration des prisons, conformément aux dispositions ci-après déterminées, sur les fonds mis à notre disposition et sur ceux qui seront fournis concurremment par les départements et les communes.

- ART. 2. Les prisons seront divisées en cinq espèces, et désormais connues sous les dénominations suivantes :
 - 1º Maisons de police municipale;
 - 2º Maisons d'arrêt;
 - 5º Maisons de justice:
 - 4º Maisons de correction ;
 - 5º Maisons de détention.
- Arr. 3. Les maisons de justice seront distinctes des maisons d'arrèt; les condamnés par voie de police correctionnelle ou par les cours d'assises ne pourront être renfermés dans l'une ou l'autre de ces maisons, sauf les exceptions que les localités permettralent d'autoriser.
- ART. 4. Les maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix.

Dans les villes où il y aura une maison d'arrêt, la maison de police municipale pourra y être placée, dans un quartier distinct et séparé.

- ART. 5. Il y aura pour chaque arrondissement communal une maison d'arrêt, et pour chaque département, une maison de justice. Les maisons de justice et les maisons d'arrêt ne pourront être réunies dans la même enceinte, qu'autant que l'édifice présenterait, par son étendue, les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé.
- ART. 6. Les maisons de correction seront établies à raison d'une par département, sauf à statuer ultérieurement sur les départements où il serait nécessaire de les établir en plus grand nombre.
- ART. 7. Les maisons de détention continueront d'être organisées ainsi qu'il est prescrit par le décret du 16 juin 1808.
- ART. 8. Les maisons de police municipale seront destinées à la reclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 328.

- ART. 9. Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle seront traduits dans les maisons d'arrêt; les prévenus et les accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises y seront également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice.
- Art. 10. Les maisons de justice seront exclusivement réservées à la reclusion des accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps.
- ART. 11. Les condamnés par voie de police correctionnelle seront transférés des maisons d'arrêt dans les maisons de correction : pourront, en outre, être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfants à renfermer sur la demande de leurs familles : pourra pareillement la police administrative y faire traduire les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles seraient atteintes.
- ART. 12. Les maisons de détention, telles que l'organisation en est prescrite par le décret du 16 juin 1808, seront spécialement destinées à la reclusion des condamnés par les cours d'assises, et des condamnés, par voie de police correctionnelle, à plus d'un an de détention.
- ART. 13. Il sera fait, dans ces diverses maisons, toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des ûges, des sexes et des différents genres de délits.
- ART. 14. Il sera, de plus, établi, dans celles où le séjour des détenus doit être de quelque durée, des ateliers de travail dont le produit puisse compenser, en partie, les dépenses des détenus.
- ART. 15. L'administration, le régime et la police intérieure de ces maisons, sont placés sous l'autorité des présets et la surveillance des sous-présets; elles seront, de plus, soumises à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président. Les procureurs près les tribunaux seront, en outre, membres nés du conseil, et pourront, en conséquence, assister aux séances et prendre part aux délihérations. Les cinq membres du conseil seront nommés par nous, sur la proposition des présets, dans les formes prescrites pour les établissements de charité.

Comte de Montalivet.

PRISONS. - RESTAURATION. - CLASSIFICATION (1).

Paris, le 20 octobre 1810.

LE MINISTRE DE L'INTÈRIEUR,

Aux préfels.

Des siècles se sont écoulés depuis que des lois successives ont prescrit de disposer les prisons de manière à les rendre sûres et à en garantir la salubrité; ainsi le voulait l'ordonnance de 1670; et cependant, malgré les dispositions sages, impératives et clairement énoncées de cette ordonnance, les prisons, sauf quelques exceptions, sont restées, en quelque sorte, dans le même état.

L'Assemblée constituante porta bien ses regards sur ces établissements; elle posa, de plus, les bases de leur restauration: mais les lois bienfaisantes qu'elle a rendues, non plus que l'ordonnance de 1670, n'ont pu, jusqu'à ce moment, recevoir d'exécution; en plusieurs lieux, l'humanité continue de gémir sur l'encombrement des prisons, sur leur insalubrité, sur la réunion des prévenus et des simples accusés avec les condamnés pour crimes, sur la confusion des âges, des sexes, et des différents genres de délits, sur l'état d'oisiveté dans lequel on laisse végéter les détenus.

L'attention du gouvernement s'est portée sur cette partie souffrante de l'administration publique. Frappé de la grandeur du mal à détruire, il conçut l'idée de restaurer ces maisons, et de faire, enfin, ce que, depuis si longtemps, on tenta toujours inutilement.

Le premier résultat de sa sollicitude paternelle fut, pour la séparation des condamnés pour crimes, l'adoption en principe de quelques maisons centrales de détention, où les condamnés de plusieurs départements seraient réunis, et dans lesquelles on établirait des ateliers dont le produit pût compenser en partie leur dépense de nourriture et d'entretien.

Déjà plusieurs de ces maisons sont en activité, et, par l'effet de leur organisation, les départements auxquels elles appartiennent ont vu cesser dans leurs prisons l'amalgame révoltant des scélérats consommés dans les différents genres de crimes, des prévenus de simples délits, et des victimes d'un premier égarement.

Les projets de quelques autres s'exécutent ou s'examinent, et bientôt leur établissement fera jouir des mêmes avantages les départements qui doivent y faire transférer leurs condamnés.

L'établissement des dépôts de mendicité dans chaque département est encore une autre mesure qui, en dégageant les prisons d'une masse d'individus pour lesquels elles ne sont pas destinées, doit également concourir à l'exécution du plan de restauration qui a été conçu.

(1) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 224.

D'après ces premières dispositions, il reste à s'occuper des maisons d'arrêt, des maisons de correction et des maisons de justice. Le gouvernement veut que les lois de bienfaisance rendues sur ces maisons soient enfin exécutées; et c'est pour y parvenir que j'ai cru devoir prendre la décision que vous trouverez ci-jointe et qui est conforme à ses vues.

Il en résulte pour vous l'obligation de me faire connaître, d'ici au 1er janvier prochain, l'état actuel des prisons de votre département, sous le rapport de leur destination respective, du nombre et de la nature des individus qu'elles renferment, de leur sûreté, de leur salubrité et de leur étendue, et de me procurer, dans ce même délai, avec les plans, coupes et élévations, le devis des travaux à faire pour les restaurer d'une manière conforme au vœu de la législation. Vous me ferez également connaître, par le même travail, les fonds dont il sera possible de disposer, pour concourir aux dépenses, sur les ressources du département, et sur celles des villes et communes qui le composent.

Pour fixer, au surplus, les incertitudes que vous pourriez avoir sur l'étendue des renseignements que vous avez à me transmettre, je crois utile de vous rappeler ici les dispositions principales des lois à l'exécution desquelles vous avez à concourir avec moi.

La loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, établit des tribunaux de famille qui pourront arrêter qu'un enfant mineur, au-dessous de 21 ans, sera enfermé par forme de correction. La même loi, qui établit des tribunaux de commerce, porte que les contraintes par corps continueront d'avoir lieu, en vertu des jugements de ces tribunaux.

La loi du 22 juillet 1791, relative à l'organisation de la police municipale, établit deux sortes de détention, l'une par forme de police municipale, et l'autre par forme de police correctionnelle.

La même loi porte, art. 2 du titre II, qu'il y aura des maisons de correction destinées: 1° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans qui devront être enfermés en vertu d'arrêtés de famille; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

Il est dit, par l'article 3, que, si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

L'article 4 veut que les jeunes gens détenus d'après des arrêtes de famille soient séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

L'article 5 ajoute que toute maison de correction sera maison de travail, et que l'on y établira différents genres de travaux convenables aux personnes des deux sexes, qui seront dans des quartiers séparés.

Aux termes de la loi du 29 septembre 1791, relative à la police de sûreté et à la justice criminelle, les prévenus de crimes doivent être conduits dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, et ensuite à la maison de justice, lorsque, y ayant lieu à accusation, il est décerné contre eux une ordonnance de prise de corps.

Le titre XIII de la même loi veut qu'il y ait près de chaque tribunal d'arrondissement, une maison d'arrêt, et près de chaque tribunal criminel une maison de justice; elle veut, en outre, art. 2 du même titre, que les maisons d'arrêt et de justice soient entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines, et que jamais un homme condamné ne puisse être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

Le Code pénal du 6 octobre 1791, indépendamment de la peine de mort, établit celle des fers, de la reclusion dans une maison de force, de la gêne et de la détention. Les articles 12, 18 et 27 du titre le de ce code portent qu'il sera statué, par des décrets particuliers, dans quel nombre et dans quels lieux les maisons de force pour les condamnés aux fers et à la reclusion, et celles pour la détention, seront établies.

Les articles 6, 10 et 22 du même titre prescrivent, en outre, de fournir du travail aux condamnés, de manière à compenser une partie de leur dépense.

Quant au Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, les dispositions qu'il contient sont entièrement conformes à celles du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791.

Il résulte de ces différentes lois qu'il faut :

4º Pour la police municipale, une prison dans chaque municipalité, ou, du moins, dans chaque arrondissement de justice de paix (il y en avait autrefois pour toutes les justices seigneuriales; néanmoins, dans les lieux où il y a des maisons d'arrêt, ces prisons peuvent servir aussi de prison municipale, en observant de placer les condamnés par voie de police municipale dans un corps de bâtiment distinct et séparé):

2º Pour les prévenus de délits de police correctionnelle, une maison d'arrêt près le tribunal civil de chaque arrondissement;

- 5º Pour les décrétés de prise de corps, une maison de justice auprès de chacune des cours d'assises;
- 4º Des maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle, pour les prisonniers pour dettes, pour les enfants à renfermer sur la demande de leurs familles;
- 5º Des maisons centrales de détention pour les condamnés par les cours d'assises.

Il en résulte encore que ces différentes espèces de prisons doivent être sûres, aérées et salubres, et réunir assez d'étendue pour donner les moyens de séparer les âges, les sexes, et les différents genres de délits; qu'il faut y disposer des cours vastes, qui puissent y entretenir la salubrité, et donner à ceux qui ne peuvent que les parcourir, le moyen d'y prendre un exercice salutaire; que les chambres en doivent être assez exhaussées pour que l'humidité n'y pénètre pas, et qu'enfin, dans celles où le séjour des détenus

doit être de quelque duréc, il faut établir des ateliers, dont le mouvement et l'activité puissent, en les habituant au travail, les rendre moins vicieux, les soustraire aux idées qui les tourmentent, et compenser, en partie, les dépenses de ces maisons.

Le gouvernement n'ignore pas que la classification voulue par les lois n'existe point dans l'état actuel des prisons; il n'ignore pas non plus que, dans la majeure partie des départements, l'exiguité des bâtiments s'oppose aux séparations qu'exigent la prévoyance, l'ordre et la police de ces maisons; qu'en plusieurs lieux, les détenus y végètent encore dans un état continuel d'oisiveté; et qu'enfin, dans le plus grand nombre, on ne trouve ni sûreté, ni salubrité. Il sait aussi que le défaut de ressources fixes et positives a jusqu'à présent, forcé d'ajourner la restauration de ces maisons, et de conserver à la fois dans un seul et même établissement, contre le vœu formel des lois que je viens de rappeler, les maisons d'arrêt, les maisons de justice, les maisons de correction et les maisons de gêne et de détention.

Le gouvernement ne veut pas qu'un tel état de choses puisse subsister plus longtemps, et, pour le faire cesser, il a résolu de concourir, avec les communes et les départements, à la restauration de ces maisons.

Maintenant l'exécution de ces intentions dépend de l'activité que vous mettrez dans l'envoi des propositions que vous avez à me faire, sous le rapport de la restauration de vos maisons d'arrêt, de justice et de correction, de leur translation dans des édifices plus convenables à l'objet de leur destination, et des fonds pour lesquels le département et les caisses communales pourront concourir aux dépenses qu'elles exigent. Je me bornerai à vous répéter que le délai dans lequel elles doivent me parvenir. est irrévocablement fixé au 1er janvier; et qu'en conséquence, vous avez, au reçu de la présente, à réunir auprès de vous les sous-préfets de votre département avec les ingénieurs et les architectes que vous jugerez pouvoir vous être utiles, à l'effet de concerter le travail dont vous avez à vous occuper, et pour lequel vous ne perdrez pas de vue que la loi a pourvu à ce que la condition des prévenus remis entre les mains de la justice ne fût point aggravée dans le lieu même de leur détention; qu'il faut bien se garder de confondre les maisons d'arrêt et de justice avec les prisons établies pour lieu de peine; que la reclusion dans les prisons est la peine même, ou la. correction infligée par la loi; que celui qui s'y trouve détenu est un homme jugé; qu'il y subit l'exécution de son jugement; mais que le prévenu ou l'accusé d'un délit n'est point encore jugé, quand il est détenu dans les maisons d'arrêt ou de justice; qu'il n'y est détenu qu'en attendant son ugement et parce que l'intérêt public a cxigé qu'on s'assurât de sa personne; que sa détention n'est point une peine; que, de même qu'un homme condamné ne pourrait être mis dans une maison d'arrêt, de même il est défendu de mettre dans les prisons un homme arrété, fût-il même décrété; que telles sont, à cet égard, les dispositions impératives et clairement énoncées des

instructions données en forme de loi, le 21 octobre 1791, sur la procédure criminelle, et que telle est enfin la volonté positive du gouvernement.

Comte de Montalivet.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX EN MATIÈRE DE DOUANES. - ÉTABLISSEMENT (1).

Div. de l'organisation judiciaire. - Paris, le 25 octobre 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général de la cour d'appel de Liège.

Par décret du 18 de ce mois, Monsieur, Sa Majesté a établi, jusqu'à la paix générale, des tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes.

Cet établissement, dont les vues politiques et vraiment nationales ne vous auront pas échappé, ne sera pas confondu avec les anciens tribunaux d'exception, qui, dans le temps de l'existence des compagnies de finance, avaient pour objet essentiel l'augmentation des immenses profits de ces compagnies.

Il s'agit, au contraire, ici, en mettant les plus fortes entraves au monopole de nos ennemis invétérés, de les forcer au rétablissement de la paix générale et à reconnaître entin la liberté des mers et du commerce, qui doit être le bien commun de toutes les nations.

C'est ce grand objet que ne doivent pas perdre de vue ceux qui seront appelés à composer ces tribunaux; en s'en pénétrant bien, ils sentiront combien leurs fonctions en sont ennoblies et, par conséquent, avec quel zèle et quel dévouement au bien public ils doivent les remplir.

Vous voudrez bien m'indiquer les candidats que vous croirez les plus propres à exercer les fonctions de présidents, assesseurs, procureurs impériaux et greffiers dans les tribunaux ordinaires de douanes des villes de Cologne et Vesel.

Désignez-moi, Monsieur, pour ces places importantes et surtout pour les principales, des hommes d'une fermeté et d'une incorruptibilité à toute épreuve, qui n'écoutent que la voix du devoir et qui sachent fermer l'oreille à cette fausse pitié qui tendrait à sauver de coupables égoïstes au détriment de la chose publique.

Ce sont de tels hommes que désire l'Empereur pour coopérer dignement aux vues supérieures qui l'ont animé en créant ces tribunaux.

Ne manquez donc pas de me faire des désignations qui répondent au vœu de Sa Majesté et mettez-y toute la diligence, tout le zèle et tous les soins que commandent les objets de la plus haute importance.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 20. — Voy, le décret du 29 novembre 1810 qui établit un tribunal ordinaire des douanes à Anvers.

Vous aurez soin, en désignant plusieurs candidats pour chaque place, de suivre, à cet égard, la proportion adoptée par le décret et d'y ajonter les détails nécessaires sur leur âge, leurs fonctions actuelles et antérieures.

Vous voudrez bien communiquer la présente à M. le premier président de la cour d'appel, afin qu'il puisse m'indiquer, ainsi que vous, des candidats pour les places dont il s'agit.

Le Duc de Massa.

P. S. Il est bien entendu que les désignations que je vous prie de m'adresser peuvent comprendre des membres actuels de l'ordre judiciaire comme tous autres sujets propres à remplir les mêmes fonctions.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PATRIE. — JUGEMENTS. — PUBLICITÉ. — SUPPRESSION (1).

3º Div., Nº 8634. A. 5. - Paris, le 26 octobre 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

- A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département de Jemmape.
- S. M. l'Empereur et Roi vient d'ordonner, Monsieur, que les arrêts des cours spéciales rendus en exécution du décret impérial du 6 avril 1809, contre des Français prévenus d'avoir porté les armes contre la France, ne seraient plus rendus publics par la voie des journaux. Vous voudrez bien vous conformer, en ce qui vous concerne, à cette décision impériale et en surveiller l'exécution dans l'étendue de votre département. Vous m'accuserez réception de la présente.

Le Duc de Massa.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PATRIE. — JUGENENTS. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2).

3º Div., Nº 8634, A. 3. - Paris, le 31 octobre 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département de Jemmape.

Je vous ai fait connaître, Monsieur, par ma circulaire du 26 octobre, que, d'après l'intention de Sa Majesté, les arrêts des cours spéciales rendus

- (1) Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 20.
- (2) Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 21.

en exécution du décret du 6 avril 1809 ne devaient plus être publiés par la voie des journaux. Vous voudrez bien m'adresser exactement, à l'avenir, une expédition authentique de chacun des arrêts de mise en accusation et des arrêts définitifs, soit d'acquittement, soit de condamnation, qui seront relatifs à des Français prévenus d'avoir porté les armes contre la France ou atteints par quelque disposition du décret du 6 avril.

Le Duc de Massa.

SOEURS HOSPITALIÈRES. — STATUTS. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — DÉCRETS. — INSERTION PAR EXTRAIT AU BULLETIN DES LOIS (1).

Fontainebleau, le 2 novembre 1810.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Au Grand-Juge Ministre de la justice.

Monsieur le duc, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que Sa Majesté a approuvé les deux propositions que vous lui avez soumises tendant à ne plus insérer que par extrait au Bulletin des lois, les statuts des Sœurs hospitalières et les décrets des monts-de-piété, lorsqu'ils ne concernent qu'une seule ville (2).

Agréez, M. le duc, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Duc de Bassano.

- (1) Archives du ministère de la justice, dossier des hospices de Bavière, à Liége, 4re div., 1er bur., n° 7309.
 - (2) Rapport du Grand-Juge Ministre de la justice, à S. M. l'Empereur et Roi.

Votre Majesté a daigné m'autoriser, le 21 mai 1806, à ne plus faire insérer au Bulletin des lois les décrets consistoriaux concernant des circonscriptions particulières des diocèses, ainsi que les bulles d'institution canonique, sauf à y faire insérer toujours les décrets impériaux qui ordonnent ou autorisent la publication de ces actes.

Il me semble, Sire, qu'il y aurait lieu de prescrire la même mesure à l'égard des statuts des Sœurs hospitalières. Ces actes, dont les dispositions ne s'appliquent qu'à des établissements particuliers surchargent inutilement le *Bullelin des lois*, déjà si volumineux, et leur insertion dans ce *Bulletin* occasionne des dépenses considérables en pure perte.

Je supplie Votre Majesté de me faire connaître ses intentions à cet égard.

Le Duc de Massà,

organisation judiciaire. — cours impériales. — conseillers. — candidats. — propositions (1).

Bur. de l'organ, jud. - Paris, le 6 novembre 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial près la cour d'appel de Liége.

Sa Majesté voulant, Monsieur, que la composition de ses nouvelles cours impériales atteigne le degré de perfection dont elle peut être susceptible et son intention étant, pour parvenir à ce but, de nommer l'universalité des membres de ces cours, Elle m'ordonne de lui faire connaître les membres des cours d'appel que leurs lumières, leur probité et la considération dont ils jouissent rendent dignes d'entrer dans les cours impériales, ceux qui doivent en être exclus, avec les motifs de cette exclusion, et les nouveaux sujets propres, soit à remplacer les membres de cours d'appel qui ne seraient pas conservés, soit à compléter le nombre de magistrats fixé par la nouvelle organisation.

Vous m'avez déjà désigné des candidats pour remplir ce dernier objet; cependant, si depuis les renseignements que vous m'avez adressés, il vous en était survenu de nouveaux qui donnassent lieu à des observations de quelque importance vous voudrez bien me les transmettre.

Je n'ai pas besoin de vous dire que dans les renseignements que vous me ferez parvenir, concernant les membres qui composent la cour d'appel, vous devez, pour répondre aux intentions de Sa Majesté, vous expliquer avec une entière franchise et une impartialité sévère qui ne soit point affaiblie par ces vaines considérations qui ne sauraient admettre la gravité et l'importance des fonctions que vous avez à remplir.

La même impartialité doit vous guider aussi dans la désignation des sujets que vous m'indiquerez pour remplacer ceux des membres de la cour d'appel, que, suivant vos lumières et dans votre conscience vous ne jugerez pas dignes d'entrer dans la composition de la cour impériale.

Au reste, s'il y avait parmi ceux-ci, des juges que vous crussiez susceptibles d'une pension de retraite, vous voudrez bien me les désigner avec l'expression des motifs qui vous déterminent.

Vous n'oublierez pas de m'indiquer, autant qu'il sera possible, trois candidats pour chaque place, de vous expliquer spécialement sur chacun d'eux, et de me faire connaître celui que vous croirez la mériter le mieux.

L'Empereur, soigneux de l'honneur et de la considération qui doivent environner ses cours pour qu'elles puissent dignement remplir leurs hautes fonctions, ne néglige rien pour atteindre ce noble but; je ne doute pas,

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. Q, Nº 22

Monsieur, que vous, qui, par la place importante que vous occupez, devez plus que tout autre concourir à l'accomplissement des intentions de Sa Majesté, ne montriez, dans cette circonstance, tout le zèle et tout le dévouement sur lesquels Elle a droit de compter.

Vous ne manquerez pas de me faire parvenir le plus tôt qu'il vous sera possible les renseignements et désignations que je vous demande.

Le Duc de Massa.

SOEURS HOSPITALIÈRES DE NAMUR. - STATUTS. - APPROBATION (1).

8 novembre 1810. — Décret impérial portant que les statuts des sœurs hospitalières de la Charité de *Namur*, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

CULTE CATHOLIQUE. — MAISONS VICARIALES NON ALIÉNÉES, NI CONCÉDÉES POUR UN SERVICE PUBLIC, ABANDONNÉES AUX FABRIQUES (2).

Fontainebleau, le 8 novembre 1810.

11

Napoléon, etc.

ir serie.

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur; Vu la loi du 48 germinal an x (8 avril 4802); Vu les décrets des 50 mars 4806 et 47 mars 4809;

Le Conseil d'État entendu:

ARTICLE 1er. Les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809 sont applicables aux maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public, et actuellement disponibles.

Ces maisons feront partie des biens restitués aux fabriques, et seront réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées. Elles pourront être échangées, louées ou aliénées au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux, en se conformant aux dispositions prescrites par le décret du 30 mai 1806.

ART. 2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

- (1) Bulletin des lois, tome XXXVII, nº 6310, p. 678; Pasinomie, tome XV, p. 212.
- (2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 211.

cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes. — traitements des membres (1).

8 novembre 1810. — Décret qui fixe les traitements des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. — MEMBRES. — ATTRIBUTION DU TITRE DE CONSEILLERS (2).

8 novembre 1810. — Décret portant que les membres du conseil des prises prendront le titre de conseillers au conseil impérial des prises.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE. — CRÉATION (3).

Au Palais de Fontainebleau, le 14 novembre 1810.

Napoléon, etc.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtiments et dépendances de l'abbaye de la Cambre, un dépôt de mendicité pour le département de la Dyle.

En conséquence, nous avons décrété et décrétons les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Les bâtiments et dépendances de l'abbaye de la Cambre, département de la Dyle, seront disposés, sans délai, et mis en état de recevoir six cents mendiants de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi, l'offre faite par le sieur Simons, de nous rétrocéder ces bâtiments, sera acceptée par Notre Ministre de l'intérieur, sous la condition néanmoins que leur valeur capitale ne pourra excéder le prix de 200,000 francs.

ART. 2. L'acte de rétrocession ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement : il sera transcrit aux hypothèques, et il ne sera perçu qu'un franc pour la transcription et la purge d'hypothèques légales, sans préjudice des droits du conservateur.

ART. 3. La somme de 200,000 francs, mentionnée en l'article 4° des présentes, sera employée à libérer d'autant le sieur Simons sur celle de 300,000 francs qu'il doit verser à notre trésor public, en exécution de

^{(1) 4,} Bull. 325, N° 6081; Pasinomie, tome XV, p. 210. — Yoy. décret du 18 octobre 1810.

^{(2) 4,} Bull. 323, Nº 6095; Pasinomie, tome XV, p. 211.

^{(5) 4,} Bull. 329, Nº 6126; Pasinomie, tome XV, p. 215.

أأمان

notre décret du 21 septembre 1808, en justifiant toutefois que les formalités prescrites pour la transcription et la purge des hypothèques légales et conventionnelles ont été remplies, et qu'il n'existe, sur la propriété dont il s'agit, aucune inscription, ou que celles qui existaient ont été radiées.

ART. 4. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour le rachat des bâtiments et dépendances de l'abbaye, que pour les travaux, les frais de premier ameublement, l'établissement des ateliers et le régime économique des six derniers mois de 1811, au moyen :

des six derniers mois de 1811, au moyen :	_
1º D'une somme de quarante-cinq mille francs, réservée	dans les
budgets de 1809 et de 1810, des villes de Bruxelles, Diest,	
Tirlemont	45,000
2º De cinquante mille francs à prendre sur l'excédent du	20,000
vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve, tant	
pour l'an 1810, que pour les années antérieures, ci fr.	50,000
5º D'une somme de quarante mille francs restant libres	30,000
d'un prélèvement fait en 1809, sur les revenus des bureaux	
de charité du département, ci fr.	40,000
4º D'une autre somme de deux cent mille francs à prendre	,
sur les revenus des mêmes établissements, savoir : cent mille	
francs en 1810, et pareille somme en 1811, ci fr.	200,000
5º D'une autre somme de cinquante mille francs, qui sera	,
fournie, en l'an 1811, par les villes et communes ci-après	
désignées, savoir :	
Bruxelles	
Hal	
Vilvorde	
Louvain	
Diest	50,000
Tirlemont	30,000
Nivelles	
Jodoigne 600	
Wavre	
6º Et d'une somme de soixante-cinq mille francs, qui sera	
répartie par le préfet, sous l'approbation de Notre Ministre	
de l'intérieur, sur les ressources de 1811 et de 1812, des	
communes ayant moins de dix mille francs de revenu, ci.fr.	65,000
,	
. Total Fr.	450,000

Art. 5. Il ne sera perçu qu'un franc pour l'enregistrement des procèsverbaux d'adjudication des travaux et de l'ameublement. L'acte de cautionnement ne sera soumis qu'au même droit. ART. 6. A compter de l'an 1812, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure, de l'entretien et du régime alimentaire, au moyen :

2º D'une somme de trente et un mille quatre cents francs, qui sera prélevée, chaque année, sur les revenus des villes de Bruxelles, Hal et Vilvorde, savoir :

Bruxelles	٠								. f	r.	30,000)	
Hal								٠			1,000 }	31,400
Vilvorde .		•	-	•		•					400	

5° D'une somme de quinze mille cinq cents francs, qui sera prélevée sur les villes de Louyain, Diest et Tirlemont, savoir :

Louvain .												ír.	8,000 }	
Diest	٠												2,500 }	15,500
Tirlemont		٠	•		•	•	•	٠	٠	•	•		5,000)	

4º D'une autre somme de trois mille cent francs, qui sera fournie par les villes et communes de Nivelles, Jodoigne et Wavre, savoir :

Nivelles .							. 1	îr.	1,500)	
Jodoigne .									600 }	3,400
Wavre									1,000	

50,000 450,000

ART. 7. A compter de 1812, le prélèvement d'une somme de 100,000 fr. sur les revenus des bureaux de charité des villes et communes du département, continuera d'avoir lieu chaque année. Les 50,000 francs ci-dessus mentionnés seront pris sur le montant de ce prélèvement; le surplus sera réuni au produit du travail des mendiants et aux économies qui pourront avoir lieu sur les dépenses, pour former un fonds de réserve et de prévoyance, dont il sera fait emploi chaque année, par le préfet, sous l'autorisation de Notre Ministre de l'intérieur, en distribution de secours en travaux et subsistances dans les mortes-saisons, et en cas d'épidémie, de grêle, d'incendie et d'inondation.

Somme égale aux dépenses présumées . . . fr.

ART. 8. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du règlement dressé par Notre Ministre de l'intérieur, le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le règlement définitif ordonné par Notre décret du 22 décembre suivant.

Ant. 9. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de Notre décret du 5 juillet 1808.

ART. 10. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou toute autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

ART. 11. Tous mendiants ainsi transferés au dépôt, y seront écroues en vertu d'une décision du préfet constatant le fait de la mendicité; ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

ART. 12. Seront au surplus executées, à l'égard des mendiants vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet 1808.

ART. 43. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

ART. 14. Nos Ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

NOTAIRES. — ESCROQUERIES. — DESTITUTION. — POURSUITE D'OFFICE (1).

Paris, le 16 novembre 1810.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au Procureur impérial d'Alba.

Lorsque je vous ai chargé, Monsieur, de requérir la destitution du notaire ..., je vous ai fait connaître que le tribunal était investi d'un pouvoir discrétionnaire à cet effet. Vous aviez, d'un autre côté, tous les moyens nécessaires pour intenter cette action, sans qu'il fût besoin d'un avis préalable de la chambre de discipline, puisque ce notaire avait été condamné à des peines correctionnelles pour fait d'escroquerie en matière de conscription. Quant aux considérations personnelles dont vous me parlez, elles ne sauraient prévaloir à l'égard d'un fonctionnaire qui a manqué aussi essentiellement aux lois de l'honneur.

Vous voudrez bien donc satisfaire sans délai à mes ordres, et me rendre compte de vos diligences à ce sujet.

Le Duc de Massa.

(1) Rolland de Villargues, Code du notariat, p. 256. — Voy. la lettre du 25 février 1810.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE BRUGES ET D'OSTENDE. — RESSORT. — RECTIFICATION (1).

18 novembre 1810. — Décret impérial portant qu'il sera fait au tableau joint au décret du 6 octobre 1809, concernant les tribunaux de commerce, les rectifications contenues dans l'état joint au présent décret.

État des rectifications à faire dans le tableau des tribunaux de commerce joint au décret du 6 octobre 1809.

	ÉSIGNATION DE		
cours d'appel.	départements.	tribunaux de commerce.	ARRONDISSEMENTS.
Bruxelles.	Lys.	Bruges. Ostende.	Ressort: les cantons d'Ardoye, de Bruges, (1°c, 2°, 3°, 4° et 5° arrondissements de justices de paix), de Ruysselede et de Thielt. Ressort: les cantons d'Ostende, de Ghistelle et Thourout (1°c et 2° arrondissements de justices de paix).

CONTRAINTE PAR CORPS. - PRISONNIERS (2).

23 novembre 1810. — Décision portant que l'autorité militaire ne peut mettre aucun obstacle à l'exécution des jugements prononçant la contrainte par corps contre des prisonniers.

CODE CRIMINEL ET ORGANISATION JUDICIAIRE. - MISE EN ACTIVITÉ (3).

25 novembre 1810. — Décret portant que le nouveau Code criminel, la loi du 20 avril 1810 et les décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ne seront mis en activité dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale qu'au jour de l'installation de la cour.

^{(1) 4,} Bull. 327, Nº 6113; Pasinomie, tome XV, p. 219.

⁽²⁾ Gillet, Nº 680.

^{(3) 4,} Bull. 329, No 6150; Pasinomie, tome XV, p. 228.

CULTE CATHOLIQUE. — MAISONS VICARIALES NON ALIÉNÉES, NI CONCÉDÉES POUR UN SERVICE PUBLIC, ABANDONNÉES AUX FABRIQUES (1).

Paris, le 27 novembre 1810.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets le décret du 8 novembre 1810, relatif aux maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public, et actuellement disponibles.

Comte de Montalivet.

TRIBUNAL ORDINAIRE DES DOUANES D'ANVERS. - ÉTABLISSEMENT (2).

29 novembre 1810. — Décret impérial portant qu'il sera établi un tribunal ordinaire des douanes à Anvers.

La direction d'Anvers formera l'arrondissement de ce tribunal, qui sera organisé conformément au décret du 48 octobre 1810, sur la répression de la fraude aux droits de douane.

MARIAGE CIVIL. — CERTIFICAT A REMETTRE AU MINISTRE DU CULTE. — TIMBRE (3).

9 décembre 1810. — Décret portant que les certificats délivrés aux parties par les officiers de l'état civil, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de 25 centimes.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS RESTITUÉS. — EXTINCTION DES RENTES (4).

9 décembre 1819. — Avis du Conseil d'Etat portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine.

⁽¹⁾ Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 240.

^{(2) 4,} Bull. 320, Nº 6132; Pasinomie, tome XV, p. 250. — Voy. la circulaire du 23 octobre 1810.

^{(3) 4,} Bull. 330, No 6147; Pasinomie, tome XV, p. 233.

^{(4) 4,} Bull, 336, No 6248; Pasinomie, tome XV, p. 234.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PATRIE. - AMNISTIE. - PROROGATION DU DÉLAI DE GRACE (1).

9 décembre 1811. — Décret qui proroge jusqu'au 1er juillet 1811, le délai de grâce fixé par le décret du 24 avril 1810, relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France au service des puissances continentales.

FAILLITES. - VENTE DES BIENS IMMEUBLES DE FAILLIS. - COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CIVILS (2).

9 décembre 1810. - Avis du conseil d'Etat portant que les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis.

AVOCAT. - PROFESSION. - BARREAU. - DISCIPLINE. - REGLEMENT (3).

14 décembre 1810. — Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

CULTE CATHOLIQUE. - ERECTION DE CHAPELLES OU D'ANNEXES. -OBLIGATION DES COMMUNES DE CONCOURIR AUX FRAIS DU CULTE PAROISSIAL (4).

14 décembre 1810. — Avis du Conseil d'État portant que les communes qui obtiennent une chapelle ou une annexe doivent concourir aux frais du culte paroissial.

^{(1) 4,} Bull. 330, N° 6145; Pasinomie, tome XV, p. 231.
(2) 4, Bull. 330, N° 6145; Pasinomie, tome XV, p. 251.

^{(5) 4,} Bull. 332, N° 6177; Pasinomie, tome XV, p. 236. — Voy. arrêtê du 2 nivôse an xı; art. 34, 87 et 103 du décret du 30 mars 1808, décret du 2 juillet 1812, arrêtés des 5 août et 51 décembre 1856, art. 6, 8-11, de la loi du 17 août 1873, loi du 19 août 1889; art. 48 de la loi du 10 avril 1890 et loi du 10 janvier 1891.

^{(4) 4,} Bull. 357, No 6256; Pasinomie, tome XV, p. 244.

DROIT D'AUBAINE. - AUTRICHE. - EXEMPTION (1).

20 décembre 1810. — Décret portant que le droit d'aubaine ne sera exercé sur la succession d'aucun sujet de l'Autriche mort en France pendant la guerre.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. - PRÉSIDENT. - DÉSIGNATION (2).

21 décembre 4810. — Avis du Conseil d'Etat portant que la disposition de l'article 620, relative au choix du président, est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait point avant le décret d'organisation générale des dits tribunaux; qu'en conséquence, dans les dits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tout commerçant remplissant les autres conditions de la loi.

REMÈDES SECRETS. - VENTE (3).

26 décembre 1810. — Décret qui proroge jusqu'au 1er avril 1811 le délai fixé par l'article 1er du décret du 18 août dernier, relatif aux remèdes secrets.

REGISTRES HYPOTHÉCAIRES. - RECTIFICATION (4).

26 décembre 1810. — Avis du Conseil d'Etat relatif au mode de rectification des irrégularités commises sur les registres hypothécaires.

MAISONS DITES « DU REFUGE ». — INSTITUTION PUBLIQUE. — APPROBATION DES STATUTS (5).

26 décembre 1810. — Décret contenant brevet d'institution publique des maisons dites du Refuge, et approbation de leurs statuts.

- (1) 4, Bult. 355, Nº 6244; Pasinomie, tome XV, p. 246. Voy. la loi du 27 avril 1865.
 - (2) 4, Bull. 335, Nº 6245; Pasinomie, tome XV, p. 246.
 - (5) 4, Bull. 338, No 6305; Pasinomie, tome XV, p. 246.
 - (4) 4, Bull. 338, Nº 6306; Pasinomie, tome XV, p. 247.
- (5) 4, Bult. 541, Nº 6562; Pasinomie, tome XV, p. 247. Voy. Pavis du Conseil d'Etat du 6 juin 1811.

STATISTIQUE DES FAILLITES (1).

Paris, le 29 décembre 1810.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux présidents et juges des tribunaux de commerce.

Les faillites sont pour le commerce une plaie dont le gouvernement doit connaître l'étendue et sonder la profondeur, pour y appliquer les remèdes convenables. En conséquence, je vous invite à me transmettre, à dater du 15 janvier prochain, un état conforme au tableau ci-joint, des faillites qui auront été ouvertes dans le ressort de votre tribunal, pendant la quinzaine précédente. Cet état contiendra la date de la déclaration de la faillite, les noms des faillits, leur profession, leur domicile, le montant des faillites lorsqu'elles s'élèveront à 50,000 francs et au-dessus; enfin, la proportion des ressources offertes aux créanciers. Si, au moment de la déclaration d'une faillite, le montant n'en était pas encore connu, cette indication particulière devra être donnée postérieurement, dans l'envoi qui aura lieu pour la quinzaine suivante.

Je vous invite aussi à me faire connaître le caractère de la faillite; si elle est simple, si c'est une banqueroute, si c'est une banqueroute frauduteuse; et comme ce caractère n'est pas décidé à l'instant même de l'ouverture d'une faillite, le nom de chaque failli sera accompagné d'un numéro d'ordre qui se suivra pour toute l'année. Vous rappellerez ce numéro dans un état à part qui fera partie de vos envois subséquents, et vous compléterez les renseignements que vos précédents états auraient laissé à désirer.

Vous apprécierez l'importance du travail que je vous demande; vous en reconnaîtrez le but. J'espère que vous mettrez à ce travail le zèle que vous apportez dans vos fonctions ordinaires, qui ont surtout pour objet de maintenir l'honneur, la propriété et la sécurité du commerce.

Comte de Montalivet.

(i) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome II, p. 242.

APPENDICE.

Tableau de l'organisation administrative et judiciaire dans les neuf départements réunis sous l'Empire français.

1808-1809-1810 (1).

CHAPITRE PREMIER. — Constitution de l'Empire.

La Belgique, réunie à la France par le décret du 9 vendémiaire an ιv , suit les destinées de l'Empire français.

Section Ire.

Gouvernement.

S.-C. du 28 floréal an xii.

Le gouvernement de la République est consié à un empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français (art. 1er). La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il

institue (id'.).

Napoléon Bonaparte, premier Consul actuel de la République, est Empereur des Français (art. 2).

Sénat.

Art. 57 et suivants du S.-C. du 28 floréal an xu.

Le Sénat se compose :

- 1º Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;
- 2º Des titulaires des grandes dignités de l'Empire;
- (1) Voy. l'Almanach impérial pour les années 1808, 1809 et 1810.

5º Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur, sur les listes formées par les collèges électoraux de département:

4º De citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur (art. 57).

Le président du Sénat est nommé par l'Empereur et choisi parmi les sénateurs; ses fonctions durent un an (art. 58).

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'Etat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider (art. 57).

Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les Ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, torsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée Commission sénatoriale de la liberté individuelle (art. 60).

Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Cette commission est appelée Commission sénatoriale de la liberté de la presse (art. 64).

Sénatoreries.

S.-C. du 14 nivôse an xi.

Il y a une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel (art. 1°). Les sénatoreries sont possédées à vie; les sénateurs qui en sont pourvus, sont tenus d'y résider au moins trois mois, chaque année (art. 3).

Ils remplissent les missions extraordinaires que le premier Consul juge à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendent compte directement (art. 4).

Les sénatoreries sont conférées par le premier Consul sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désigne trois sénateurs (art. 5).

Sénateurs nommés aux sénatoreries en Belyique et chefs-lieux de leur résidence.

Le comte N. François, de Neufchâteau, à Bruxelles. G. Monge, comte de Peluse, à Liége.

Conseil d'État.

Art. 44 et 52 de la Constitution du 22 frimaire au vui ; A. du 5 nivôse an vui ; A. du 7 fructidor an vui ; S.-C. du 46 thermidor an x ; A. du 19 germinal au x ; S.-C. du 28 floréal au x i et décrets des 11 juin et 22 juillet 1806.

Aux termes de l'article 52 de la Constitution du 22 frimaire an vin, il est établi un Conseil d'Etat qui se compose :

1º Des princes de la famille impériale (art. 11 du S.-C. du 28 floréal an xn);

- 2º Des titulaires des grandes dignités de l'empire (art. 55);
- 5º Des ministres (art. 68 du S.-C. du 16 thermidor an x), et
- 4º De membres nommés et révoqués à volonte par le gouvernement (1), mais n'excédant jamais le nombre de cinquante (art. 41 de la Constitution du 22 frimaire an vui et art. 66 du S.-C. du 16 thermidor an x).

Il est présidé par l'Empereur et, en son absence, par l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire désigné par le chef de l'Etat (art. 37 du S.-C. du 28 floréal an xII);

Le Conseil se divise en six sections :

Section de législation;

Section de l'intérieur ;

Section des finances :

Section de la guerre;

Section de la marine;

Et section du commerce (art. 76).

Les conseillers d'Etat en Conseil d'Etat continuent d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire (A. du 7 fructidor an vin (2) et art. 1^{cr} du décret du 11 juin 1806).

Il y a au Conseil d'Etat des maîtres des requêtes chargés de faire le rapport des affaires contentieuses (art. 4 et 7 du décret du 11 juin 1806).

Il y a également auprès des ministres et du Conseil d'Etat des auditeurs chargés de préparer et de soutenir la discussion des projets de lois ou de règlements devant les sections du Conseil qui doivent en faire l'examen (A. du 19 germinal an x1 et art. 11 du décret du 11 juin 1806).

Les auditeurs sont, comme les maîtres des requêtes distribués, en service ordinaire et en service extraordinaire (art. 11 du décret du 11 juin 1806) (5).

Le Conseil d'Etat continue d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les constitutions de l'Empire et par les décrets impériaux (art. 45).

Il connaît en outre:

- 1º Des affaires de haute police administrative;
- 2º De toutes contestations relatives aux marchés passés avec l'administration, et
- 3º Des décisions de la comptabilité nationale et du conseil de prises (art. 14).

⁽¹⁾ Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat a été porté, pendant cinq années, sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de Conseiller d'Etat à vie (art. 77 du S.-C. du 28 floréal an xII).

⁽²⁾ Le texte de l'arrêté du 7 fructidor au vui se trouve dans le n° 3 du Moniteur de l'an ix.

⁽³⁾ BLOCK, dans son Dictionnaire de l'administration française, V° Conseil d'État, n° 10, fait observer qu'il y ent plus d'auditeurs en dehors du Conseil qu'il n'y en avait à participer à ses travaux. Leur nombre fut porté jusqu'à 350, divisés en trois classes. (Décrets des 41 juin 1806, 28 novembre 1809 et 7 avril 1811.)

Corps législatif.

Art. 7, 20, 31 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 69 est suivants du S.-C. du 16 thermider an x; S.-C. du 8 fructider an x, S.-C. des 28 frimaire et 28 floréal an xu; S.-C. du 22 février 1806 et titre II du décret du 13 mai 1806; S.-C. du 19 août 1807.

Chaque département a dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population (art. 69 du S.-C. du 16 thermidor an x).

Les membres sont renouvelés par cinquième tous les ans. A cet effet, les départements de la France sont divisés en cinq séries (art. 51 de la Constitution du 21 frimaire an vui et art. 71 du S.-C. du 16 thermidor an x).

Le premier Consul nomme le président et les questeurs, sur la présentation de candidats faite par le corps législatif (art. 8 et 18 du S.-C. du 28 frimaire an x11).

Le corps législatif fait la loi en statuant sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du gouvernement (art. 25 et 54 de la Constitution du 29 frimaire an vuy)

de la Constitution du 22 frimaire an viii).

Sous l'empire du S.-C. du 19 août 1807, la discussion préalable des lois qui se faisait précèdemment par les sections du Tribunat se fait, pendant la durée de chaque session, par trois commissions du corps législatif, sous le titre:

La première, de commission de législation civile et criminelle;

La deuxième, de commission d'administration intérieure;

La troisième, de commission des finances (art. 1er).

Les membres du Tribunat entrent pour la plupart au Corps législatif et font partie de ce corps jusqu'à l'époque où leurs fonctions auraient dû cesser au Tribunat (art. 9).

Tableau des membres du Corps législatif représentant les départements réunis.

PJ. Olbrechts (Dyle).	F. Vandermeersch (Lys).
JBJG. Plasschaert —	JF. Gendebien (Jemmapes).
G. Willems —	FMJ. Goblet
L. Langlois-Septenville —	LJ. Lahure
MAF. Lepaige (Deux-Nèthes).	MGJ. Riquet de Caraman —
JF. Peppen —	JTL. Bassenge (Ourte).
G. Van Cutsem	N. Digneffe —
JSG. Della Faille (Escaut), maire	JR. Chestret —
de Gand.	AC. Membrede (Meuse inférieure).
PG. De Meulenaere	Roemers
LJF. De Potter	N. Pastoret (Forêts).
JJ. Raepsaet —	N. Reuter —
JJ. De Kersmaker (Lys).	CGJ. Dupré (Sambre-et-Meuse).
EJMG. Goubau —	JBXJG. Wasseige
PJ. Herwyn	• .

Section II.

Départements ministériels.

Secrétairerie d'Etat.

1808-1810.

H.-B. Maret, duc de Bassano, Ministre Secrétaire d'État.

Attributions du Ministre Secrétaire d'État (4).

S.-C. du 28 floréal an xu.

Chargé d'abord de recevoir les décrets du Corps législatif, d'y apposer le sceau de l'Etat et de les contresigner, ce haut fonctionnaire eut bientôt le contre-seing de tous les actes de la puissance exécutive. De plus, il avait toutes les affaires du gouvernement qui n'étaient pas attribuées aux autres Ministres, et transmettait parfois à ses collègues les ordres de l'Empereur.

Département du Grand-Juge Ministre de la justice.

Décrets des 10 et 12 vendémiaire, 16, 19 et 23 brumaire an 1v; art. 450 et suivants du Code du 3 brumaire an 1v; décret du 8 floréal an 1v; art. 51 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an vu; A. du 19 frimaire an x; S.-C. du 6 floréal an x; décret des 12 nivôse an 1v et 28 fructidor an x; art. 24, 27, 40, 54, 60, et 101 et suivants, 157 et suivants du S.-C. du 28 floréal an xu; décrets des 8 mai et 11 juin 1806; art. 4 du décret du 16 septembre 1807 et décret du 17 mars 1809.

1808-1809-1810.

CI.-A. Regnier, duc de Massa, Grand-Juge et Ministre. Delecroix, Secrétaire général du ministère (1808). Rieff, — (1809-1810).

Attributions du Grand-Juge Ministre de la justice.

L'impression et l'envoi des lois et sénatus-consultes, décrets impériaux, proclamations et instructions du gouvernement aux autorités administratives et judiciaires (art. 3 du décret du 10 vendémiaire an 1v et 158 et suivants du S.-C. du 28 floréal an xII).

L'impression et la distribution du bulletin des lois (art. 1er et 4 du décret du 12 vendémiaire an IV).

Les rapports sur les questions qui exigent l'interprétation des lois et

(1) Block, Dictionnaire de l'administration française, Vo MINISTÈRE,

sur les affaires qui sont de nature à être renvoyées au Conseil d'Etat (art. 3 du décret du 10 vendémiaire an IV, art. 11 du règlement du Conseil d'Etat du 5 nivôse an VIII et décret du 11 juin 1806).

Le compte à rendre à l'Empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle (art. 40 du S.-C. du 28 floréal an xII).

L'organisation des tribunaux.

L'exercice du droit de surveiller et de reprendre les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent (art. 81 du S.-C. du 16 thermidor an x).

La correspondance avec les tribunaux (art. 5 du décret du 10 vendémiaire an 1y).

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs (décret du 19 brumaire an iv).

L'ordonnancement des dépenses judiciaires (décrets des 16 et 23 brumaire an 1v).

La réception des mémoires, procédures et jugements qui sont adressés au Ministre, pour la cour de cassation, et leur renvoi aux tribunaux respectifs (art. 450 et suivants du Code du 3 brumaire an IV).

Le rapport des recours en grâce et l'envoi aux tribunaux des lettres de grâce et de commutation de peine (art. 86 du S.-C. du 16 thermidor an x et décret du 21 frimaire an xiv).

Les demandes en naturalisation (décret du 17 mars 1809).

Le conseil impérial des prises (décret du 8 mai 1806).

Le Grand-Juge a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'État. (art. 79 du S.-C. du 16 thermidor an x). Il préside la cour de cassation et les cours d'appel, quand le gouvernement le jûge convenable (art. 80); il préside également la cour de cassation, sections réunies, quand le second arrêt, après une première cassation, est attaqué par les mêmes moyens (art. 4 du décret des 16-26 septembre 1807).

Il est membre de la haute cour impériale (art. 104 du S.-C. du 28 floréal an xn).

Il préside la commission du contentieux créée par le décret du 11 juin 1806 (art. 24 et suivants).

Lorsqu'il y a lieu à l'interrogatoire d'un fonctionnaire inculpe dont l'Empereur a jugé convenable de faire examiner la conduite par voie de haute police administrative, le Grand-Juge mande le fonctionnaire inculpé et l'interroge en présence des commissaires du Conseil d'Etat, désignés par le Chef de l'Etat (art. 15 et suivants du décret précité).

Imprimerie impériale.

A. 49 frimaire an x et décret du 24 mars 1809.

1808-1809.

Marcel, Directeur général.

1809-1810.

Conseil d'administration.

Anisson-Duperron, auditeur du Conseil d'Etat, inspecteur, président;

Secrétaires généraux en exercice :

Rieff, Secrétaire général du ministère de la justice;

Le baron de Gérando, maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de l'intérieur;

Amabert, Secrétaire général du ministère des finances; Lefèvre, Secrétaire général du ministère du trésor public. Marcel, Directeur.

L'imprimerie impériale reste chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'Etat et de l'impression et distribution du Bulletin des lois (art. 4er du décret du 24 mars 1809).

A compter de la publication du susdit décret, l'imprimerie impériale étant destinée à pourvoir au service du gouvernement et de l'administration générale, ne peut faire aucun travail pour le compte des particuliers (art. 2).

Elle est organisée de manière à pourvoir aux besoins courants et ordinaires des divers services dont elle est chargée; et en cas de travaux extraordinaires et urgents, il y est pourvu par le Grand-Juge Ministre de la justice, sur la demande de l'inspecteur de l'établissement (art. 3).

Département des relations extérieures.

Décret du 10 vendémiaire an 1v.

1808-1810.

J.-B. Nompère de Champagny, duc de Cadore, Ministre,

Attributions.

La correspondance avec les ambassadeurs, les ministres, résidants ou agents que le gouvernement envoie ou entretient auprès des puissances étrangères; le maintien et l'exécution des traités; les consulats (art. 8).

Département de l'intérieur.

Décret du 10 vendémiaire au m., A. du 22 prairial au x et A. du 15 fructidor au xm.

- E. Cretet, comte de Champmol, Ministre.
- J.-P. Bachasson, comte de Montalivet, nommé le 4^{er} octobre 1809.
- J.-M. baron de Gérando, maître des requêtes, membre de l'Institut, Secrétaire général.

Įre sėrių,

Attributions.

La correspondance avec les autorités administratives.

Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion.

Les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles.

L'agriculture, le commerce, l'industrie, les mines, les travaux publics, la navigation intérieure, l'instruction publique, les fêtes publiques, la population et la statistique générale (art. 4 du décret du 10 vendémiaire an iv).

Les travaux des ports de commerce (art. 2 de l'arrêté du 22 prairial an x).

Les travaux de construction, de réparation, d'entretien des grandes routes, ponts, canaux, etc. (art. 1°, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 13 fructidor an xIII).

Département des finances.

Décret du 10 vendémiaire an IV; A. du 21 prairial an IV; A. du 28 ventôse an XII et décret du 28 septembre 1807.

1808-1810.

M.-M.-Ch. Gaudin, duc de Gaëte, Ministre. Amahert, Secrétaire général.

L'exécution des lois sur les contributions directes et indirectes, les postes aux lettres, les domaines nationaux, les monnaies (art. 5 du décret du 40 vendémiaire an v); les douanes (art. 5 du décret précité et A. du 28 ventôse an xn); la surveillance des préposés au triage des titres de la dette publique (A. du 21 prairial an iv); l'expédition des ordonnances pour le payement des pensions; la formation du budget; les relations avec la cour des comptes en exécution de la loi de sa création et du décret du 28 septembre 1807.

Département du trésor public.

Art. 56 de la Constitution du 22 frimaire an vou et A. du 5 vendémiaire an x.

1808-1810.

F.-N. comte Mollien, Ministre. Lesèvre, Secrétaire général.

Attributions.

L'exécution des lois et arrêtés du gouvernement relatifs aux dépenses publiques.

Département de la guerre.

Décret des 10 vendémiaire an iv et 17 ventôse an x.

1808-1810.

H.-J.-G. Clarke, comte d'Hunebourg, duc de Feltre, général de division, Ministre. Denniée, inspecteur en chef aux revues, Secrétaire général (1808). Fririon, inspecteur aux revues, (1809-1810).

Attributions.

La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police des armées de terre, les places de guerre; la nomination aux emplois et les pensions; le dépôt et les archives de la guerre.

Département de l'administration de la guerre.

Décret du 17 ventôse an x.

1808-1810.

J.-F.-A. Comte Dejean, Ministre directeur (1808-1809). J.-G. de Lacué, comte de Cessac, Ministre directeur (1810).

Attributions.

L'administration et la comptabilité des vivres, de l'habillement et des logements des troupes; les hôpitaux militaires.

Département de la marine et des colonies.

Décrets des 10 vendémiaire an 1v et 22 prairial an x.

1808-1810.

D. comte Decrès, vice-amiral, grand-officier de l'empire, inspec-teur général des côtes de la Méditerrannée, chef de la 10° cohorte de la Légion d'honneur, Ministre.

Rosières, chef d'administration de marine, Secrétaire général.

Attributions.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées

navales; l'administration des ports; les hôpitaux de la marine. Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés.

L'administration des colonies (art. 7 du décret du 10 vendémiaire an 1v.)

Département de la police générale de l'empire.

Décrets du 12 nivôse an IV, arrêtés des 22 messidor an VII et 19 nivôse an VIII et décrets des 6 floréal an X, 28 fractidor an X, 21 messidor an XII, 18 septembre 1807 et 11 juillet 1810.

1808-1810.

J. comte Fouché duc d'Otrante, Sénateur, Ministre, nommé le 21 messidor an xII.

A.-J.-M.-R. Savary, duc de Rovigo, Lieutenant général, Ministre, nommé le 3 juin 1810.

Le chevalier Saulnier, Secrétaire général.

Attributions.

Le décret du 21 messidor an xu qui rétablit ce ministère, lui a rendu toutes les attributions de la haute police de l'Etat, telles qu'il les avait avant la réunion au ministère du Grand-Juge (1).

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité de l'Etat, la police des prisons, la répression de la mendicité et du vagabondage, la correspondance avec les autorités constituées. (Décret du 12 nivôse an iv.)

L'exécution du Sénatus-Consulte du 6 floréal an x, concernant l'amnistie accordée aux émigrés; la surveillance des étrangers (A. dn 22 messidor an vn); le travail relatif à la présentation aux places de commissaires généraux et particuliers de police (A. du 49 nivôse an vni).

Les passeports (lois du 50 juillet-6 août 1791, du 1er février-28 mars1792, du 28 vendémiaire an vi et décrets des 18 septembre 1807 et 11 juillet 1810).

Trois conseillers d'Etat et un maître des requêtes sont attachés au ministère de la police générale.

Les départements, pour ce qui concerne la police administrative, sont distribués en quatre arrondissements. (Décret du 21 messidor an xu.)

Le comte Réal, conseiller d'Etat, est chargé du premier arrondissement qui comprend notamment les neuf départements réunis à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV.

Le quatrième arrondissement comprend le territoire déterminé par l'arrêté du 5 brumaire an 1x, qui fixe l'étendue du territoire de la préfecture de police de Paris. (Décret du 21 messidor an x11).

Il n'y a qu'un seul commissaire général de police én exercice dans les villes des neuf départements réunis. (Décret du 25 fructidor an xIII.)

J.-F. Bellemare, à Anvers.

Departement des cultes.

Décrets des 15-16 vendémiaire au x et 21 messidor au xu.

1808-1810.

F.-J.-J. Comte Bigot de Préameneu, Ministre, nommé le 8 janvier 1808.

M. Jauzé, auditeur au conseil d'Etat, Secrétaire du ministère (1809-1810).

Attributions.

Les affaires concernant les cultes (décret du 15 vendémiaire an x).

(1) Le ministère de la police générale a été établi par le décret du 12 nivôse an IV, renni à celui du Grand-Juge par l'arrêté du 28 fruction an x et rétabli comme département distinct par le décret du 21 messidor an XII.

CHAPITRE II. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Décret du 9 vondémiaire an m, loi du 28 pluviose an viu, arrêté du 9 fructidor an ix et S.-C du 16 thermidor an x.

Division du territoire.

D'après le décret du 9 vendémiaire an IV, la Belgique est divisée en neuf départements : savoir, celui de la Dyle (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'Escaut (Gand, chef-lieu); celui de la Lys (Bruges, chef-lieu); celui de Jemmapes (Mons, chef-lieu); celui des Forêts (Luxembourg, chef-lieu); celui de Sambre-et-Meuse (Namur, chef-lieu); celui de l'Ourte (Liége, chef-lieu); celui de la Meuse-inférieure (Maestricht, chef-lieu); celui des Deux-Nèthes (Anvers, chef-lieu).

Chaque département est divisé en arrondissements communaux et cantous de justices de paix (art. 1er de la loi du 28 pluviòse an vin et arrêté du 9 fructidor an ix).

Chaque département a un collège électoral de département (art. 3 du S.-C. 16 thermidor an x).

Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collège électoral d'arrondissement (art. 2).

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton (art. 1er).

Administration.

Il y a dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département (art. 2 de la loi du 28 pluviôse an viii). Le préfet est seul chargé de l'administration (art. 5).

Un secrétaire général de présecture a la garde des papiers et signe les expéditions (art. 7).

Dans chaque arrondissement communal, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres (art. 8).

Dans les arrondissements communaux où est situé le chef-lieu de département, il n'y a point de sous-préfet (art. 11).

Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y avait un agent municipal et un adjoint, il y a un maire, un ou plusieurs adjoints et commissaires de police, suivant l'importance de la population (art. 12).

Les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives, relativement à la police et à l'état civil (art. 45).

Dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y a un maireet un adjoint à la place de chaque administration municipale; il y a de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police sont subordonnés, et qui est subordonné au préfet; néanmoins, il exécute les ordres qu'il reçoit immédiatement du Ministre chargé de la police (art. 14).

Il y a un coaseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint (art. 15).

L'Empereur nomme les préfets, les conseillers de préfecture, le secrétaire général de chaque préfecture, les sous-préfets, les commissaires généraux de police et les préfets de police dans les villes où il en est établi (art. 18).

H choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux (art. 15 du S.-C. du 16 thermidor an x).

TABLEAU

des neuf départements réunis et des arrondissements communaux, ainsi que, des justices de paix avec l'indication du personnel administratif en fonctions de 1808 à 1810.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Ce département comprend l'ancien duché de Brabant presque en entier, une partie du comté de Flandre, du comté de Hainaut, du comté de Namur et de la principauté de Liége.

Il se divise en trois arrondissements communaux.

Il forme aujourd'hui la province de Brabant.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Bruxelles.

Chefs-lieux des justices de paix (1): Anderlecht, Assche, Bruxelles (quatre justices de paix), Hal, La Hulpe, Lennick-Saint-Martin, Uccle, Vilvorde, Woluwe-Saint-Etienne, Wolverthem.

Chaban, *Préfet*, nommé le 12 pluviôse an xm. Latour-du-Pin, nommé le 12 mars 1808, installé le 22 juin 1808. Verseyden de Varick, *Secrétaire général*, nommé le 31 janv. 1806.

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :

1808 et 1809.

1810.

Baert. Fourmaux. Sterckx. d'Anethan. Baert. Fourmaux. d'Anethan. Sterckx.

Duchatel, sous-préfet de Louvain, nommé le 17 mai 1810 en remplacement de Sterckx, nommé souspréfet de Louvain.

L.-F. De Ronnay, nommé le 25 août 1810 en remplacement de Baert, décédé.

Maires de Bruxelles.

de Mérode, nommé ensuite sénateur (installé dans ses nouvelles fonctions le 14 mars 1809).

G.-F. de Burbure de Wesembeke (maire intérimaire 1809).

Ch. d'Ursel, à partir du 14 mars 1809.

(1) Voy. les arrêtés des 19 nivôse, 25 ventôse et 23 germinal an x.

Sous-prefectures.

Arrondissement de Louvain.

Chefs-lieux des justices de paix : Aerschot, Diest, Glabbeek, Grez, Haecht, Léau, Louvain (deux justices de paix), Tirlemont (deux justices de paix).

Duchatel, sous-préfet, nommé le 17 mai 1810, conseiller de préfecture (1808-1809).

Sterckx, sous-préfet, nommé le 17 mai 1810, précédemment con-seiller de préfecture (1810).

Van Meenen, secrétaire général.

Arrondissement de Nivelles.

Chefs-lieux des justices de paix : Genappe, Hérinnes, Jodoigne, Nivelles (deux justices de paix), Perwez et Wavre.

B. Berlaimont, sous-préfet à Nivelles.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Ce département comprend le marquisat du Saint-Empire, la seigneurie de Malines et une partie du duché de Brabant. Il forme aujourd'hui la province d'Anvers.

Il est composé de trois arrondissements communaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement d'Anvers.

Chefs-lieux des justices de paix (1): Anvers (quatre justices de paix), Brecht, Contich, Eeckeren, Santhoven et Wilryck.

Ch. Cochon, préfet, à Anvers (1808-1809).

M.-R.-M. Voyer d'Argenson (1810).

J. d'Aguilhan, secrétaire général.

J.-E. Werbrouck, maire, à Anvers (1802-1810). J.-F. Bellemare, commissaire général de police, à Anvers (1809-4810).

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

P.-F. Van Pelt.

J. Quirini.

P.-F. Peppe fils.

(1) Voy. les arrêtés des 25 pluvièse, 23 germinal et 15 floréal au x et 3 brumaire an xi.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Malines.

Chefs-lieux des justices de paix : Duffel, Heyst-op-den-Berg, Lierre, Malines (deux justices de paix) et Puers.

F.-L.-F. de Wargny, sous-préfet, à Malines. de la Haye, secrétaire. C. de Plaine, maire, à Malines.

Arrondissement de Turnhout.

Chefs-lieux des justices de paix : Arendonck, Hoogstraeten, Herenthals, Moll, Turnhout et Westerloo.

M.-P.-M. Mesmaekers, sous-préfet, à Turnhout. C.-F.-S. Gérard, secrétaire. Borghs, maire, à Turnhout.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Ce département est composé en entier d'une partie du comté de Flandre. Il forme aujourd'hui la province de la Flandre orientale. Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Gand.

Chefs-lieux des justices de paix (1): Cruyshautem, Deynze, Evergem, Gand (quatre justices de paix), Loochristi, Nazareth, Nevele, Oosterzeele, Somergem et Waerschoot.

Faipoult, préfet, à Gand (1808).
Baron d'Houdetot, — nommé le 18 sept. 1808.
P.-A. Tinel, secrétaire général.
M. Couvret a rempli les foncti uns de secrétaire intérimaire en 1809.
J. Dellafaille, maire, à Gand (1808).
Baron P. Pycke, — (1809-1810).

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :

C.-L. Beaucarne.
L. de Potter (nommé au Corps législatif).

Josse Vanderhaeghen-Vander Cruyssen, nommé le 11 mars 1808, en remplacement de M. de Potter.

Mesdach.
Van Aken ainé.
de Nayer.

(1) Vry. les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an x.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement d'Audenarde.

Chefs-lieux des justices de paix: Audenarde (deux justices de paix), Grammont, Herzele, Maria-Hoorebeke, Nederbrakel, Ninove, Renaix et Sottegem.

Constantin Beyens, sous-préfet, à Audenarde (1808). Van Ertborn, (1809-1810). E. Liefmans, chef de bureau de la sous-préfecture.

Arrondissement de Termonde.

Chefs-lieux des justices de paix : Alost (deux justices de paix), Beveren, Hamme, Lokeren, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tamise, Termonde et Zele.

A. De Vos, sous-préfet, à Termonde. Bauwens, secrétaire (1808-1809). De Raedt, chef de bureau (1810).

Arrondissement d'Eccloo (1).

Chefs-lieux des justices de paix : Assenede, Axel, Caprycke, Eccloo, Hulst, Oostburg, l'Ecluse et Yzendycke.

E. Bazenereye, sous-préfet, à Eccloo. Barré, chef de bureau (1808-1809). Versluys — (1810).

DÉPARTEMENT DE LA LYS.

Ce département est composé en entier d'une partie du conté de Flandre. Il forme actuellement la province de la Flandre occidentale. Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Bruges.

Chefs-lieux des justices de paix (2): Ardoye, Bruges (cinq justices de paix), Ghistelles, Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout (deux justices de paix).

F. Chauvelin, préfet, à Bruges.

A.-F.-J. Vanderfosse, - nommé le 27 novembre 1810.

M. Henissart, secrétaire général

C.-E. de Croeser, maire à Bruges.

⁽¹⁾ Cet arrondissement et son siège ont été changés par la loi du 7 germinal an xi et placés à Eccloo au lieu d'Assenede.

⁽²⁾ Voy. l'arrété, du 9 frimaire an x.

Appendice.

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :

B. Van Severen.

J. Imbert (nommé le 21 août 1810).

L. Van den Bogaerde.

F. Van Praet.

B.-J. Holvoet (jusqu'au 21 août A.-F.-G. Vanderfosse. 1810).

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Courtrai.

Chefs-lieux des justices de paix : Avelghem, Courtrai (quatre justices de paix), Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorzeele, Oost-Roosebeke et Roulers.

Picquet, sous-préfet à Courtrai.

Arrondissement de Furnes.

Chefs-lieux des justices de paix : Dixmude, Furnes, Haringhe et Nieuport.

P.-II. Dubois, sous-préfet à Furnes (1808).

P.-H. de Latre de Cappellebrugge (du 21 octobre 1808 au 21 juillet 1813),

Arrondissement d'Ypres.

Chefs-lieux des justices de paix : Elverdinghe, Hooghlede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq, Ypres (deux justices de paix).

Gallois, sous-préfet à Ypres.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Ce département comprend la plus grande partie du comté de Hainaut, Tournai et le Tournaisis, la terre des débats, une partie du duché de Brabant, du comté de Namur et de la principauté de Liége. Il forme aujourd'hui la province de Hainaut.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Mons.

Chefs-lieux des justices de paix (1): Boussu, Chièvres, Dour, Enghien, Lens, Mons (deux justices de paix), Pâturages, Rœulx et Soignies.

P.-Ch.-G. de Coninck-Outryve, préfet, à Mons.

R.-L. De La Vallée, secrétaire général.

J.-C.-F. Du Val de Beaulieu, maire, à Mons.

(1) Voy. les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluvièse et 25 germinal an x.

Appendice.

Le conseil de présecture est composé de cinq membres :

De Puvdt.

Dumées.

De Bousies.

de Bagenrieux (1808).

Dumont. Maloteau de Guerne (1809-1810).

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Charleroy.

Chefs-lieux des justices de paix: Beaumont, Binche, Charleroy (deux justices de paix), Chimay, Fontaine-l'Evêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Senesse et Thuin.

S.-J. Troye, sous-préfet, à Charleroy.

Arrondissement de Tournai.

Chefs-lieux des justices de paix: Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Frasnes, Lessines, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Templeuve et Tournai (deux justices de paix).

N. Lahure, sous-préfet, à Tournai.

DÉPARTEMENT DES FORÈTS.

Ce département comprend une partie de l'ancien duché de Luxembourg, le comté de Chiny et une partie du duché de Bouillon (canton de Paliseul).

Les arrondissements de Luxembourg (sauf les cantons d'Arlon et de Messancy), de Diekirch et une partie de l'ancien canton de justice de paix d'Echternach avec cette dernière ville pour chef-lieu, constituent aujour-d'hui le grand-duché de Luxembourg.

Bitbourg et les autres localités composant l'arrondissement de ce nom

ont été réunis pour la plupart à la Prusse.

Les cantons d'Arlon et de Messancy, détachés de l'arrondissement de Luxembourg, avec l'arrondissement de Neufchâteau et les cantons de Saint-Hubert, Laroche, Durbuy, Nassogne, Wellin et Marche (Sambre-et-Meuse) et le canton de Vielsalm (Ourte), ainsi que le canton de Bouillon avec la ville de ce nom (Ardennes) forment la province de Luxembourg depuis le traité des vingt-quatre articles (19 avril 1839).

Le département des Forêts est divisé en quatre arrondissements com-

munaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Chefs-lieux des justices de paix (1): Arlon, Bettembourg, Betzdorff, Grevenmacher, Luxembourg (deux justices de paix), Mersch, Messancy et Remich.

- J.-B. Lacoste, préfet, à Luxembourg (1808), démissionnaire le 50 juin 1808.
- A.-J. Jourdan (14 juillet 1808).
- M.-F.-II. Christiani, secrétaire général.
- (1) Voy, les arrêtés du 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor au x.

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

P. Desert, F.-L. Grosley et F. Dehausen (1808-16 mars 1810).

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Bitbourg.

Chefs-lieux des justices de paix : Artzfeld, Bithourg, Dudeldorff, Echternach et Neuerbourg.

J.-G.-O.-M.-V.-Z. Willmar, sous-préfet, à Bitbourg.

Arrondissement de Diekirch.

Chefs-lieux des justices de paix : Clervaux, Dickirch, Osperen, Vianden et Wiltz.

J. Boistel, sous-préfet, à Dickirch (1808). A.-F.-F. d'Ormechville, sous-préfet, à Dickirch (1809 — 8 mars 1810).

Arrondissement de Neufchâteau,

Chefs-lieux des justices de paix : Bastogne, Etalle, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Neufchâteau, Paliseul, Sibret et Virton.

· P.-J. Collard, sous-préfet, à Neufchâteau.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE.

Ce département comprend la ville de Maestricht, une partie du hautquartier du duché de Gueldre, une partie du pays d'Outre-Meuse, de la principauté de Liége, des terres dites de rédemption et plusieurs terres

Il forme aujourd'hui la province de Limbourg, à l'exception des districts de Maestricht, en partie de Ruremonde et de Venloo, qui ont été cédés à la Ilollande par le traité des 24 articles (19 avril 1859) ou à la Prusse en 1815.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Maestricht.

Chefs-lieux des justices de paix (1): Bilsen, Galoppe, Heerlen, Maestricht (deux justices de paix), Mechelen, Meerssen, Oirsbeek, Rolduc et Tongres.

- J.-B. Roggieri, préfet, à Maestricht.
- J .- M. Reintjens, secrétaire général.
- E. Monachon, maire, à Maestricht, jusqu'au 2 mai 1808.
- C. Coenegracht, depuis le 6 mai 1808.
- (1) Voy. les arrêtés des 19 nivôse et 25 rentôse an x.

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

J.-F. Hennequin, Z.-J. Moreaux et J.-C. Van Panhuys.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Hasselt.

Chefs-lieux des justices de paix : Beeringen, Hasselt, Herck, Looz, Peer et Saint-Trond.

Arnoul, sous-préfet, à Hasselt.

Arrondissement de Ruremonde.

Chefs-lieux des justices de paix : Achel, Bree, Maeseyck, Nederkruchten, Ruremonde, Venloo et Weert.

A. Liger, sous-préfet, à Ruremonde.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE.

Le département de l'Ourte consiste territorialement :

4º Dans la partie centrale de l'ancienne principauté de Liége, dont les parties les plus éloignées sont réunies aux départements voisins;

2º Dans les territoires situés à proximité de la ville de Liége, mais ne dépendant pas de la principauté; tels sont les villages d'Awans et Loncin, appartenant à l'électorat de Trèves et celui d'Othée à l'électorat de Cologne;

5º Dans la plus grande partie du duché de Limbourg et du comté de Dathem;

4º Dans la plus grande partie de la principauté de Stavelot, comprenant deux abbayes soumises au même abbé, celle de Stavelot et celle de Malmédy, avec les villes des mêmes noms et leurs territoires;

5° En quelques portions du Luxembourg, telles que les terres de Cronenbourg, de Schleyden et de Saint-Vith, à l'extrémité orientale du département;

6° En 26 seigneuries ou villages du duché de Brabant ; 7° En 28 seigneuries du comié de Namur ;

8° En plusieurs villages réputés indépendants et qu'on appelait terres de rédemption, avant le partage que l'empereur d'Autriche en fit avec la Hollande par le traité de Fontainebleau (8 nov. 1785).

Il forme aujourd'hui une partie de la province de Liége.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Liége.

Chefs-lieux des justices de paix (1): Dalhem, Fléron, Glons, Herve, Hotlogne-aux-Pierres, Liége (quatre justices de paix), Louveigne, Seraing et Waremme.

(1) Voy, les arrêtés des 9 pluvièse, 25 germinal et 15 floréal an x.

Ch.-E. Micoud d'Umons, préfet, nommé le 17 avril 1806. F.-J.-P. Aubert, secrétaire général, nommé le 6 février 1805. L.-P. Caselli, — nommé le 9 février 1809. H.-G. Bailly, maire, à Liège.

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :

J.-M. Renard, W. Jacob, J.-F.-N. Piette, N.-J. Digneffe et L.-G.-M.-J. de Crassier, nommé le 8 septembre 4810, en remplacement de N.-J. Digneffe, élu au Corps législatif.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Huy.

Chefs-lieux des justices de paix : Avennes, Bodegnée, Ferrière, Héron, Huy, Landen et Nandrin.

- J. Robinot-Varin, sous-prefet, jusqu'au 5 août 1810. J. Collomb d'Areine, — nommé le 5 août 1810.
- J. Collomb d'Areine, nommé le 5 ac E. Hornot, secrétaire, jusqu'au 3 août 1810.

Arrondissement de Malmédy.

Chefs-lieux des justices de paix : Aubel, Cronembourg, Eupen, Limbourg, Malmédy, Saint-Vith, Schleyden, Spa, Stavelot, Verviers et Vielsalm.

J.-B.-A.-C. Taillevis de Périgny, sous-préfet, à Malmédy.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET NEUSE.

Ce département comprend la plus grande partie du comté de Namur, une partie du duché de Brabant, du duché de Luxembourg et de la principauté de Liége.

Il forme aujourd'hui la province de Namur à l'exception des arrondissements de Saint-Hubert et de Marche, qui ont été attribués presque en entier à la province de Luxembourg (1).

Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1808-1810.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Namur.

Chefs-licux des justices de paix (2): Andenne, Dhuy, Fosses, Gembloux et Namur (deux justices de paix).

Baron E. Pérès, préfet, à Namur. L.-A. Fallon, secrétaire général. P.-J.-B. de Gaiffier, maire, à Namur.

- (t) Voy, les arrêtés royaux des 15 août 1818 et 25 février 1825 et la loi du 6 juin 1859.
 - (2) Voy. les arrêtés du 17 frimaire, 5 et 25 ventôse et 25 germinal an x.

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

H.-X.-J. Dubois fils, J. Prétot et A.-F.-J. Walter.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Dinant.

Chefs-lieux des justices de paix : Beauraing, Ciney, Dinant, Florennes et Walcourt.

L.-J. Delevingne, sous-préset, à Dinant.

Arrondissement de Marche.

Chefs-lieux des justices de paix : Durbuy, Erezée, Havelange, Laroche, Marche et Rochefort.

J.-F. Briart, sous-préfet, à Marche.

Arrondissement de Saint-Hubert.

Chefs-lieux des justices de paix : Gedinne, Nassogne, Saint-Hubert et Wellin.

L.-D.-J. Dewez, sous-préfet, à Saint-Hubert.

CHAPITRE III. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

1808-1810.

Dispositions générales.

Voy. art. 41, 60, 67 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an viii, loi du 27 ventôse an viii; art. 78-85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x, loi du 16 ventôse an xi; art. 25-28 de la loi du 22 ventôse au xii; article 135-136 et titre XIII du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xii, décret du 17 messidor an xii; loi du 20 avril 1810; décrets des 6 juillet, 18 août et 25 novembre 1810.

1er janvier 1808-20 avril 1810.

Il y a pour tout l'empire français une haute cour impériale, une cour de cassation et trente-sept cours d'appel (1) (art. 21, 58 et suivants de la loi du 27 ventôse an vm et art. 136 et titre XIII du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xu).

Il y a une cour de justice criminelle dans chaque département (art. 52 de la loi du 27 ventôse an viii et art. 456 du Sénatus-Consulte du 28 floréal, an xii).

It y a un tribunal de première instance par arrondissement communal (art, 6 de la loi du 27 ventôse an VIII).

(1) Les cours d'appel des colonies sont comprises dans ce nombre.

L'article 2 de la loi du 27 ventôse an vni dit qu'il n'est rien innové aux lois concernant les tribunaux de commerce.

Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continuent d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles it n'est point dérogé par la loi du 28 floréal an x (art. 17).

Aux termes du Sénatus-Consulte du 16 thermidor de l'an x, modifié par celui du 28 floréal an xn, le Grand-Juge Ministre de la justice est placé à

la tête de la magistrature.

Il préside la cour de cassation et les cours d'appel, quand le gouvernement le juge convenable (art. 80 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x).

Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les com-

posent, le droit de les surveiller et de les reprendre (id. art 81).

La cour de cassation, présidée par lui, a droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et sur les cours de justice criminelle ; elle peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du Grand-Juge, pour y rendre compte de leur conduite (id. art. 82).

Les cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondis-

sement (id. art. 83).

Le procureur général impérial près la cour de cassation surveille les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel et les cours de justice criminelle.

Les procureurs généraux impériaux surveillent les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance (id. art. 84).

Léaislation de 1810.

L'article 1er de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire porte que les cours d'appel prendront le titre de cours impériales, les presidents et autres membres de ces cours prendront le titre de conseillers de Sa Majesté dans les dites cours.

Les juges auditeurs près les cours d'appel, institués par décret du 16 mars 1808, prenneut le titre de conseillers auditeurs (art. 12).

Les cours de justice criminelle sont supprimées et remplacées par des cours d'assises, qui siègent dans les départements et sont composées d'un président et de conseillers envoyés à cet effet par la cour impériale (art. 5, §§ 2, 16 et suivants).

Les cours spéciales ordinaires connaissent des crimes commis par les vagabonds, et autres crimes spéciaux spécifiés dans les articles 553 et 554 du Code d'instruction criminelle. Il pourra, en outre, être établi des cours spéciales extraordinaires (art. 23 et suivants).
Les fonctions du ministère public sont exercées à la cour impériale par

un procureur général impérial.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, portent le titre d'avocats généraux.

Ceux qui sont le service aux cours d'assises et aux cours spéciales, portent le titre de procureurs impériaux criminels.

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de procureurs impériaux (art. 6).

D'après l'article 70 du décret du 6 juillet 1810, le jour de l'installation de chaque cour impériale devait être lixé par un décret particulier.

Le décret du 25 novembre 4810 a fixé la mise en activité du nouveau Code criminel et de la nouvelle organisation judiciaire comme suit :

ARTICLE 1er. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

ART. 2. Le nouveau Code criminel, la loi du 20 avril 1810, et les décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ne seront mis en activité dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale qu'au jour de l'installation de la cour.

ART. 5. Dans le ressort de chaque cour impériale, et jusqu'au jour de son installation, la justice, tant en matière civite qu'en matière criminelle et de police, continuera d'être rendue, comme par le passé, par les cours et tribunaux actuellement existants.

Nomination.

Voy. art. 41 et 60 de la Constitution du 22 frimaire an viii; art. 4 de la loi du 27 ventôse an viii; art. 8, 9 et 85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x; lois des 16 ventôse an xi et 22 ventôse an xii; Sénatus-Consulte des 28 floréal an xii et 12 octobre 1807; loi du 20 avril 1810 et décret du 25 novembre 1810.

Nul ne peut être juge, suppléant, procureur général impérial près les cours d'appel et de justice criminelle, ni greffier d'une cour de justice criminelle, s'il n'est âgé de 50 ans accomplis (art. 4 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Il suffit, d'après la loi du 16 ventôse an x1, d'être âgé de 25 ans pour être juge ou suppléant dans un tribunal de première instance, pour être procureur impérial dans un tribunal de première instance, et pour être greffier, soit d'une cour d'appel, soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix (art. 1er).

On peut être, à 25 ans, substitut du procureur général impérial près d'une cour d'appel, et, à 22 ans, substitut du procureur impérial près d'un tribunal d'arrondissement (art. 2).

La loi du 22 ventôse an xu exige que le juge, le procureur impérial et son substitut soient licenciés en droit (art. 23).

Les juges criminels et civils, ainsi que les officiers du ministère public sont nommés par l'Empereur (art. 41 de la Constitution du 22 frimaire an vin et art. 8 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x).

Toutefois les juges de paix et leurs suppléants sont choisis par l'Empereur parmi les deux candidats désignés par l'assemblée du canton (art. 8 et 9 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x) et les juges des tribunaux de commerce sont élus par l'assemblée des commerçants (titre XII de la loi des 16-24 août 1790 et art. 618 et suiv, du Code de commerce).

Les membres de la cour de cassation sont nommés par le Sénat sur la présentation du chef de l'Etat (art. 85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor

Les juges, autres que les juges de paix et les juges des tribunaux de commerce, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture (art. 68 de la Constitution du 22 frimaire an viii).

lis doivent, aux termes du Sénatus-Consulte du 12 octobre 1807. être maintenus dans leur place.

Dans le préambule de ce Sénatus-Consulte, le Sénat considère que, « par l'article 68 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an viu, les juges ne conservent leurs fonctions à vie qu'autant qu'ils sont maintenus

sur la liste d'éligibles;

« Qu'il importe de suppléer, pour le passé, à cette prévoyance de la loi, et que, pour l'avenir, il est nécessaire qu'avant d'instituer les juges d'une manière irrévocable, la justice de S. M. l'Empereur et Roi soit parfaitement éclairée sur leurs talents, leur savoir et leur moralité, afin qu'aucune partie de leur conduite ne puisse altérer, dans l'esprit des justiciables, la confiance et le respect dus au ministère auguste dont ils sont investis. »

En conséquence, il décrète :

1º Qu'à l'avenir, les provisions qui instituent les juges à vie, ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, S. M. l'Empereur et Roi reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place;

2º Et que dans le courant de décembre 1807, sur le rapport du Grand-

Juge Ministre de la justice, une commission de dix sénateurs nommés par Sa Majesté fera une enquête sur les juges signalés par leur incapacité, leur inconduite et des habitudes dérogeant à la dignité de leurs fonctions; que, d'après le résultat de ses recherches, et avant le 1er mars 1808, la commission désignera à Sa Majesté, qui prononcera définitivement, les juges dont la nomination doit être révoquée (1).

Sous l'empire de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, un décret du 25 novembre 1810 statue que le jour de l'installation de chaque cour doit être fixé par le décret même qui portera nomination des membres

de la cour.

La magistrature va, en quelque sorte, recevoir une investiture nouvelle. Les membres des cours impériales de Bruxelles et de Liège ont été, dans les départements réunis, nommés par les décrets des 19 et 24 avril 1811.

Telle fut l'extension donnée au Sénatus-Consulte de 1807. Il ne paraît pas avoir été délivré pendant l'Empire de provisions à vie (2).

Des greffiers et officiers ministériels.

Voy. art. 70, 92 et suivants de la loi du 27 ventôse an vai; loi du 28 floréal an x; art. 135-136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xu; décret du 19 juillet 1810.

Les greffiers de tous les tribunaux sont nommés par l'Empereur qui peut les révoquer, à volonté. Le gouvernement pourvoit à leur traitement, au moyen duquel ils sont chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe (art. 92 de la loi du 27 ventôse an viii)

Il est établi, près la cour de cassation, près chaque cour d'appel, près

⁽¹⁾ L'épuration sut accomplie par le décret du 24 mars 1808.

⁽²⁾ Le tribunal et la cour de cassation, p. 60. — Paris. — Imprimerie nation nale. MDCCCLXXIX.

chaque cour de justice criminelle, près de chacun de tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui est réglé par le gouvernement, sur l'avis de la cour ou du tribunal auquel les avoués doivent être attachés (art. 95).

Les avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans la cour ou dans le tribunal pour lequel ils sont établis (décret du 19 juillet 1810); néanmoins, les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos (art. 94).

Les avoués sont nommés par l'Empereur, sur la présentation de la cour ou du tribunal dans lequel ils doivent exercer leur ministère (art. 95).

Il est établi, près de chaque siège, un nombre fixe d'huissiers, qui est réglé par le gouvernement, sur l'avis de la cour ou du tribunal près duquel ils doivent servir; ils sont nommés par l'Empereur sur la présentation de cette même cour ou tribunal (art. 96).

La loi fait une exception pour les huissiers de la cour de cassation et des justices de paix, qui sont nommés par les magistrats de ces deux juridictions (art. 70 de la loi du 27 ventôse an viii et art. 5 de la loi du 28 floréal an x).

Avocats.

Voy, loi du 22 ventôse an xu et décret du 14 décembre 1810.

La loi du 22 ventôse an xn rétablit les écoles de droit; et dans cette loi même il est prescrit de former le tableau des avocats près de chaque tribunal.

Le gouvernement se réserve, article 38, nº 7, de pourvoir par des règlements d'administration publique à l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau (1).

Ce point fut enfin réglé par le décret du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Haute cour impériale.

Voy, titre XIII du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xn.

La haute cour impériale est présidée par l'archi-chanceller de l'Empire (art. 40).

Elle se compose des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du Grand-Juge Ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du conseil d'Etat, de quatorze conseillers d'Etat et de vingt membres de la cour de cassation (art. 404).

Appelée à juger les crimes commis par les membres des grands corps de l'Etat, la haute cour ne s'est jamais réunie, ni sous le Consulat, ni sous l'Empire (2).

- (1) Dalloz, vo Avocats, nos 46 et suivants.
- (2) Dalloz, vo Organisation judiciaire, nos 122 et 125,

Cour de cassation.

Voy. art. 58 et suiv. de la loi du 27 ventôse an viii, art. 3 de l'arrêté du 5 fructidor an viii, art. 85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x et art. 135 et suiv. du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xu et les décrets du 25 juin 1806 et du 19 mars 1810.

La cour de cassation siège à Paris, dans le local désigné par le gouvernement (art. 58 de la loi du 27 ventôse an viii et art. 156 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xii).

Elle est composée :

1º D'un premier président et de deux présidents nommés à vie par

l'Empereur et pouvant être choisis hors de la cour, et 2º De quarante-cinq juges nommés à vie par le Sénat, sur une liste de trois candidats, présentée pour chaque place, par l'Empereur (art. 58 de la loi du 27 ventôse an viii, art. 85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor añ x et art, 135 et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xii).

Cette cour se divise en trois sections, chacune de seize juges.

La première statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation. ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre (section des requêtes).

La seconde prononce définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises (section de cassation

civile).

La troisième prononce sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de demande préalable d'admission (section de cassation criminelle). (Art. 60 de la loi du 27 ventôse an viii).

Il y a près de la cour de cassation un procureur général impérial, six substituts et un greffier en chef, nommés par l'Empereur (art. 67). Un décret spécial du 19 mars 1810 donne aux juges de la cour de cassation le titre de conseillers et aux substituts du procureur général impérial près la même cour celui d'avocats généraux.

Le greffier en chef présente à la cour, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, qui peuvent néanmoins être révoqués par le greffier en chef (art. 68 de la loi du 27 ventôse an viii).

Il y a un commis de parquet, nommé et révocable par le procureur général (art. 69).

Il y a huit huissiers nommés et révocables par la cour de cassation (art. 70).

Il a été établi près la cour de cassation, le nombre de cinquante avocats chargés exclusivement de l'instruction et de la défense (art. 93 de la loi du 27 ventôse an viii et décret du 25 juin 1806).

Vacances.

La cour de cassation n'a pas de vacances (art. 5 de l'arrêté du 5 fructidor an ym).

COURS D'APPEL.

1808-1810 (1).

Voy, art. 67 de la Constitution du 22 frimaire an vin; art. 22 et suivants de la loi du 27 ventôse an vm; art. 80-84 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x; art. 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal en xn.

Les cours d'appel sont composées de douze à treize juges dans certaines villes, et de quatorze, vingt, vingt-un, vingt-deux et trente-un juges dans les autres villes.

Les cours d'appel composées de vingt à trente juges, se divisent en deux sections; et celles qui sont composées de trente-un juges se divisent en trois sections (art. 25 de la loi du 27 ventôse an vui).

Il y a près de chaque cour d'appei, un procureur général impérial et un greffier; il y a aussi un substitut dans les cours qui se divisent en deux sections, et deux substituts dans celles qui se divisent en trois sections (art. 24 de la loi du 27 ventôse an viii et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floreal an xii).

Les présidents des cours d'appel sont nommés à vie par l'Empereur et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider (art. 135 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xn).

Les cours d'appel qui se divisent en trois sections, ont un premier président et deux présidents : celles qui se divisent en deux sections ont un premier président et un président (art. 25 de la loi du 27 ventôse an viii et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xII).

En cas d'empêchement du procureur général impérial et des substituts près les cours d'appel, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par le dernier nommé des juges (art. 26 de la loi du 27 ventôse an vin et 156 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xii).

Vacances.

Voy, arrêté du 18 fructidor an vin et décret du 10 février 1808.

Les vacances des cours d'appel ont lieu depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre (art. 1er du décret du 10 février 1806).

Une section dite des vacations connaît dans cet intervalle des affaires déclarées urgentes par les lois (art. 1er de l'arrêté du 18 fructidor an vm.)

(1) Aux termes de l'article 1er de la loi du 10 avril 1810, les cours d'appel

prennent le titre de cours impériales; les présidents et autres membres de ces cours celui de conseillers de Sa Majesté dans les dites cours.

Le nouveau code criminel, la loi du 20 avril 1810 et les décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire n'ayant été mis en vigueur que dans le courant de l'année 1841, la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle, continue d'être rendue, dans le ressort de chaque cour impériale, par les cours et tribunaux actuellement existants (art. 5 du décret du 24 novembre 1810).

Cours d'appel des neuf départements réunis.

Les neuf départements réunis sont soumis à la juridiction des cours d'appel de Bruxelles, de Liége et de Metz.

Cour d'appel de Bruxelles.

1808-1810 (1).

Voy, art. 21 de la loi du 27 ventose an vm et décret du 24 avril 1810.

La cour d'appel de Bruxelles reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, des deux Nèthes et de Jemmapes (art. 21 de la loi du 27 ventôse an viii) et des bouches du Rhin (décret du 24 avril 1810).

Elle est composée d'un premier président, de deux présidents et de vingt-huit juges, d'un procureur général impérial, de deux substituts et d'un greffier (art. 25 et 25 de la loi du 27 ventôse an vnt et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an x11).

Le greffier a sous lui trois commis greffiers.

Cinq juges sont temporairement présidents des cours de justice criminelle.

La cour d'appel se divise en trois sections ou chambres, qui, au renouvellement de la session de chaque année, reçoivent quelques changements par le passage successif d'un ou de deux membres de l'une à l'autre (art 25).

Elle donne ses audiences publiques chaque jour de 9 à 1 heure, à une ou deux sections, au palais de justice, ci-devant le Conseil du Brabant, au Parc (2), sauf les dimanches, les jours de fête et les vacances.

On trouve dans l'Almanach du département de la Dyle de 1811 les noms des avoués de la cour se trouvant en fonctions, qui sont au nombre de vingt-cinq.

En conformité du décret impérial du 17 juillet 1806, les chambres des avoués doivent, à l'avenir, être renouvelées le 1er septembre de chaque année; les membres nouvellement élus entrent en fonction le 15 du même

Le nombre des huissiers en fonctions près la même cour est de dix-sept; celui des avocats défenseurs s'élève, d'après l'almanach déjà cité, à cent quatre-vingt-neuf.

⁽¹⁾ Il est à remarquer que la nouvelle organisation judiciaîre que doivent recevoir les cours d'appel de Bruxelles et de Liége devenues cours impériales et les tribunaux de première instance de leur ressort n'a été mise en vigueur que dans le courant de l'année 1811. (Décrets des 19 et 24 avril 1811.)

⁽²⁾ Le Conseil du Brahant ayant été supprimé après le départ des Autrichiens, le tribunal civil du département de la Dyle, le tribunal d'appel, la cour d'appel et la cour impériale farent successivement installés dans son hôtel. (Histoire de Bruxelles, par A. Henne et A. Wouters, tome III, p. 544.)

Liste nominale des membres composant la cour d'appel de Bruxelles.

1808-1810.

Présidents.

A .- J .- P. Latteur, premier président. P. Wautelée, président.

J.-B. Michaux.

Juges.

J.-J. Coremans (Doyen).

N. Bonaventure, président de la cour de justice criminelle du département de la Dyle.

J.-G. Dimartinelli.

J.-P. Van Audenrode (1808-1809).

E. Mosselman (1808-1809).

J.-F. de Brabandere.

N.-J. Blemont, président de la cour de justice criminelle du département de l'Escaut.

H.-M. de Haese.

J.-F. Mulle.

Ch-L.-J. Jardiliers. D. Houzé (1809-1810).

C.-F.-J. Foncez, président de la cour de justice criminelle du départe-ment de Jemmappes (1808-1809).

H. De le Court, président de la cour de justice criminelle du département de Jemmappes (1809-1810).

P.-J. Dereine.

Ch. De Vroe.

N. Fournier.

Auditeurs.

De Lannoy (1809). Powis (1809-1810).

Garnier (1810). Calmeyn (1810).

Parquet.

F. Beyts, procureur général impérial. Mercx, substitut. M.-J.-Buchet. -

Greffe.

G.-J. Feigneaux, greffier. II. Spruynt, commis-greffier. H .- F. Goffin, J.J. Drault,

De Kersmaeker, président de la cour de justice criminelle du département de la Lys.

Ch. de Brouckere, président ad interim de la même cour.

La Roche.

P. Beke.

V. Dubois.

G. Van Cutsem, président de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes.

J.-M. de Quertenmont.

J.-N. Thienot, président ad interim de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nethes,

P.-J. Lengrand (1808-1809). P.-F.-J. Volckerick.

G. Wittouck.

N. Wyns.

Chatillon.

Malfroid. M. de Villegas-Pellenberg (1840).

De Lannoy (1810).

Cour d'appet de Liège,

1808-1810 (1).

Voy, art. 21 de la loi du 27 ventôse an vui et décret du 3 pluviôse an xii.

La cour d'appel de Liége reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, de Sambre-et-Meuse (art. 21 de la loi du 27 ventôse an viii) et de la Roer (art. 1er du décret du 3 pluviôse an x111).

Elle est composée d'un premier président, d'un président, de vingt juges, d'un procureur général impérial, d'un substitut et d'un greffier (art. 23 de la loi du 27 ventôse an vui et art. 3 et 4 du décret du 3 pluviose an xm).

Le greffier a sous lui deux commis-greffiers.

Quatre juges sont temporairement présidents des cours de justice criminelle.

La cour d'appel se divise en deux sections (art. 4 du décret du 3 pluviôse an xm).

Le nombre des avoués établis près d'elle est fixé à vingt.

Ils forment une chambre qui se réunit au local de la cour. Le nombre des huissiers de la cour est de dix.

La liste du barreau comprend cinquante-neuf avocats qui ont prêté le serment (2).

Liste nominale des membres composant la cour d'appel de Liége.

T. Dandrimont, premier président. N. Fransen. ішае. Schmitz, président, faisant fonctions de président de la cour de justice M.-F.-J. Ghobert, J.-B. Daret, criminelle de la Meuse-Inférieure. F.-G. Spiroux, P.-T. Nicolaï, président. E.-W. Beanin, juge, président de la O. Leclercq, Piorry, cour de justice criminelle de l'Ourte. Giraud. F.-N. Defrance, juge. Saint-Martin, G. Vaugeois, président de la cour de Meller, président de la cour de justice justice criminelle de Sambre-etcriminelle, à Aix-la-Chapelle. Meuse. Hartmann. P.-C. Huart, Koënen. Henry,
A.-C. Membrede, président de la cour Pouplier. Perrin. de justice criminelle de la Meuse-Fabry. Juges auditeurs (1809-1810). Inférieure, député au Corps légistatif, remplacé par le président Dupont-Fabry. Schmitz. II. de Lantremange. De Warzée, fils.

(1) Voy. la note 1 de la page 240.

(2) Almanach du département de l'Ourte.

Parquel.

B. Danthinne, aîné, procureur général impérial. Vossen, substitut.

Greffe.

L.-P. Poswick, greffier.
H. Lantremange, commis-greffier (1808-1809).
Maréchal, — (1808-1810).
Poswick, fils, — (1809-1810) (1).

COUR D'APPEL DE METZ.

La cour d'appel de Metz reçoit les appels des tribunaux du département des Forèts (art. 21 de la loi du 27 ventôse an viii).

cours de justice criminelle et spéciale (2),

Voy. art. 52 et suivants de la loi du 27 ventose an vm; lois des 7 et 18 pluviose an ix; art. 135 et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xm, art. 3 de la loi du 20 avril 1810, art. 1 de décret du 25 novembre 1810 et décrets des 19 et 25 avril 1811.

Cours de justice criminelle.

Il y a une cour de justice criminelle dans chaque département (art. 32 de la loi du 27 ventôse an vin et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an vil).

Elle est composée d'un président, de deux juges et de deux suppléants, nommés à vie par l'Empereur (art. 41 de la Constitution du 22 frimaire an vm, art. 34 de la loi du 27 ventôse an vm et 135 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xu).

Le président peut être choisi hors de la cour qu'il doit présider (art. 135 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xu).

Il y a près de la cour de justice criminelle un procureur général impérial et un greffier. Il est établi un substitut du procureur général impérial dans les villes où le gouvernement le croit utile (art. 135 de la loi du 27 ventôse an vm et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an xm).

Il y a aussi près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département un substitut du procureur général impérial, qui prend le nom de magistrat de sûreté (loi du 7 pluviôse an 1x) (3).

- (1) Almanach du département de l'Ourte.
- (2) Les cours de justice criminelle sont supprimées; elles continuent néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales (art. 3 de la loi du 20 avril 1810, art. 1er du décret du 25 novembre 1810 et décrets des 19 et 24 avril 1811).
- (5) Voy. l'article 42 de la loi du 20 avril 1810 qui supprime les magistrats de surcté.

LISTE DES COURS DE JUSTICE CRIMINELLE DES NEUF DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

De la Dyle, séant à Bruxelles.

1808-1810.

N. Bonaventure, président.
Everaerts, juge.
Fery, — (1808-1809).
Cordier, — (1810).

Mareschal, suppléant.
T. d'Otrenge, —

Parquet.

J .- A. Devals, procureur général impérial.

Greffe.

Van Gelder, greffier. Colbert, commis greffier, interprète de langues étrangères.

De l'Escaut, séant à Gand.

1808-1810.

N.-J. Blemont, président.
F.-A. Varenbergh, juge.
F. Vispoel,

Ch. Goethals, suppléant (1).

Apers,

Apers,

Parquet.

Méaulle, procureur général impérial.

Greffe.

N.-A. Amoreau, greffier.

Des Forers, seant à Luxembourg.

1808-1810.

J.-F.-G.-G. d'Hannoncelles, présid. Thorn aine, suppléant. J.-G.-J. Lamberty, juge. J.-J.-T. Leclerc, — Michelant ainé,

Parquet.

'N. Clément, procureur général impérial.

Greffe.

J.-B. Poisson, greffier.

(1) Voy. l'Almanach impérial.

```
De JEMMAPES, scant à Mons.
```

1808-1810.

Ch.-F.-J. Foncez, président (1808- E.-E.-J. Corbisier, suppléant. 1809). R. Delwart,

H. De le Court, président (28 mai 1809-1810).

J.-B. Fonson, juge. B.-J. Willems, —

Parquet.

J.-B.-H, Rosier, procureur général impérial.

Greffe.

G.-F.-J. Senault, greffier.
M.-J. Lebrun, commis greffier.
J.-F. Senault fils,

nommé le 15 février 1809.

De la Lys, séant à Bruges.

1808-1810.

Ch. de Brouckere, président.

P. Busschaert, suppléant.

II. Isenbrant, juge. Ch.-F. Toomkins, —

Aug. Vanderdonckt, --

Parquet.

J. Van de Walle, procureur général impérial.

Greffe.

F. Verplancke, greffier.

De la Meuse inférieure, séant à Maestricht.

1808-1810.

1808.

1809-1810.

A.-Ch. Membrede, président, membre du corps législatif.

J.-J. Schmitz, président (1). J.-C.-S. de Limpens, juge. B.-F. Vischers, — J.-J. Schmitz, president par interim.

J.-C.-S. de Limpens, juge.

P. Fermin, suppleant.

H. Fabry, P. Fermin, suppléant.

J.-B.-P. Haenen, -

E. Droixhe,

1808-1810.

Parquet.

- J. Michiels aine, procureur général impérial.
- (1) M. J.-J.-F. Meyer a rempli les fonctions de président par intérim pendant le mois de janvier 1810 et les juges Claessens et Esberard ont, pendant la même année, siégé en la même qualité.

Greffe.

R. Thoelen, greffier. Leignes, commis gressier. J.-H. Van Cauberg, —

Des Deux-Nèthes, séant à Anvers.

1808-1810.

G. Van Cutsem, président. M.-A.-F. Lepaige, suppléant. J.-N. Thienot, président ad intérim. A.-J. Carré, juge. A.-P. Demoor, — (1809-1810.) Borry,

Parquet.

J.-B.-J. De la Buisse, procureur général impérial (1808-1809). Demoor, (1810)(1).

Greffe.

F. Legros, greffier. Van Hamme, substitut greffier (1808).

De L'OURTE, séant à Liége.

1808-1810.

E.-W. Beanin, président. G.-J. Jaymaert, juge. P.-J. Henkart, — Dupont-Fabry, suppléant. E.-J. Hennaut

Parquet.

E.-J. Regnier Grandchamps, procureur général impérial. C. Tainturier, mugistrat de sûreté (2).

Greffe.

N.-J. Barbière, greffier. Th. J. Bailly, commis greffier.

De Sambre-et-Meuse, scant à Namur.

1808-1810.

G. Vaugeois, président. P.-P. Crombet, juge. Lenoir,

Deleune, suppléant.

Parquet.

Balardelle, procureur général impérial.

Greffe.

Simon, gressier. J.-J.-E. Desoue, commis gressier.

(1) Almanach impérial.

(2) Voy, la note 5 de la page 249.

Cours de justice criminelle et spéciale (1).

Voy. lois des 18 pluviôse an ix et 25 floréal an x; décrets des 17 messidor an xi et 12 décembre 1806; art. 5 de la loi du 20 avril 1810 et décret du 25 novembre 1810.

D'après la loi du 18 pluviôse an 1x, il est établi, dans les départements où le gouvernement le juge convenable, un tribunal spécial portant la dénomination de cour de justice criminelle spéciale (art. 1^{er} de la loi du 18 pluviôse an 1x et décret du 17 messidor an xu).

Cette cour est composée du président et des deux juges de la cour de justice criminelle du département; de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges; ces derniers, ainsi que les trois militaires, sont désignés par l'Empereur (art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 1x).

Le procureur général impérial près la cour de justice criminelle et le greffier de la même cour remplissent leurs fonctions respectives de procureur général impérial et de greffier près la cour de justice criminelle spéciale (art. 3).

Dans les départements où il n'y a pas de cours de justice spéciale, les cours de justice criminelle se forment en cours de justice spéciale conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviôse an ix (art. 4 de la loi du 23 floréal an x).

LISTE DES COURS DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

Un décret du 12 décembre 1806, porte qu'il sera établi dans chacun des départements de l'Escaut et des Deux-Nèthes, un tribunal spécial, conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviôse an ix (art. 1er).

Cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Escaut, séant à Gand.

1808-1810.

1808		1809-1810	0.
NJ. Blemont, préside	ent.	NJ. Blemont, présid	lent.
F -A. Varenbergh, ju		FA. Varenbergh, ju	
F. Vispoel, —		F. Vispoel, -	_
Ch. Goethals, supplear	ut(2).	Ch. Goethals, suppléa	nt. (2)
Apers, —		Apers, —	
Albert,	1	Albert,	ì
De Moerloose,	juges	De Moerloose.	juges
Layrle, capitaine,	}	Layrle, capitaine,	}
Garnier, —	spéciaux.	Fabre, —	spēciaux.
F. Kenardy, —		Hubert, —	}

(1) Voy. la note de la page 249.

Parquet.

Méaulle, procureur général impérial.

Greffe.

N.-A. Amoreau, greffier.

Cour de justice criminelle et spéciale du département des Deux-Nèthes, séant à Anvers.

1808-1810.

1808.

1809-1810.

```
G. Van Cutsem, président.
                                          G. Van Cutsem, président.
A.-J. Carré, juge.
A.-P. Demoor,—
                                          J.-N. Thienot, président ad interim.
A.-J. Carré, juge.
Portier, capitaine,
                                          A.-P. Demoor, -
                                     special x (1)
Delamare, -
                                          De Necker, ancien juge.
                                          S.-P. Dargonne, -
                                          1809. Boutin, capitaine,
De Necker, ancien juge,
                                                  Hubert,
S.-P. Dargonne, ·
                                                   Bouchard, commandant
Lepaige, juge suppléant.
                                                     la gendarmerie dépar-
                                                     tementale,
                                          1810. Hubert, capitaine,

— Mazel, commandant la
                                                     réserve,
                                                   Duseuil, adjudant
                                                     place,
                                          Lepaige, juge suppléant.
                                          Borry,
```

Parquet.

J.-B.-J. De la Buisse, procureur général impérial.
Demoor, — (1810) (1).

Greffe.

F. Legros, greffier.

JURY.

La législation sur le jury est maintenue.

Il est est à remarquer que le Code d'instruction criminelle qui a été publié en 1808, et qui régit la procédure suivie devant les tribunaux de répression, n'a été mis en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1811. (Décret du 17 décembre 1809) (2).

- (1) Voy. l'Almanach impérial, de 1808-1810.
- (2) Dalloz, ve Instruction criminelle, titre ler, no 20.

Tribunaux de première instance (1).

Voy. art. 61-68 de la Constitution du 22 frimaire an viu; art. 6-20 de la loi du 27 ventôse an viu, art. 136 du Sénatus-Consulte du 28 fioréal an xii et décrets des 18 août et 25 novembre 1810.

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6 de la loi du 27 ventôse an vnt).

Chaque tribunal de première instance est composé de trois juges et de deux suppléants, dans les villes ci-après :

Audenarde, Eecloo (Sas-de-Gand) (2), Neuschâteau, Bithourg, Diekirch, Charleroy, Ruremonde, Malmedy, Dinant, Marche et Saint-Hubert (art. 8).

Chaque tribunal de première instance est composé de quatre juges et de trois suppléants, dans les villes ci-après :

Nivelles, Louvain, Termonde, Luxembourg, Mons, Tournai, Furnes, Ypres, Courtral, Hassett, Maestricht, Turnhout, Malines, Huy et Namur (art. 9).

Chaque tribunal est composé de sept juges et de quatre suppléants, et se divise en deux sections, dans les villes ci-après :

Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand et Liége (art. 10).

Les suppléants n'ont point de fonctions habituelles; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination,

soit les juges, soit les procureurs impériaux (art. 12).
Il y a près de chaque tribunal de première instance un procureur impérial et un greffier (art. 13 id. et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal

Il y a, en outre, dans certaines villes, un ou deux substituts (art. 13). L'empereur choisit, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal un président; il choisit, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections (art. 14).

Les présidents et vice-présidents sont toujours rééligibles (art. 14).

Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fait, tour à tour, les fonctions de directeur du jury (art. 15).

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions sont successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidents et les vice-présidents (art. 15).

L'ordre de service, dans chaque tribunal de première instance, est établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement (art. 16).

Vacances.

Un décret impérial du 10 février 1806 statue que les vacances des tribunaux de première instance ont lieu depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

⁽¹⁾ Voy. la note de la page 245.

⁽²⁾ Ce tribunal a siégé provisoirement à Assenede jusqu'an 4 vendémiaire an xn, époque à laquelle le siège a été transféré à Eccloo.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

DYLE.

Tribunal de première instance de Bruxelles.

1808-1809.	1810.
EJ. Ippersiel, président. MJ. Trico, vice-président. Gordier, juge. JB. Barbanson, — J. Herry, — De Villegas de Pellenberg, — Heuschling, — Walckiers, suppléant. Vanden Eynde, — AJ. Faucille, — Gobus, —	EJ. Ippersiel, président. JB. Barbanson, vice-président J. Herry, juge. De Villegas de Pellenberg, — (1 Bourgeois, — Heuschling, — Maurissens, — (2 Walckiers, suppléant. Vanden Eynde, — AJ. Faucille, — Cobus, —
Pa	rquet.
Greindl, <i>procur.</i> Polspoel, <i>substi</i> De Valeriola, <i>m</i>	eur impérial. lut. agistrat de sûrelé.
, Gi	resje.
1808-1809.	1810.
XLJ. Sury, greffier. PA. Lefrancq, commis greffier. Spruyt,	XLJ. Sury, greffier. PA. Lefrancq, commis greffier LJ. Foullé,
Tribunal de premièr	e instance de Louvain.
1808	i-1810.
JHJ. De Spoelberch, président. PJ. Vanderveken, juge. JAD. Heuschling, — PJ. Van Leemputten, — JDe Bruyn, 1809-1810 —	JF. Lints, juge suppleant. PJ. Gilbert, — Bemelmans, —
	rquet.
Chais, procureur impérial. Jacquelart, substitut. G	reffe,
MJ. Decock, greffier jusqu'e Putseys, — G. Huyberechts, commis gref	en mars 1808.
(1) Almanach du département de la l (2) Almanach impérial,	Dyle.

Tribunal de première instance de Nivelles.

1808.

1809-1810.

H. Spruyt, président. Ch.-J. Defrancquen, président. J.-B.-C. Lefebvre, juge. J.-B.-C. Lefebvre, juge. J.-J. Paradis, J.-J. Paradis, J.-A.-C. Wilhelml, ---P.-C. Vidal, - nommé procureur impérial le 23 janv. 1808. A. Collart, juge suppléant. J.-A.-C. Wilhelmi, juge, nommé le 25 fév. 1808, installé le 2 avril Ch.-C. Lagasse, M.-J. Carlier. nommé le 29 août 1809, installé le 2 nov 1808. P. Samain, juge suppléant. 1809. A. Collart, — nommé le 24 juin 1808, installé le 2 août 1808. Borry, juge su Ch.-C. Lagasse, juge suppléant. Ch.-C. Lagasse, — nommé le 16 juin 1808, installé le 2 août 1808.

Parquet.

P.-C. Vidal, procureur impérial (23 janv. 1808). J.-B. Nopener, magistrat de sûreté.

Greffe.

J.-J. Dept, greffier. C.-B. Boetz, commis-greffier (1808). Th. Dept, — nommé le 3 fév. 1808.

ESCAUT.

Tribunal de première instance de Gand.

1808-1809.

H. Spruyt, juge suppleant.

1810.

A.-M.-G. Beyens, président. Cl.-F. Esmangart de Feynes, prési-J.-P. Vandervennet, vice-président. dent. J.-M. Pulinx, j. J. Vande Putte, juģe. J.-P. Vandervennet, vice-président. J.-M. Pulinx, juge. J.-F. Le Cat, J. Vande Putte, Ch. de Caigny, J.-F. Le Cat, Ch. de Caigny, Camberlyn, Beaucarne, juge suppléant.

J.-F. Vande Poele, —

Van Wambaka Camberlyn, juge suppléant. Beaucarne, J.-F. Vande Poele, Van Wambeke, (1809).Van Wambeke,

```
Parquet.
            1808-1809.
P.-V.-F. Lejeune, procureur impé- P.-V.-F. Lejeune, procureur impé-
  rial.
                                         rial.
Cl.-F. Esmangart de Feynes, substi-
                                      Cannaert, substitut.
  tut.
                                      De Hertogh, magistrat de sûreté.
 ...., magistrat de sûrelé.
                                 Greffe.
       J.-Ch. De Meyere, greffier.
       J.-P. De Porre, commis greffier.
       J.-B. Van Maelsaeke, --
       N.-M. Hulin,
               Tribunal de première instance d'Audenarde.
                            1808-1810.
                                      J. Raepsaet, juge suppléant.
P.-F. Van Rechem, — (1
F.-E. Fostier, président.
J.-F. Devos, juge. .
J.-F. Lefebure, —
                                                                  (1810).
                                Parquet.
       J. Gruloos, procureur impériat.
       G.-D. Cornelis, magistrat de sûreté.
                                 Greffe.
       P. Onraet, greffier.
       L. Leenaert, commis greffier (1810).
               Tribunal de première instance d'Eecloo (1).
                                                  1809-1810.
L. Le Bègue, président.
                                      L. Le Bègue, président.
                                      J.-B. Duermael, juge.
J.-B. Duermael, juge.
Van Tieghem, juge suppléant.
                                      J.-F. Genyn,
                                      Van Tieghem, juge suppléant.
                                                                    1809
J.-F. Genyn,
                                       Egels,
                                                                    1810
                                Parquet.
Pages, procureur impérial.
                                      Pagès, procureur impérial.
De Roeck, magistrat de sûreté.
                                      De Chavannes, magistrat de sûreté.
                                 Greffe.
       De Chavannes, greffier.
                              (1810).
       Brou,
```

(1) Voy, la note 2 de la page 255.

Verburght, commis greffier.

Tribunal de première instance de Termonde.

1808-1810.

F.-J. Eeman, président.
A.-Ch. Bauwens, juge.
C.-F. Willhardt, —
A.-A. Beelaerts, —

Parquet.

J.-B. Jorant, procureur impérial. Isebrant, magistrat de sûrelé.

Greffe.

G.-H.-J. Leunckens, greffier.

FORÊTS.

Tribunal de première instance de Luxembourg.

1808-1810.

1808.

1809-1810.

J.-A. Laval, président.

A. Feyder, juge.
T. Ensch, —
J.-B. Winckell, —
J.-P. Neuman, —
J.-F. Bochkoltz, suppléant.
J.-P. Baclesse, —
J.-P. Baclesse, —
L.-D.-X. Wurth, —

J.-A. Laval, président.
T. Ensch, juge.
J.-B. Winckell, —
J.-P. Neuman, —
J.-P. Neuman, —
J.-P. Bachkoltz, suppléant.
J.-P. Baclesse, —
L.-D. Wurth, —

Parquet.

M.-C.-F. Adenis, procureur impérial. Michelant, aîné, magistrat de sûreté.

M.-C.-F. Adenis, procureur impérial.
D. Vaullegeard, substitut magistrat de sûreté (1808-1809).
F. Marechal, — (1810).

Greffe.

Bauquel, greffier. P. Funck, commis greffier.

Tribunal de première instance de Diekirch.

1808-1810.

Ch.-A.-A. Dolimart, président. L. Dennershausen, juge. J.-P. Seyler, — G. Didier, —

Parquet.

F.-Ch. Cœulin, procureur impérial. D. Vaullegeard, magistrat de sareté.

- J. Wampach, greffier en chef. P. Haquin, greffier commis.

Tribunal de première instance de Bittbourg (1).

1808-1810.

H. Ensch, président.

J.-B. Thilmany, suppléant. J.-P. Munchen,

J.-H. Fondeur, juge. J. Gerardy,

Parquet.

P. Simons, procureur impérial. Legeay, magistrat de sûreté.

Greffe.

J. Grand, greffier. M. Prunn, commis greffier.

Tribunal de première instance de Neufchâteau.

1808-1810.

1808.

1809-1810.

N.-F.-A. Quiriny, président. F.-E. Dewez, juge. J.-P. Guillaume, —

R. Mouroux, juge suppléant. ***************

N.-F.-A. Quiriny, président, † le 5 mars 1809. F.-E. Dewez, juge ff. de président. L.-J. Bourdelois,— N. Mouroux, juge suppléant.

Parquet.

M. Jacquier, procureur impérial. J.-B.-A. Werquin, magistrat de sûreté.

Greffe.

J.-Ch. Leblanc, greffier.

(1) Le siège du tribunal de Bitthourg a été transféré à Echternach le 18 janvier 1811.

JEMMAPES.

Tribunal de première instance de Mons.

1808-1810.			
1808-1809.	1810.		
PJ. Abrassart, président. MJ. Perlau, juge. JB. Soyer, — VJ. Farin, — PFR. Simon, juge suppléant. P. Delneufcourt, — PA. Defrize, —	CU. Gobart, président. MJ. Perlau, juge. JB. Soyer, — VJ. Farin, — PF. Delneuscourt, juge suppléant. PA. Defrize, — GP. Taintenier, —		
Par	quet.		
SN. Chenard, procureur impérial. SF, Lamine, magistrat de sûreté.			
Gr	effe.		
C. Deaerric, greffier (1808). L. Pariau, fils, commis greffier. LCJ. Scaustaire, —	JL. Pariau, greffier (1809-1810). GCF. Scauslaire, commis-greffier.		
Tribunal de première instance de Tournai.			
1808-1810.			
DJBCJ. de Rasse, président. AJ. Mesplon, juge. LFJ. Morel, — Trenteseaux, — (1808). E. Dereine, — (1808-1810).	JBP. Delbrouque, suppléant, JBII. Josson, — L. Henry, —		
Parquet.			
EF. Cuvelier, procureur impérial. ChJBJ. Crestau, magistrat de sûreté.			

Greffe.

P. Bruneau, greffier.

Tribunal de première instance de Charleroy.

1808-1810.

PME. Wautier, président. TJ. Bourgeois, juge. JB. Hanolet, —	A. Polchet, juge suppléant. P. Dereine, —
--	--

Parquet.

P.-A. Defacqz, procureur impérial. C.-A. Dupuy, magistrat de sureté.

P.-J. Mantaux, greffier.

L. Considerant, commis greffier.

H. François,

(1809).

LYS. Tribunal de première instance de Bruges.

1808-1810.

1808-1809.

1810.

F. Marant, président. J. De Stoop, vice-président. N. Collignon, juge. P. Van Thente, —

F. Goudesenne, juge suppléant.

F. Van Caloen,

Ch. Van Parys,

C.-J. Jullien,

Ch. Holvoet, Ch. Coppieters, -

F. Marant, président. J. De Stoop, vice-président.

N. Collignon, juge.

F. Van Čaloen,

P. Van Thente, — admis à la pen-A. Odevaere, — adu sion le 10 avril 1809.

Ch. Holvoet, juge.

F. Goudesenne, juge suppléant.

B. D'Hert,

Ch. Van Parys, Ch. Coppieters, nommé juge effectif le 28 mai 1809, ad-

mis au serment le 27 juin 1809. Ch.-J. Jullien, juge, nommé le 28 août 1809, admis au serment le 7 novembre 1809.

Parquel.

A. Willaert, procurcur impérial.

L. de la Hamaide, substitut. J.-Ch. De Madrid, magistrat de sureté.

Greffe.

A. Van Praet, greffier.

Le tribunal se divise en deux chambres.

Tribunal de première instance de Courtrai.

1808-1810.

J.-B. de Burck, président.

M. Engel, juge suppleant.

J. Rosseeuw, juge.

J. Dupon, — J.-A.-T. Billacoys-Boismont.

Parquel.

- J. Maes, procureur impérial.
- 1. Declerc, magistrat de sûrelé

Greffe.

G.-J.-B.-R. Filleul, greffier.

Tribunal de première instance de Furnes.

1808-1810.

- J.-F. Despot, juge suppléant jusqu'a u 25 fév. 1809. N.-J. Pichonnier, B.-F. Dubuisson, —
- J.-V.-P. Lafranco, président.
 M.-B. Demey, juge.
 A.-P. Deman, † 22 fév. 1809.
 J.-F. Despot, nommé le 25 fé-
- vrier 1809.
- nominé le 29 août 1809.

P. Deschoolmeester, jugc.

Parquet.

Ch.-B. Moeneclaey, procureur impérial. N.-F. Vermeesch, substitut.

Greffe.

A.-A. De Block, greffier. Ch. De Brauwere, commis greffier.

Tribunal de première instance d'Ypres.

1808-1810.

- F. Vandenmeersch, président, dé-puté au corps législatif. L. Wibaut, j J.-B. Reingiaert,
 - juge suppléant.
- P.-J.-A. Hynderick, président.
 F.-J. Vande Casteele, juge.
 P.-J. Desimpel,
 F. De Coninck,
- J. Putzeys,

Parquet.

- J.-B. Jossaer, procureur impérial. J.-F. De Bouck, magistrat de sûrcté.

Greffe.

- J.-L. Van Provyn, greffier.
- L .- J. Pelgrim, commis greffier.

MEUSE-INFÉRIEURE.

Tribunal de première instance de Hassell (1).

1808-1810.

1808-1809.

G. Vosius, président. JJ. de Montaigne, juge. L. Van Muysen, — nommé le 24 oct. 1809, en remp. du juge de Montaigne. Ch. Kempeners, juge. JGL. Schinckels, — L. Van Muysen, juge suppléant. AJ. Meugens, — GF. De la Court, — FG. Brouwers, nommé le 21 oct. 1809.	G. Vossius, président. Ch. Kempeners, juge. JGL. Schinckels, — L. Van Muysen, — AJ. Meugens, juge suppléant. FG. Brouwers, —

Parquet.

G. Claes, procureur impérial. GG. Siaens, magistrat de sûreté. GF. De la Court, — nommé le 20 sept. 1809, en rempl.	G. Claes, procureur impérial. GF. De la Court, magistrat de sûreté.
du subs. Siaens.	

Greffe.

J.-L. Veen, greffier. H.-G. Cox, commis-greffier.

Tribunal de première instance de Maestricht.

1808-1810.

1808.

1809.

1810.

HG. Crahay, president.	JJF. Meyer, président.
JB. Claessens, juge.	JB. Claessens, juge.
JC. Esberard, -	JC. Esberard, —
JJF. Meyer,	M. Vanheylerhoff, —
M. Vanheylerhoff, juge suppleant.	JLA. Debehr, juge suppléant.
JLA. Debehr,	
RF. Visschers. —	

⁽¹⁾ La première organisation du tribunal civil et correctionnel de première instance de l'arrondissement de Hasselt, date du 17 août 1800.

Il a été installé à cette date par M. Arnoul, sous-préfet de l'arrondissement.

Il a été réorganisé le 30 mai 1811. A cette époque, tous les magistrats durent prêter un nouveau serment.

Parquet.

D'Orléans de la Gravière, procureur impérial. P. Babut du Marès, magistrat de sûreté.

Greffe.

P.-C. Barey de Saint-Marc, greffier.

H.-G. Longrée, greffier.

Modave, commis-greffier.

J.-H. Ploen, greffier du tribunal de police.

P.-C. Barey de Sai Modave, commis-gr J.-P. Heyen fils,

Modave, commis-greffier.

1810.

F.-F. Schmitz, président. J.-B. Claessens, juge.
J.-C. Esberard, —
M. Vanheylerhoff, —

J.-L.-A. Debehr, juge suppleant.

J.-H.-J. De Hoyois,

F.-X. Kerens,

Parquet.

D'Orléans de la Gravière, procureur impérial. P. Babut du Marès, magistrat de sûreté.

Greffe.

P.-C. Barey de Saint-Marc, gressier. J.-P. Heyen, commis gressier.

J.-G. Hupkens,

Tribunal de première instance de Ruremonde.

1808-1810.

F.-J.-A. Ramaeckers, président.

J .- J. Quisthoudt, juge suppleant.

N.-F.-J. Strens, jugc.

J. Van der Renné,

P.-J. Petit,

Parquet.

J. Vlieckx, procureur impériat. Bremont, magistrat de sûreté.

B.-J. Dewez, commis greffier.

DEUX-NÈTHES.

Tribunal de première instance d'Anvers.

1808-1810.

1000	-1010.	
1808.	1809-1810.	
II. Vander Mey, président. LFM. Gobart, vice-président. RJ. Martin, juge † 41 août 1808. JPE. Cayre, — F. Sayavedra, — JJM. Fradin, — JBL. Heuschling, — FJM. Dierkens et CJ. Goyvaerts ont remplacé les juges Cayre et Fradin au cours de l'année. A. Van Bedaff, suppléant. JJN. Deliser, — PF. De Kepper, — II. Bals, —	H. Vander Mey, président (1809). BFJ. Van Wambeke, président (1810). LFM. Gobart, vice-président. F. Sayavedra, juge. JBL. Heuschling, — FJM. Dierkens, — CJ. Goyvaerts, — LA. Simons, nommé le 19 octobre 1808, en remplacement du juge Martin. JJN. Deliser, suppléant. HFX. Bals, — PF. De Kepper, — CMM. Nanteuil, —	
Par	quet.	
J. Chabroud, procureur impérial. JB. Helsen, substitut. JB. Lons, magistrat de sûreté. Greffe.		
A J. Auger, greffier.	AJ. Auger, greffier.	
	NMG. Bonnemain, commis-gref- fier.	
	FE. Copet,	
Tribunal de première instance de Malines.		
	-1810.	
PJ. Van Provyn, mésident, † 25 octobre 1809. EJM. Goubeau, — nommé le 23 décembre 1809, installé le 27 avril 1810. E. Bourdault, juge. JF. Maisonneuve, — jusqu'en mars 1808. JAR. Dellafaille, — ChDCh. Baujoz, — nommé le 31 mai 1808.	Baujoz, suppléant (1808) (1). Verluyten, — (1808-1809). Buydens, — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	
(1) Almanach de Bruxelles		

- (1) Almanach de Bruxelles.(2) Almanach du département de la Dyle.

Parquet.

J.-L. Crabeels, commissaire du gouvernement. J.-B.-F.-H. Pansius, magistrat de sûreté.

Greffe.

J.-B. Tourn, greffier.

H.-F.-J. Lambelin, commis greffier. E.-F. Capet,

retiré en 1809.

L.-J. Pickaerts, nommé le 3 mai 1809.

Tribunal de première instance de Turnhout.

1808-1810.

E.-E. Lemmens, président. De Gottal, suppléant. Van Dael, — B.-L. Vandenplassche, nommé le A. Wibier, J. Camus, juge. (1808). 10 avril 1808 (1).

J. Camus, — (1808). L. Denecker, — (1808). A.-J. Criquillon, — nommé le 7 février 1808, en remplacement de M. Denecker.

J.-B. Geerts, procureur impérial. Lemercier, magistrat de sureté.

Greffe.

L. Denys, greffier.

OURTE.

Tribunal de première instance de Liége.

1808-1810.

Fabry, président. Frésart, vice-président. juge suppléant. Willems, A.-J. Janson, Carlier, Frankinet, juge. Ophovén, Lesoinne, Bouju, Bonhy, Danthine cadet, -

Parquet.

Guynemer, procureur impérial. C. Tainturier, magistrat de sureté (1808). Lamberts, substitut (1809-1810).

(i) La place se trouve vacante par la non-comparution de M. J. Van Driesch.

Greffe.

. Tribunal de première instance de Huy.

1808-1810.

J.-Q. Bodart, président.
C.-J. Maquinay, juge.
F. Arnold aîné,
P.-Ch.-M. Daubremont,
L.-A. Pfeffer, suppléant.
J. Donckier,
H.-J.-A. Moxhon-Delcreyr,
H.-J.-A. Moxhon-Delcreyr,

Parquet.

J.-F. Rubin, procureur impérial.J.-F. Rouchard, magistrat de súreté.

Gresse.

J.-J.-M.-X. Donckier fils, greffier. F.-J.-A. Chapelle, commis greffier.

Tribunal de première instance de Malmédy.

1808-1810.

J. Lasaulx, président. Th.-J. Lejeune, jugc. J.-G.-N. Thielen, — A. Colson, suppleant. H.-J. Otte, —

Parquet.

V.-J. Cornesse, procureur impérial. J.-J. Plunus, magistrat de sûreté.

Greffe.

P. Philippe, greffier.

(1) Almanach du département de l'Onrte.

SAMBRE-ET-MEUSE.

Tribunal de première instance de Namur.

1808-1810.

1808.	1809-1810.
ChTJ. Monseu, président.	ChThJ. Monseu, président.
ChF. Huart, juge.	ChF. Huart, juge.
PJ. Grenier, —	PJ. Grenier, —
JMJ. Benoit, —	HFM. Malisoux, —
XJG. Lelièvre, juge suppléant.	XJG. Lelièvre, juge suppléant.
PAJ. Douxchamps, —	PAJ. Douxchamps, —
JBX. Wasseige, —	JBX. Wasseige, — (1809).
	A. Bruno, — (1810).

Parquet.

C.-G.-J. Du Pré, procureur impérial. M.-J.-F. de Labbeville, procureur M.-J.-F. de Labbeville, procureur impérial intérimaire. J.-Ch.-A. Desmarais, substitut magistrat de sûreté.

impérial.

J.-Ch.-A. Desmarais, substitut ma-gistrat de sûreté.

Greffe.

J.-J. Baré père, greffier. G. Baré, commis greffier.

Tribunal de première instance de Dinant.

1808-1810.

1808.

N. Dufaur, président. J.-N. Collignon, juge. Ch.-E. Morel,

H .- J .- A. Collard, juge suppléant.

1809-1810.

(1) R. de Lantremange, — nommé le 28 juin 1809, installé le 17 août 1809.

P. Perin

P. Perin, président, nommé le 8 avril 1810.

J.-N. Collignon, juge. Ch.-J.-G. Renson, — nommé le 5 juin 1810, en remplacement du juge Collignon.

Ch. Morel, juge, Ch.-J. Decerf, — nommé le 20 sept. 1809, installé le 22 nov. nommé le 1809, en remplacement du juge Morel.

A.-N.-J. Delhalle, suppléant, nommé le 3 mai 1809, en remplacement de Collard.

Renson, -

(1) M. Remacle de Lantremange, juge auditeur à la cour d'appel de Liége, avoit été envoyé pour faire le service de président du tribunal, d'après un ordre de Sa Majesté, du 26 juin 1809, ordre expédié par le Grand-Juge, le 20 juillet 1809.

Parquet,

A.-L. Hollert, procureur impérial (1808). A.-L.-C. Asseline, nommé le 24 mars 1808. P. Perin, magistrat de sûreté.

Greffe.

J.-B. Delacharlerie, greffier. L. Delacharlerie, — nommé le 25 octobre 1808.

Tribunal de première instance de Marche.

1808-1810.

1808.

1809-1810.

(4809).

(1810).

F. Mersch, président.
L.-J. Damblon, juge.
Jacquet, — J.-H. Germain, —
J.-B. Michaux, juge suppléant.
Devillers, — Guebel, — (

Parquet.

Frocrain, procureur impérial. Perin, magistrat de sûreté. Collart, magistrat de sûreté (1809-1810).

Greffe.

Botte, greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Hubert.

1808-1810.

1808-1809.

1810.

F.-J. Herman, président.
J. Dant, juge.
Decerf, — J. Dant, juge.
Decerf, — F.-J.-A. Lambin, — Juge suppléant.
F.-J.-A. Lambin, — Juge suppléant.

Parquet,

Esmenjaud, procureur impérial. J.-N. Saint-Hubert, substitut.

Esmenjaud, procureur impérial.

Greffe.

A. Benoit, greffier.
J. Ancelon, commis greffier.

J. Ancelon, greffier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Voy. titre XII de la loi des 16-24 août 1790; art. 7 de la loi du 19 vendémiaire an IV; loi du 3 vendémiaire an VII; décret du 19 nivôse an XIII; Code de commerce du 10 septembre 1807; décrets des 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810.

Organisation.

Un règlement d'administration publique détermine le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir pare l'étendue de leur commerce et de leur industrie (art. 615 du Code de commerce.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que elui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un tribunal civil, il leur est assigné des arrondissements particuliers (art. 616 du Code de commerce et art. 3 du décret du 6 octobre 1809).

Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont, d'ailleurs, les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi (art. 4 du décret du 6 octo-lire 1809).

Chaqué tribunal de commerce est composé d'un juge-président, de juges et de suppléants.

Le nombre des juges ne peut être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné au besoin du service.

. Le règlement d'administration publique fixe, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants (art. 617).

Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (art. 618).

La liste des notables est dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de conulation (art. 619).

augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population (art. 619).
Tout commerçant peut être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de 30 ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président doit être âgé de quarante ans et ne peut être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls de marchands (art. 620).

L'élection est faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et, lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet spécial de cette élection est annoncé avant d'aller au scrutin (art. 621).

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal est composé, sont nommés pour deux ans ; la seconde moltié des juges et des suppléants est nommée pour un an ; aux élections postérieures, toutes les nominations sont faites pour deux ans (art. 622).

Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce sont transmis au Grand-Juge Ministre de la justice, qui propose l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été institués par l'Empereur (art. 7 du décret du 6 octobre 1809).

Le président et les juges ne peuvent rester plus de deux ans en place

ni être réélus qu'après un an d'intervalle (art. 623).

Il y a près de chaque tribunal un gressier et deux huissiers (art. 6 du décret du 6 octobre 1809) nommés par le gouvernement : leurs droits, vacations et devoirs sont sixés par un règlement d'administration publique (art. 624).

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la sur-

veillance du Grand-Juge Ministre de la justice (art. 630).

Ils n'ont point de vacances (art. 5 de l'arrêté du 5 fructidor an viu). Les appels des jugements des tribunaux de commerce sont portés pardevant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés (art. 644).

TRIBUNAUX DE COMMERCE DES NEUF DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

Aux termes de la déclaration d'urgence de la loi du 3 vendémiaire an VII (1), le législateur, considérant qu'il est de l'intérêt du commerce et des habitants des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, d'y établir, sans retard, des tribunaux de commerce, à l'instar de ceux qui ont été créés dans toute l'étendue de la république par la loi du 24 août 1790, prend la résolution suivante :

ARTICLE 1er. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les communes d'Anvers, d'Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournay,

Luxembourg, Namur et Liége.

ART. 2. Les tribunaux créés par l'article précédent connaîtront de toutes les affaires de commerce dans l'étendue de l'arrondissement du

tribunal de police correctionnelle où ils sont établis.

ART. 3. Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles 12 et 13 du titre XII de la loi du 24 août 1790 et à l'article 7 du titre le de la loi du 19 vendémiaire an IV.

Un décret du 19 nivôse an xiii institue un tribunal de commerce à Bruges et modifie la circonscription du tribunal d'Ostende, qui a de nouveau été remaniée par le décret du 18 novembre 1810.

Un autre décret du 6 octobre 1809 réorganise les tribunaux de commerce et crée de nouveaux sièges à Saint-Nicolas, à Courtrai et à Verviers.

⁽¹⁾ Collection de Huyghe, tome XX, p. 124. — La loi du 3 vendémiaire an VII a, dans les départements réunis, été publiée en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif, du 12 du même mois. (Id. tome XX, p. 146.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

DYLE.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Tribunal de commerce de Bruxelles.		
1808 (1). FJ. Meeûs, président. JM. Keul, juge. L. Vande Velde, — F. Rittweger, — H. T'Kint, —, suppléant. T. Dotrenge, greffier.	1809 (2). FJ. Meeûs, président	
Elections du 4-5 mai 1810 (3). AJ. Goffin, président. L. Vande Velde, juge. J. Palmaert, — JG. Mettenius, — J. De Broux, — GP. Lambrechts, — J. De Crumpipen, — H. Doffegnies, suppléant. PP. Capouillet, — GA. Hardegg, — C. De Liagre fils, — T. Dotrenge, greffier.	Elections du 47 juillet 4810 (3). AJ. Goffin, président, pour 2 ans. J. Palmaert, juge — JG. Mettenius, — — — J. De Broux, — — — — GP. Lambrechts, — pour 1 an. J. Hagemans, — — — — H. Doffegnies, suppléant pour 2 ans . Ch. De Liagre fils, — — — — J. Vander Borght-Sauvage, suppléant pour 1 an. J. Tiberghien-Ackerman, suppléant pour 1 an.	
JB. Stevens, commis-greffier.		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	merce de Louvain.	
M. Van Elewyck, président. JJ. Poullet, juge. L. Stappaerts, — S. Hermann, — JF. Deraymaeker, —	-1810. A. Van Tiet, suppléant. L. Gilbert, — Vandeweyer, — P. Pierson, —	
J. Marcelis, greffier.		
 Almanach de Bruxelles pour l'année 1809. Almanach du département de la Dyle pour l'année 1810. Liste par ordre chronologique des membres de la juridiction consulaire du siège de Bruxelles, par IB. Vander Straeten-Levieux. 		

die sékie.

ESCAUT.

Tribunal de commerce de Gand.

1808-1810.

1808-1810.		
1808.	1809-1810.	
PP. Serdobbel, président. J. Ramondt, juge. P. Pharazyn, — B. Custis, — P. Van Aken, — J. Coryn, juge suppléant. Delforge, — Bracq, — F. Vanden Borre, — J. Vantoers, greffier.	PP. Serdobbel, président. D. Custis, juge (1809). G. Lousberghs, — (1810). P. Van Aken, — P. Pharazyn, — J. Coryn, — Delforge, juge suppléant (1809). P. De Smet-Bossaert, — (1810). F. Vanden Borre, — Bracq, — (1809). P. Boeyé, — (1810). Coppens De Wilde, — (1810). J. Vantoers, greffier.	
Tribunal de comme	rce de Saint-Nicolas.	
(Institué par décret	du 6 octobre 1809.)	
18	310.	
P. Tack, <i>président</i> . A. Vandervarent-Janssens, <i>juge</i> . JA. Talboom-Smedt.	JB. Ost, juge suppléant. Van Borselaere, —	
LF. Lebegue, greffier. L. Ockers, commis-greffier.		
FO	rēts.	
Tribunal de comm	erce de Luxembourg.	
1808	3-1810.	
F. Röser, président. M. Mullendorff, juge. F. Scheffer, P. Bergem, JP. Baclesse,	G. Dargent, juge suppléant. Schleder, — Bourgeois, — Leclere, greffier.	

JEMMAPPE.

Tribunal de commerce de Mons.

1808-1810.

100	00-1010.
AJ. Fontaine, président. J. Waroqué, juge. L. Hennekinne, — Gantois, — (1808-1809). F. Delrue, — (1810).	Deblaive, juge suppléant. F. Delrue, — (1808-1809) A. Monjot, — Cochez, (1810). F. Honnorez (1810).
L. Abrassart, greffier.	
Tribunal de co	mmerce de Tournai.
180	08-1810.
1808 et 1809.	1810.
Delevingne-Duvivier, président. Maillet-Leclercq, juge. Lefebvre-Boucher, — Morand-Robinet, — Dumortier-Wuillaumez, — Pollet d'Ath, juge suppléant. Allard-Vinchent, — Moncheur-Goblet, — Chustart, — Ch. Lecocq, gressier.	Delevingne-Duvivier, président. Morand-Robinet, juge. Dumortier-Wuillaumez, — Aug. Lefebvre, — Pollet d'Ath, — Bellette, juge suppléant. Chuffart, — Boisacq, — Roussel-Lienart, — Ch. Lecocq, greffier.
	LYS.
Tribunal de com	umerce de Bruges (1).
190	NE 4940

1808-1810.

1808-1809.

1810.

J. D'Hollander, président.	J. D'Hollander, président.
P. Gillon, juge.	Ch. Saney fils, juge.
P. Maes-Vanoye, —	F. Bareel, —
H. Kindts, —	P. Maes-Vanoeye, —
D. Lienart-Odevaere, —	J. Denet fils, —
J. Goethals, juge suppléant.	Debusschere-Delarue, suppléant.
Clicteur, père, —	H. Heene, -
Debusschere-Delarue, —	Ch. Van Maldeghem, —
Ch. Saney fils, —	J. Van Maldeghem-Denys, —
J. Vandewaele, greffier.	J. Vandewaele-Degheldere, greffier.

(1) Voy. les décrets des 19 nivose an xui, 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810.

Tribunal de commerce de Courtrai.

(Institué par décret du 6 octobre 1809.)

Le tribunal de commerce de Courtrai n'a commencé à fonctionner qu'en 1811.

Tribunal de commerce d'Ostende (1).

1808-1810.

1808. 1809. H.-F. Belleroche, président. H.-F. Belleroche, président. B. Vanderheyde, juge. B. Vanderheyde, juge. Ch. Carpentier, Ch. Carpentier, G.-T. Roselt, G.-T. Roselt, L. Leep, J. Decock, juge suppléant. L. Leep, juge suppléant. J.-B. Serruys, greffier. J.-B. Serruys, greffier. 1810 1810 jusqu'au 1er novembre 1810. depuis le 1er novembre 1810. H.-F. Belleroche, président. II.-F. Belleroche, président. G.-T. Roselt, juge. J. Decock, juge. Ch. Decleer, — J. Lenoir, G.-T. Roselt, — J. Lenoir, J. Decock, juge suppléant. Ch. Decleer, — G. Delacroix, juge suppléant. J.-B. Serruys, greffier. J. Vercouster, J. Van Iseghem, E. Hungs, H. Verkynderem, greffier adjoint ou provisoire, à partir du mois de mai.

DEUX-NÈTHES.

Tribunal de commerce d'Anvers.

1808-1810.

- L. Solvyns-Pieters, président. F. Bisschops-Basteyns, suppleant. Ch. Jacobs-Van Geetruyen, — B. Van Merlen, juge. P. Verachter, J. Elsen, J.-B. de Middeleer, -F. Truyens, E.-J. Van Wamel, greffier. J. Roussel, commis-greffier (1808-1809). J.-E. Somers, archiviste (1808-1809).
 - (1) Voy. les décrets des 19 nivôse an xm, 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810.

OURTE.

Tribunal de commerce de Liége.

1808-1810.

L. Gasquy, président.	N. Philippe, s	uppléant.
J. Robert, juge.	L. Deltour,	·-
David, —	F. Terwagne,	
JB. Debois, —	Natalis Jacoby,	
Stouls, —	• •	
JF. Cloes, greffier.		

J. Reuward, commis-greffier.

Tribunal de commerce de Verviers.

(Institué par décret du 6 octobre 1809.)

1810.

F. Biolley, president. P. David, suppléant. S. Neef, juge. L.-J. Nantulle, — J.-M. Dejoye,

P.-S. Verhulst-Grayet, greffier.

SAMBRE-ET-MEUSE.

Tribunal de commerce de Namur.

1808-1810.

Anciaux, juge suppléant. A .- J. Ancheval, président. J. Baré de Comogne, juge. Buydens, A. Raymond, J. Manderbach, Maus père, P.-Ch.-A. Zoude, A. Royer,

J. Walther père, greffier.

JUSTICES DE PAIX.

Voy. titre X de la loi des 16-24 août 1790; art. 60 de la Constitution du 22 frimaire an viii; art. 1er de la loi du 27 ventôse an viii; loi du 7 pluviôse an ix; loi du 29 ventôse an ix; A. 9 fructidor an ix; loi du 28 floréal an x et Sénatus-Consulte du 16 thermidor an x et décret du 18 août 1810 et art. 2 et 3 du décret du 25 novembre 1810 (1).

Les arrondissements des justices de paix se règlent, autant que les localités n'y apportent pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale (art. 2 de la loi du 8 pluviôse an 1x).

(1) Dans le ressort de chaque cour impériale, et jusqu'au jour de son installation, la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police, continue d'être rendue comme par le passé, par les cours et tribunaux actuellement existants (art, 3 du décret du 25 novembre 1810),

Dans chaque arrondissement de justice de paix formé de la réunion de plusieurs communes, le gouvernement désigne celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu (art. 8).

Les arrondissements de justices de paix conservent le nom de cantons

(A. 9 fructidor an ix).

D'après la loi du 29 ventôse an 1x, chaque juge de paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attri-buées aux justices de paix par les lois en vigueur (art. 2).

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses

fonctions sont remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix a deux suppléants (art. 3), désignés par premier et second (art. 4).

Aux termes de l'article 1er du S.-C. du 16 thermidor an x, chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le chef de

l'Etat choisit le juge de paix du canton. Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de

suppléant de juge de paix (art. 8).

Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans (art. 9). Nul citoyen ne peut être juge de paix, s'il n'est âgé de trente ans accomplis (art. 4 de la loi du 27 ventôse an vni).

Tous les greffiers des juges de paix sont nommés par le chef de l'Etat

(loi du 28 floréal an x, art. 3).

Lorsque les greffiers des juges de paix ont un commis-greffier, le traitement de ce commis est à leur charge (art. 4),

Chaque juge de paix peut nommer un huissier au moins et deux au plus (art. 5). Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y a plus

qu'un seul tribunal de police (art. 12). Chaque juge y siège tour à tour pendant trois mois (art. 13 de la loi précitée et art. 59 du déc. du 18 août 18 f0.)

Il y a pour ce tribunal de police un greflier particulier (art. 14).

Les lois relatives solt à l'organisation, solt aux attributions des justices de paix continuent d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la loi du 28 floréal an x (art. 17) ou par le sénatusconsulte du 16 thermidor an x (1).

CIRCONSCRIPTIONS.

Les nouvelles circonscriptions des départements réunis ont été définitivement fixées par divers arrêtés de l'an x, pris en exécution de la loi du 8 pluviôse an ix, ordonnant la réduction des justices de paix.

Département de la Dyle. Voy. les arrêtés des 19 nivôse, 25 ventôse et 23 germinal an x; insérés au Recueil à leur date.

- de l'Escaut. Voy. les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an x, insérés au Recueil à leur date.
- des Forêts. Voy. les arrêtés des 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an x, insérés au Recueil à leur date.
- (1) Voy. la note de la page 277.

Département de Jemmape. Voy. les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluviôse et 23 germinal an x, insérés au Recueil à leur date.

— de la Lys. Voy. l'arrêté du 9 frimaire an x, inséré au Recueil à sa date.

- de la Meuse-Inférieure. Voy. les arrêtés des 19 nivôse et 25 ventôse an x, insérés au Recueil à leur date. des Deux-Nèthes. Voy. les arrêtés des 25 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an x et 5 brumaire an xi, insérés au
- Recueil à leur date. de l'Ourte. Voy. les arrêtés des 9 pluviôse, 25 germinal et 15 floréal an x et 3 brumaire an x1, insérés au Recueil à leur date.
- de Sambre et Meuse. Voy. les arrêtés des 17 frimaire, 3 et 25 ventôse et 23 germinal an x, insérés au Recueil
- des Ardennes (1). Voy. l'arrêté du 25 vendémiaire an x, inséré au Recueil à sa date.

⁽⁴⁾ Les cantons de Bouillon, de Couvin et de Philippeville faisaient partie du département des Ardennes.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

Δ

ABSENCE. Jugements. Extraits à transmettre au ministère de la justice. (C. 8 août 1810). — Décès des parents des absents. Avis à donner aux juges de paix par les maires. (C. 27 fév. 1810.) — Militaires absents. Administration des biens. Successions vacantes. Compétence de la régie des domaines. (Déc. min. 30 sept. 1810.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Noms et prénoms des Juis. (Déc. 20 juill. et C. 8 sept. 1808.) — Actes de décès des personnes décédées dans les hôpitaux. (C. 34 oct. 1808.) — Rédaction des actes par les secrétaires des mairies. Abus. (Lett. min. 25 nov. 1808.) — Registres. Examen. Compétence exclusive des parquets. (Lett. min. 25 nov. 1808.) — Id. Nombre des feuillets. Procès-verbal à dresser par le président du tribunal de première instance. (C. 15 mai 1810). — Rectification. Transcription des jugements. Expéditions. (Avis du Cons. d'Etat du 4 mars 1808.) — Absence de signatures. Jugements de rectification. (C. 11 fév. 1809.) — Mariage. Rectification non obligataire. (Avis du Cons. d'Etat du 30 mars 1808.) — Mariage des prisonniers de guerre. Acte de notoriété à produire à défaut d'actes réguliers. (Déc. min. 15 août 1810.)

Voy. GREFFIERS ET MARIAGE.

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. Droits d'expédition. (C. 4-26 mai et 6 août 1808.)

ACTES NOTABIÉS. Voy. Notaires.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ. Intervention des officiers ministériels comme témoins. (Avis du Cons. d'Etat du 1er avril 1808.)

AGENTS DE CHANGE, Fonctions, Usurpation, Poursuites, 'Avis du Cons. d'Etat du 17 mai 1809 et C. 14 juill, 1809.'

ALIÉNATIONS, Voy. Bienfaisance. Etablissements publics.

for skine. Fa

AMENDES. Conscrits réfractaires. Vente simulée de biens. Annulation. (C. 9 Janv. 1808.) — Id. Jugements portant réduction du taux légal des amendes. Annulation. (C. 18 fév. 1808.) — Amendes de police. Attribution. Perception. (Déc. 17 mai et C. 1er juill. 1809.) — Amendes pour rébellion contre les préposés des droits réunis. Attribution à l'administration des droits réunis. (C. 15 juin 1809.) — Amendes en matière d'enregistrement. Prescription. (Av. du Cons. d'Etat du 22 août 1810.)

AMNISTIE. Voy. Français.

ARBITRES. Jugements.' Exécutoire. (C. 28 oct. 1808.)

Voy. GREFFE ET ENREGISTREMENT.

AUBAINE. Voy. DROITS.

AVOCATS. Profession. Discipline. Règlement. (D. 44 déc. 4810.)

Voy. ENREGISTREMENT ET TIMBRE. JUGES DE PAIX. . .

AVOUÉS et conseillers de préfecture. Incompatibilité de fonctions. (Av. du Cons. d'État du 5 août et C. 13 sept. 4809.)

Voy. Ministère du trésor public.

В

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. Publication des manuscrits. Autorisation préalable. (Déc. 20 fév. 4809.)

BIENFAISANCE. Exploitation et régie des biens des pauvres et des hospices. (C. 31 déc. 1809.) — Aliénations. (L. 8 mars 1810.)

Voy. Legs.

BOURSES DE LYCÉES. Création. Bourses de particuliers. Réserve du droit de nomination. (Déc. 40 mai 1808.) — Payement des bourses communales dans les lycées. (C. 2 mars 1809.)

BULLETIN DES LOIS. Voy. Monts-de-piété et Sœurs hospitalières. BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voy. Bienfaisance et legs.

C

CASSATION. Escroqueries en matière de conscription. Jugements d'absolution. Pourvoi en cassation. (C. 50 déc. 4808.)

CAUTION préalable à fournir par les étrangers pour l'exécution des jugements rendus à leur profit. (Déc. 7 fév. 1809.)

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. Membres de la Légion d'honneur. Place distinguée. (Déc. 41 avril 1809.)

. CHAPELLES. Voy. CULTE CATHOLIQUE.

- CIMETIÈRES. Constructions. Distance. (Déc. 7 mars 1808 et C. 24 mars 1808.)
- CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Publication. (Déc. 17 nov.-9 déc. 1808.) Les anciennes lois de procédure criminelle sont exécutoires jusqu'au 1^{er} janvier 1810. (Déc. 2fév. 1809.) La mise en vigueur du nouveau Code d'instruction criminelle est fixée au 1^{er} janvier 1811. (C. 51 déc. 1808 et Déc. 17 déc. 1809.) Application de ce Code aux affaires entamées. (Déc. 25 juill. 1810.) Epoque définitive de la mise en vigueur du Code. (Déc. 25 nov. 1810.)
- CODE PÉNAL DE 1810. Publication. (12-20 fév. 4810.) La mise en vigueur est fixée au 1er janv. 1811. (Déc. 15 mars 1810.) Application de ses dispositions aux crimes et délits commis avant sa promulgation. (Art. 6 du Déc. du 25 juill. 1810.)
- CODE RURAL. Projet. Commission. (Circ. août 1808, p. 42.)
- COMMUNES. Bâtiments communaux. Constructions et réparations. Application du décret du 10 brumaire an xiv. (Déc. 17 juill. et C. 11 août 1808.) Communes et hospices civils. Projets de transactions.

 Copies à soumettre à l'autorité supérieure. (C. 16 mai 1809.)
- COMPAGNIES D'ASSURANCES. Autorisation. (Av. du Cons. d'Etat du 45 oct. 1809.)
- COMPTABILITÉ. Voy. Cultes.
- COMPTES de l'administration de la justice civile. (C. 5 juin 1809.)
- CONDAMNÉS PAR CONTUMACE. Administration des biens. (Av. du 20 sept. 4809.)
- CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. Reconnaissance. (Déc. 48 fév. 1809.) Statuts. Envoi au ministre des cultes. (C. 3 mars 1809.) Voy. Soeurs hospitalières.
- CONSCRIPTION. Voy. Amendes. Cassation.
- CONSEIL D'ETAT. Service des auditeurs. Organisation. (Déc. 21 déc. 1809.) Auditeurs attachés au ministère de la police générale et à la préfecture de police. Règlement. (Déc. 21 janv. 1810.) Voy. Cours D'APPEL.
- CONSEILS DE FAMILLE. Voy. TUTELLE.
- CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Réglement. (Déc. 41 juin 4809 et avis du Cons. d'État du 20 fév. 4810.) --- Juridiction. (Déc. 5 août 4810.) Voy. NOTAIRES.
- CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISES. Membres. Attribution du titre de conseillers. (Déc. 8 nov. 4810.)
- CONSIGNATIONS, Receveurs, Commissions, (C. 20 sept. 4809.)
- CONSTRUCTIONS. Voy. COMMUNES.

CONTRAINTE PAR CORPS. Prisonniers de guerre. Arrestation pour dettes. Avis à l'autorité militaire. (C. 10 mars 1808.) — ld. Exécution des jugements prononçant la contrainte par corps. (Déc. min. 25 nov. 1810.)

Voy. FRAIS DE JUSTICE.

CONTRATS DE MARIAGE, Voy. Notaires.

CORPS DE L'ÉTAT. Discours. Autorisation préalable. (Déc. 25 fév. 1809.) COURS D'ASSISES. Voy. Ordre judiciaire.

COUR DE CASSATION. Juges et substituts du procureur général. Dénomination. (Déc. 19 mars 1810.)

COURS D'APPEL. Juges auditeurs. Création. (Déc. 16 mars 1808.) — Candidats. Présentation par les cours d'appel. (C. 51 mars et 7 mai 1808.)

COURS IMPÉRIALES ET COURS SPÉCIALES. Voy. Ordre judiciaire.

COURS PREVOTALES. Traitements des membres. (Déc. 8 nov. 1810.)

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. Voy. Français. Guerre.

CULTES. Comptabilité. (C. 14 juill. 4809.)

CULTE CATHOLIOUE.

Chapelles et annexes. Erection. (C. 41 mars 1809.) — Etablissement. Demandes. (C. 4 juill. 1810.) — Dépenses. Obligation des communes. (Av. du Cons. d'Etat du 14 déc. 1810.)

Comptabilité. (C. 11 juill. 1809.)

Diocèse vacant. Administration. (Déc. 28 fév. 1810.)

Frais du culte. Supplément. Impositions. (C. 21 oct. 1808.)

Maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public, abandonnées aux fabriques. (Déc. des 47 mars 4809 et 8 nov. 1810 et C. 27 nov. 1810.)

Presbytères. Etablissement dans chaque paroisse. Vœu de la loi. (C. 25 mai 1809.)

Succursales. Nouvelle circonscription. (Déc. 28 août et C. 45 sept. 1808.)

Traitements des desservants payés par les communes. Payement par le trésor public. (Déc. du 2 fév. 1808 et C. 18 fév. 1808.) — Traitements des desservants des nouvelles succursales. (Déc. 28 août et C. 15 sept. 1808.) — Traitements des évêques. Payement par le payeur du département. (C. 7 déc. 1808.) — Vicaires généraux. Cessation de leurs fonctions. Traitements. (C. 27 fév. 1810.)

Tribune particulière dans le chœur d'une église. Echange. Réfus d'autorisation. (Ay, du Cons. d'Etat du 4 juin 1809.)

CULTE ISRAÉLITE. Règlement organique. Exécution. (Déc. 17 mars. 1808.) — Consistoire central. Installation. Serment. Formule. (Déc. 19 oct. 1808.) — Synagogues consistoriales. Organisation. (Déc. 11 déc. 1808.) Voy. Juis.

D

DÉPARTEMENTS RÉUNIS. Limites. (S. C. 24 avril 4810.)

DEPOTS DE MENDICITÉ. Établissement. (Déc. 5 juill. et C. juill. 4808, p. 35.) — Règlement provisoire. (A. M. 27 oct. 1808.) — Réglime intérieur. (C. 19 déc. 1808.) — Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. Règlement. Approbation du règlement provisoire des dépôts de mendicité. (Art. 7, déc. 22 déc. 1808.) — Dépôt de mendicité du dép. de Jemmapes, à Mons. Création. (Déc. 26 janv. 1809.) — Id. du dép. des Forêts, à Mariental. (Déc. 26 janv. 1809.) — Id. du dép. des Deux-Nèthes, à Malines. (Déc. 18 juin 1809.) — Id. à Hoogstraeten. (Déc. 6 juill. 1810.) — Id. du dép. de la Meuse-Inférieure, à Reckheim. (Déc. 10 août 1809.) — Id. du dép. de Sambre-et-Meuse, à Namur. (Lett. min. du 22 août et déc. du 29 août 1809.) — Id. du dép. de la Dyle, à la Cambre. (Déc. 14 nov. 1810.)

Voy. HOSPICES.

DETTE PUBLIQUE. Inscriptions au dessus de 50 francs. Transfert par les administrateurs comptables et les héritiers bénéficiaires. Autorisation préalable. (Avis du cons. d'État du 11 janv. 1808.) — Arrérages de rentes. Prescription. Interruption. (Avis du Cons. d'Etat du 15 avril 1809.)

DISCOURS. Voy. Corps de l'État.

DOUANES. Déclaration des capitaines de navire. Envoi subséquent d'un rapport au greffe du tribunal de commerce. (C. 20 avril 1808.) Voy. Cours prévôtales. Tribunaux.

DROIT D'AUBAINE, Autriche, Exemption, (D. 20 déc. 4810.)

DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS. (Avis du Cons. d'Etat du 21 sept. 1810.)

E

EAUX ET FORÈTS. Ordonnance de 4669. Titre XXVIII, art. 7. Application aux voies navigables. (Déc. 22 janv. 1808.) — Titre XXXII. Application au cas d'enlèvement des feuilles mortes. (Déc. 19 juill. 1810.

EDIT DU MOIS DE MARS 1682 sur la déclaration du clergé de France, Force obligatoire, (Déc. 25 fév. 1810.)

EFFETS DE COMMERCE. Remise de place en place. (C. 51 oct. 1808.) — Protêts. 1er janv. Jour férié. (Av. du cons. d'Etat du 20 mars 1810.) Voy. Notaires. Protêts.

ENFANTS TROUVÉS. Mise en pension. Frais d'entretien. (C. 27 mars 1810.)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. Domaines. Instances. Signification des qualités. (C. 25 mars 1808.) — Actes et jugements en matière criminelle. Exemption de la formalité. Procès-verbaux des huissiers et des gendarmes. Formalité obligatoire. (C. 8 avril 1808.)- Actes notariés passés en double minute. (Décis. du 16 août 1808.) - Contraintes. Action en supplément de droit ou de restitution. Prescription. (C. 30 août 1808.) — Actes sous seing privé portant transmission d'immeubles. Présentation par les héritiers des contractants. Expiration des délais. Droits. (Avis du Cons. d'Etat du 9 février 1810.) - Jugement arbitral. Enregistrement. (C. 28 oct. 1808.) - Testament authentique. Expédition. Délivrance du vivant du testateur. Enregistrement non obligatoire. (Déc. min. 25 avril 1809.) — Saisies. Notification aux créanciers. Enregistrement. (Avis du Cons. d'Etat du 18 juin 1809.) — Consultations des avocats. Timbre obligatoire. (C. 28 janv. et 24 févr. 1809.) - Mariage. Certificat à remettre au ministre du culte. (Déc. 9 déc. 1810.)

Voy. Amendes. Notaires.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Remboursement des rentes. (Avis du Cons. d'Etat du 21 déc. 1808.) — Emploi des fonds. (C. 2 fév. 1809.) — Id. Remboursement. (Déc. 16 juill. et C. 11 août 1810.)

ETRANGERS. Voy. Caution et Tutelle.

ÉVASION DE DÉTENUS. Voy. Prisons. Hópitaux.

EXPROPRIATIONS. Législation. (L. 8 mars 1810.) — Décisions antérieures à la loi du 8 mars 1810. Exécution. (Déc. 18 août 1810.)
— Distribution du prix. Intervention gratuite du tribunal. (C. 2 déc. 1808.) — Commis-greffiers. Défense de se porter adjudicataires. (Lett. min. 16 fév. 1810.) — Adjudication des hiens au juge créancier poursuivant. Légalité. (Lett. min. du 5 avril 1810.)

EXTRADITIONS. Autorisation préalable de l'Empereur. (C. 6 oct. 1810.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Organisation. (Déc. 30 déc. 1809 et C. 17 juillet 1810.) — Revenus. (L. 14 février 1810.) — Biens restitués. Extinction des rentes. (Avis du cons. d'Etat du 9 déc. 1810.)

- FAILLITES. Ventes de biens immeubles de faillis. Compétence exclusive des tribunaux civils. (Avis du cons. d'Etat du 9 dec. 1810.) Statistique. (C. 20 déc. 1810.)
- FRAIS DE JUSTICE. Citations et autres actes des gardes forestiers.

 Tarif. (Déc. 1er avril 1808.) Donations. Privilège. (Lett. du 9 août 1808.) Actes de procédure en matière répressive. Signification à faire par mandements spéciaux. (C. 31 déc. 1808.) Huissiers. Indemnité de voyage. (C. 29 août 1809.) Procès intentés par l'administration des douanes. Frais à charge de la dite administration. Fonctionnaires appelés à témoigner en justice. Indemnité de voyage. Cédules des témoins. Mention de la qualité des témoins. Taxes. Indication de la nature des délits et des noms des prévenus. (C. 1er février 1810.) Frais de justice en matière criminelle. Recouvrement. Contrainte par corps. (C. 20 sept. 1809.)
- FRANÇAIS. Port d'armes contre la France. Peines. (Déc. 6 et C. 8 avril et 21 déc. 1809.) Id. Jugements. Publicité. Suppression. (C. 26 oct. 1810.) Id. Envoi d'une expédition au ministère de la justice. (C. 31 oct. 1810.) Amnistie. (Déc. 24 avril 1810 et 9 déc. 1810.) Déclaration des intéressés. (C. 3 sept. 1810.) Assimilation aux nationaux des sujets des pays réunis à la France. (C. 17 juillet 1810.)

G

- GARDES DE COMMERCE. Institution. (Déc. 14 mars 1808.)
- GREFFES DES TRIBUNAUX CIVILS. Minutes des anciennes juridictions déposées à la préfecture. Réintégration. (C. 13 mai 1809.)
- GREFFIERS. Droits de greffe. (Déc. 12 juill. 1808.) Greffiers des justices de paix. Tenue du répertoire. (C. 13 août 1810.) Feuilles d'audience. Format. Reliure. (Décis. du 9 mars 1808.) Répertoire des notaires. Réception. Acte de dépôt. (C. 27 juin 1808.) Acte spécial pour chaque notaire. (Déc. min. du 20 mars 1810.) Jugement arbitral. Dépôt au greffe. (C. 28 oct. 1808.) Anciens notaires et anciens greffiers. Dépôt des minutes. (C. 17 avril 1809.) Dépôt au greffe des registres des actes de l'état civil. Formalité gratuite. (Déc. min. 24 sept. 1808.) Vente des récoltes sur pied, etc. (C. 24 juin 1809.) Arrêts et jugements. Expéditions à délivrer aux administrations publiques sur papier libre. (Déc. min. 12 déc. 1809.)

 Voy. Jugements. Registres de pointes.
- GUERRE. Crimes et délits, Répression. (C. 20 août 1809.) Voy. Français. Réquisitions.

HOPITAUX et HOSPICES. Etablissement des dépôts de mendicité. Maintien du nombre des lits dans les hospices ainsi que des ateliers de charité. (C. 51 oct. 1809.) — Attribution aux hospices des effets mòbiliers des personnes décédées. (Av. du Cons. d'Etat du 5 nov. 1809.)

Voy. Actes de l'état civil. Bienfaisance. Communes et Prisons. Hôpitaux.

HUISSIERS des justices de paix. Révocation par les juges. (Lett. du 30 juin 1808.) — Répertoires. Intervention des présidents. (Av. du Cons. d'Etat du 6 juill. 1810. — Indemnité de voyage. (C. 29 août 1809.) — Remise des exploits par des tiers. Poursuite au correctionnel. (Lett. du min. de la just. 14 fév. 1808.) — Signification des jugements des tribunaux de commerce. Désignation des huissiers. (Déc. min. du 11 avril 1809.) — Ventes des récoltes sur pied. Compétence des huissiers. (C. 24 juin 1809.) — Vente sur saisie immobilière. Apposition des affiches. Procès-verbal à dresser séparément. (C. 21 fév. 1810.)

Voy. FRAIS DE JUSTICE.

HYPOTHÉQUES. Inscriptions hypothécaires prises au profit du trésor public, des femmes ou des mineurs. Renouvellement. (Av. du Cons. d'Etat du 22 janv. 4808.) — Inscription au profit du trésor public. (C. 21 juin 4809.) — Registres. Rectification. (Av. du Cons. d'Etat du 26 déc. 4810.)

I

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. Organisation. (Déc. 24 mars 1809.)

7

- JUGEMENTS. Feuilles d'audience. Transcription. Signature. (C. 26 sept. 1808.) Partage d'opinion. (Lett. min. 28 mai 1810.) Voy. Amendes. Arbitres, Cassation.
- JUIFS. Commerce. Exercice. (Déc. 17 mars 1808.) Noms et prénoms. (Déc. 20 juill. et C. 8 sept. 1808.)

Voy. Culte israélite.

- JUGES DE PAIX ET AVOCATS. Incompatibilité de fonctions. (Déc. min. 5 juill. 1809.)
- JUSTICES DE PAIX. Territoire de Lommel. Réunion au canton d'Achel. (Déc. 11 avril 1809.)

L

LÉGION D'HONNEUR. Condamnations à charge de légionnaires. Copie des décisions judiciaires à transmettre au ministère de la justice. (C. 24 juin 1808.) — Id. au parquet de la cour de justice criminelle et spéciale. (C. 18 juill. 1808.)

Voy. CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

LEGS. Institution des habitants pauvres. Acceptation par le maire. Annulation. Compétence du bureau de bienfaisance (Déc. 4 mai 1809.

LICITATIONS. Voy. Expropriations.

LIMITES. Voy. DÉPARTEMENTS RÉUNIS, JUSTICES DE PAIX.

LIVRETS D'OUVRIERS, (Déc. 5 oct. 4840.)

LOIS DE L'ÉTAT. Promulgation. Envoi des lois aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives. Inscription à faire dans les registres. (C. 17 avril 1810.) — Impression avant la publication. Défense. (Déc. 6 juill. 1810.)

M

MAISONS DITES DU REFUGE. Institution publique. Approbation des statuts. (Déc. 26 déc. 1840.)

MAJORATS. Institution. (Déc. 1er mars 1808.,

MANUSCRITS. Voy. BIBLIOTHÈQUES.

MARIAGE. Maire. Mariage de ses enfants. Incapacité. (Dec. 25 fev. 1808.)

— Grand-oncle et petite-nièce. Dispense. (Av. du Cons. d'Etat du 7 mai 1808.) — Militaires en activité de service. Autorisation. (Déc. 16 juin, 28 août 1808 et C. 14 juill. 1808.) — Id. Officiers de marine. (Déc. 5 août 1808. — Id. Officiers réformés. (Déc. 19 déc. 1808.) — Sourd-muet. (Lett. min. 21 juin 1807.) — Marlage entre beau-frère et belle-sœur. Prohibition. (Lett. min. 25 fév. 1810.)

Voy. Actes de l'état civil. Enregistrement et timbre.

MENDIANTS ET VAGABONDS. Individus expulsés ou transférés par mesure de haute police. Frais de translation et de séjour. (Avis du Cons. d'Etat du 14 janv. 1808.)

Voy. PASSEPORTS. VOYAGEURS INDIGENTS.

MENDICITÉ. Repression. Déc. 5 juil. 1808 et C. Juil. 1808, p. 55.,

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES, L. 21 avril et C. 5 août 1810.

MINEURS placés sous la tutelle de leur père ou de leur mère. Apposition des scellés non obligatoire. (Lett. min 5 nov. 1808.) — Décès des parents. Avis à donner aux juges de paix par les maires. (C. 27 fév. 1810.)

Voy. Tutelle. Vente d'immeubles.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. Nomination du duc de Rovigo. (Déc. 3 juin 1810.)

Voy. Conseil d'État.

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC. Agent judiciaire et avoué titulaire du trésor public. Nomination. (C. 16 juin 1808.)

MONTS-DE-PIÉTÉ. Insertion par extrait des décrets d'institution au Bulletin des lois. (Déc. 2 nov. 4810.)

MUTATION PAR DÉCÈS. Voy. DROITS.

N

NATURALISATION. (S.-C. 19 fév. 1808 et déc. 17 mars 1809.)

NAVIRES SAISIS. Vente. Compétence des tribunaux ordinaires. (Avis du Cons. d'Etat du 17 mai 1809.)

NOBLESSE. Voy. Titres de noblesse.

NOTAIRES.

Actes notariés. Témoins parents. Capacité. (C. 7 oct. 1809.) — Mention des signatures. Défaut. (Av. du Cons. d'Etat du 20 juin 1810.)

Chambres des notaires. Registre des délibérations. Expéditions ou extraits délivrés aux autorités. Exemption du timbre. (Lett. min. 28 nov. 1809.) Voy. Nomination.

Contrats de mariage des commerçants. Frais de dépôt. Avances par les notaires. (Déc. min. 27 juin 1809.)

Contraventions. Voy. Poursuites.

Empéchement. Voy. Minutes.

Grosses des actes notariés déposés aux archives de la préfecture. Délivrance par les notaires. (Déc. min. 48 avril 1809.)

Incompatibilité des fonctions de notaire et de secrétaire du conseil de prud'hommes. (Déc. de 1808, p. 1.) — Compatibilité des fonctions de notaire et d'adjoint au maire. (Lett. du 7 mars 1808.) — Notaire syndic-gérant d'un hospice. Capacité d'instrumenter. (Lett. min. du 11 avril 1809.)

Minutes des anciens notaires. Dépôt. (C. 29 mars et 17 avril 1809.) — ld. en cas de destitution. Frais de sommation. Avance de la caisse

NOTAIRES. Suite.

de l'enregistrement. (Déc. 46 mai 1809.) — Notaire empèché. Dépôt de la minute en l'étude du notaire instrumentant. (Déc. min. 18 janv. 1809.) — Rédaction des minutes sur des feuilles isolées. (C. 15 fév. 1809.)

Nomination. Candidats. Requête. Justification des droits de citoyen. (C. 15 avril 1810.) — Justification du temps d'études. Dispense. Avis de la chambre des notaires. Décision réservée au gouvernement. (Lett. min. 27 août 1810.)

Poursuites. Compétence du ministère public. (Déc. min. des 15 mars et 25 avril 1808.) — Attributions des parquets et des préposés de l'enregistrement. (C. 21 juin 1808.) — Condamnation à l'emprisonnement. Devoirs du parquet. Apposition des scellés sur les minutes. Obligation de déférer au tribunal la conduite du notaire condamné. (Lett. min. 25 fév. 1810.) — Escroquerie. Destitution. Poursuite d'office. (Lett. min. 16 nov. 1810.)

Protêts. Registres. Dispense du visa du receveur. Inscription des protêts au répertoire. (Déc. min. 9 mars 4809.) Voy. Effets de commerce.

Répertoire, Réception au greffe. Acte de dépôt. (C. 27 juin 1808.) — Epoque du dépôt. (C. 17 sept. 1809.) — Régularité et uniformité. (C. 28 mars 1810.)

Résidence. Changement. Envoi préalable des demandes à la chambre de discipline. (C. 1er fév. 1810.) — Nombre des notaires. Fixation des résidences. Instruction. (C. 26 mai 1810.)

Témoins. Voy. Actes notariés.

o

OCTROIS MUNICIPAUX ET DE BIENFAISANCE. Règlement. (R. 17 mai 1809.)

ORDONNANCE DE 1669. Voy. EAUX ET FORETS.

ORDRE JUDICIAIRE.

Candidats. Présentation. (C. 20 sept. 1808, 6 mars 1809, lett. min. 50 avril et 6 nov. 1810.)

Incompatibilité des fonctions de juge au tribunal et de juge de paix suppléant. (Décis. 11 fév. 1808.)

Organisation judiciaire. (L. 20 avril 1810.) — Cours impériales, cours d'assises et cours spéciales. (Déc. 6 juill. 1810.) — Tribunaux de première instance et tribunaux de police. (Déc. 18 août 1810.) —

ORDRE JUDICIAIRE. (Suite.,

Mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire. (Déc. 25 nov. 1810.)

Police et discipline des cours et tribunaux. Règlement. (Déc. 50 mars 4808.)

Registres de pointes. Voy. REGISTRES.

Traitements. Président. Vacance par mort ou demission et absence sans congé. Attribution au juge remplaçant du surcroit de traitement. (11 janv. 1808.)

Voy. Cours. greffiers. huissiers. Justices de paix. Tribunaux. OUVRIERS. Voy. Livrets.

P

PASSEPORTS. Délivrance. (Déc. 14 juill. 1810.)— Mendiants voyageurs. (C. 25 mars 1810.)

PAUVRES. Voy. Legs.

PORT D'ARMES. (Déc. 44 juil. 4810.)

POSTULATION. Répression. (Déc. 49 juill. 4840.)

PRESBYTERES. Voy. CULTE CATHOLIQUE.

PRISE A PARTIE. Formalités. (C. 29 juin 1808.) PRISONS.

Classification. Voy. Organisation.

Condamnés aux fers. Envois partiels aux bagnes. (C. 41 juill. 1809.)

Frais de nourriture des détenus pour dettes envers l'Etat. Dépense à charge du département de l'intérieur. (Déc. 4 mars et C. 7 avril 1808.)

Hôpitaux. Evasion des détenus. Responsabilité des préposés. (Déc. 8 jany. et C. 17 juill. 1810.)

Maisons de détention de Gand et de Vilvorde. Circonscription. (Déc. 4 mai 1809.) — Transfèrement des condamnés valides à Vilvorde. (C. 1er déc. 1809.)

Organisation. Restauration. Classification. (A. M. et C. 20 oct. 1810.)

Pensions de retraite des employés des prisons. (Déc. 7 mars 1808 et C. 7 avril 1808.)

Prisons d'Etat. Détention. (Déc. 5 mars 1810.)

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. (Déc. 27 juill. 1808.)

Voy. Prisons.

PROTÈTS. Voy. Effets de commerce.

R

REGISTRES DE POINTES. Relevé. Transmission. Epoque. (C. 54 juill. 4808.)

REMÈDES SECRETS. Vente. (Déc. 18 août et 26 déc. 1810.)

RENTES. Voy. Etablissements publics et Fabriques d'église.

REQUÈTE CIVILE. Amende. Consignation. (Avis du Cons. d'État du 20 mars 1810.)

RÉQUISITIONS. Refus. Poursuites. (C. 20 août 1809.)

ROULAGE. Voy. Voirie.

S

SCELLES. Voy. MINEURS.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. Commanditaires. Actes prohibés. (Avis du Cons. d'Etat du 47 mai 4809.)

SOEURS HOSPITALIÈRES. Statuts. Mention par extrait des statuts au Bulletin des lois. (Déc. 2 nov. 1810.) — Sœurs hospitalières de Namur. Approbation des statuts. (Déc. 8 nov. 1810.)

Voy. Congrégations hospitalières.

SPECTACLES. Droits en faveur des pauvres. (Déc. 26 nov. 4808 et 9 déc. 4809.)

STATISTIQUE. Voy. FAILLITES.

SUCCESSIONS VACANTES. Fonds. Consignation à la caisse d'amortissement. (Avis du Cons. d'État du 43 oct. 1809.)

Voy. Absence. Mineurs. Vente d'immeubles.

SUCCURSALES. Voy. CULTE CATHOLIQUE.

т

TÉMOINS. Comparution devant les tribunaux correctionnels des agents de l'administration forestière. Place réservée. (Déc. 18 juin 1809.)

Voy. Frais DE JUSTICE. NOTAIRES.

TERRITOIRE. Voy. Départements réunis, Justices de paix.

TESTAMENTS. Voy. Enregistrement.

TIMBRE. Voy. CHAMBRE DES NOTAIRES. ENREGISTREMENT. NOTAIRES.

TITRES DE NOBLESSE. Octroi aux grands dignitaires de l'Empire. Déc. 4er mars 1808). — Transmission et cumulation. (Déc. 4 juin 4809.)

TRANSACTIONS. Voy. COMMUNES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Organisation. Désignation des tribunaux de commerce des départements réunis. (Déc. 6 oct. 1809.) — Président. Désignation. (Av. du Cons. d'Etat du 21 déc. 1810.) — Juges consulaires, négociants retirés des affaires. Eligibilité. (Av. du Cons. d'Etat du 2 fèv. 1808.)

TRIBUNAUX SPÉCIAUX EN MATIÈRE DE DOUANES. Etablissement. (Déc. 18 oct. et C. 25 oct. 1810.) — Traitements. (Déc. 8 nov. 1810.) — Institution d'un tribunal ordinaire des douanes à Anvers. (Déc. 29 nov. 1810.)

TRIBUNE. Voy. CULTE CATHOLIQUE.

TUTELLE ET CONSEILS DE FAMILLE. Étrangers. Incapacité. (C. 25 fév. 4808.)

U

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. Créances. Liquidation. (D. 43 déc. 1809.)

v

VENTE DE NAVIRES. Voy. NAVIRES.

VENTE D'IMMEUBLES par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou des curateurs à des successions vacantes. Inobservation des formalités requises. Poursuites. (C. 11 janv. 1808.) — Formalités. Attribution des surenchères. Observation du système décimal. (C. 11 juin 1808.) Voy. Faillites.

VENTES MOBILIÈRES. Voy. GREFFIERS et HUISSIERS.

VOIRIE. Police du roulage. (Déc. 18 août 1810.)

VOYAGEURS INDIGENTS. Secours. (C. 44 août 1808 et 17 avril 1810.)
 Secours aux mendiants voyageurs. Dépense à charge des départements. (Déc. 28 fév. 1810.)

Voy. PASSEPORTS.

FIN DE LA TABLE ET DU VOLUME.